

Les magistrats entrés par une voie latérale

Florence Audier, Maya Bacache-Beauvallet, Eric Mathias

Rapport au GIP Droit et Justice

Septembre 2013



Florence Audier est chercheur au Centre d'Economie de la Sorbonne UMR 8174 CNRS et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Maya Bacache-Beauvallet est maître de conférences en Sciences économiques à Télécom ParisTech et chercheur associé au Cepremap,

Eric Mathias est maître de conférences en sciences criminelles, Université Paris-Est-Créteil.

Table des matières

Résumé.....	5
Introduction	6
<i>Contexte : la fonction publique de carrière française.....</i>	6
<i>Recrutement dans la magistrature.....</i>	6
<i>Crise du recrutement ?</i>	8
<i>Objectifs de la recherche</i>	11
<i>Méthodologie.....</i>	12
<i>Principaux résultats du rapport</i>	13
Chapitre I. Les magistrats aujourd’hui.....	19
<i>I. La place des magistrats latéraux aujourd’hui, panorama global.....</i>	19
<i>II. Quelles diversités au sein des voies latérales ?.....</i>	25
Chapitre II. L’attractivité de la magistrature et l’accès à la profession	36
<i>I. La contribution des concours latéraux au recrutement des magistrats</i>	37
I.1 Un très important vivier de candidats aux concours latéraux.....	37
I.2. Un vivier de candidats aux concours latéraux qui évolue avec le nombre de postes ouverts aux concours.....	39
I.3. Une entrée timide des postes offerts aux recrutements latéraux jusqu’à l’ouverture des concours complémentaires.....	42
I.4. Un taux de réussite très contrasté et variable selon les années	44
I.5. Un taux de sélectivité variable selon les années	45
<i>II. Intégration directe et attractivité</i>	48
<i>III. Les auditeurs recrutés par les voies 2, 3 et 18-1. Analyse de quatre promotions issues de l’ENM (2007, 2008, 2009, 2010).....</i>	49
Chapitre III. L’enquête auprès des magistrats entrés par la voie latérale	59
<i>I. Les différentes voies d’accès latérales au corps de la magistrature présentent-elles des spécificités ?</i>	61
I. 1. Devenir magistrat par concours ou sur titre. Quelles conséquences ?	61
I.2. Quelles spécificités pour les différents types de concours ?	66
I. 3 Quelles spécificités pour les différents types de recrutements sur titres ?.....	69
<i>II. Les motivations à l’entrée dans la magistrature : qu’est-ce qui a poussé les futurs magistrats à entrer dans la magistrature alors qu’ils étaient insérés dans une autre carrière ?.....</i>	72
II.1. La nature de leur formation initiale : quelles études ces magistrats ont-ils faites ?.....	72
II.2. Leur situation professionnelle antérieure : les magistrats entrés par une voie latérale avaient-ils précédemment une activité professionnelle, et si oui laquelle ?	74
II.3. Leur proximité personnelle avec la justice ou le monde judiciaire	75
II.4. Un entourage immédiat proche de la justice ?	77
II.5. Quels sont les moyens que se sont donnés les candidats pour réussir, et quel était leur niveau de connaissance de leur futur ?	78
<i>III. Quels sont les principaux éléments d’attractivité de la magistrature ?.....</i>	81
III.1. Le rôle primordial des valeurs	81

III.2. L'entrée dans la magistrature, une décision précoce ou tardive ? L'antériorité du projet d'entrer dans la magistrature comme indice de son attractivité	84
III.3. Quels projets en entrant dans la magistrature ? Et quelles réalisations ?.....	87
IV. Deux conséquences majeures de l'entrée dans la magistrature : la mobilité géographique, le niveau des revenus	88
IV.1. Les conséquences de l'entrée dans la magistrature par les différentes voies en matière de mobilité géographique	89
IV.2. Les conséquences financière de l'entrée dans la magistrature par les différentes voies.....	95
V. Appréciations générales, appréciations rétrospectives et projets.	97
V. 1. Satisfactions vis-à-vis de la première affectation et depuis lors : attentes et regrets	97
V. 2. Les appréciations portées sur la formation initiale, à l'ENM et depuis lors, stages y compris.	101
V. 3. Les appréciations quant au fonctionnement interne du corps et à influence du mode d'accès au corps des magistrats sur la carrière et les relations de travail	105
V. 4. Ces distinctions perçues par les magistrats conduisent-elles <i>in fine</i> à des carrières différentes et si oui lesquelles ?	109
V. 5. Modes de recrutement et accès aux responsabilités	113
V. 6. Mode de recrutement et rémunérations annexes (les primes)	114
VI. Quels Projet ? Rester dans la magistrature, muter, changer de fonction, valoriser ses acquis ailleurs ?.....	116
VI.1. L'influence des modes d'accès à la magistrature sur les relations au sein de la juridiction	116
VI.2. Les perspectives d'avenir.....	120
Conclusion	124
Annexes	127
<i>Annexe 1 Les recrutements des magistrats, tour d'horizon</i>	127
<i>Annexe 2 Tableaux complémentaires.....</i>	129
<i>Annexe 3 Les principales caractéristiques des répondants à l'enquête.....</i>	139
<i>Annexe 4 Le questionnaire (chapitre IV).....</i>	151
Bibliographie Succincte	161

Résumé

Le recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire s'effectue, pour l'essentiel, par concours, avec, outre une voie principale réservée aux étudiants, trois autres types de concours, aux faibles effectifs : ceux destinés aux fonctionnaires, ceux destinés aux juristes du privé expérimentés, ainsi que, plus ponctuellement, des concours exceptionnels ou complémentaires. D'autres modalités de recrutements sur titres consistent à intégrer directement des professionnels expérimentés, soit comme « auditeurs de justice », soit directement comme magistrats. Parmi les magistrats en activité dans l'ordre judiciaire, 26% sont entrés dans le corps par une voie dite « latérale », c'est-à-dire par une procédure autre que celle empruntée par les jeunes juristes au sortir des études, lorsqu'ils réussissent le premier concours d'entrée à l'ENM.

Cette recherche porte sur les enjeux attachés au recrutement des magistrats par ces diverses « voies latérales ». Elle s'intéresse particulièrement aux carrières et itinéraires professionnels des magistrats recrutés selon ces procédures : en quoi sont-ils spécifiques et en quoi les magistrats attirés par cette carrière sont-ils distincts des jeunes juristes recrutés par le 1^{er} concours ? Quelles sont leurs motivations et appréciations quant à leur carrière et leurs activités ? Les diverses filières d'accès au corps conservent-elles durablement des spécificités ? S'agit-il d'une diversification des profils répondant à ce souhaitent les promoteurs les plus ardents de ces voies latérales supposées rapprocher la magistrature des justiciables ?

La méthodologie retenue est essentiellement statistique. Outre l'exploitation systématique des données disponibles, principalement administratives, nous avons procédé par entretiens et par enquête auto-administrée envoyée à tous les magistrats entrés par une voie latérale. Cette enquête a permis de préciser leurs cursus antérieurs, leurs motivations ainsi que leur jugement quant à l'attractivité de la profession. Elle a permis aussi de déterminer si le fait d'être entré après une expérience donc à un âge plus avancé que la plupart des collègues, demeure comme une singularité au sein des juridictions ou, au contraire, s'estompe avec le temps.

L'ensemble des éléments issus des bases de données et des enquêtes donne un tableau extrêmement riche qui décrit en détail la variété des parcours et des réalités.

Le corps de la magistrature exerce indubitablement une réelle attractivité (depuis 1972, 100 000 candidatures aux divers concours, dont 17% à un des concours latéraux). Une relative grande porosité existe entre les différentes voies d'accès à la profession, les candidats optant pour l'une ou l'autre en fonction des conditions, des opportunités et surtout du nombre de postes ouverts. Malgré le nombre élevé de candidats, les jurys laissent vacants nombre de postes offerts aux concours latéraux, qui sont reversés sur le 1^{er} concours. Au total, près de 12% des présents aux épreuves du 1^{er} concours et près de 18% de ceux présents aux autres concours ont été admis. La moitié de ces derniers sont des hommes, ce qui contribue à rééquilibrer une profession féminisée. Etant presque toujours issus de la fonction publique notamment judiciaire ou d'une profession libérale juridique, ils modifient par ailleurs peu l'homogénéité professionnelle du corps, d'autant que près de 40% d'entre eux ont suivi une scolarité complète à l'ENM. Ces magistrats, entrés plus âgés que leurs collègues, souffrent souvent d'un déficit d'ancienneté, qui les empêche d'accéder aux plus hautes fonctions hiérarchiques. Pourtant, leur motivation est très solide : la plupart ont mûri le projet d'entrer dans la magistrature très tôt, ils ont souvent tenté un concours étudiant et reviennent par une voie latérale. L'attractivité de la magistrature réside selon eux dans les valeurs d'indépendance et de service public, mais aussi dans la variété et l'intérêt des tâches. Cependant, ils sont nombreux à mentionner des difficultés liées à la mobilité géographique et à la perte de revenus. S'ils sont globalement satisfaits de leur première affectation, on doit noter la montée d'une forte insatisfaction parmi les générations les plus récentes. Ils sont majoritaires à penser qu'entrer dans la magistrature par une voie latérale impacte négativement la carrière. Ce relatif désavantage serait non pas tant dû à une discrimination de leur pairs qu'à l'âge tardif d'entrée (déficit d'ancienneté) et à l'absence de reconnaissance et de prise en considération de l'expérience et des compétences antérieurement acquises.

Introduction

Contexte : la fonction publique de carrière française

La fonction publique connaît depuis quelques années de profondes transformations. La mise en œuvre de la RGPP (révision générale des politiques publiques) inspirée de ce que l'on appelle le nouveau management public entend modifier considérablement la manière dont les missions de service public peuvent et doivent être mises en œuvre. On assiste ainsi depuis quelques années à un changement de paradigme.

En introduisant des processus et des critères d'évaluation nouveaux, ce *New Management* – inspiré des pratiques à l'œuvre dans le secteur des entreprises privées – pénètre la sphère dénommée « gestion des ressources humaines » (terme qui remplace la « gestion du personnel »), à savoir tout ce qui a trait au recrutement, à la carrière et également à la mobilité du personnel. C'est ainsi que sont réexaminées de manière plus ou moins profonde les règles et procédures classiques, à savoir : le statut sous lequel s'effectuent les recrutements – fonctionnaire titulaire ou non ; les profils valorisés en termes de niveau, de type et de spécialité de formation, et également de genre ; la composition de la rémunération, avec l'introduction de primes à la performance.

Au cœur de ces changements, concernant en particulier le recrutement, se trouve la question du concours - sa légitimité, son monopole en matière de recrutement, son contenu - c'est-à-dire la conception du métier qu'il véhicule. Du côté du déroulement de carrière se pose la question de la place de l'ancienneté par rapport à de nouveaux critères de promotion tels que la performance individuelle et la mobilité, dont la sphère s'étend au sein de la fonction publique mais également au-delà, dans le secteur privé. Comment ces nouvelles données, qui affectent l'ensemble de la fonction publique, d'Etat, territoriale ou hospitalière, tant en France que dans les autres pays de l'OCDE, s'articulent-elles dans une des fonctions régaliennes de l'Etat, la plus symbolique, qu'est la justice, et en particulier la magistrature ? Quelles inflexions récentes affectent le recrutement, l'évolution des carrières et la mobilité géographique et professionnelle des magistrats ? Quelles conséquences peut-on en attendre à la fois sur les conditions de travail des magistrats, leur satisfaction professionnelle, et plus profondément sur la qualité du service public lui-même. C'est à ces questions que la recherche menée ici souhaite apporter un éclairage.

Recrutement dans la magistrature

Le recrutement des magistrats¹ s'effectue actuellement pour l'essentiel par concours. La voie principale – réservée à des citoyens français – s'effectue par concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature, et des voies complémentaires appelées recrutement extérieur ou latéral. Outre le premier concours réservé aux étudiants (de moins de 31 ans), un deuxième concours s'adresse aux fonctionnaires et agents de l'administration, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté dans le service public. Le troisième concours s'adresse à des personnes possédant une certaine expérience dans le privé, ou un passé impliquant l'exercice d'un mandat d'élu local, ou celui de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. A ces recrutements par concours s'ajoutent des recrutements sur titre qui concernent des juristes justifiant d'un certain niveau d'exercice antérieur. Ceux-ci sont alors nommés directement « auditeurs de justice ». Leur nombre est contingenté. Mais d'autres configurations existent, qui permettent le recrutement direct, sans passer par le stade d'auditeur. Outre les détachements, il s'agit de recrutements dont les conditions varient selon le grade auquel les bénéficiaires sont susceptibles d'accéder.

Ce mode de recrutement est ici ou là remis en question. Une première évolution a concerné le contenu du concours et la pondération des notes des disciplines qui le composent (par exemple la

¹ Pour une description des différentes voies d'accès à la magistrature, voir encadré 1.

trop grande place donnée à la technicité versus les sciences humaines, et plus généralement la connaissance du fonctionnement de la société et de ses composantes économiques et sociales). Elle touche également à la nature des enseignements ou au mode d'évaluation des stages par exemple, sous le signe d'un rapprochement avec les avocats. Au titre des inconvénients du concours, on note la trop grande homogénéité des profils des auditeurs ou l'origine trop uniforme ou encore un corps trop féminin. Néanmoins, l'essentiel des critiques à l'égard du mode de recrutement par concours concerne le poids, excessif pour d'aucuns, des jeunes magistrats fraîchement sortis des études de droit, et plaident soit pour une remontée des limites d'âge, soit pour une amplification des recrutements latéraux ou en cours de carrière.

Encadré 1. Le recrutement des magistrats en France

Le recrutement des magistrats se fait par le biais de nombreuses procédures. En effet, les futurs magistrats peuvent intégrer le corps de la magistrature *via* les concours ou par un recrutement sur titre.

1) Trois concours organisent annuellement le recrutement des auditeurs de justice, futurs magistrats.

Le premier est ouvert aux candidats (article 16) titulaires d'au moins un Bac +4 ou d'un diplôme des IEP.

Le deuxième est ouvert aux fonctionnaires justifiant de quatre ans de service et âgés d'au plus 48 ans et 5 mois.

Le troisième est ouvert aux personnes justifiant de 8 années d'activité professionnelle, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue, d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. Ils doivent avoir 40 ans au plus.

2) A côté de ces 3 concours (dits 1, 2 et 3), existent en effet de nombreuses manières de devenir magistrat, via un recrutement sur titre.

A. L'article 18.1 de l'ordonnance statutaire permet une intégration sur titre en tant qu'auditeur.

Les conditions de diplôme sont les mêmes que pour les premiers concours, auxquelles se rajoutent 4 années « d'activité qualifiante ». Les candidats doivent avoir entre 31 et 40 ans. La commission d'avancement examine le dossier d'intégration constitué de nombreuses pièces (CV, lettres de recommandation, etc.) dont des avis de quatre chefs de juridiction qui ont reçu les candidats et ceux de deux rapporteurs, membres de la commission. Le candidat admis sur dossier d'intégration intègre alors l'ENM (31 mois de formation). Les postes pourvus par cette voie d'accès peuvent atteindre le tiers des recrutements par concours (1, 2, 3) depuis 2007. Ce quota est généralement atteint en pratique.

B. Les articles 22 et 23 organisent le recrutement dit « latéral ».

L'article 22 concerne le recrutement au 2nd grade. Les candidats doivent être titulaires d'un Bac +4, justifier de 7 ans d'activité professionnelle, et avoir 35 ans au moins. Le nombre de postes ouverts *via* ce mode de recrutement ne peut excéder le quart des recrutements intervenus au 2nd grade de l'année civile précédente.

L'article 23 permet le recrutement au 1^{er} grade. Les candidats doivent justifier de 17 ans d'activité professionnelle. Le nombre de postes ouverts ne peut excéder le dixième des promotions intervenues l'année civile précédente. Ces quotas n'ont jamais été atteints par les Commissions d'avancement. Les postes non pourvus sont rebasculés vers le premier concours.

La commission d'avancement peut soumettre les candidats retenus à une formation probatoire de 6 mois, et à une formation préalable facultative (mais systématique en pratique). La formation probatoire est organisée par l'ENM, avec une partie théorique de 5 jours à l'ENM et une partie pratique plus longue. Les futurs magistrats exercent alors toutes les fonctions. Un avis est émis à

la fin de cette formation et les candidats passent alors devant le jury d'examen et d'aptitude de l'ENM (en formation réduite). Ce dossier complet est remis à la commission d'avancement qui décide de les intégrer ou pas dans le corps de la magistrature.

Une entrée en grade HH est théoriquement possible, mais en pratique, aucun poste n'a été ouvert par cette voie par faute de candidats dans les dernières années.

3) A côté des trois premiers concours et des recrutements sur titre, des concours exceptionnels ouverts en 1998 et 1999, qui, depuis, prennent le nom de concours complémentaires, peuvent être ouverts à discrétion de la Chancellerie.

Les candidats doivent avoir 35 ans au moins pour un poste au 2nd grade, et 50 ans au 1^{er} grade, 10 ans d'expérience au 2nd grade, et 15 ans d'expérience au 1^{er} grade.

Après un mois de formation théorique à Bordeaux, les candidats reçus suivent 5 mois de formation probatoire en juridiction, puis subissent une évaluation, un avis de l'ENM, et passent devant le jury de l'École. S'ils réussissent, ils choisissent leur poste et ont 2 mois de formation préalable dans leur fonction.

En général, le jury n'atteint pas le nombre de postes à pourvoir pour ces types de concours. Mais contrairement au cas précédemment évoqué, les postes ouverts mais non pourvus ne sont pas rebasculés vers les concours « ordinaires ».

La commission d'avancement encadre donc une bonne part des recrutements. Elle est présidée par le Premier Président de la Cour de cassation et est composée du Procureur général près la Cour de cassation, l'Inspecteur général des services judiciaires, deux magistrats de la Cour de cassation, (un du siège, un du parquet), deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus par leurs pairs, et dix magistrats du corps judiciaire élus par l'ensemble des magistrats.

Crise du recrutement ?

Crise du recrutement ? Attractivité en berne ? Trop forte homogénéité du corps des magistrats, qui creuserait l'écart avec les justiciables ? Tous ces commentaires ou critiques relatifs au corps des magistrats étaient déjà formulés il y a plus de 10 ans, et se retrouvent à nouveau aujourd'hui, régulièrement sur le devant de la scène. Pourtant, le corps des magistrats a bien changé, et les fonctions qui lui sont confiées également, tout comme les contentieux qu'il doit traiter.

L'élément nouveau, selon les dernières informations disponibles, c'est la crise du recrutement qui touche à présent non seulement les recrutements de magistrats par les diverses voies latérales, mais également, pour la première fois, le recrutement des magistrats par la voie traditionnelle et largement majoritaire que constitue le concours étudiant ou 1^{er} concours : les postes offerts au concours étudiant n'ont pas été tous pourvus en 2012.

En réalité, ce ne sont pas tant les candidats qui manquent, que les candidats reconnus comme aptes à intégrer l'ENM. C'est ainsi que, par exemple à la session 2011, 1635 personnes ont été autorisées à concourir dans le cadre de l'un des trois concours d'entrée à l'ENM pour 261 postes ouverts. Pour la session suivante (2012), on comptait 2314 inscrits pour 270 places. Mais si, pour la session 2011, la totalité des places a pu être pourvue grâce au transfert de 15 postes des 2^{ème} et 3^{ème} concours vers le concours étudiant, l'année suivante, au total, seuls 175 candidats ont été retenus alors que 270 postes étaient ouverts au titre des trois concours. Car si, depuis des années, les jurys peinent à remplir les postes réservés aux deuxième et troisième concours, respectivement destinés aux fonctionnaires et aux juristes du secteur privé, les postes non pourvus par ces voies sont attribués, selon les quotas autorisés, aux candidats du 1^{er} concours, minimisant ainsi, il est vrai, la place des magistrats latéraux, mais répondant, néanmoins, aux besoins en effectifs du corps. Pour la première fois, en 2012, le jury, commun à ces trois concours et jugeant les

candidats sans savoir à quel concours ils se sont inscrits, n'a pas réussi à remplir les postes, remettant en cause le niveau des candidats.

Qu'en dit le jury dans son Rapport sur les concours d'accès à l'ENM ? *S'agissant du concours externe, on ne saurait parler de "crise des vocations" comme la presse s'en est fait l'écho très récemment. En effet, si la chute du nombre de candidats présents aux épreuves d'admissibilité s'était poursuivie en 2011 (1027 présents contre 1062 en 2010), elle s'est enrayerée en 2012 puisque le nombre des candidats est remonté à 1248. Concernant les candidatures aux autres concours, le jury note que l'écart entre le nombre d'inscrits et celui des candidats présents aux épreuves est vertigineuse et l'impute pour partie à l'organisation concomitante des concours complémentaires : s'agissant du deuxième concours, le président du jury et le jury en son entier se sont étonnés, du faible nombre de personnes venues concourir de façon effective, d'une part, de l'absence marquée de candidats issus de ministères autres que celui de la justice d'autre part. Quant au troisième concours, le jury a observé l'attraction manifeste du concours complémentaire, proposé et organisé au même moment, dont le programme est allégé, qui semble être privilégié par les candidats.*

Les jurys ne sont manifestement pas satisfaits des épreuves : *s'agissant des copies du 1er concours, une large partie d'entre elles ont traduit une incompréhension manifeste du sujet et se sont limitées à l'exposé, le plus souvent sommaire et maladroit, de certaines notions de base (...) ignorant ainsi les exigences élémentaires d'une dissertation, pourtant légitimes s'agissant d'étudiants titulaires de diplômes d'études supérieures. S'agissant des copies des 2^{ème} et 3^{ème} concours, (...) beaucoup d'entre elles, émaillées de graves confusions, se sont contentées de synthétiser les documents fournis, sans analyse ni mise en perspective, démontrant ainsi de la part de leurs auteurs l'insuffisance de leur culture juridique. Et le jury d'ajouter : de manière générale, il a été observé (...) un manque de réflexion personnelle et une absence d'esprit critique, les candidats traitant les questions comme des questions de cours ou bien se bornant à reproduire une position doctrinale sans la moindre justification. Dans le rapport du jury de 2011, les observations portant sur les deuxième et troisième concours sont encore plus sévères : le jury a observé (...) que le nombre des admissibles, évidemment tributaire du degré de qualité de leurs travaux, n'était pas suffisant pour atteindre même le nombre des postes offerts.*

Les besoins en recrutement de magistrats ayant considérablement augmenté dans la dernière période, en raison de la démographie du corps, de l'explosion des contentieux ainsi que des nouvelles activités qui leur ont été dévolues, les offres de recrutement habituelles par la voie des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concours ont été complétées par l'organisation de deux concours complémentaires qui ont drainé à eux seuls 755 candidats (sans doute y a-t-il parmi eux des doubles inscriptions). C'est dans ce cadre que 70 postes ont été offerts au 2nd grade et 20 au 1^{er} grade. Le jury spécifique constitué pour ces deux concours –différent du jury en charge des concours précédemment évoqués, n'a finalement retenu que 30 lauréats parmi les 654 inscrits pour le 2nd grade et aucun lauréat parmi les 101 inscrits pour le 1^{er} grade. Les commentaires du jury sur le niveau des candidats, à l'appui de ses décisions aboutissant à laisser un grand nombre de postes vacants, sont sévères.

Un consensus semble s'imposer : il n'est pas question de relâcher les exigences quant au niveau des candidats, consensus partagé notamment par les associations professionnelles et les syndicats. Voilà ce qu'en dit l'Union Syndicale des Magistrats dans son discours de congrès : *faut-il être déçu de la faiblesse numérique de ce recrutement ? Sans doute pas. Maintenir un certain seuil d'exigence est une nécessité absolue. Accepter le contraire, parce que la pénurie est partout présente, serait en réalité affaiblir la Justice.*

A ces filières d'entrée par concours s'ajoutent diverses voies de recrutement direct, soit pour rejoindre l'ENM sans passer par le sas du concours (article 18-1), soit pour intégrer directement le corps et entrer en fonction (articles 22 *sq.*). Là encore, nous y reviendrons, beaucoup de candidats mais peu d'élus.

C'est donc moins une crise d'attractivité qu'une crise du recrutement à laquelle le corps des magistrats est confronté, et qui semble particulièrement aiguë pour les recrutements de magistrats

par les voies latérales, c'est-à-dire le recrutement ciblé sur des personnes qui ont déjà entamé une autre carrière professionnelle.

Pourtant, l'idée d'attirer vers la magistrature des professionnels expérimentés n'est pas nouvelle et surtout, même si les jurys suggèrent de diminuer le nombre de postes offerts en arguant qu'ils ne sont jamais totalement attribués, cette idée est loin d'être abandonnée. Cette position est d'ailleurs en phase avec celles développées plus largement au niveau des catégories A et A+ de la fonction publique, où l'on cherche à attirer des professionnels du privé et, de manière plus générale, à favoriser la mobilité entre le public et le privé. Ces extraits du site internet et de la plaquette de l'ENM en témoignent :

Le recrutement latéral de magistrats : une ouverture pour une vraie diversité titre l'ENM en saluant l'arrivée en son sein de *25 nouveaux recrutés latéraux* pour suivre *une formation théorique par l'ENM, à Bordeaux, avant de partir en juridiction accomplir un stage probatoire de 6 mois, pour une possible intégration directe dans le corps judiciaire.* Et d'ajouter à titre incitatif une description de la population concernée, sans préciser combien ils étaient au départ : *Ils ont plus de 35 ans, une formation minimum de bac +4 et exercent depuis de nombreuses années en tant que greffiers en chef des services judiciaires, notaire, avocat, juriste d'entreprise, voire même capitaine de police. A l'issue de leur formation, ils seront, peut-être, intégrés dans le corps des magistrats.* On notera avec intérêt le caractère aléatoire de l'intégration finale rappelé par deux fois : *pour une possible intégration et ils seront, peut-être, intégrés.*

L'ENM précise en outre le sens de l'ouverture du recrutement, et explicite ainsi la diversité des modalités d'accès dédiées aux professionnels engagés dans d'autres filières et activités : *le recrutement sur titres pour diversifier le corps : Indépendamment du recrutement par voie de concours d'accès à l'ENM, des recrutements dans la magistrature, sur titres, sont institués de façon permanente. Ouverts à des professionnels venus d'horizons divers et riches de leur expérience passée, le recrutement sur titres de candidats rigoureusement sélectionnés, apporte une plus-value à l'institution judiciaire.* Et de développer plus avant, sous l'intitulé d'un paragraphe destiné à expliciter *des cursus adaptés à la diversité des voies de recrutement : L'un des objectifs de l'Ecole est d'apporter un recrutement diversifié à la magistrature qui soit le plus proche possible de la société dans laquelle elle va s'exprimer.*

Car c'est bien le maître mot : se rapprocher de la diversité de la société. Sont en effet issus du premier concours, on le rappelle, de manière très largement majoritaire, des jeunes voire très jeunes auditeurs – le plus souvent des auditrices – qui intègrent directement l'ENM dès l'obtention de leurs diplômes universitaires. Ces lauréat(e)s ont un profil relativement dissemblable de celui des justiciables, des hommes d'âge mûr, et un vécu éloigné de la réalité des contentieux, notamment en matière civile et familiale. Cette préoccupation d'ouverture n'est pas nouvelle. Elle recouvre des tendances à l'œuvre dans toute la fonction publique mais avec des particularités liées au fait qu'il s'agit de fonctions au cœur des responsabilités propres de l'Etat, et qui ne peuvent pas être exercées par des remplaçants ou des vacataires.

C'est sans doute le Sénat qui insiste le plus sur cette ouverture – ses conditions et ses difficultés – dans ses nombreux travaux et ses incessantes recommandations concernant les réformes de la justice. La qualité de ses travaux mérite qu'on s'y arrête. Citons par exemple le très important rapport intitulé *Quels métiers pour quelle justice ?* (Rapport du sénateur Hiest au nom de la Commission des Lois 2002-2003) qui s'intéresse à tous les aspects de la profession eu égard à ses responsabilités et qui pointe notamment l'indispensable diversification du corps en ces termes : *l'arrivée de magistrats ayant déjà acquis une expérience professionnelle et des compétences techniques spécialisées paraît unanimement acceptée par le corps judiciaire, ajoutant toutefois à condition qu'ils soient soumis à une formation probatoire et de qualité.* Et de compléter immédiatement par la remarque suivante : *force est de constater qu'en dépit d'une volonté affichée d'ouverture, le corps des magistrats éprouve des difficultés à intégrer des magistrats provenant d'horizons différents et ayant antérieurement exercé une activité professionnelle, notamment dans le secteur privé.* Le rapport précise un peu plus loin pour le regretter : *les tentatives de recrutement parallèle destinées à faire entrer dans la magistrature des personnes dotées de profils différents n'ont pas*

rencontré le succès escompté, en dépit de la volonté affichée par le législateur et tout particulièrement de la Commission des Lois du Sénat. Ce même rapport s'interroge sur la manière de restaurer l'attractivité de la profession en simplifiant les obstacles et en instaurant des conditions matérielles plus favorables, ou du moins plus adaptées.

Citons encore le Rapport Fauchon et Gautier n°383 (2006–2007) du 11 juillet 2007. Dans le cadre de leur Mission d'information qui intervient après l'affaire d'Outreau, les rapporteurs mettent en exergue *le souci d'une plus grande diversité du corps judiciaire* et saluent en ce sens la réforme statutaire du 5 mars 2007 *dont le succès reste toutefois étroitement conditionné à la capacité du ministère de la justice à attirer des candidats. Les récentes avancées législatives pour ouvrir la magistrature à des candidats expérimentés, qui devraient dépasser une certaine réticence [du corps judiciaire] à s'ouvrir à des profils diversifiés, laquelle s'est traduite concrètement par une utilisation parcimonieuse des voies parallèles d'accès à la magistrature, devraient permettre un nécessaire brassage des profils.* Les auteurs explicitent en les approuvant les diverses mesures relatives à l'augmentation des quotas, mais également au fonctionnement de la commission d'avancement en charge des intégrations directes, la réforme de la scolarité à l'ENM ou encore la mise en œuvre de formations probatoires. En somme, est saluée l'utilisation plus ambitieuse des modes de recrutement parallèles afin d'aérer le corps judiciaire.

Dès le début de l'étude d'impact de la loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats de septembre 2000 – loi qui a permis un véritable repyramidage des carrières des magistrats de l'ordre judiciaire en faisant passer les effectifs au 2nd grade de 58% à 28%, ceux du 1^{er} grade de 37% à 62% et ceux de HH de 5% à 10% – la situation spécifique des magistrats issus d'un recrutement latéral, notamment en matière de rémunération, est évoquée en ces termes : *l'institution, au bénéfice des magistrats issus des deuxième et troisième concours d'accès à l'École Nationale de la Magistrature, d'un reclassement indiciaire tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure permettra d'accroître l'attractivité de ces voies de recrutement.* Cette question de l'attractivité est à nouveau évoquée quelques lignes plus loin en ces termes : *cet impact pourrait être particulièrement sensible s'agissant du recrutement interne – qui connaît depuis plusieurs années une réelle désaffection – compte tenu également des mesures de reclassement indiciaire par ailleurs instituées au bénéfice des magistrats recrutés par cette voie.* Cette question de la reconnaissance de l'expérience passée, notamment en matière de rémunération, de carrière et d'accès aux responsabilités, sera très largement évoquée lors des enquêtes conduites dans le cadre de cette étude.

Objectifs de la recherche

C'est à cette partie du corps des magistrats, ceux entrés par une voie latérale, partie qui compte plus du quart des magistrats du judiciaire, que s'intéresse ce rapport, qu'il s'agisse de ceux entrés par les divers concours autres que le concours étudiant ou de ceux ayant été intégrés comme auditeurs (18-1) ou intégrés directement comme magistrats (art. 22 *sq.*), en application des décisions de la commission d'avancement.

L'objectif est tout d'abord de rendre visibles les principales caractéristiques de celles et ceux qui ont bénéficié de ces modalités de recrutement, ainsi que les responsabilités que leur a confiées l'institution judiciaire. A partir d'un bilan sur la composition actuelle du corps, on cherche à déterminer si leurs carrières et itinéraires professionnels sont spécifiques par rapport à ceux des magistrats entrés par le concours « classique » destiné aux jeunes juristes, et si les magistrats attirés par cette carrière ont des caractéristiques distinctes de celles de leurs jeunes collègues. Il s'agit aussi d'évaluer le degré d'homogénéité/diversité au sein même des recrutements latéraux, dont les cibles et les critères d'éligibilité sont si variés. Aussi, cette recherche, qui se situe en grande partie dans une optique comparative, embrasse-t-elle *in fine* toute la population des magistrats.

Plus précisément, nous examinons dans quelle mesure les positions que les magistrats recrutés sur titres ou par concours ont atteintes se distinguent, par leur rapidité d'accès, leurs niveaux de responsabilités ou selon des aspects plus qualitatifs, de celles rejointes par les magistrats recrutés directement à l'issue de leurs études juridiques, et si les voies latérales recèlent à cet égard une forte diversité en leur sein. Cela nous conduit à étudier, outre leurs caractéristiques socio-économiques (genre, formation, âge, passé professionnel etc.), les grades auxquels ils ont été recrutés, le type de premières affectations (parquet, instruction, différents postes au siège, mais également pôles spécialisés, secrétariat général, etc.) et leurs localisations, les mobilités souhaitées et réalisées (*via* l'expression des *desiderata*), la vitesse d'accès à des postes de la hiérarchie ainsi que les éventuelles périodes de détachement à la chancellerie, à l'École, ou ailleurs.

C'est toujours dans une optique comparative qu'est abordée la question cruciale de l'attractivité de la magistrature auprès de juristes dotés d'expériences professionnelles acquises dans d'autres contextes. Si l'étude des candidatures est limitée par l'absence de données concernant ceux qui ont échoué, celles des lauréats – notamment grâce à des questionnements spécifiques, est instructive. Le profil des candidats parvenus à devenir magistrats après avoir engagé une autre carrière mérite d'autant plus être précisé qu'il doit être examiné à l'aune des préconisations qui ont poussé et poussent toujours à l'ouverture des recrutements. Leurs caractéristiques et le rôle que leur offre l'institution correspondent-ils à ce qu'imaginent ou souhaitent les promoteurs les plus ardents de ces voies latérales ? S'agit-il d'une diversification des profils ou plutôt des expériences ? Ces expériences sont-elles mises à profit par l'institution et qu'en pensent les principaux intéressés ? C'est aussi de leurs expériences vécues que doit se nourrir le bilan. Notre étude s'appuie sur différentes sources, mentionnées au fil des chapitres, en particulier des données statistiques - notamment la rétrospective des concours depuis leur création, et des bases de données - notamment l'annuaire de la magistrature, des écrits émanant de l'ENM, des rapports des jurys de concours, de la Chancellerie, de parlementaires, d'organisations syndicales et professionnelles. Nos travaux antérieurs portant sur plusieurs promotions d'auditeurs ainsi que sur le parquet ont été également mobilisés. Mais pour répondre précisément à la problématique spécifique portant sur le recrutement, la carrière et la mobilité des magistrats entrés *via* les recrutements latéraux, nous avons conduit une importante enquête auprès des magistrats concernés, dont nous rendons compte dans le troisième chapitre du rapport.

Methodologie

La méthodologie retenue est à la fois quantitative et qualitative et consiste à exploiter des sources existantes et à en créer de nouvelles.

Les sources existantes – largement retravaillées, sont essentiellement des bases de données, des textes statutaires et juridiques, des rapports et des statistiques. Elles émanent de la Chancellerie, de l'ENM, des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, ainsi que de recherches antérieures. Elles sont mobilisées en tant que telles et à travers des lectures croisées et articulées.

Quant aux informations originales construites pour cette étude, elles émanent de deux sources totalement imbriquées : des entretiens et une enquête par questionnaire auto-administré. Les entretiens approfondis « de terrain » ont été menés auprès de magistrats issus des diverses filières et aux passés professionnels, lieux d'exercice, types de fonctions et de responsabilités contrastés, ainsi qu'auprès de responsables de juridictions – présidents, secrétaires généraux, procureurs. Ont aussi été sollicités des magistrats en charge du recrutement à la Chancellerie, en poste à l'École, des membres de jurys, de sections de préparation aux concours, des élus à la commission d'avancement et des représentants syndicaux et associatifs. Qu'ils soient remerciés ici de l'intérêt manifesté à cette recherche, de leurs suggestions et réflexions, et surtout de leurs apports. C'est à partir de tous ces enseignements que nous avons pu construire le questionnaire qui, après une phase de test, est accessible par internet à tous ceux entrant dans le champ étudié. Lors de cette

phase de construction de l'enquête, le besoin d'une connaissance fine mais autant que possible « chiffrée », quantifiée, s'est fortement exprimé de la part des organisations. Le recours à des questions « fermées » a permis d'y répondre. Les questions « ouvertes » ont été largement utilisées par les répondants, et on ne peut qu'être frappés par la forte convergence des commentaires et annotations, au-delà des différences de situations. Sans doute sont-ils représentatifs des sentiments qui parcourent le milieu qui, animé d'une très nette motivation, a voulu faire savoir qu'il ne se sent pas suffisamment valorisé.

*

* *

Principaux résultats du rapport

Le premier chapitre du rapport, ***Les magistrats aujourd'hui***, caractérise la place des magistrats entrés par une voie latérale parmi l'ensemble des magistrats. Ce bilan est d'autant plus nécessaire que le besoin de développer ces modalités de recrutement fait consensus chez l'ensemble des acteurs de la justice comme des parlementaires. Où en est-on aujourd'hui ?

Les magistrats entrés par une des voies latérales représentent 26% des magistrats en activité en 2011. En termes d'effectifs, le nombre d'hommes et de femmes entrés par ces voies est relativement semblable et contribue ainsi à réduire le déséquilibre du corps entre les hommes et les femmes. Ainsi, la part des magistrats hommes entrés par ces différentes voies latérales est égale à un tiers alors que la part des magistrates est d'un cinquième. Pris globalement, ces magistrats ne sont pas davantage au siège ou au parquet que ceux entrés par la voie étudiante. En revanche, qu'ils travaillent au siège ou au parquet, ils sont beaucoup plus souvent que leurs autres collègues en TI ou en TGI, où ils sont nettement sous-représentés parmi les plus hautes fonctions hiérarchiques, les fonctions les plus élevées qu'ils atteignent étant, sauf exceptions, celles de vice-présidents ou vice-procureurs. D'ailleurs, ces magistrats sont nettement plus nombreux à être classés au 2nd grade que leurs homologues entrés par la voie étudiante, même lorsqu'ils sont plus âgés. Est-ce la conséquence du fait que ces magistrats sont généralement entrés dans le métier plus tard que les autres et ont, en moyenne, une faible ancienneté (60% d'entre eux y ont moins de 15 ans d'ancienneté)? De fortes disparités en termes d'ancienneté résultent des conditions des voies d'accès : les plus récents dans le corps sont ceux entrés par les concours complémentaires, ainsi que par l'art. 18-1, les plus anciens sont ceux entrés par le concours fonctionnaire. Et le fait d'appartenir à l'une ou l'autre filière a une incidence sur les grades.

Outre ceux entrés par un concours complémentaire, les magistrats entrés par une voie latérale ont presque tous l'obligation d'avoir exercé préalablement une autre profession à forte composante juridique. Dans la plupart des cas ils sont issus de la fonction publique – souvent proche du judiciaire, ou d'une profession libérale contribuant à la justice – avocats, auxiliaires de justice, et plus rarement de l'enseignement du droit.

Quelle que soit leur modalité d'accès, il faut noter la place primordiale de l'ENM dans leur cursus d'intégration : près de 40% des magistrats entrés par une voie latérale sont passés par une scolarité complète à l'ENM ; et cette part est en croissance en raison du poids de plus en plus important des entrées par l'art.18-1.

Le second chapitre du rapport, ***L'attractivité de la magistrature et l'accès à la profession***, traite de l'attractivité du métier, d'une part en retraçant la chronologie des recrutements par concours, d'autre part en analysant les décisions de la Commission d'Avancement qui intervient dans la sélection des candidats à l'intégration.

Concernant les concours, l'attractivité est remarquable, témoignant d'un vivier extrêmement important pour un corps constitué de moins de 9 000 membres. Ainsi, depuis 1972 (date où pour

la première fois sont dissociés deux types de concours, dont l'un est spécifiquement dédié à des fonctionnaires avec des places réservées), près de 100 000 candidatures ont été déposées en vue de concourir pour un poste de magistrat, 17% d'entre elles étaient des candidatures à un concours latéral. Parmi celles-ci, 59% concernent le concours fonctionnaire, qui depuis 1972 se déroule annuellement, et 33% l'un des 11 concours complémentaires ou exceptionnels – ce qui témoigne de la très nette attractivité de ces derniers. Par contraste, le nombre des candidatures au 3^{ème} concours, donc émanant de professionnels du privé demeure, quant à lui, extrêmement marginal. Les professionnels du privé, dans la pratique, empruntent également d'autres voies pour rejoindre la magistrature : ils sont en réalité sans doute plus nombreux dans le corps qu'il n'y paraît. Mais posséder une expérience professionnelle antérieure n'est pas - ou plus - l'apanage des seuls magistrats entrés par une voie latérale, surtout depuis le recul de la limite d'âge imposée pour candidater au 1^{er} concours : parmi les dernières promotions de magistrats entrés par le 1^{er} concours (la voie étudiante), l'ENM indique que ceux possédant une expérience professionnelle avant leur entrée à l'ENM représentent 48% des lauréats de ce type de concours en 2012 (33% en 2009, 44% en 2010, et même 55% en 2011). Notre enquête confirme la grande porosité entre les différentes voies d'accès à la profession.

En passant en revue toute la chronologie des concours selon leur type, le sexe des candidats et des lauréats, on montre l'extrême sensibilité des candidatures au nombre de postes offerts, ainsi qu'aux clauses associées aux divers types de concours (âge, ancienneté, expérience...). Ces candidatures sont pour une part velléitaire : le nombre des présents aux épreuves des 2^e et 3^e concours fond parfois de plus de 40%, et même de 50% pour les concours complémentaires. Même si les concours de recrutement des magistrats ne sont pas seuls à être dans ce cas (on l'observe ces dernières années également pour les concours de recrutements des enseignants par exemple), la faiblesse du nombre de postes offerts - sauf les années où s'ouvrent les concours complémentaires, y est sans doute pour quelque chose. A noter que les taux de réussite et les taux de sélectivité selon les types de concours montrent de fortes variations interannuelles, déstabilisant sans doute encore davantage la visibilité offerte aux candidats potentiels. Au total, près de 12% des présents aux épreuves du 1^{er} concours et près de 18% des présents aux autres concours ont été admis, avec de très fortes différences selon le type de concours. Par ailleurs, l'offre de postes ne rencontre manifestement pas une demande adéquate puisque systématiquement, une fraction des postes offerts aux concours latéraux reste vacante et est redirigée vers le concours étudiant. C'est entre l'admissibilité et l'admission que l'écart se creuse. Il en résulte des déficits considérables en matière de recrutement latéral : depuis 1972, -32% aux concours fonctionnaires, -36% au 3^{ème} concours, -40% aux concours complémentaires, intégralement au bénéfice du concours étudiant, sauf en 2012 où le concours étudiant est lui-même déficitaire.

Les demandes d'intégration directe ne peuvent être suivies rétrospectivement de la même manière faute de données. Sur les 635 demandes, au titre des art. 22 et 23, examinées par la commission d'avancement entre 2007 et 2010, 87 avis favorables au stage probatoire ont été émis, et 34 favorables à une intégration directe, soit un taux de succès théorique élevé, qui coïncide fortement avec l'exercice d'une activité en rapport direct avec le judiciaire. Le succès est aussi marqué concernant les demandes d'intégration comme auditeur, au titre de l'art. 18-1, avec 780 demandes entre 2007 et 2009 suivies de succès pour 106 d'entre elles.

On analyse ensuite le devenir des auditeurs entrés par intégration à l'ENM (*via* l'art. 18-1), et ceux entrés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours en comparaison avec ceux entrés par le concours étudiant. Quatre promotions de l'ENM – de 2007 à 2011 - sont étudiées à cette fin. On s'intéresse tout d'abord aux classements de sortie de l'ENM puisque la première affectation en dépend. Les magistrats entrés à l'ENM autrement que par le concours étudiant sont plutôt moins bien classés que leurs jeunes collègues, même si la proportion des uns et des autres parmi les 25 premiers et dans la fin du classement sont assez proches. C'est au milieu du classement que les

auditeurs entrés par une voie latérale sont moins bien classés que leurs collègues. On note que les auditeurs intégrés *via* l'art. 18-1 se placent largement parmi les 25 premiers, et même plus fréquemment que ceux entrés par le concours étudiant et *a fortiori* par les autres voies. Au total, il existe donc un fort contraste entre les classements de sortie au sein des recrutés latéraux : ceux entrés par l'art. 18-1 sont proches de ceux entrés par le 1^{er} concours, alors que ce n'est pas le cas de ceux entrés par les 2^{èmes} et 3^{ème} concours, dont le classement est moins favorable.

A l'issue de l'Ecole, les différents types d'accès ne mènent pas aux mêmes types de fonctions. Ainsi, les latéraux sont moins fréquemment au parquet que ceux entrés par le concours étudiant, en particulier lorsqu'ils sont issus du 3^{ème} concours et du 18-1, si bien que 31% des magistrats du siège en première affectation sont issus de concours latéraux, contre 22% des parquetiers débutants, cette prééminence du siège étant encore plus vraie chez les femmes. Ce sont le plus souvent des fonctions généralistes qui leur sont attribuées, sans qu'on ne sache si cela correspond à leurs souhaits ou aux choix de l'institution. De même, les différents types d'accès ne mènent pas aux mêmes types de juridictions : les auditeurs issus d'une des voies latérales représentent un tiers de 1ères affectations dans un Ti et 30% de celles d'une cour d'appel (souvent comme placés), et un quart dans les TGI. On montre notamment que sur les 140 TGI qui ont reçu un ou plusieurs magistrats débutants appartenant aux quatre promotions étudiées, la moitié n'ont reçu, en fait, qu'un seul magistrat débutant. Parmi eux, un peu plus de la moitié de ces TGI ont reçu au moins un magistrat issu d'une filière autre que le concours étudiant, et seulement 4 TGI ont accueilli des magistrats issus des 4 types d'accès à l'ENM (les 3 concours et le 18-1).

Le troisième chapitre, *L'enquête auprès des magistrats entrés par la voie latérale*, présente les résultats de l'enquête originale menée au cours de l'année 2012 auprès d'un échantillon de 535 magistrats entrés par les diverses voies latérales et en activité au moment de l'enquête, quelle que soit leur date d'entrée dans le corps.

Après avoir décrit dans le détail les caractéristiques sociodémographiques et professionnelles actuelles de ces 535 magistrats selon leur filière d'origine et après s'être assuré de la bonne représentativité de l'échantillon, on s'intéresse au cursus passé des répondants, aux motivations qui les ont conduits à se réorienter vers la magistrature après une expérience professionnelle antérieure, au contexte de leur intégration dans le corps, ainsi qu'aux appréciations qu'ils formulent *ex-post* quant à leur choix professionnel et personnel. Tous ces éléments permettent d'éclairer non seulement les spécificités liées à chacun des modes d'entrée dans la profession, mais également la manière dont celles et ceux issus de ces différents modes d'entrée se sont intégrés et ont développé leur carrière, contribuant ainsi au nécessaire bilan sur la diversification des voies d'accès à la magistrature.

On montre ainsi que la composition des entrées latérales varie fortement au cours du temps : d'une part, les entrées les plus récentes sont surtout le fait des lauréats des concours complémentaires et des recrutements *via* l'art. 18-1, et d'autre part, la montée en puissance des recrutements sur titres est manifeste au cours du temps. Mais le plus intéressant est sans doute la forte perméabilité apparente des différentes voies d'accès : 50% de ceux entrés sur titres et 54% de ceux entrés par concours disent qu'ils auraient pu choisir une autre voie que celle qui leur a permis de devenir magistrats. Ils ont pesé leurs chances de réussite eu égard aux procédures (en privilégiant la procédure - concours ou dossier - qui maximisait leurs chances), examiné la nature et la durée de la formation obligatoire, évalué les opportunités et les calendriers.

Il semble que les grades auxquels sont classés les magistrats sont impactés par leur mode d'accès au corps, même s'il est difficile de démêler ce qui, dans les différences constatées, résulte des écarts dans les anciennetés. Cette question des grades est importante car elle est liée au type de juridiction – accès ou non à une CA, aux fonctions exercées – siège ou parquet, fonctions spécialisées ou non –, à la mobilité en cours de carrière, à l'accès à des fonctions hiérarchiques ou non. La quasi-totalité des magistrats classés au grade HH ou 1Bis au moment de l'enquête sont

entrés par le concours fonctionnaire – dans une faible proportion d’ailleurs, tandis que les magistrats entrés par l’art. 18-1 sont quant à eux très massivement au second grade.

Quels types d’emplois ces magistrats entrés en cours de carrière ont-ils quittés ? Pour l’essentiel des emplois stables et pour la plupart des emplois dans le secteur public, avec des nuances selon le type d’entrée, étaient dans la fonction publique – par définition - tous ceux entrés par le 2^{ème} concours, mais aussi un tiers de ceux entrés par un concours complémentaire ou exceptionnel, ou par le 18-1 ; étaient davantage avocats ou assimilés ou bien encore juristes sous CDI ceux entrés par les autres voies. Pour une bonne part, ils appartenaient donc déjà au monde judiciaire et/ou contribuaient au service public.

Les moyens dont ils se sont dotés au moment de leur candidature pour réussir sont essentiellement d’ordre relationnel plutôt qu’institutionnel : les relations personnelles sont massivement et de plus en plus sollicitées, ce qui selon eux leur a permis de postuler en toute connaissance de cause. Le niveau de leur connaissance des aspects matériels de leurs conditions d’emploi, de carrière, de statut et de rémunération est pourtant souvent lacunaire (avec néanmoins de fortes variations dans le niveau d’information selon la filière d’accès).

Ce qu’il faut bien mémoriser, c’est que ceux qui ont rejoint la magistrature après avoir exercé d’autres activités ou métiers étaient très fortement motivés dans leur démarche, qui a été tout sauf improvisée, en tout cas parmi ceux dont la démarche a abouti, c’est-à-dire ceux qui sont effectivement devenus des magistrats. La plupart ont en effet formé le projet d’entrer dans la magistrature très précocement, dès leur formation initiale ou dès la fin de leurs études, et nombre d’entre eux ont même tenté un ou plusieurs concours sans succès – y compris parmi ceux entrés sur titres – après avoir parfois suivi une préparation d’entrée à l’ENM. On note même que 18% des enquêtés entrés par concours avaient préalablement tenté d’entrer dans le corps sur titres.

Même s’il s’est réalisé tardivement, les magistrats entrés par une voie latérale ont donc longtemps mûri leur projet, attirés, disent-ils, par les valeurs d’indépendance et de service public portées par la fonction, mais également par la variété des tâches qu’elle permet - et ils se sont donné les moyens de l’accomplir.

Ce qui ne les empêche pas de noter un nombre non négligeable de difficultés rencontrées, notamment des contraintes liées à la mobilité géographique : leur premier poste les a le plus souvent obligés à changer de domicile, et cette première mobilité, qui s’est poursuivie bien au-delà des obligations statutaires, avec ou sans promotion, n’est pas terminée : ils sont majoritaires à l’envisager, davantage encore pour ceux entrés par concours, surtout ceux entrés par un concours complémentaire, et surtout lorsqu’ils sont au parquet. Ils sont d’ailleurs très nombreux à avoir rempli une feuille de *desiderata*, le nombre de postes demandés variant nettement avec le type de filière empruntée pour entrer dans le corps (les demandes sont particulièrement nombreuses lorsqu’elles émanent des magistrats entrés par un concours complémentaire, signe peut-être d’une insatisfaction plus grande).

Les aspects financiers sont également lourds à assumer pour certains d’entre eux, même si tout dépend des situations de départ et des modalités de validation qui leur ont été appliquées. Au total, 37% ont vu leurs revenus diminuer, parfois lourdement, et 38% leurs revenus augmenter, parfois substantiellement, les autres ne signalant pas de changement notable. Les gagnants se trouvent logiquement plutôt parmi les fonctionnaires, les perdants parmi ceux venant des professions libérales, entrés par intégration directe et par l’art.18-1, les situations étant plus diverses parmi ceux entrés par les concours complémentaires.

Les appréciations générales, les appréciations rétrospectives ainsi que les projets des magistrats entrés par une voie latérale sont complexes. En dépit des problèmes mentionnés, les magistrats entrés par une voie latérale se déclarent globalement satisfaits de leur première affectation : seuls 7% disent que cette première affectation ne les a pas satisfaits. Pourtant, concernant leur

première affectation, un quart des magistrats disent qu'ils auraient, en toute liberté, choisi une autre fonction, ceux entrés par l'art. 18-1 et par concours étant davantage satisfaits que ceux entrés par intégration, les fonctionnaires étant plus satisfaits que les anciens avocats (38% des anciens membres des professions libérales auraient voulu rejoindre une autre fonction). Cette insatisfaction a-t-elle pu être corrigée dans la suite de la carrière ? Seuls 60% de ceux qui s'étaient déclarés insatisfaits disent avoir pu rejoindre une fonction leur convenant mieux, avec un degré de satisfaction nettement plus élevé chez les lauréats du concours fonctionnaire que chez les autres.

Il faut noter la montée de l'insatisfaction au sein des générations les plus récentes. De plus, si la situation semble s'être nettement améliorée pour les plus âgés, elle apparaît tout à fait insatisfaisante à ceux entrés dans le corps le plus récemment : 78% de ceux qui, entrés depuis 2006, se disaient insatisfaits de leur première affectation, n'ont pas réussi à trouver, depuis lors, une fonction qui les satisfasse davantage, et c'est encore au parquet que ces opinions négatives sont le plus répandues. Quant à ceux, nombreux, qui auraient souhaité une autre localisation (43%), le taux de satisfaction est plus élevé que dans le cas de la fonction, même si 28% des non-satisfaits le restent encore après plusieurs mutations.

Au-delà des appréciations liées à leur propre devenir personnel, les magistrats interrogés étaient invités à s'exprimer de manière beaucoup plus générale sur la formation, le fonctionnement du corps et sa capacité d'intégration. La formation reçue à l'ENM de la part de ceux qui ont suivi le cursus complet est plébiscitée. En miroir, on note que ceux qui n'ont fait qu'un bref passage à l'ENM (ceux issus des concours complémentaires) et ceux intégrés directement dans le corps (art.22 *sq.*) se plaignent du caractère trop bref de leur formation. Pour tous, le passage à l'ENM est jugé nécessaire pour l'acquisition de compétences mais également en vue de l'unité du corps. De même, ils sont presque unanimes à saluer la qualité de la formation continue qu'ils ont reçue, qu'ils considèrent comme adaptée. Cela n'empêche pas la formulation de critiques ou recommandations qui varient selon la filière d'accès.

Les appréciations quant au fonctionnement interne du corps et ses conséquences sur les carrières portent tout d'abord sur le rôle du classement dans la première affectation. Les réactions sont globalement très favorables au classement, peut-être parce qu'il s'accompagne de la conviction que son rôle disparaît ensuite. C'est moins le classement que la voie d'entrée qui semble garder de l'importance au fil des années. Près de la moitié des magistrats pensent que la voie d'entrée revêt une forte importance sur la première affectation (cette opinion, particulièrement dominante parmi les intégrés, n'est pas partagée par ceux qui n'ont pas suivi une scolarité complète à l'ENM). Et cette influence se poursuivrait bien au-delà, qu'il s'agisse de l'accès à des postes hiérarchiques, de responsabilité, à la Chancellerie, et même pour obtenir une promotion. L'opinion qui prévaut est que toute la carrière – en particulier l'accès à des responsabilités – est impactée par la voie d'entrée, impact jugé négatif par tous, mais beaucoup plus encore par ceux qui n'ont pas fait de scolarité complète à l'ENM (les intégrés et les lauréats d'un concours complémentaire), par les magistrats du siège, par les magistrates. Cette sorte de discrimination, très souvent alléguée et très mal vécue, serait liée à l'âge tardif d'entrée et donc à des déficits d'ancienneté, mais également à l'absence de reconnaissance de l'expérience et des compétences antérieurement acquises, à l'esprit de corps des collègues majoritaires.

Les relations de travail au sein des juridictions s'en trouvent-elles affectées ? C'est d'autant plus difficile à évaluer que, vu leur nombre, toutes les juridictions possèdent des magistrats entrés dans le corps par les diverses voies et que les sentiments des magistrats entrés par la voie étudiante n'ont pas été recueillis. Reste que les magistrats interrogés savent très généralement qui vient d'où, ce qui signifie qu'ils ne sont pas totalement fondus dans le corps. Au-delà des clivages déjà notés entre ceux qui ont effectué une scolarité complète à l'ENM et les autres, il faut remarquer que ce sont les parquetiers qui sont les moins sensibles aux distinctions d'origines au sein des

juridictions, sans doute en raison du caractère collégial de leurs activités. Globalement, les magistrats entrés par une des voies latérales se vivent comme spécifiques, ce qui n'est pas contradictoire avec le fait qu'ils se trouvent bien insérés dans leur juridiction. Ils ont d'ailleurs gardé des relations amicales et/ou professionnelles non seulement avec les anciens collègues de leur profession antérieure mais aussi avec des collègues magistrats rencontrés à l'Ecole ou lors des stages, et bien au-delà de leur propre filière, puisqu'ils ont tissé et gardé des relations, y compris avec des collègues entrés par le concours étudiant.

Les perspectives d'avenir des magistrats latéraux sont aussi variées que leurs positions initiales et leur degré d'avancement dans la carrière au moment de l'enquête. Si, en moyenne, un sur sept (14%) envisage un éventuel nouveau changement d'orientation professionnelle, ils sont plus de 20% à l'envisager, parmi ceux entrés par l'art. 18-1, et près de 20%, parmi ceux entrés par le concours fonctionnaire. Cette perspective semble nettement moins partagée par les autres magistrats latéraux, surtout par les intégrés. Mais sans doute nombre d'autres éléments interviennent-ils dans leurs perspectives d'avenir, avec des pondérations différentes selon les individus. Reste qu'on constate une forte relation entre les perspectives d'avenir et l'ancienneté dans le corps, ainsi que le grade auquel les magistrats sont parvenus. Alors que 10% des magistrats du 1^{er} grade envisagent une réorientation professionnelle, ils sont 28% à l'envisager parmi les magistrats du 2nd grade. Le fait d'avoir débuté par un poste non souhaité semble intervenir davantage dans la perspective de passer (ou non) toute sa carrière dans la magistrature, que le fait d'avoir gagné ou perdu financièrement par rapport à la profession antérieure. Une des autres solutions envisagées pour l'avenir consiste à se faire détacher, ce que le statut permet. Cette éventualité, largement évoquée par ceux entrés par l'art. 18-1 (56% l'envisagent) et par ceux entrés par le concours fonctionnaire (34%), rencontre en revanche peu d'écho auprès de ceux entrés par intégration directe. Mais là encore, sans surprise, ce sont avant tout les parquetiers et les femmes magistrats, ceux encore au second grade et le plus récemment recrutés qui envisagent favorablement cette perspective. Ces éventualités de départ ne sont toutefois pas du tout motivées par l'envie de retour vers le corps d'origine ou la profession antérieure : ni les uns ni les autres ne le souhaitent. D'ailleurs, s'ils n'avaient pas intégré la magistrature, près de 40% des magistrats entrés par une voie latérale auraient néanmoins tenté une autre voie et auraient donc changé de métier. Sans surprise ils sont surtout nombreux parmi ceux qui avaient, anciennement, fait une ou plusieurs tentatives infructueuses pour devenir magistrats. Qu'auraient-ils tenté ? Encore la magistrature, mais aussi la magistrature administrative, les grands corps de l'Etat, les IRA, d'autres corps de l'administration plus spécialisés, l'enseignement du droit... bref, des carrières juridiques dans le cadre de la fonction publique, parfois le barreau ou l'entreprise. Mais quelles que soient leurs perspectives d'avenir, tous sont persuadés que l'expérience acquise dans la magistrature est susceptible de leur servir dans une autre carrière ou un futur métier.

Chapitre I. Les magistrats aujourd'hui

Avertissement : on utilisera indifféremment les noms de concours étudiant, 1^{er} concours ou concours externe ; les noms de concours fonctionnaire, 2^{ème} concours ou concours interne.

I. La place des magistrats latéraux aujourd'hui, panorama global

Dans cette première partie, on s'intéresse à toute la population des magistrats en exercice dans les juridictions en 2011, quels que soient leur mode d'accès à la magistrature, leur grade, leur ancienneté, ou encore les fonctions qu'ils exercent. Il s'agit en somme de faire, à travers une multiplicité de critères et de questions, un bilan actualisé de la place des magistrats entrés dans le corps par les diverses voies autres que celle, majoritaire, qui consiste à entrer à l'ENM à l'issue des études. Cette place des magistrats entrés par une voie latérale est précisée, chaque fois qu'il est nécessaire, en distinguant les différentes modalités d'accès de manière à mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences. Il en est de même pour les comparaisons avec la voie « étudiante ».

Ce corps de magistrats comprend des générations de magistrats recrutés sous différents régimes, certains avant même la création de l'ENM, d'autres lorsqu'il n'existait qu'un seul concours, d'autres encore lorsqu'il n'existait que le concours étudiant et le concours dit fonctionnaire. Les plus récents peuvent être issus des différentes modalités à l'œuvre encore actuellement, par concours (le 1^{er} concours remplaçant le concours étudiant ou encore le concours externe ; le 2^{ème} concours remplaçant le concours fonctionnaire ou encore le concours interne; le 3^{ème} concours ; les concours complémentaires ou exceptionnels) ou par recrutement direct sur titres (intégration).

C'est à partir d'extraits de l'Annuaire de la magistrature que l'étude de toute la population des magistrats peut être entreprise puisque cette base de données a l'avantage incomparable d'être exhaustive. La base de données sur laquelle nous travaillons est un extrait de l'annuaire à jour fin 2011, qui contient les références de 8510 magistrats. Outre leurs noms et prénoms, elle renseigne sur leur affectation fin 2011, leur fonction², ainsi que sur leur mode d'entrée dans la magistrature, et ces informations sont presque toujours renseignées : seules manquent les informations relatives au mode de recrutement pour 384 d'entre eux ou d'entre elles.

Les magistrats latéraux sont au nombre de 2279 sur un total de 8510 magistrats. La proportion de magistrats latéraux était donc, en 2011, de 26,8%, soit plus du quart de l'ensemble des effectifs.

Néanmoins la proportion de magistrats latéraux diffère nettement selon qu'il s'agit de magistrats ou de magistrates, puisqu'elle passe de près de 22% parmi les femmes à 32% parmi les hommes. L'apport de ces voies latérales au corps des magistrats contribue donc nettement à son rééquilibrage en termes de genre, car à ne considérer que les entrées via le concours externe, la proportion des hommes parmi les magistrats avoisinerait 38% alors qu'elle atteint 50% parmi les latéraux.

² Les modes d'accès au corps des magistrats sont distingués selon les 18 modalités suivantes, qui reflètent les réformes successives précédemment évoquées. Elles rassemblent donc toutes les modalités soumises à concours, celles non soumises à concours mais qui impliquent le passage par une scolarité à l'ENM, ainsi que les intégrations directes sur titres. Au total sont distingués : les concours exceptionnels, les concours complémentaires, les concours externes, les concours internes, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concours d'entrée à l'ENM, ainsi que les intégrations directes et les détachements judiciaires (nominations comme auditeur par l'article 18-1, intégration directe par les articles 22, 23, 24, 30, 30-1, 40, 40-1, et les entrées spécifiques comme juges du livre foncier). Les positions sont répertoriées selon 36 modalités qui récapitulent toutes les fonctions possibles pour des magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils soient au siège, au parquet, dans les TI, les TGI, en CA, à la Cour de cassation ou à la Chancellerie etc.

Tableau 1 Les magistrats latéraux selon leur mode d'entrée dans le corps par sexe

	Femmes	Hommes	Ensemble
Concours complémentaires et exceptionnels	263	195	458
art.18-1	217	164	382
art. 22	216	147	363
2 ^{ème} concours (ex. concours interne)	248	417	665
3 ^{ème} concours	42	24	66
Intégration art.23/24	20	26	46
Intégration art.30/30-1	100	135	235
Total latéral	1106	1108	2214
Total du corps	4995	3514	8510

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Les magistrats recrutés par la voie latérale sont répartis comme l'ensemble des magistrats entre le siège et le parquet puisqu'ils représentent 26% des effectifs au siège et 27% des effectifs au parquet³. Cette répartition équilibrée entre le siège et le parquet recouvre néanmoins un certain contraste entre les situations qui prévalent chez les hommes et les femmes. En effet, les magistrates recrutées par la voie latérale représentent 21,3% des effectifs féminins du parquet et 22,2% des effectifs féminins du siège (soit en moyenne 22% des effectifs féminins du siège *et* du parquet). Chez les hommes, le contraste, qui est également en faveur du siège, est nettement plus accentué : ceux recrutés par la voie latérale représentent 29,8% de l'ensemble des parquetiers et 34,8% des magistrats du siège, (en moyenne, 33% du siège *et* du parquet). Autrement dit, au siège, plus d'un magistrat homme sur trois est issu d'une voie latérale.

Lorsqu'on examine les fonctions qu'occupent les magistrats entrés par une voie latérale en comparaison avec celles occupées par les magistrats entrés à l'issue de leurs études, il apparaît clairement que les premiers sont sous-représentés parmi les plus hautes fonctions du siège (notamment parmi les Présidents de chambre, les 1^{ers} Présidents, les Présidents, les conseillers et les 1^{ers} Vice-Présidents) ainsi que parmi les procureurs généraux, les avocats généraux, les procureurs de la République, les procureurs de la République adjoints, ainsi que les substituts. En revanche, ils sont relativement surreprésentés parmi les vice-présidents (près de 30% des latéraux sont Vice-Présidents alors que ce n'est le cas que de 23% de ceux entrés par le concours étudiant), les vice-procureurs, les 1^{ers} substituts, et surtout les juges (près de 25% des latéraux sont des juges contre 20% parmi leurs collègues issus du concours étudiant). A noter que les magistrats entrés par une voie latérale se retrouvent plus que proportionnellement dans la situation d'être « placés », et qu'ils exercent plus que proportionnellement des fonctions de secrétaires généraux (qu'ils soient Vice-Présidents ou vice-procureurs), mais il est vrai que ces fonctions sont bien peu nombreuses.

Les magistrats entrés par une voie latérale sont plutôt récents dans le métier, ce qui peut expliquer la nature des fonctions auxquelles ils ont accédé jusqu'à présent, et témoigne aussi d'une montée en charge de ces types de recrutements dans la période récente. En effet, 60% d'entre eux ont moins de 15 ans d'ancienneté, et 43% moins de 10 ans. A l'autre extrémité, seul un quart d'entre

³ Si on ne prend en compte que ces deux alternatives - donc en faisant abstraction notamment des détachements, des corps d'inspection ainsi que des situations non renseignées dans notre base.

eux ont plus de 20 ans dans le corps, et ils sont moins de 13% à avoir plus de 25 ans d'ancienneté⁴.

Au total, la diversification des voies d'entrées au cours du temps a conduit à des strates dans les profils et *in fine* à des profils de recrutements marqués par ces phases, qui se répercutent sur la démographie du corps, les plus anciens de ceux entrés par une voie latérale étant ceux ayant réussi un concours « fonctionnaire » (pour ceux entrés par concours), et ceux entrés par l'art. 30 qui donnait accès au 1^{er} grade (pour ceux entrés par intégration directe). Concrètement, cela se traduit par le fait que plus de 80% de ceux entrés par concours exceptionnel ou complémentaire ont au maximum 12 ans d'ancienneté, et que 82% des magistrats entrés par le 18-1 ont moins de 10 ans d'ancienneté. La proportion de ceux ayant moins de 10 ans d'ancienneté dépasse même 86% pour ceux entrés par le 3^{ème} concours. Pour ces deux dernières voies, 47% de ceux qui les ont empruntées ont même moins de 5 ans d'ancienneté. La situation est tout autre parmi ceux entrés par le concours interne (ou 2^{ème} concours ou encore concours fonctionnaire), concours qui, il est vrai, existe depuis beaucoup plus longtemps (1972) : ils ne sont que 22% à avoir moins de 5 ans d'ancienneté, tandis que la moitié d'entre eux ont rejoint le corps depuis plus de 20 ans. Parmi les intégrés directs, on note des contrastes de même nature. Ainsi, 84% de ceux intégrés au titre de l'art. 22 ont moins de 10 ans d'ancienneté, 54% moins de 5 ans, alors que le recrutement au titre des articles 30 est tari depuis longtemps.

Ces constats se retrouvent-ils de la même manière chez les hommes et les femmes ? Si la structure est *grosso modo* la même, compte tenu des raisons institutionnelles déjà évoquées, les proportions diffèrent néanmoins, les femmes possédant généralement une ancienneté plus faible que les hommes⁵. En effet, 52% des femmes ont moins de 10 ans d'ancienneté, et même 23% - ont moins de 5 ans d'ancienneté (à comparer avec les hommes, dont seulement 14% ont moins de 5 ans d'ancienneté et 35% moins de dix ans). De même, tandis que 32% des hommes ont au moins 20 ans d'ancienneté, ce n'est le cas que de moins de 19% des femmes⁶.

La nature des juridictions dans lesquelles exercent les magistrats entrés par les voies latérales et ceux entrés par le concours externe diffèrent aussi sensiblement. C'est ainsi que les magistrats entrés par une voie latérale sont fortement surreprésentés dans les TGI et les TI. Ils sont également surreprésentés dans les TPI/TSA. En revanche, leur accès à une cour d'appel (lorsqu'il ne s'agit pas d'y être seulement remplaçant ou sous le statut de magistrat placé) et surtout leur accès à la Cour de cassation semble plus que difficile. On note également qu'ils sont proportionnellement moins nombreux à accéder à des responsabilités administratives, y compris aux fonctions d'inspection. Il en résulte que les trois quarts de ceux entrés par la voie latérale travaillent dans un TGI ou un TI, avec pour conséquence le fait qu'en moyenne 30% des magistrats en poste dans un TGI ou un TI sont entrés dans la magistrature par une voie latérale, alors que ce n'est le cas que de 20% de ceux en poste dans une cour d'appel.

⁴ Pour autant, les anciennetés varient très largement selon les modes d'entrées, ne serait-ce que parce que les voies se sont diversifiées dans les années les plus récentes, ce qui a mécaniquement un impact sur les anciennetés. Il en est de même pour les concours exceptionnels ou complémentaires qui, contrairement aux autres, ne sont pas réguliers : seuls 10 de ces concours ont été ouverts depuis 2002, date de leur première occurrence.

⁵ On rappelle que la féminisation de la magistrature est récente, et que les femmes n'ont été autorisées à y exercer que depuis 1946.

⁶ Ces différences s'observent-elles sur toutes les modalités d'entrée ? Sauf en ce qui concerne le 18-1, le décalage entre les hommes et les femmes est toujours de même sens, avec une ampleur particulièrement accentuée parmi les magistrats entrés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours, ainsi que pour les intégrés directs, que ce soit pour l'accès au 2nd grade (l'art.22) ou au 1^{er} grade (art. 23). Par exemple, près de 20% des magistrates entrées par le 2^{ème} concours ont moins de 5 ans d'ancienneté, et 34% ont moins de 10 ans d'ancienneté, alors que ce n'est le cas que de respectivement 7% et 15% de leurs homologues masculins.

Tableau 2 Les affectations comparées dans les différents types de juridiction

	Cour d'appel	Cour de cassation	Magistrats hors juridictions	T G I	T I	T p i / T s a	Total
Concours externe	1636	244	257	3984	8	100	6231
Recrutement latéral	417	36	85	1647	37	59	2279
Total	2053	280	342	5631	45	159	8510
En % colonnes							
	Cour d'appel	Cour de cassation	Magistrats hors juridictions	T G I	T I	T p i / T s a	Total
Concours externe	79,7	87,1	75,1	70,8	17,8	62,9	73,2
Recrutement latéral	20,3	12,9	24,9	29,2	82,2	37,1	26,8
Total	100	100	100	100	100	100	100
En % lignes							
	Cour d'appel	Cour de cassation	Magistrats hors juridictions	T G I	T I	T p i / T s a	Total
Concours externe	26,3	3,9	4,1	63,9	0,1	1,6	100
Recrutement latéral	18,3	1,6	3,7	72,3	1,6	2,6	100
Total	24,1	3,3	4,0	66,2	0,5	1,9	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Ces contrastes dans les affectations aux différents niveaux de juridiction ne sont pas indépendants des grades auxquels appartiennent ces magistrats, puisqu'il n'existe pas de dissociation grade/fonction aussi nette dans la magistrature que dans la plupart des corps de la fonction publique. On constate en effet que les magistrats recrutés par une voie latérale sont nettement moins bien classés en termes de grades que leurs homologues entrés par les concours externes : ils sont beaucoup plus nombreux au second grade et au 1^{er} grade, avec seulement 3% d'entre eux Hors Hiérarchie alors qu'au total 11,4% des magistrats appartiennent à ce grade le plus élevé.

Tableau 3 Comparaison des grades des magistrats entrés par recrutement latéral avec ceux dans l'ensemble du corps

	HH	1 ^{er} grade	2 nd grade
Recrutement latéral	3,2%	63,1%	33,6%
Tous	11,4%	57,7%	30,9%

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Ces différences entre les grades atteints par les magistrats selon leur mode d'accès au corps sont d'autant plus intéressantes à observer que la répartition selon les âges montre que les magistrats entrés par une voie latérale sont, logiquement, plus âgés que ceux entrés par concours externe. Cela est lié aux conditions d'âge mises en place à l'entrée des différentes voies d'accès, tant aux concours externes – il y a longtemps perdurait une limite d'âge maximal – qu'aux différents types de recrutement en cours de carrière qui eux, en revanche, fixent parfois des clauses d'âge minimum et/ou d'ancienneté. Cela résulte également, des variations dans les effectifs recrutés tout au long de la période. Au total, en 2011, 35% des magistrats entrés par un concours externe ont moins de 40 ans, tandis que ce n'est le cas que de moins de 10% de ceux entrés par une voie

latérale. Au contraire, les plus de 50 ans représentent 40% des magistrats entrés par concours externe alors que, parmi ceux entrés par une voie latérale, les plus de 50 ans approchent les deux tiers (64%).

Tableau 4 Age des magistrats en 2011 selon leur mode d'entrée dans la magistrature

	Tous	%	Entrée par Concours externe	%	Entrée par une voie latérale	%
30-34 ans	1511	17,9	1475	23,7	36	1,6
35-39 ans	914	10,8	736	11,8	178	8,0
40-44 ans	882	10,4	609	9,8	273	12,2
45-49 ans	1112	13,2	787	12,7	325	14,6
50-54 ans	1315	15,6	919	14,8	396	17,8
55-59 ans	1345	15,9	847	13,6	498	22,3
60-64 ans	1171	13,9	735	11,8	436	19,6
>65 ans	192	2,3	104	1,7	88	3,9
total	8442	100	6212	100	2230	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

La très grande majorité des magistrats de plus de 40 ans qui sont classées au 2nd grade (entre 60 et 75%) sont entrées par une voie latérale, tandis que dans ces mêmes classes d'âge, celles qui sont entrées par le concours étudiant sont largement déjà passées au 1^{er} grade. Sans doute les premières sont-elles pénalisées aussi par le fait qu'elles sont entrées à un âge plus avancé dans le corps. Cette même situation prévaut également chez les hommes, et y est encore davantage accentuée : par exemple, 90% des hommes qui sont au 2nd grade dans la tranche d'âge 40-44 ans sont entrés par une voie latérale (Tableau 5).

Tableau 5 Les grades des magistrats entrés par une voie latérale selon leur âge en 2011

FEMMES	HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Total
25 à 29 ans				
		2,0	2,3	2,3
		0,6	34,2	16,2
		6,1	73,8	28,7
		16,4	74,8	28,1
50 à 54 ans	3,0	25,3	56,1	27,7
55 à 59 ans	1,1	37,7	61,9	35,1
60 ans et +	4,1	56,6	45,8	37,3
Total	3,0	23,1	23,8	22,2

Lecture : les magistrats de 30-34 ans entrés par une voie latérale qui sont classés au 1^{er} grade représentent 2% de toutes les magistrats de 30-34 ans classés au 1^{er} grade etc.

HOMMES

	HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Total
25 à 29 ans				
30 à 34 ans		4,8	6,0	5,9
35 à 39 ans		1,2	62,7	26,7
40 à 44 ans		11,6	90,3	35,0
45 à 49 ans		26,4	75,6	31,0
50 à 54 ans	1,8	33,8	71,4	33,5
55 à 59 ans	5,6	49,6	55,0	39,1
60 ans et +	11,9	67,4	48,8	39,0
total	9,4	37,2	41,2	32,6

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

- Quelles étaient les professions des magistrats entrés par la voie latérale avant leur entrée dans la magistrature ? Sur les 2230 magistrats en exercice en 2011 et qui sont entrés dans la magistrature par la voie latérale, seuls 891 ont la mention d'exercice d'une profession antérieure. Ces informations sont donc très certainement lacunaires, mais aucune source ne permet à notre connaissance de les compléter.

La caractéristique principale des professions dont sont issus ces magistrats est double : forte prégnance de la fonction publique et forte proximité avec les professions judiciaires. Ainsi, 602 des 891 magistrats concernés sont issus de la fonction publique, la plus grande part (561) de la fonction publique de l'Etat ou assimilés⁷. Les professions exercées dans la FPE étaient logiquement le plus souvent proches de la justice, avec une grande fréquence de greffiers en chef (110), ainsi que d'autres professionnels parajudiciaires, notamment issus de la Chancellerie (72). Plus minoritaires bien que représentés, d'anciens policiers ou militaires (45). Les 259 autres fonctionnaires d'Etat sont issus de divers corps, dont une part significative d'enseignants⁸.

A côté des fonctionnaires, on trouve, de manière attendue, des avocats (214) et une petite minorité d'autres professions libérales de la sphère judiciaire comme les huissiers et les notaires (13 seulement). En ajoutant à ceux-ci les 82 magistrats dont on ne connaît pas la profession antérieure au moment de leur entrée dans la magistrature, mais dont on sait par ailleurs qu'ils possèdent un CAPA, on peut mesurer la prégnance des avocats, notaires et huissiers parmi ces magistrats entrés par la voie latérale (47%). Les magistrats ayant exercé des professions juridiques dans le privé (non pas en libéral mais comme salariés) ne sont en revanche qu'une très petite minorité : avec un effectif de 62 seulement, ils ne représentent qu'à peine 7% des anciens professionnels⁹.

⁷ De la fonction publique hospitalière ou territoriale ne sont issus qu'une petite minorité (41 magistrats).

⁸ Dans ces cas-là, il s'agit d'anciens jeunes enseignants temporaires au sein de l'université, position qui leur a permis de mener à bien leur thèse et de postuler (sans succès) à des postes stables dans l'enseignement supérieur, à moins qu'il ne s'agisse de chargés de cours dans l'attente d'une position plus pérenne.

⁹ Quelles différences entre les hommes et les femmes ? Ne déclarent pas de profession antérieure 687 femmes et 568 hommes sur respectivement 1113 femmes et 1117 hommes. Sur cet échantillon, les hommes sont plus nombreux à avoir exercé une profession antérieure que les femmes. Chez les hommes et encore plus chez les femmes, les avocats sont spécialement bien représentés : 112 chez les femmes et 102 chez les hommes. Si on leur adjoint les titulaires d'un CAPA (49 femmes et 33 hommes), alors on totalise, parmi les magistrats latéraux, 216 femmes et 193 hommes issus des professions judiciaires. A comparer avec les 327 hommes et 233 femmes issus de la fonction publique : au contraire des professions judiciaires, les hommes sont nettement plus nombreux à être issus de la fonction publique que les femmes. Mais qu'il s'agisse des unes et des autres, un constat s'impose : seulement 27 femmes et 35 hommes viennent du privé (hors professions libérales).

II. Quelles diversités au sein des voies latérales ?

Les entrées dans la magistrature par une voie latérale sont très nombreuses. Comme montré précédemment, elles représentent des spécificités en comparaison avec les entrées par les concours étudiants : davantage d'hommes, un âge plus avancé, davantage d'affectations dans les TGI ou les TI, un moindre accès à un grade hiérarchique élevé. Néanmoins, l'hétérogénéité est si forte au sein des différentes voies d'accès latérales à la magistrature qu'il nous faut entrer dans le détail et chercher à caractériser chacune des différentes voies. En effet, les contrastes entre les diverses voies d'entrées latérales sont importants : selon qu'on est entré par un concours interne,¹⁰ par concours exceptionnel ou complémentaire, *via* une intégration sur titres comme auditeur *via* l'art. 18-1, ou bien encore par intégration directe dans le corps, le taux de féminisation, la structure par âge, les anciennetés, l'accès aux différents types de juridictions comme l'accès aux différents grades etc. diffèrent très sensiblement.

Le tableau 6 donne une description exhaustive des modes d'accès détaillés des magistrats présents dans le corps fin 2011. On constate la forte prééminence des recrutements à partir du concours externe et du 1^{er} concours, les deux modalités constituant ce qu'on appellera le concours étudiant. Ils représentent en effet 73,3% du corps. A noter que 72% d'entre eux – *i.e.* de ceux qui sont entrés directement après leurs études – l'ont fait avant la création du 1^{er} concours en 1994¹¹ (et seulement 28% après). Les modalités latérales, avec un effectif de plus d'un magistrat sur quatre se décomposent de manière très inégale entre les différentes modalités englobées dans cette appellation générique.

En entrant dans le détail de ces voies d'entrée, on constate que 694 magistrats sont entrés par le concours interne ou 2^{ème} concours (plus des 4/5èmes sont entrés par le concours dit interne qui a précédé la création du 2^{ème} concours en 1994), ce qui représente à peine 8,2% du corps, et que seulement 54 magistrats (0,6% de l'effectif) sont entrés par le 3^{ème} concours. Les concours exceptionnels ou complémentaires, ouverts irrégulièrement comme leur nom l'indique, totalisent, quant à eux, 5,6% des effectifs (473 magistrats). Si tous les magistrats mentionnés ci-dessus – *i.e.* ceux entrés par concours – ont effectué une scolarité à l'ENM, certains une scolarité pleine, d'autres une scolarité très réduite (c'est le cas des lauréats des concours complémentaires ou exceptionnels), il ne faut pas oublier que l'effectif passé par l'ENM est cependant plus important, puisqu'il faut y ajouter ceux entrés directement comme auditeurs, sans concours mais sur titres, c'est-à-dire les bénéficiaires de l'art 18-1. Ils sont au nombre de 355 (4,2%). Si bien qu'au total ceux qui ont été formés à l'ENM à partir de tous les types d'entrée représentent 92% de l'effectif global des magistrats, et les latéraux passés par une scolarité à l'ENM près de 40% des latéraux.

Les autres magistrats latéraux sont entrés par intégration directe dans le corps, selon différentes modalités déjà mentionnées, modalités qui ont coexisté et coexistent encore pour certaines d'entre elles tandis que d'autres ont été abrogées et parfois remplacées. Cette grande variété des modalités, qui s'appuient sur des articles du Statut de la Magistrature, témoigne des tâtonnements successifs pour permettre l'entrée dans le corps de personnes ayant exercé au préalable des activités professionnelles plus ou moins proches de la justice.

¹⁰ Ou concours fonctionnaire ou encore 2^{ème} concours.

¹¹ Ils ont donc été lauréats d'un concours appelé à l'époque concours externe.

Tableau 6 Détail des voies d'entrées empruntées par les magistrats en poste fin 2011

<i>Type d'accès</i>	<i>Effectifs</i>	<i>%</i>
ENM Concours externe	4465	52,5
ENM Premier concours	1766	20,8
<i>Sous-total concours étudiant</i>	<i>6231</i>	<i>73,3</i>
ENM concours interne	559	6,6
ENM Deuxième concours	135	1,6
<i>Sous-total concours fonctionnaire</i>	<i>694</i>	<i>8,2</i>
ENM troisième concours	54	0,6
Concours exceptionnels	250	2,9
Concours complémentaires	223	2,6
Sous-total concours except.et compl.	473	5,5
Intégration comme auditeur (art. 18-1)	355	4,2
Intégration directe (art. 22)	340	4,0
Intégration directe (art. 23)	25	0,3
Intégration directe (art. 24)	1	0,0
Intégration directe (art. 30)	255	3,0
Intégration directe (art. 30-1)	6	0,1
Intégration directe (art. 40)	4	0,0
Intégration directe (art. 40-1)	14	0,2
Détachement judiciaire	15	0,2
Juge du Livre Foncier (Alsace Moselle)	40	0,5
Reclassement, fusion de corps	1	0,0
<i>Sous-total latéral</i>	<i>2289</i>	<i>26,7</i>
Total général	8510	100,0

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

- Les modalités d'entrée dans le corps, selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes, varient considérablement. Les contrastes sont particulièrement nets en ce qui concerne celles et ceux qui sont entrés par le concours interne : avec respectivement 5,1% pour les magistrates et 12,5% pour les hommes, les concours internes sont proportionnellement 2,5 fois plus importants chez les hommes que chez les femmes. On note le même type de décalage, mais moins accentué, en ce qui concerne les entrées par intégration directe, voie dans laquelle les hommes sont là encore proportionnellement plus nombreux (9,7% contre 6,9% chez les femmes).

Tableau 7 Les voies d'entrées dans la magistrature des hommes et des femmes en poste en 2011

	Femmes	Hommes	Total
Complémentaires et exceptionnels	5,5	5,7	5,6
Intégration (art. 18-1)	4,0	4,5	4,2
Concours externes et 1 ^{er} concours	77,7	66,9	73,2
Concours internes et 2 ^e concours	5,1	12,5	8,2
3 ^{ème} concours	0,8	0,5	0,6
Intégration directe et livre foncier	6,9	9,7	8,0
Autres	0,1	0,3	0,2
Total général	100,0	100,0	100,0

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Par conséquent, on observe des déséquilibres importants entre les proportions d'hommes et de femmes si l'on considère la répartition sexuée des différentes voies d'accès : outre les concours externes, les femmes sont en effet nettement majoritaires parmi les magistrats entrés par le 3^{ème} concours, mais aussi par les concours exceptionnels et complémentaires, ainsi que parmi les intégrés directs à l'ENM comme auditeurs (art. 18-1). Elles sont en revanche nettement minoritaires parmi les magistrats recrutés par le 2^{ème} concours, tandis que la proportion d'hommes et de femmes parmi les intégrés directs est, quant à elle, bien équilibrée.

Tableau 8 Proportion d'hommes et de femmes par modalités de recrutement

	Femmes	Hommes	Total
Complémentaires et exceptionnels	57,8	42,2	100,0
Intégrés art. 18-1	55,8	44,2	100,0
Concours externes et 1 ^{er} concours	62,3	37,7	100,0
Concours internes et 2 ^e concours	36,9	63,1	100,0
3 ^{ème} concours	70,4	29,6	100,0
Intégration directe et livre foncier	50,1	49,9	100,0
Total général	58,7	41,3	100,0

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

- Indépendamment de leur mode d'accès, les magistrats occupent-ils des fonctions relativement semblables une fois qu'ils appartiennent à la magistrature, ou, au contraire, observe-t-on des différences ou des contrastes dans les fonctions exercées ? Comme indiqué précédemment, prises globalement, les répartitions entre les deux grands modes d'accès à la magistrature – accès par le concours externe ou par une voie latérale – ne marquent pas de différences notables quant aux grands types de fonctions exercées. Pourtant, en entrant dans plus en détails dans les modalités d'entrée, ces différences apparaissent nettement. Tout d'abord, la proportion de ceux qui sont au parquet ou au siège varie considérablement selon le mode d'accès. C'est ainsi, par exemple, que ceux entrés par le concours externe (ou le 1^{er} concours) sont 26% à exercer au parquet. Peu de différences à noter lorsqu'il s'agit des magistrats entrés par le concours interne (ou 2^{ème} concours) - le parquet y représente 25% - ainsi que des magistrats intégrés comme auditeurs (26,3% pour le 18-1) ou intégrés directement par les articles 22 et suivants (25,8%). En revanche, la présence au parquet est nettement moins fréquente parmi ceux entrés par un concours exceptionnel (19,6%). Au contraire, les magistrats entrés par un concours

complémentaire, voire par le 3^{ème} concours, étoffent nettement le parquet, avec respectivement 27,6% et 29,4% de leurs membres y exerçant.

Tableau 9 Les grandes fonctions auxquelles ont accédé les magistrats entrés

	1 ^{er} concours ou concours externe	2 ^{ème} concours ou concours interne	3 ^{ème} concours	Concours complémentaires/ exceptionnels	Art. 18-1	Art. 22	Art. 23 et sq.	Total
Administration	27	5		2	1	2		37
Siège	4234	476	39	338	244	231	256	5828
Parquet	1623	175	15	111	93	96	64	2181
Autres	347	38		23	17	11	25	463
Total	6231	694	54	474	355	340	345	8509

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

- Les magistrats entrés selon les différentes voies d'accès au corps exercent-ils dans les mêmes types de juridictions ? Selon le mode d'entrée dans le corps, il apparaît clairement qu'on accède plus ou moins au niveau des cours d'appel. Ainsi, environ un millier de magistrats entrés par le concours externe (ou 1^{er} concours) exercent dans une cour (16%) ; c'est aussi le cas de 88 magistrats (13%) entrés par le concours interne ou le second concours, ainsi que 34 de ceux entrés par un concours exceptionnel (12%). Les intégrés directs fournissent aussi une proportion non négligeable de conseillers et Avocats généraux (les effectifs concernés étant évidemment très faibles). Au contraire, presque aucun de ceux entrés par les concours complémentaires, par le 18-1, et par le 3^{ème} concours n'ont, jusqu'à présent, accédé à une cour.

- Les magistrats entrés selon les différentes voies d'accès ont-ils accédé aux mêmes fonctions ? L'accès à des postes de responsabilité semble plus difficile à certaines filières qu'à d'autres. Si on prend pour référence l'accès aux positions suivantes : Président de chambre, Président, Premier Avocat général, Avocat général, Premier Juge, Premier Président, Premier Substitut, Premier Vice-Président, on note que là encore quasiment seuls ceux entrés par les concours externe et 1^{er} concours, et par le concours interne et 2^{ème} concours (avec respectivement 19% et 14% de leurs effectifs concernés) accèdent à ces responsabilités. C'est aussi le cas de 10-12 % de ceux entrés par intégration directe. En revanche, les autres modes d'entrée dans le corps n'ont pas, jusqu'à présent, conduit à ces responsabilités.

Au total, les répartitions de fonctions et de charges peuvent se décrire de la manière suivante :

Les magistrats entrés par un concours exceptionnel (2,9% de l'effectif) sont proportionnellement nettement surreprésentés dans les fonctions de conseiller et de Vice-Président chargé d'un Secrétariat général. Hormis cela, ils sont plus que proportionnellement auditeurs à la Cour de cassation, ainsi que Vice-Présidents et vice-procureur, surtout d'ailleurs vice-procureurs placés.

Les magistrats entrés par un concours complémentaire (2,6% de l'effectif) sont plus que proportionnellement juges, substituts, et, lorsqu'ils sont en poste, Vice-Présidents ou vice-procureurs placés.

Les magistrats entrés directement comme auditeurs *via* l'article 18-1 (4,2% de l'effectif) représentent 20% des juges placés, 15% des substituts placés et 11% des Vice-Présidents placés. 10% d'entre eux sont des juges et 8% des substituts en postes fixes.

Les magistrats entrés dans le corps par intégration directe (7,6% de l'effectif) se répartissent dans davantage de positions. Alors qu'ils sont nettement surreprésentés dans les fonctions de vice-procureurs chargés d'un Secrétariat général, ils représentent entre 10% et 13% des magistrats exerçant les fonctions de Vice-Président, vice-procureurs ou Substitut général. Près de 11% des Présidents et Premiers Substituts sont aussi issus de leurs rangs.

Les magistrats entrés par concours interne ou par le second concours, c'est-à-dire les concours réservés aux fonctionnaires représentent en moyenne 8,2% de l'effectif. S'ils se répartissent, eux aussi, dans toutes les positions, on note cependant leur surreprésentation dans les fonctions de Secrétaire général, qu'il s'agisse de fonctions associées au poste de conseiller (19%) ou de vice-procureur (23%). Ils sont également proportionnellement nombreux à l'Inspection des services judiciaires (19%) et, lorsqu'ils sont en juridiction, à occuper la fonction de vice-procureur placé (23% des vice-procureurs placés sont issus de leurs rangs).

Les trois quarts des magistrats étant entrés par concours externe (ou 1^{er} concours), ces derniers sont très fortement présents dans toutes les fonctions, notamment les fonctions les plus élevées. Néanmoins, ils sont proportionnellement moins représentés dans les fonctions de Vice-Président et vice-procureurs, en particulier lorsqu'ils sont placés, ainsi que dans les fonctions de juge, là encore surtout lorsqu'ils sont placés.

- Y a-t-il des spécialisations qui conduiraient à des fonctions et par conséquent à des grades particuliers ? L'exploitation de la base de données nous permet de mesurer la répartition des magistrats entrés selon les divers modes de recrutement au travers de l'ensemble des fonctions détaillées potentiellement accessibles aux magistrats. Pour l'intérêt de l'analyse, les 36 positions distinguées sont regroupées selon qu'elles relèvent de l'administration, du siège ou du parquet d'une part, et selon qu'elles correspondent à des niveaux hiérarchiques d'autre part ; le critère d'appréciation retenu est la comparaison entre la fréquence d'accès à telle ou telle fonction eu égard à la place qu'occupent les divers modes d'entrée dans la profession.

Concernant les *fonctions d'administration* (i.e. les diverses inspections et directions d'écoles ou responsabilités ministérielles) on note que ceux entrés par le concours externe (ou 1^{er} concours) y sont représentés à peu près conformément à leur poids dans le corps (73%). Il en est de même pour ceux entrés par les concours complémentaires ou exceptionnels (5,4%). En revanche, ceux entrés par le concours interne (ou 2^{ème} concours) y sont plutôt surreprésentés (13,5% contre 8,2% en moyenne), c'est-à-dire qu'ils accèdent plutôt aisément à ces fonctions. Mais, en tout état de cause, les effectifs sont faibles. Plus intéressante est l'approche détaillée concernant les fonctions juridictionnelles.

Au niveau agrégé, comme déjà souligné, les magistrats entrés par les diverses voies contribuent à due proportion au siège et au parquet : aucune des voies ne marque une spécialisation entre le siège et le parquet, ce qui était plutôt inattendu. Si l'on entre dans le détail au sein de ces deux grandes branches, on constate alors de fortes dominances. Ainsi, au *parquet*, 88% des Avocats généraux sont issus du 1^{er} concours, et les autres sont pratiquement tous issus du 2^{ème} concours. Seuls 6 avocats généraux sur 175 sont entrés par intégration directe. La concentration des fonctions de Procureur général est encore plus manifeste : seul l'un d'entre eux est entré par intégration directe. Parmi les procureurs de la République et les procureurs adjoints – il est vrai plus nombreux, la situation est davantage ouverte même si le premier concours représente à lui seul près de 85% des personnes concernées : sur 274 titulaires, seuls 5 sont entrés par l'un des concours exceptionnels ou complémentaires, 16 par le 2^{ème} concours, et 14 seulement par intégration directe. En réalité, ce n'est que parmi les vice-procureurs et surtout les substituts qu'on trouve des magistrats issus de la quasi-totalité des voies d'accès. Ainsi, parmi les vice-procureurs, sont surreprésentés les magistrats issus des concours exceptionnels et complémentaires (leur poids, il est vrai réduit, y est quasi doublé), les 2^{ème} concours, et surtout les intégrés directs : 13% sont issus des articles 22 (et suivants), tandis qu'ils ne représentent que

7,3% des magistrats du parquet. Quant aux substituts, 55,4% des parquetiers, ils sont en due proportion parmi ceux issus du 1^{er} concours et les magistrats intégrés, plutôt sous-représentés parmi ceux issus des 2^{ème} concours ou concours interne, et des concours complémentaires ou exceptionnels.

De ces répartitions différenciées entre les divers grades et fonctions, on peut tirer le panorama suivant :

-*Au parquet* : la plupart des magistrats issus de l'art. 18-1 sont substituts. C'est également le cas, dans une moindre mesure, de ceux issus du 3^{ème} concours. A l'autre extrême, ceux qui ont été directement intégrés sont beaucoup moins nombreux à être substituts. Les parquetiers issus des autres modes d'entrées sont substituts à proportion de 55% (pour ceux entrés par le 1^{er} concours) voire 50% (pour ceux entrés par un concours complémentaire). A noter que les magistrats entrés par intégration directe semblent accéder plus aisément à des postes de vice-procureurs : alors que les vice-procureurs représentent en moyenne 22% des parquetiers, ils ne sont que 11% parmi ceux entrés via les articles 18-1, 18% parmi ceux entrés via le 1^{er} concours ou le concours externe, mais 40% parmi les intégrés (% par rapport aux magistrats affectés au parquet). Mais ils accèdent relativement peu aux postes de procureurs surtout lorsqu'ils sont issus de l'article 22. Seuls certains de ceux issus des articles 23 et suivants sont parvenus à devenir procureurs de la République (11 sur 311).

-*Au siège*, ne sont surreprésentés (au sens où leur présence excède leur représentativité) en cour d'appel que les magistrats issus du 1^{er} concours (ou concours externe), puisque 81% des magistrats qui sont à la cour sont issus de cette voie (on rappelle qu'ils représentent à peu près 72% de l'ensemble des magistrats du siège). Sont aussi légèrement surreprésentés les intégrés directs au titre de l'art. 23 et suivants, ces derniers étant pour la plupart conseillers. En revanche, toutes les autres voies d'entrée dans le corps conduisent plutôt à exercer en TGI ou en TI. La surreprésentation des magistrats issus du 1^{er} concours est tout aussi manifeste en ce qui concerne l'accès à des postes de Présidents (*a fortiori* de Président de chambre et de 1^{er} Président). Les magistrats issus du 1^{er} concours en occupent 88% des postes - 510 sur 577, et ceux du 2^{ème} concours 7% - 39 sur 577. Ce n'est qu'au niveau des Vice-Présidences que les possibilités d'accès sont davantage ouvertes : 69% d'entre eux sont issus du 1^{er} concours, mais 11% viennent des concours exceptionnels, ainsi que des intégrés, et 8% du 2^{ème} concours. Enfin, les juges sont surreprésentés parmi les magistrats issus des concours exceptionnels et de la voie 18-1.

Au total, alors qu'en moyenne 31% des magistrats du siège sont des juges, c'est le cas de 97% des magistrats entrés par le 3^{ème} concours et de près de 79% de ceux entrés par le 18-1, contre 38% des magistrats issus des concours exceptionnels et seulement de 21% de ceux entrés par le 2^{ème} concours. Quant aux intégrés, 35% d'entre eux sont juges lorsqu'ils ont été intégrés au titre de l'article 22, et moins de 7% lorsqu'ils sont entrés par l'article 30 et suivants.

Une rapide récapitulation des situations des magistrats entrés par une voie latérale permet de prendre la mesure de leurs difficultés d'accès à des postes de responsabilité.

Tableau 10 Proportion des postes hiérarchiques parmi les magistrats selon leurs voies d'entrée (en %)

	1 ^{er} concours et c. externe	2 ^{ème} concours et c. interne	3 ^{ème} concours	conc compl. et exc.	Art. 18-1	Art. 22	Art.23 et plus	Détach judiciaire.	Total
Présidents, Avocats généraux, Procureurs	16,1	12,1		2,0	0,6	4,0	9,7		13,4
VP,V Procureurs	32,7	48,2	9,3	48,6	15,4	48,3	51,6	61,5	35,4
Autres fonctions	51,2	39,7	90,7	49,4	84	47,7	38,7	38,5	51,2
Toutes les fonctions	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

- Peut-on mettre en évidence des relations entre les modes d'entrée dans le corps et le grade des magistrats ? La question est complexe dans la mesure où les fonctions exercées sont largement corrélées avec les grades puisqu'il n'y a pas dans la magistrature – contrairement à d'autres sphères de la fonction publique, de dissociation claire entre le grade et la fonction. Ou, pour dire les choses autrement, l'accès à certaines fonctions ou à certaines juridictions nécessite d'avoir atteint le 1^{er} grade ou le grade HH, et, réciproquement, la nomination dans certaines fonctions ou juridictions s'accompagne de l'accès à un grade supérieur. Pour resituer les magistrats entrés par une des voies latérales par rapport à l'ensemble de la population du corps, on se réfère ici au Rapport sur l'état du corps judiciaire publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature en 2009. Evidemment, cet examen n'a rien de prédictif, autrement dit, rien ne permet de dire quel sera, dans 10 ou 15 ans, le classement hiérarchique des magistrats entrés ces dernières années, car il ne fait qu'enregistrer les conséquences des politiques suivies dans le passé. Néanmoins, les ordres de grandeurs sont significatifs.

Selon cette source, on comptait 10,9% de magistrats classés en HH, 54.1% au 1^{er} grade et 35% au 2nd grade. Le tableau 11, qui retrace la répartition des effectifs selon les grades, montre un important déficit de nominations des magistrats entrés par la voie latérale en HH, ces derniers étant davantage concentrés au 1^{er} grade.

Tableau 11 Les grades des magistrats entrés par la voie latérale comparés à l'ensemble du corps

	Tous recrutements latéraux	Ensemble du corps
HH	3,2%	10.9%
1er grade	63,1%	54.1%
2nd grade	34.7%	35%
Total	100%	100%

Source : *Rapport du CSM, 2009 et calculs des auteurs*

- Toutes générations confondues, les magistrats entrés par la voie latérale sont donc pour 63% d'entre eux classés au 1^{er} grade, et pour 29% au 2nd grade. Très peu d'entre eux (3%) sont au grade le plus élevé, c'est-à-dire le HH pour Hors Hiérarchie, grade qui permet d'occuper les plus hautes fonctions. Pourtant, là encore, les situations sont très loin d'être homogènes : comme le montrent le tableau et le graphique suivants, ceux ayant bénéficié du concours dit interne (ancien

concours réservé aux fonctionnaires) ou ayant été intégrés directement (sans passage par le concours) sont très peu nombreux, voire absents du 2nd grade et, en revanche très nombreux au 1^{er} grade, tandis que la situation de ceux entrés par exemple par l'art 18-1 est inverse. Au total, parmi les recrutés latéraux, la plus grande part des magistrats en HH viennent du concours interne et 57% de ceux du 1^{er} grade sont entrés dans le corps par les concours internes ou exceptionnels alors que les concours internes n'ont contribué qu'à 30% des recrutements et les concours exceptionnels à 21%. A noter que les magistrats entrés via l'art 18-1 sont très fortement concentrés au 2nd grade.

Tableau 12 Modes de recrutement et hiérarchie : les grades détenus

	Concours exceptionnels/ complémentaires	Art.18-1	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Art.22	Autres intégrations directes	Ensemble
HH	2	1	51	0	3	14	71
1^{er} grade	328	97	464	18	235	256	1398
2nd grade	128	283	150	48	125	11	745
total	458	381	665	66	363	281	2214

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Ces mêmes contrastes se retrouvent chez les hommes et chez les femmes, mais avec des intensités différentes. C'est ainsi que près de 42% des magistrats du 2nd grade sont entrés par le 18-1, ce qui n'est le cas que de 36% des magistrates de ce même grade

Tableau 13 Modes de recrutement et hiérarchie : différence Hommes Femmes

	Concours exceptionnels/ complémentaires	Art.18-1	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Art.22	Art.23	Art.30 et +	Total
Femmes	24,5	19,6	22,2	3,8	19,2	1,6	9,1	100
HH	0,0	0,0	77,8	0,0	0,0	0,0	22,2	100
1^{er} grade	29,7	8,2	23,4	1,2	20,0	2,8	14,6	100
2nd grade	17,8	35,9	19,3	7,4	18,5	0,0	1,1	100
Hommes	18,1	14,7	37,2	2,1	13,2	2,3	12,4	100
HH	3,2	1,6	71,0	0,0	4,8	0,0	19,4	100
1^{er} grade	20,0	5,9	40,4	1,3	13,5	3,4	15,5	100
2nd grade	16,1	41,8	21,1	5,0	13,9	0,0	2,1	100
Total général	21,3	17,1	29,7	3,0	16,2	2,0	10,7	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

- Dans quelles proportions les différentes voies d'accès ont-elles contribué à la constitution du corps des magistrats ? A travers cette question, on entend cerner l'ampleur et la nature des éventuelles évolutions dans la composition des promotions de magistrats. En effet, au cours du temps, les entrées dans le corps des magistrats par les voies latérales ont beaucoup varié, ne serait-ce qu'en raison des fluctuations annuelles dans le nombre de postes offerts, de leur degré d'attribution ou au contraire de leur transfert vers d'autres modalités de recrutement dans les limites permises par les statuts, et aussi en raison des modifications statutaires intervenues au cours du temps, puisque certaines voies ont été ouvertes et d'autres mises en sommeil, voire fermées. Pour y voir plus clair, il faut donc à la fois s'attacher aux effectifs concernés et à la part qui revient aux différentes origines afin de mieux cerner les tendances en cours et leurs éventuelles conséquences en termes de composition du corps telle qu'observée à la fin 2011.

Globalement, on note une montée régulière de la taille des promotions de magistrats latéraux, un tassement intervenant, néanmoins, dans la période la plus récente. Ainsi, en faisant l'hypothèse que la plupart des recrutés sont restés dans la magistrature, on note que la cohorte de ceux ayant entre 5 et 9 ans d'ancienneté est presque triple de celle rassemblant les magistrats ayant entre 25 et 29 ans d'ancienneté, ceux qui ont été recrutés dans la première moitié des années 80. C'est dans ce contexte d'expansion globale des recrutements latéraux qu'on doit interpréter les très fortes évolutions mises en évidence dans le tableau 14. En effet, ces fortes évolutions, souvent contradictoires, dans le volume des effectifs recrutés portent la trace non seulement des recrutements par les concours exceptionnels, aléatoires par définition, mais aussi et surtout de la montée en charge, extrêmement rapide, du 18-1 et la chute, simultanée, des recrutements par concours internes destinés aux fonctionnaires, qui probablement se dirigent maintenant plutôt vers le 18-1. L'article 30 du statut, sur la base duquel étaient anciennement intégrés directement dans la magistrature de nombreux recrutés latéraux, qu'il s'agisse des fonctionnaires comme des juristes ou des avocats, a été abrogé au 1^{er} janvier 2002 : il avait déjà perdu l'essentiel de son recours plusieurs années auparavant. On note également la trace de la timide montée des magistrats du 3^{ème} concours.

Au total, alors que les effectifs concernés par l'intégration directe (art. 22, 23 ou 30) sont restés stables en volume (332 d'entre eux ont moins de 15 ans d'ancienneté tandis que 312 ont plus de 15 ans d'ancienneté), ce sont ceux qui ont rejoint le corps soit *via* un concours, soit par intégration comme auditeurs à l'ENM qui ont été les principaux bénéficiaires de l'accroissement des recrutements latéraux : leur effectif a plus que doublé

Tableau 14 Modes d'entrée et ancienneté dans le corps

	Concours compl. et exceptionnels	Art. 18-1	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Art 22	Art 23	Art 30 et +	Ensemble
< 5 ans	13	178	78	31	88	23	1	412
5 à 9	216	135	70	26	89	13	3	552
10 à 14	170	49	50	9	106	8	1	393
15 à 19	67	16	133		16		77	309
20 à 24		4	132		30		115	281
> 25	9		200		32		42	283
Total	375	382	663	66	361	44	239	2230

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Ces tendances ont une traduction directe dans la composition des promotions. Ainsi, par exemple, dans les promotions les plus récentes (ici celles ayant une ancienneté inférieure à 5 ans en 2011), les magistrats entrés par intégration directe représentent 27% du total des magistrats latéraux tandis que près de 30% des magistrats concernés sont entrés après avoir passé un concours – pour la plupart le second concours, celui dédié aux fonctionnaires. Mais le plus important à noter est la prééminence des entrées par l'article 18-1, procédure qui permet l'accès direct à l'ENM sans concours. Comme le montre le tableau 15, la place prise par le 18-1 dans les recrutements latéraux a, au cours du temps, pris une ampleur tout à fait remarquable, non seulement en valeur relative, c'est-à-dire par rapport aux autres voies, mais aussi en valeur absolue, puisque les effectifs recrutés par cette voie dans les cinq dernières années sont 3,5 fois plus importants que ceux correspondant aux recrutements d'il y a 10 à 15 ans

Ces transformations ont un impact direct sur la formation professionnelle et sur l'homogénéité de cette formation. On peut noter en effet une prégnance de plus en plus forte de l'ENM au cours du temps. Ainsi, parmi ceux entrés par une voie latérale et qui sont en poste depuis moins de 5 ans, ils sont 70% à avoir suivi une scolarité complète à l'ENM, et 73% sont « passés » par

l'ENM, alors que parmi ceux ayant entre 5 et 9 ans d'ancienneté, ils n'étaient que 42% à y avoir effectué une scolarité complète, ceux entrés par un concours exceptionnel n'ayant bénéficié que d'une scolarité très accélérée.

Tableau 15 Origine des recrutements et ancienneté dans le corps de la magistrature

	Concours compl. et exceptionnels	Art. 18-1	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Art 22	Art 23	Art 30 et +	Ensemble
< 5 ans	3.2	43.2	18.9	7.5	21.4	5.6	0.2	100
5 à 9 ans	39.1	24.5	12.7	4.7	16.1	2.4	0.5	100
10 à 14	43.3	12.5	12.3	2.3	27	2	0.3	100
15 à 19	21.7	5.2	43		5.2		24.9	100
20 à 24		1.4	47		10.7		40.9	100
> 25 ans	3.2		70.7		11.3		14.8	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

- L'ancienneté dans la profession joue-t-elle de la même manière dans l'accès aux différents grades selon les voies d'entrée ? Afin de cerner cette question qui a trait directement à la qualité du déroulement de carrière des magistrats, on analyse la fréquence d'accès aux trois grades (HH, 1^{er} grade et 2nd grade). Les magistrats latéraux dont l'ancienneté est inférieure à 5 ans sont, en moyenne, classés dans près de 89% des cas, au 2nd grade, 11% d'entre eux étant au 1^{er} grade et 0,2% en HH. Mais qu'en est-il lorsqu'on distingue les différentes modalités d'accès ? Pour ceux entrés par le 3^{ème} concours et le 18-1, le taux de 2nd grade est nettement plus élevé que la moyenne puisqu'il dépasse 95% (98% pour le 18-1) ; il se situe encore autour de 92/93% pour ceux entrés par l'art. 22 ou par le concours interne. Si, pour ces quatre voies d'entrée, le taux de 2nd grade dépasse donc nettement la moyenne, c'est que cette moyenne est influencée par le taux relativement très faible de 2nd grades parmi ceux entrés par les concours exceptionnels, taux qui est seulement de 43%¹².

Tableau 16 Les grades atteints en 2011 par les magistrats entrés par une voie latérale et ayant moins de 5 ans d'ancienneté

		HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Ensemble
< 5 ans	tous	0,2	11,2	88,6	100
	dont :Conc. exceptionnels		57,1	42,9	100
	Art. 18-1		1,7	98,3	100
	2 ^{ème} concours	1,3	6,4	92,3	100
	3 ^{ème} concours		3,2	96,8	100
	Int. Art. 22		6,6	93,4	100

Source : *Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs*

Encore 51% des magistrats latéraux ayant entre 5 et 9 ans d'ancienneté sont classés au second grade. Mais ce taux est très nettement plus élevé dans la plupart des voies d'accès : 64% de ceux entrés par le concours interne, 65% de ceux entrés par le 3^{ème} concours et même 71% de ceux entrés par le 18-1 sont encore au 2nd grade en dépit de cette ancienneté non négligeable. En revanche, il ne reste dans ce cas que 22% des intégrés directs par l'art. 22. Ceux entrés par concours exceptionnels et qui ont 5 à 9 ans d'ancienneté se trouvent proportionnellement plus nombreux à être au 2nd grade que ceux plus récemment recrutés.

¹² Les art. 30 et suivants, qui prévoient statutairement les intégrations au 1^{er} grade, ne sont plus concernés par la période récente.

Tableau 17 Les grades atteints en 2011 par les magistrats entrés par une voie latérale et ayant entre 5 et 9 ans d'ancienneté

		HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Ensemble
5 à 9 ans d'ancienneté	tous	0,2	48,7	51,1	
	<i>dont</i> :Conc. exceptionnels		54,6	45,4	100
	Art. 18-1		28,9	71,1	100
	2 ^{ème} concours		35,7	64,3	100
	3 ^{ème} concours		34,6	65,4	100
	Int. Art. 22		70,8	29,2	100

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

Après 10 ans d'ancienneté, les différenciations disparaissent puisque tout le monde est au 1^{er} grade, avec néanmoins encore 1/5^{ème} des 18-1 et 16% des 2^{ème} concours au 2nd grade.

Tableau 18 Les grades atteints en 2011 par les magistrats entrés par une voie latérale et ayant entre 10 et 14 ans d'ancienneté

		HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Ensemble
10 à 14 ans d'ancienneté	tous		88	12	100
	<i>dont</i> :Conc. exceptionnels		88,8	11,2	100
	Art. 18-1		79,6	20,4	100
	2 ^{ème} concours		84	16	100
	3 ^{ème} concours		88,9	11,1	100
	Int. Art. 22		91,5	8,5	100

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

Après 15 ans d'ancienneté, on note un taux encore important de 2nd grade chez les lauréats du 2^{ème} concours : 28%. Qui plus est, les effectifs concernés sont élevés : 361 au total, dont 103 encore au 2nd grade, soit 15% de la totalité des effectifs entrés par le concours interne. Au contraire, tous les magistrats recrutés *via* le 18-1 sont au 1^{er} grade.

Tableau 19 Les grades atteints en 2011 par les magistrats entrés par une voie latérale et ayant entre 15 et 19 ans d'ancienneté

		HH	1 ^{er} grade	2 nd grade	Ensemble
15 à 19 ans d'ancienneté	tous	1,6	92,3	6,1	100
	<i>dont</i> :Conc. exceptionnels		92,5	7,5	100
	Art. 18-1		100	-	100
	2 ^{ème} concours	0,3	71,2	28,5	100
	3 ^{ème} concours	-	-	-	100
	Int. Art. 22		87,5	12,5	100

Source : Annuaire de la magistrature, traitement des auteurs

Chapitre II. L'attractivité de la magistrature et l'accès à la profession

Après avoir décrit le corps des magistrats tel qu'il se présente actuellement et mis en exergue les différences ou les contrastes qui caractérisent les situations de celles et ceux qui ont rejoint le corps par les différentes voies d'accès statutaires, on s'interroge à présent sur la nature et l'ampleur des flux à l'origine de cette configuration. Cette approche, complexe, est d'autant plus utile que les modalités d'entrée dans la magistrature ont fortement évolué au cours du temps, avec un recrutement latéral qui, tout en montant en charge, se transforme, et cela dans des contextes budgétaires contrastés. Car la composition du corps des magistrats, telle qu'elle se présente aujourd'hui, résulte de recrutements effectués tout au long de quelques dizaines d'années, la contribution des différentes voies d'accès étant éminemment variable selon les périodes, en fonction des évolutions statutaires, mais aussi du volume des postes offerts via les unes et les autres – qu'il s'agisse de créations d'emplois ou de remplacements – et de l'ampleur et la qualité des candidatures soumises à l'appréciation des jurys et des commissions. D'où l'importance à accorder aux processus en amont du recrutement, et en particulier à l'attractivité des différentes voies d'accès, qui constitue la clé du succès des recrutements latéraux.

La volonté d'élargir le vivier des candidats au métier de magistrat pousse à accorder une attention particulière à son attractivité, considérée sous ses multiples aspects. Quelle attractivité la magistrature exerce-t-elle auprès des juristes ? L'attractivité de la magistrature auprès de ceux qui ont déjà entamé une carrière professionnelle autre, donc susceptibles de rejoindre la magistrature par une des voies latérales, est-elle comparable à celle exercée auprès des jeunes juristes tout juste issus des études ? Plusieurs éléments sont afférents à cette question de l'attractivité : il faut susciter des candidatures en nombre suffisant, mais il faut également que ces candidatures satisfassent aux critères spécifiques mis en œuvre par les jurys, et que finalement elles soient retenues. Et puis il faut vérifier, ex-post, que les lauréats répondent bien aux objectifs qui ont motivé l'élargissement du recrutement.

Cet élargissement du recrutement, comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer, est passé par diverses phases, qu'il s'agisse de la création déjà ancienne d'un concours fonctionnaire (1972), puis d'un concours distinct créé en direction des professionnels issus du privé (1983), mais aussi de l'intégration directe en tant qu'auditeur (art. 18-1) ou comme magistrat, soit après accord de la commission d'avancement (art. 22 et suites), soit *via* des concours exceptionnels ou complémentaires ouverts de temps à autres. C'est dire que la variété des voies d'accès – qui se sont étoffées au cours du temps – devait correspondre à des cibles différentes. Cibles d'ailleurs non totalement disjointes au sens où un même postulant peut répondre aux critères d'accès de plusieurs types de voies ou de concours et choisir entre eux, voire tenter sa chance selon les différentes modalités à sa disposition.

Malheureusement, les données de source administrative disponibles ne permettent de traiter la question de l'attractivité que partiellement dans la mesure où l'on ne sait presque rien – sauf leur nombre – sur les candidats qui ont échoué¹³. On en sait heureusement davantage sur les lauréats. La mobilisation de tous les éléments disponibles – données administratives et données issues d'enquêtes menées dans le cadre de nos recherches – nous permet de montrer que l'élargissement du vivier reste d'actualité et que la forte attractivité de la magistrature symbolisée par l'affluence à ses concours latéraux, ne correspond peut-être pas complètement à ce qui avait présidé à leur institutionnalisation.

Nous développons dans ce chapitre plusieurs approches pour traiter de l'attractivité de la magistrature. Tout d'abord nous retraçons la chronologie des recrutements par les diverses voies d'entrées, afin de mettre en évidence le degré de sélectivité des différents types de concours et les

¹³ A part le fait qu'ils remplissaient les conditions administratives requises pour que leur candidature soit recevable.

spécificités des candidatures comme celles des lauréats. Ensuite, nous fournissons les éléments disponibles relatifs aux candidatures à l'intégration directe et leur devenir, *via* la commission d'avancement. Enfin nous examinons plus spécifiquement les nouvelles générations de magistrats.

I. La contribution des concours latéraux au recrutement des magistrats

On dispose d'une chronologie des concours organisés pour le recrutement des magistrats depuis 1959, soit depuis la création de l'ENM. Certains sont réguliers, et ouverts chaque année¹⁴, le nombre de postes offerts variant cependant fortement d'une année sur l'autre. D'autres sont, comme leur nom l'indique, exceptionnels ou occasionnels. Ils sont ouverts notamment lorsqu'il s'agit de renforcer les effectifs de magistrats. Plus précisément, la base de données que nous mobilisons permet de distinguer :

- la nature des concours (concours unique de 1959 à 1971, concours étudiants *versus* concours fonctionnaires de 1972 à 1993, et, depuis lors, selon les années, 1^{er} concours, 2^{ème} concours, 3^{ème} concours, concours complémentaire 2nd grade, concours complémentaire 1^{er} grade;
- le nombre de postes offerts;
- le nombre de candidats ainsi que le nombre de lauréats parmi les hommes et les femmes, sous cinq modalités : les inscrits au concours, les autorisés à concourir (après vérification qu'ils répondent aux conditions), les présents aux épreuves, d'une part; les admissibles puis les admis, d'autre part.

Ainsi il est possible de suivre annuellement les relations entre les offres de postes et les candidatures, les relations entre le nombre de postes offerts et le nombre d'admis par type de concours, ainsi que la contribution de chacun des types de concours à la constitution du corps des magistrats.

Pour ce faire, l'étude ne peut débuter valablement qu'à partir de 1972, soit la 1^{ère} année où s'ouvre un concours fonctionnaire, concours spécifiquement ciblé vers des juristes qui ont déjà débuté leur vie professionnelle au sein de l'administration, mais dans d'autres métiers que celui de magistrat. Auparavant, il n'existe pas de filière latérale identifiable, donc de distinction parmi les candidats.

I.1 Un très important vivier de candidats aux concours latéraux

Le tableau ci-dessous récapitule les principales informations concernant l'attractivité des concours selon leurs différentes modalités, et permet de mesurer la forte attractivité des concours latéraux.

Tableau 20 Récapitulatif des effectifs inscrits aux divers concours d'entrée depuis 1972

CONCOURS	Hommes	Femmes	Total
1^{er} concours	23369	58529	81918
2^{ème} concours	5030	4724	9824
3^{ème} concours	507	841	1348
Concours complémentaires ou exceptionnels	2499	2972	5471
Total général	31405	67066	98561
Sous total de 'latéraux'	8036	8537	16643
taux de 'latéraux'	25,6	12,7	16,9

Source : ENM, calcul des auteurs

¹⁴ Très exceptionnellement il est même arrivé qu'il y ait deux sessions du même concours durant une même année.

Entre 1972 et 2011, on recense au total près de 100 000 inscriptions à l'un des concours de recrutement de magistrats. Parmi elles, 16643 sont des inscriptions à des concours latéraux, soit près de 17% de l'ensemble des candidatures.

Parmi ces candidatures à un concours latéral, 59% concernaient l'un des concours destinés aux fonctionnaires, 33% étaient des candidatures à l'un des 10 concours complémentaires ou exceptionnels ouverts durant la période, et seulement 8% des candidatures au 3^{ème} concours, c'est-à-dire au concours destiné aux agents ayant travaillé dans le privé ou le tiers secteur. A travers cette approche très globale, on constate déjà la formidable attractivité qu'ont exercée les concours complémentaires ou exceptionnels, qui dans le cadre de 10 opportunités seulement groupées sur 5 années, ont concentré le tiers des candidatures¹⁵ latérales. Depuis 2002, première année d'ouverture de ces concours complémentaires ou exceptionnels, ils ont même capté 18% de toutes les inscriptions enregistrées (y compris le concours étudiant), atteignant le niveau exceptionnel de 73% des inscriptions de candidatures latérales enregistrées depuis cette même date. On constate aussi, *a contrario*, la très faible attractivité des concours destinés aux professionnels du privé qui offrent, il est vrai, peu d'opportunités.

L'attractivité respective des concours étudiants et des concours latéraux est très différente selon le sexe. Au total, sur les 98561 candidatures enregistrées tous concours confondus depuis 1972, 67066 sont des candidatures féminines et 31405 des candidatures masculines. Mais alors qu'en valeur absolue, au 1^{er} concours, les femmes inscrites ont été 2,5 fois plus nombreuses que les hommes, aux concours latéraux, les candidatures féminines ne sont que très légèrement supérieures aux candidatures masculines (ce relatif équilibre – 8500 inscrites contre 8000 inscrits – s'observe d'ailleurs dans les trois types de concours latéraux). Le déséquilibre très fort noté au niveau global dans les inscriptions aux concours selon le sexe, déséquilibre en faveur des femmes, est donc presque totalement imputable au concours étudiant¹⁶.

Tableau 21 Les candidatures aux divers concours selon le sexe des candidats depuis 2002

	Hommes	Femmes	Total
Total inscriptions	7655	22410	30065
1er concours	4343	18240	22583
Total inscriptions latérales	3312	4170	7482
dont 2^{ème} concours	571	748	1319
dont 3^{ème} concours	242	450	692
dont c. complémentaires	2499	2972	5471

Source : ENM, calcul des auteurs

¹⁵ On ne peut exclure l'existence de candidatures récurrentes émanant des mêmes candidats, sans pouvoir les chiffrer, d'où le fait qu'il s'agit de candidatures et non de candidats.

¹⁶ Depuis 1972, parmi ces candidatures, celles à des concours latéraux représentent près de 26% de toutes les candidatures masculines alors que ce n'est le cas que de moins de 13% des candidatures féminines. Depuis 2002, l'écart s'est même considérablement amplifié puisque les inscriptions à un concours latéral représentent 43% du total des inscriptions masculines tandis que le taux correspondant pour les femmes est de moins de 19%. Dans cette attractivité, les concours complémentaires jouent un rôle déterminant : à eux seuls ils drainent, depuis 2002, 76% des inscriptions aux concours latéraux des hommes et 72% de celles des femmes, écrasant ainsi toutes les autres modalités de candidatures latérales.

Tableau 22 Quelques ratios caractéristiques des inscriptions aux concours latéraux depuis 2002

	Hommes	Femmes	Total
Inscriptions 1 ^{er} conc/total	56,7	81,4	75,1
Inscriptions 2 ^{ème} conc /total	3,2	2,0	2,3
Inscriptions 3 ^{ème} conc /total	7,5	3,3	4,4
Inscriptions conc. compl./total	32,6	13,3	18,2
	100,0	100,0	100,0
	Hommes	Femmes	Total
Inscriptions 2 ^{ème} conc/total latéraux	17,2	17,9	17,6
Inscriptions 3 ^{ème} conc/total latéraux	7,3	10,8	9,2
Inscriptions conc. compl./total latéraux	75,5	71,3	73,1
	100	100	100
Quelques ratios concernant l'année 2011			
	Hommes	Femmes	Total
Inscriptions 1 ^{er} conc/total	47,2	66,2	62,2
Inscriptions 2 ^{ème} conc/total	8,5	4,2	5,1
Inscriptions 3 ^{ème} concours/total	2,0	1,6	1,6
Inscriptions conc. compl./total	42,3	28,1	31,0
	100,0	100,0	100,0
	Hommes	Femmes	Total
Inscriptions 2 ^{ème} conc/total lat.	16.0	12.4	13.5
Inscriptions 3 ^{ème} conc/total lat.	3.7	4.6	4.4
Inscriptions conc. compl./total lat.	80.2	82.9	82.2
	100,0	100,0	100,0

Source : ENM, calcul des auteurs

I.2. Un vivier de candidats aux concours latéraux qui évolue avec le nombre de postes ouverts aux concours

Si l'attractivité des concours est manifestement importante, dans le même temps, il faut constater l'extrême sensibilité des candidatures au nombre de postes offerts et au contexte dans lequel ils sont ouverts au recrutement. En particulier, le caractère relativement général des conditions à satisfaire pour se présenter aux concours complémentaires,¹⁷ allié à une scolarité très allégée, semblent attirer un maximum de candidatures, même si ces dernières ne correspondent pas toujours aux attentes des jurys.

¹⁷ Outre le fait d'être de nationalité française, au titre du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire, il faut : être âgé de 35 ans au moins au 1^{er} janvier 2012 ; être titulaire d'un diplôme Bac + 4; justifier d'au moins 10 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires. Si on postule au titre du 1^{er} grade de la hiérarchie judiciaire, les critères sont durcis : il faut : être âgé de 50 ans au moins au 1^{er} janvier 2012; être titulaire d'un diplôme Bac +4 ; justifier d'au moins 15 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires.

Dans la durée, on observe une lente montée de la part des inscriptions latérales dans l'ensemble des inscriptions aux concours. De 1972 (date du premier concours fonctionnaire) à 1979, leur proportion a triplé, mais demeure toutefois inférieure à 10%. En 1980, 1981 et 1982, grâce à l'ouverture de concours dédoublés, la part des inscrits aux concours fonctionnaires dépasse 50%. Il restera très au-dessus de 10% jusqu'en 1992, à la suite de quoi il s'effondre, jusqu'à tomber à moins de 5% en 2002 et 2003. Ce sont en réalité les concours complémentaires qui ont drainé de nombreuses candidatures¹⁸. Le graphique ci-dessous retrace les évolutions en distinguant les types de concours selon le sexe des candidats et la nature des concours, les pics représentant les concours complémentaires.

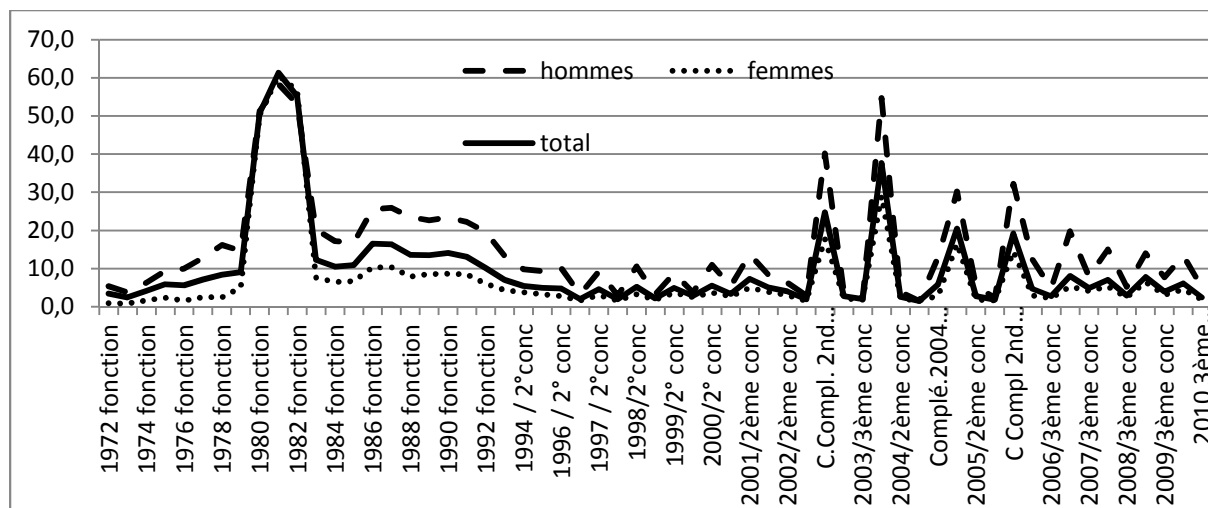


Figure 1 Les inscriptions aux concours latéraux en % du total des inscriptions

Source : ENM, calcul des auteurs

Cependant tous les inscrits ne vont pas jusqu'au bout du processus, soit parce que leur dossier n'est finalement pas validé (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas autorisés à concourir, faute de remplir toutes les conditions requises), soit en raison d'abandons. Les informations figurant dans notre base de données permettent de sérier les deux phénomènes sans toutefois contenir d'indications sur les motifs des retraits ou des abandons. Concernant l'autorisation à se présenter, on note que, de 1972 à 1976, le taux d'autorisation de se présenter au concours fonctionnaire est, comme attendu, toujours inférieur à celui qui concerne le concours étudiant, en raison des multiples critères à satisfaire. Cette tendance s'inverse provisoirement pour les années 1980 à 1983 pour rechuter les années postérieures. A noter également que les autorisations à se présenter au 3^{ème} concours sont encore très inférieures à celles du 2^{ème} concours. Depuis 2006, l'ensemble des autorisations a chuté, pour être compris entre 85 et 90%. Il y a donc davantage de souhaits de rejoindre la magistrature que de candidatures possibles au sens des critères en vigueur.

Néanmoins, c'est au niveau des présents aux épreuves que le contraste se fait, avec un décrochage important des effectifs. Ainsi, depuis 1997, le pourcentage de candidats présents par rapport aux autorisés à concourir aux 2^{ème} et 3^{ème} concours est inférieur à 60% (exception faite de l'année 2006) et même, parfois, n'atteint pas même la moitié. Là encore, les concours complémentaires n'indiquent pas de situation spécifique : avec 51,4⁰ seulement de présents par rapport aux inscrits, le dernier concours complémentaire pour lequel on possède des données s'inscrit bien dans la tendance.

¹⁸ Par exemple celui de 2002, 1089 candidats ; celui de 2003, 1983 ; ou encore les deux de 2004, 1109 ; les deux de 2011, 755.

Qu'elles aillent jusqu'au bout ou non, la sensibilité des candidatures au nombre de postes ouverts semble particulièrement élevée dans le cadre du concours étudiant, surtout chez les femmes ; et à l'ouverture des concours latéraux ou exceptionnels exerce une influence flagrante sur le niveau de ces candidatures, car, comme pour tous les concours, on peut supposer que les candidats potentiels pèsent leurs chances de réussite dans les différentes voies possibles. Les graphiques ci-dessous retracent les évolutions des candidatures relativement au volume de postes offerts au cours du temps.

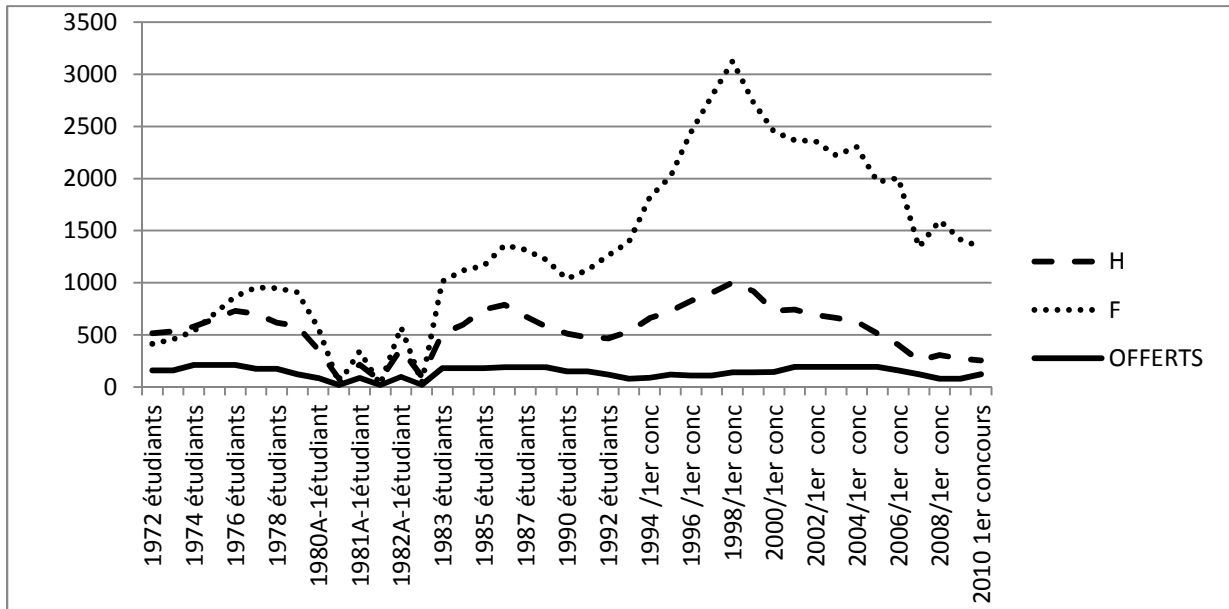


Figure 2 Les candidatures et les postes offerts aux concours externes et étudiants

Source : ENM, calcul des auteurs

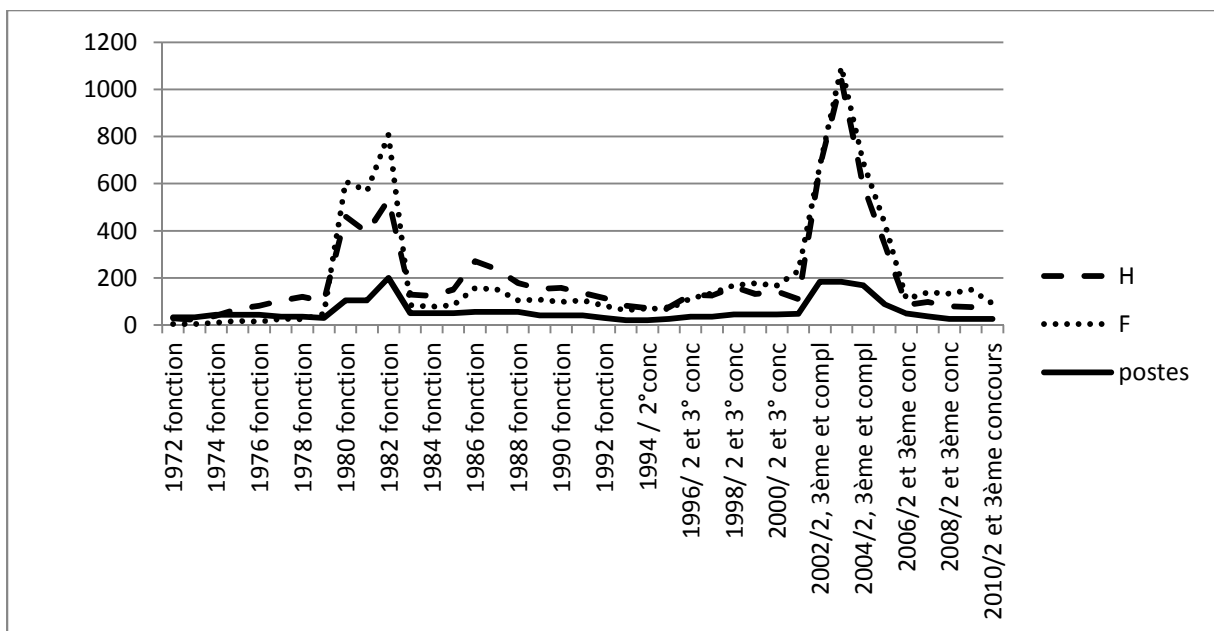


Figure 3 Les candidatures et les postes offerts aux concours latéraux

Source : ENM, calcul des auteurs

I.3. Une entrée timide des postes offerts aux recrutements latéraux jusqu'à l'ouverture des concours complémentaires

La montée en charge des postes ouverts aux concours latéraux est lente jusqu'à l'ouverture nouvelle des concours exceptionnels, suite aux changements du début des années quatre-vingts. Depuis lors, le volume des postes offerts a connu de très amples fluctuations annuelles.

Du côté de l'offre des postes selon leurs différentes modalités on note que de 1972 à 1979, le nombre de postes offerts annuellement aux fonctionnaires est très faible : il oscille entre 32 et 43, ce qui représente environ 1 poste sur 6. En 1980, 1981, 1982, les concours sont dédoublés, et le nombre de postes offerts aux fonctionnaires devient équivalent, voire supérieur à celui des étudiants. Mais cette montée en charge n'est que de courte durée : de 1983 à 1994 les postes offerts aux fonctionnaires oscillent autour d'un quart du total des postes offerts. Ce n'est qu'en 2002, avec l'ouverture du premier concours complémentaire du 2nd grade que les ordres de grandeur changent véritablement, avec 125 postes offerts dans ce cadre, qui s'ajoutent à la quantité de postes antérieurement offerts dans le cadre de désormais trois concours annuels habituels – concours étudiant (ou 1^{er} concours), concours interne (ou 2^{ème} concours réservé aux fonctionnaires), 3^{ème} concours (réservé à celles ou ceux ayant un passé professionnel dans le privé ou le tiers secteur). L'ouverture de 2 concours complémentaires en 2004 et d'un concours en 2005 jouent le même rôle d'amplification de l'offre de recrutement. Il en sera de même en 2001.

Mais on ne peut s'en tenir aux notifications des ouvertures de postes latéraux, car nombre d'entre eux restent non pourvus. L'offre de postes destinés à des nouveaux types de postulants ne rencontre pas une demande adéquate correspondante, en dépit des nombreuses candidatures, que les jurys ne retiennent pas. Les postes offerts dans ces nouveaux cadres n'ont pas tous été pourvus, et de loin, en raison sans doute des décisions des jurys qui *in fine* choisissent ou non les candidats. Les postes ainsi non pourvus abondent généralement le concours étudiant selon les règles en vigueur. Cette situation a prévalu durant les vingt ans où il n'existait que le concours étudiant et le concours fonctionnaire. Elle a perduré, voire s'est aggravée selon les années dans la période suivante, et surtout pour le 3^{ème} concours dont de très nombreux postes ont été basculés vers le concours étudiant. Le taux d'admis a finalement peu à voir avec les candidatures, le cas limite étant celui observé en 2011 avec 18 admis pour 124 inscrits au 2^{ème} concours, 5 admis pour 40 inscrits au 3^{ème} concours, et 30 admis pour 654 inscrits au concours complémentaire pour le 2nd grade, tandis que le concours complémentaire pour le 1^{er} grade n'avait aucun admis parmi ses 101 candidats. Les quatre graphiques ci-dessous illustrent à quel point, certaines années, les postes offerts aux concours latéraux n'ont pas été attribués aux candidats à ces mêmes concours.

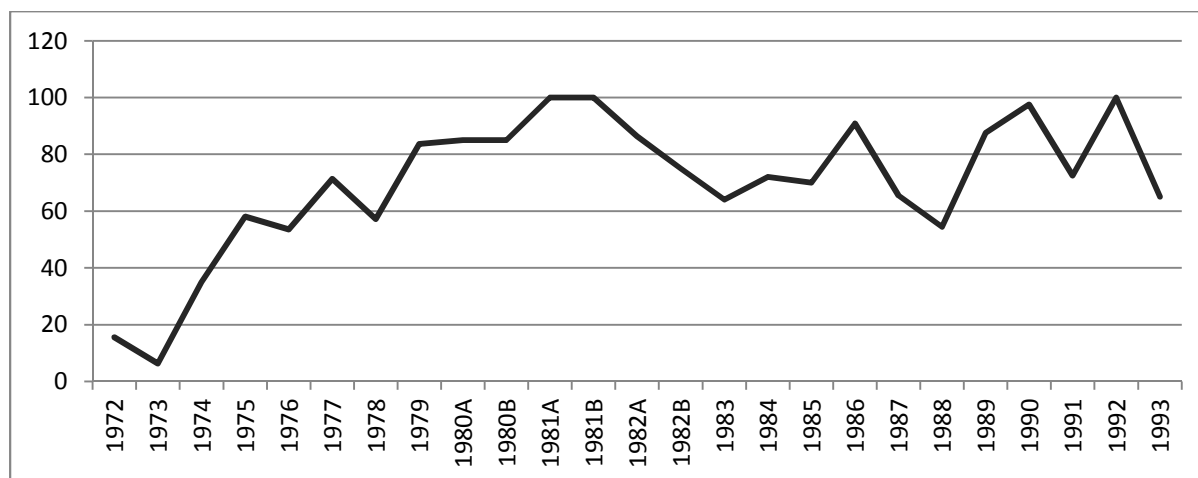


Figure 4 Taux d'admis sur postes offerts dans les concours "fonctionnaires"

Source : ENM, calcul des auteurs

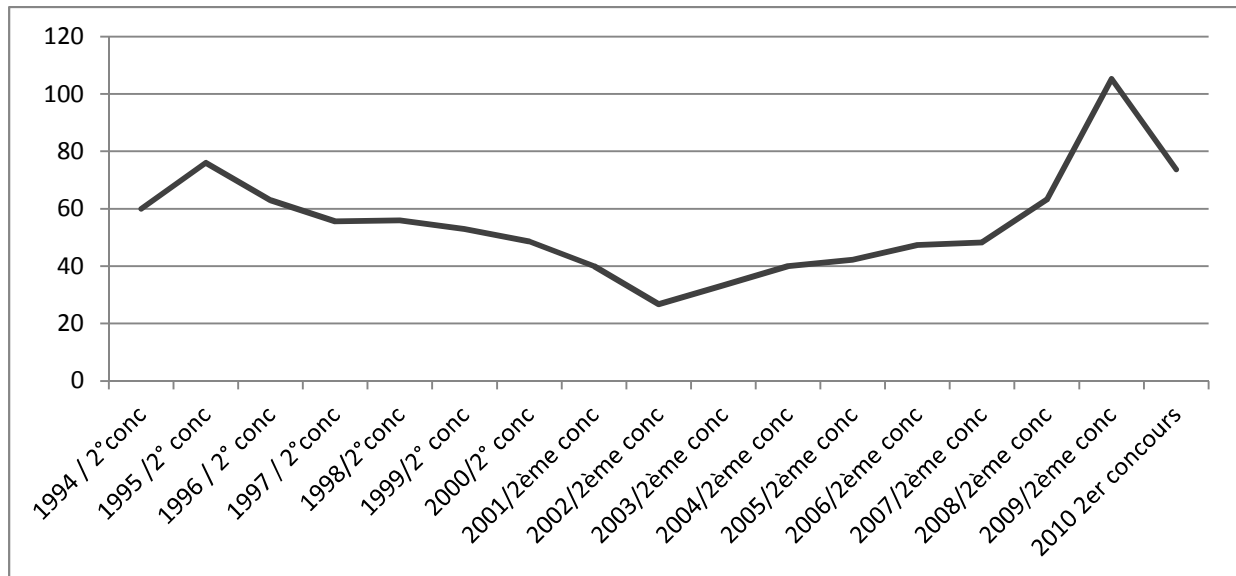


Figure 5 Taux d'admis sur postes offerts au 2^{ème} concours (ex-concours « fonctionnaire »)

Source : ENM, calcul des auteurs

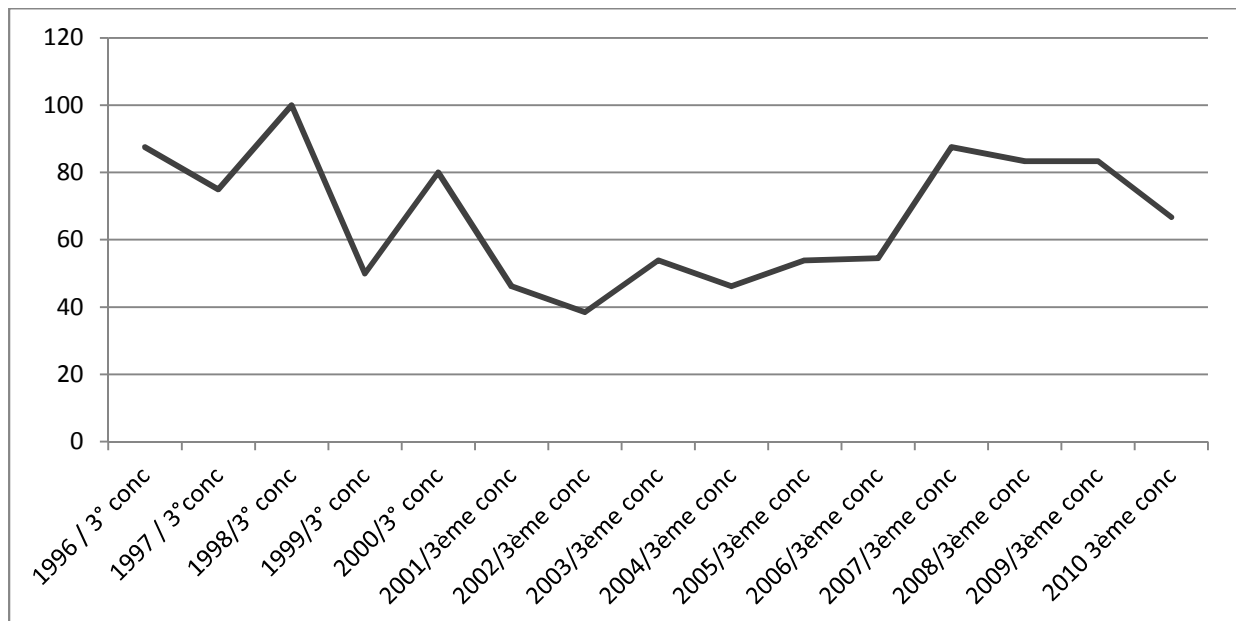


Figure 6 Taux d'admis sur postes offerts au 3^{ème} concours

Source : ENM, calcul des auteurs

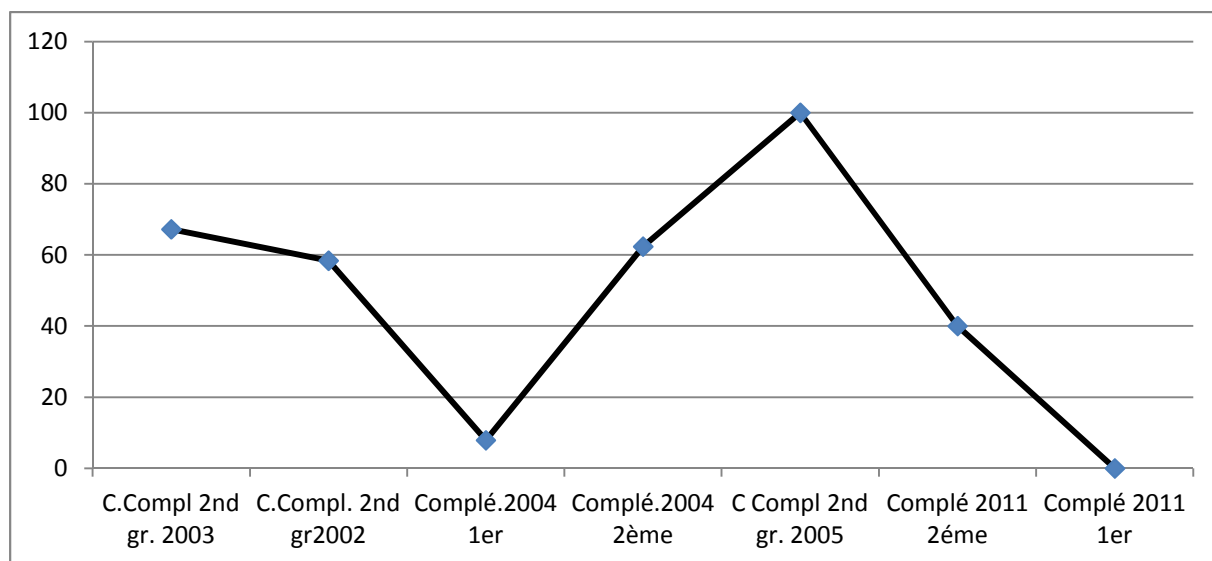


Figure 7 Taux d'admis sur postes offerts aux concours complémentaires

Source : ENM, calcul des auteurs

I.4. Un taux de réussite très contrasté et variable selon les années

Ces différences d'attractivité et de réussite selon les voies d'accès à la magistrature conduisent à s'interroger sur la sélectivité de ces diverses procédures de recrutement. Si les taux de réussite aux concours sont éminemment variables selon les types de concours et selon les années, de manière générale, un constat s'impose : les taux de réussite sont très bas, surtout aux concours étudiants, de manière moins prononcée mais néanmoins réelle aux concours latéraux. Par ailleurs, on remarque également que les taux de réussite aux concours complémentaires (ou exceptionnels) sont particulièrement bas, puisqu'ils s'établissent à 6,7% en 2002, 4,4% en 2003, respectivement 1,6% et 5,6% aux deux concours complémentaires de 2004, et 4,8% à celui de 2005. Si bien qu'au total, les magistrats recrutés par ces 5 concours complémentaires n'ont permis de recruter que 238 magistrats, alors que sur l'ensemble de la période étudiée, de 1973 à 2010, ce sont au total 7504 magistrats qui ont été admis par concours à l'ENM (dont 6015 par le concours étudiant et 1489 par les autres concours latéraux). Le Tableau 148, reproduit en Annexe 2, fournit le taux de réussite aux concours selon les années et les types de concours en détail.

Ces recrutements n'ont pas saturé les possibilités d'accès, bien au contraire, car tandis qu'au total les concours ont donné 7710 admis, dans le même temps, ce sont 8265 postes qui étaient offerts. Finalement, 6,7% de ces postes n'ont pas été pourvus. De plus, les postes offerts aux concours fonctionnaires d'abord, puis aux 2^{ème} et 3^{ème} concours ensuite, ainsi qu'aux concours complémentaires, n'ont jamais été totalement pourvus, et nombre de possibilités ont été transférées, comme les textes le permettent, aux concours étudiants (ou 1^{ers} concours). Ce qui explique que le nombre d'admis aux concours étudiants est souvent supérieur au nombre de postes offerts, tandis que c'est l'inverse pour les concours latéraux. Pour le détail du nombre de candidats admis au regard du nombre de postes offerts par année, on se reporte au Tableau reproduit en Annexe 2.

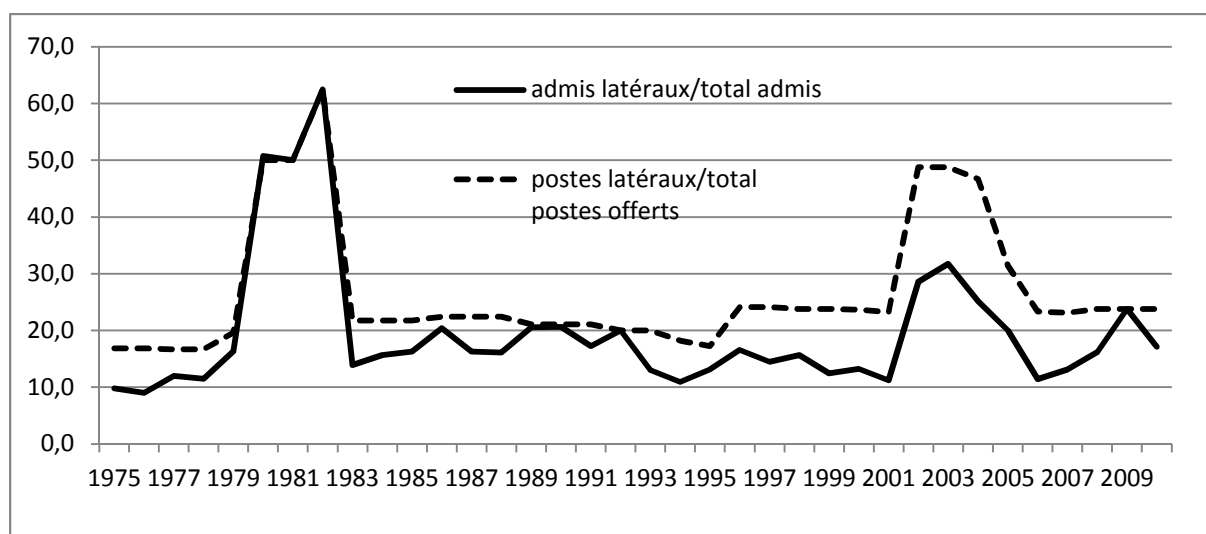


Figure 8 Part des postes dédiés aux latéraux et part des recrutements de magistrats

Source : ENM, calcul des auteurs

I .5. Un taux de sélectivité variable selon les années

Le taux de sélectivité varie selon les années en fonction du nombre de postes ouverts au recrutement, comme du nombre de postulants. Faible au début des années soixante (de 2 à 5,6 candidats pour un recrutement lorsqu'il n'existait que ce concours unique), ce taux a connu de plus fortes amplitudes depuis lors, principalement dans la dernière période où le concours, est devenu particulièrement difficile. Sauf exceptions, le taux de sélectivité du 1^{er} concours a toujours été beaucoup plus élevé que celui des autres concours. Depuis le milieu des années 90, pour le 1^{er} concours, il y a généralement 10, 15, voire 20 et même 23 candidats pour un recrutement (entre 1995 et 1998 par exemple, mais aussi en 2008). Si la difficulté des concours s'élève aussi dans le cas des 2^{ème} et 3^{ème} concours, atteignant parfois le niveau de 6 ou 7 candidats par poste, elle reste toujours et quasi systématiquement inférieure à celle du concours étudiant. Tel n'est pas le cas des concours complémentaires, qui offrent un grand nombre de postes et sont d'une attractivité certaine : déjà très élevé en 2002, avec 9 candidats par poste, le taux atteint 13 candidats par poste en 2003, 12 en 2004 et 11 en 2005. En 2011 se sont présentés 9 candidats pour un poste au concours complémentaire du 2nd grade et seulement 5 candidats pour un poste à celui du 1^{er} grade, les exigences pour candidater étant très sélectives.

Comme il a pu arriver dans le passé que le nombre de candidats fût inférieur au nombre de postes offerts au concours fonctionnaire, mais surtout comme tous les postes offerts aux concours latéraux ne sont pas pourvus et que certains sont reversés au concours étudiant, on présente ici, en regard des taux de réussite, deux indicateurs différents : l'un, dit d'attractivité, rapporte le nombre de présents aux épreuves au nombre de postes affichés, tels qu'ils sont publiés, donc connus *ex ante* par les candidats ; l'autre est un indicateur dit de sélectivité réelle qui rapporte les présents aux épreuves non plus au nombre de postes affichés mais aux postes qui ont été réellement pourvus *ex post*. Le résultat par année de ces deux taux est reproduit dans le Tableau de l'Annexe 2 et l'illustration graphique en est faite dans les Figures 9, 10 et 11 ci-dessous.

Il faut ajouter qu'on observe une forte asymétrie entre les candidatures et les réussites des hommes et des femmes aux différents concours. Néanmoins, au total, les femmes sont recrutées à proportion de leurs candidatures, autrement dit, il n'y a ni discrimination positive, ni discrimination négative à leur égard. Cela se vérifie, y compris pour les concours complémentaires, et plus largement pour l'ensemble des concours latéraux.

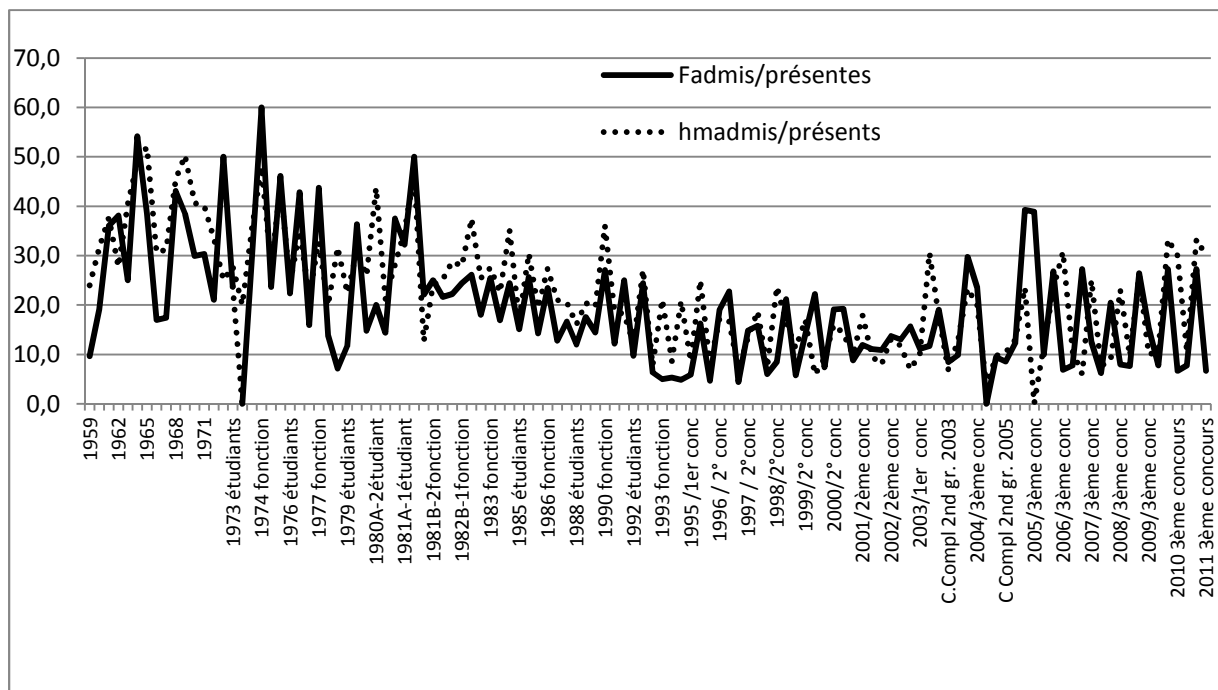


Figure 9 Taux de réussite des hommes et des femmes à tous les types de concours

Source : ENM, calcul des auteurs

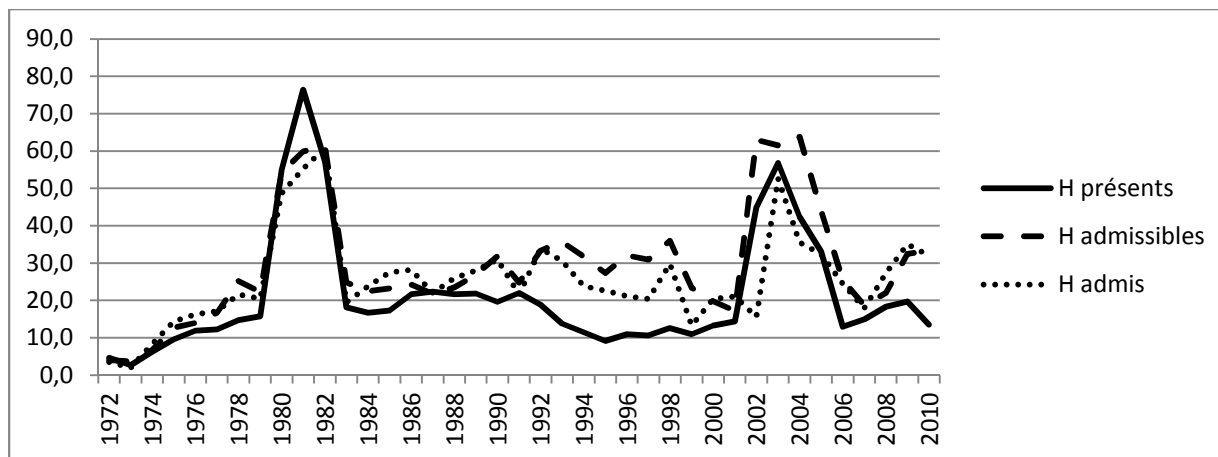


Figure 10 Les hommes - concours fonctionnaires et latéraux

Source : ENM, calcul des auteurs

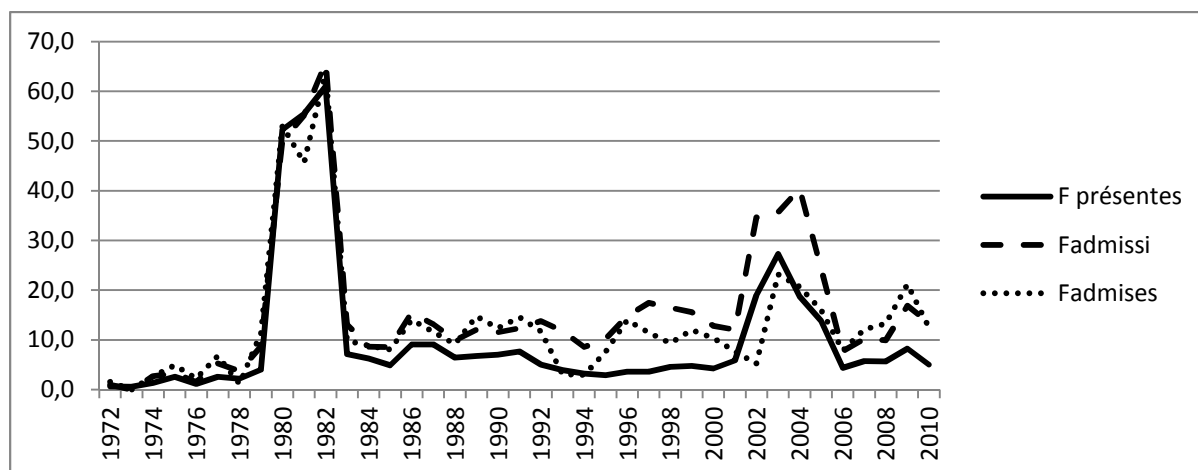


Figure 11 Les femmes - concours fonctionnaires et latéraux

Source : ENM, calcul des auteurs

En résumé, depuis 1972, date à laquelle les concours se sont différenciés, on compte 7995 postes offerts au recrutement, et seulement 7504 recrutés. Parmi eux, 5753 sont des postes offerts aux concours étudiants, 2242 aux concours latéraux, dont 1699 aux concours fonctionnaires ou 2^{ème} concours, 148 seulement au 3^{ème} concours, et 395 aux concours complémentaires. Le déficit de recrutement, eu égard aux postes offerts dans les concours latéraux, a permis un recrutement plus important qu'initialement prévu aux concours étudiants. Ainsi, finalement, 6015 étudiants ont été admis (pour 5753 postes initialement offerts dans ce cadre-là), tandis que seuls 1489 latéraux ont été recrutés, alors que les possibilités offertes au départ s'élevaient à 2242. Si on entre dans le détail, on note le recrutement de 1157 lauréats au concours fonctionnaire pour 1699 possibilités (déficit de 32%), 94 lauréats au 3^{ème} concours pour 148 postes (déficit de 36%), et 238 lauréats pour 395 postes pour les concours complémentaires (déficit de 40%).

Si on se rapporte au nombre de candidats, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, le nombre de présents aux épreuves au concours étudiants eu égard aux inscrits, a été en moyenne de 65,1%, alors qu'il n'est en moyenne que de 54,5% aux concours latéraux, ce qui est particulièrement faible. Le différentiel entre le nombre des inscrits et celui des présents est particulièrement important au 3^{ème} concours (celui qui concerne les candidats issus du privé), puisque seuls 43,9% étaient présents aux épreuves contre 54,6% aux concours fonctionnaires et 57,1% aux concours complémentaires. Dans le même temps, les taux d'admissibilité sont nettement plus importants aux concours latéraux qu'aux concours étudiants : 34,3% contre 18,2%. Mais il n'en va pas de même entre l'admissibilité et l'admission : 65,1% des admissibles ont été admis chez les étudiants, contre 51,5% seulement pour les autres. Si bien qu'au total, après auditions par les jurys, ce sont 11,8% des présents aux épreuves qui ont été admis dans le cadre du concours étudiant, et 17,7% dans le cadre des autres concours, avec de très forts contrastes selon le type de concours : 22,4% pour les concours fonctionnaires, 16,3% pour les 3^{ème} concours et seulement 8,8% pour les concours complémentaires.

Tableau 23 Tableau récapitulatif des processus de sélection des concours de recrutement (années 1972 à 2010)

ANNEES CONCOURS	INSCRITS			PRESENTS			ADMISSIBLES			ADMIS			POSTES
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	OFFERTS
1er concours	23369	58529	81918	14026	39430	53456	3053	6767	9820	2253	4102	6355	5998
2 ^{ème} concours	5030	4724	9824	2814	2555	5369	968	943	1911	675	535	1210	1772
3 ^{ème} concours	507	841	1348	219	376	595	73	139	212	36	63	99	157
Concours Complémentaires ou exceptionnels	2499	2972	5471	1297	1394	2691	358	490	962	105	163	266	480
Total général	31405	67066	98561	18356	43755	62111	4452	8339	12905	3069	4863	7930	8407
Sous total de 'latéraux'	8036	8537	16643	4330	4325	8655	1399	1572	3085	816	761	1575	2409
Taux de latéraux	25,6	12,7	16,9	23,6	9,9	13,9	31,4	18,9	23,9	26,6	15,6	19,9	28,7

Source : ENM, calcul des auteurs

II. Intégration directe et attractivité

Les candidatures à l'entrée dans la magistrature qui choisissent la procédure du dossier plutôt que celle du concours sont, après avoir franchi plusieurs étapes, *in fine* soumises à l'appréciation de la commission d'avancement qui se réunit régulièrement à cet effet. Les commissions d'avancement statuent donc sur les candidatures à l'intégration directe dans le corps de la magistrature, permettant soit l'accès direct, soit l'accès après un stage probatoire, selon les grades postulés et le CV des candidats. La commission se prononce également sur les candidatures dans le cadre de l'article 18-1 qui conduit à l'intégration comme auditeur de justice, autrement dit à l'entrée à l'ENM sans passer de concours. On ne possède pas de données récapitulatives longues concernant les candidatures examinées. On sait simplement qu'elles sont nombreuses comme le montrent les données relatives au dernier mandat de la commission d'avancement, mais aussi qu'elles sont, tout comme les candidatures, très sensibles au nombre de postes offerts.

Sur la période de son dernier mandat, 2007-2010, la commission s'est prononcée sur 1463 dossiers et a émis 246 avis favorables (hors session de juin 2010). Les demandes se divisent en demandes d'intégration directe, généralement pour intégration définitive d'une part, et d'autre part en demandes de détachement provisoires dans le corps judiciaire.

Concernant les demandes d'intégration directes, les décisions ont été les suivantes : sur 635 demandes d'intégration en qualité de magistrats au titre des articles 22 (2nd grade) et 23 (1^{er} grade) du statut, 87 avis favorables au stage probatoire ont été émis, et 34 avis favorables à l'intégration, soit un taux de succès théorique d'1 candidature sur 5. Cependant, les avis défavorables après stage ne sont pas exceptionnels.

Tableau 24 Résultats de la commission

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Nombre de candidats	205	243	187
Candidats admis au stage (art 22 et 23)	25	35	27
Avis favorables sans stage (art 22)	1	1	1
Avis favorables sans stage (art 23)	0	1	1
Avis défavorables après stage (art 22 et 23)	4	5	-
Avis favorables après stage (art 22)	11	14	-
Avis favorables après stage (art 23)	3	1	-

Source : ENM, calcul des auteurs

L'examen de la liste des candidats définitivement admis sur cette même période (après stage probatoire éventuel) montre une très grande proximité des lauréats avec le judiciaire : en effet, 12 étaient des avocats, 4 des greffiers en chef, 5 des juristes du privé, 2 agents du ministère de la justice, 1 officier ministériel, 2 juges de proximité, 1 enseignant, 1 rapporteur du conseil de la concurrence, et 2 personnes qui exerçaient déjà à titre de détaché ou à titre temporaire.

Sur 780 demandes d'intégration en qualité d'auditeurs de justice (article 18-1), 106 avis favorables ont été émis, soit au total sur la période examinée d'1 candidature sur 7 environ. En réalité, les demandes, comme les avis positifs, ont largement fluctué selon les années, en lien sans aucun doute avec les possibilités offertes :

Tableau 25 Intégrations au titre de l'art. 18-1

	2007	2008	2009
Nombre de candidats	267	323	190
Nombre d'avis favorables	49	34	23

Source : ENM, calcul des auteurs

Sur 19 demandes d'intégration à titre temporaire (article 41-10 du statut), seuls 2 avis favorables ont été émis. Quant aux demandes de détachement dans le corps judiciaire (articles 41-1 du statut), elles semblent être relativement bien satisfaites. Ainsi, sur 29 demandes de détachement examinées par la dernière commission, 17 avis favorables ont été émis.

III. Les auditeurs recrutés par les voies 2, 3 et 18-1. Analyse de quatre promotions issues de l'ENM (2007, 2008, 2009, 2010)

Tant l'état des lieux, dressé dans le premier chapitre, que l'étude des flux d'entrée dans la profession au cours du temps, développée dans ce chapitre, ont permis la mise en évidence de contrastes dans la situation des magistrats en relation avec leur mode d'accès à la profession. Ces différences recourent-elles principalement le dilemme : entrée par concours *versus* entrée sur titres ? Le passage - ou non - par l'ENM est-il déterminant, autrement dit, le fait de suivre une scolarité pleine et entière à l'ENM réduit-il ou même efface-t-il les différences entre les filières d'entrée, sachant que s'y retrouvent, conjointement durant 30 mois, ceux entrés par les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} concours, mais aussi ceux intégrés par l'art. 18-1 ? Pour y voir plus clair, nous consacrons une analyse spécifique au passage, crucial pour la carrière, de la position d'auditeur de justice à celle de magistrat. Comme on l'a vu, outre l'entrée dans le corps des magistrats par concours, accèdent directement à l'ENM, sur titres, des juristes sélectionnés par la commission d'avancement en application de l'article 18-1 du statut des magistrats. Au sortir de l'ENM, peut-on discerner une certaine homogénéité entre ces diverses origines ? Qu'en est-il des fonctions et des types de juridictions auxquelles les uns et les autres accèdent ? Qu'en est-il de leur rang de classement, qui conditionne pour partie la satisfaction de leurs vœux ? Recrutés sur concours (1^{er} concours étudiant ou concours réservés à des juristes déjà expérimentés) et recrutés sur titres, tous constituent les promotions d'auditeurs de l'ENM, qui sont l'objet de cette partie.

Nous disposons des informations relatives à quatre promotions issues de l'ENM : 2007 à 2010, que nous pouvons comparer, sur certains points, avec quatre promotions antérieures (2000 à

2004), grâce à une enquête que nous avons menée¹⁹ dans une précédente recherche auprès des auditeurs concernés²⁰.

Les informations contenues dans la base de données utile à cette analyse portent précisément sur la première affectation au sortir de l'École soit : outre les nom et prénom des auditeurs, leur modalité d'entrée, leur classement à l'issue de la scolarité, le premier poste d'affectation, ainsi que le type de 1^{ère} fonction en tant que magistrat.

Nous avons analysé de manière exhaustive ces quatre dernières promotions, afin de mettre en exergue les éventuelles spécificités des magistrats recrutés par la voie non étudiante. Surtout, nous tentons de mettre en lumière les tendances les plus récentes telles qu'on peut les saisir au sein de cette partie très majoritaire de la population des magistrats, celle qui passe par l'ENM.

Les quatre promotions étudiées rassemblent au total 868 jeunes magistrats. Parmi ceux-ci, les sortants du 1^{er} concours sont au nombre de 638, soit 73.6% des promotions, tandis que les recrutés par le 2^{ème} concours (les anciens fonctionnaires) ne sont que 60 (6,9%), ceux recrutés par le 3^{ème} concours (les anciens salariés du privé) 26 (2,9%), les plus nombreux étant ceux recrutés par l'art.18-1 c'est à dire sur titres, qui sont au nombre de 144 (16,6%).

- ***Une moindre proportion de femmes parmi les promotions de magistrats latéraux***

Les femmes représentent 76,5% de l'ensemble des quatre promotions. Tandis que les recrutés par la voie étudiante sont très majoritairement des femmes (81,8%), les auditeurs latéraux sont certes encore majoritairement des femmes, mais dans une proportion moindre, en particulier concernant la voie 18-1 (elles n'en représentent que 58%). Il en résulte une très nette distorsion selon le sexe suivant les modes d'entrée à l'ENM, puisque 43% des auditeurs hommes sont entrés par une voie latérale, ce qui n'est le cas que de 21% des auditeurs femmes

Tableau 26 Les effectifs d'auditeurs des quatre promotions selon le type d'entrée et le sexe

Voies d'entrée	Concours 1	Concours 2	Concours 3	18-1	Total
Hommes	116	19	9	60	204
Femmes	523	41	16	84	664
Total	639	60	25	144	868
En % Voies d'entrée	Concours 1	Concours 2	Concours 3	18-1	total
Hommes	56,9	9,3	4,4	29,4	100,0
Femmes	78,8	6,2	2,4	12,7	100,0
Total	73,6	6,9	2,9	16,6	100,0
En %					
Voies d'entrée	Concours 1	Concours 2	Concours 3	18-1	total
Hommes	18,2	31,7	36,0	41,7	23,5
Femmes	81,8	68,3	64,0	58,3	76,5
Total	100	100	100	100	100

Source : ENM. Calcul des auteurs

¹⁹ Enquête menée dans le cadre du rapport, *Le métier de procureur de la république ou le paradoxe du parquetier moderne*, F. Audier, M. Bacache-Beauvallet, J.L. Outin et M. Tabaries, rapport GIP Droit et Justice, 2007.

²⁰ On rappelle que les magistrats recrutés par les concours 2 et 3, ainsi que ceux entrés par l'article 18-1 suivent la même scolarité que ceux entrés par la voie externe et sont classés comme eux.

• **Des rangs de classement de sortie contrastés selon la voie d'entrée**

Observer la manière dont se classent les auditeurs à l'issue de leur scolarité à l'ENM selon les procédures empruntées pour entrer à l'Ecole permet d'examiner comment se joue le lien entre le classement et l'accès aux premiers postes. Cela permet aussi de mettre en regard, d'un côté, la scolarité proposée avec ses propres modalités d'évaluation, et, d'un autre côté, les attentes et les possibilités d'adaptation de personnes dont les cursus sont très différents. En effet, si presque tous les auditeurs entrés par une voie latérale ont suivi la même formation initiale de juriste que ceux ayant intégré l'Ecole par le concours étudiant, ceux, très majoritaires, entrés par le concours étudiant ont enchaîné le parcours qui les a menés à l'ENM contrairement aux autres, qui sont à plus ou moins grande distance de leur formation initiale, et peinent parfois à revenir dans un cadre scolaire. Le rang de classement de sortie ayant statutairement une incidence sur les premiers postes à la sortie de l'ENM, et le classement, comme le cursus, étant commun aux diverses voies d'entrée, il est utile d'examiner dans quelle mesure il existe une relation entre le type de concours et le rang de sortie, ne serait-ce que parce que les choix de postes en termes de localisation et de fonction sont évidemment plus ouverts pour ceux qui se situent en début de classement.

Si l'on compare la répartition des auditeurs entrés par une voie latérale à ceux entrés par le concours étudiant, on note à première vue certaines ressemblances, notamment sur le tout début et le milieu du classement. Ainsi, la toute tête de classement (les 25 premiers) rassemble une proportion égale des deux populations : entre 11 et 12%. La proportion de ceux qui se classent entre les rangs 50 à 200 est également très proche : 61% dans chacun des cas. En revanche, des différences sont notables en faveur du concours étudiant, lorsqu'il s'agit de la tranche des 25-49^{ème} rangs, et de la fin du classement, au-delà du 200^{ème} rang. Autrement dit, pris globalement, les auditeurs entrés par voie latérale sont plutôt moins bien classés que ceux du 1^{er} concours.

Tableau 27 Le classement de sortie des quatre promotions selon le mode d'entrée

Classement de sortie	1 ^{er} Concours	Concours latéraux
<25	11,0%	11,7%
25-49	13,3%	7,4%
50-99	23,2%	24,8%
100-199	37,9%	36,5%
200-249	10,8%	13,5%
> = 250	3,8%	6,1%
Total	100%	100%

Source : ENM. Calcul des auteurs

La comparaison avec les rangs de classement des sortants de l'ENM des quatre promotions précédentes (de 2000 à 2004) ne confirme que partiellement ce constat : pour ce qui concerne ces promotions plus anciennes, les auditeurs latéraux arrivaient encore plus nombreux parmi les 25 premiers que leurs homologues entrés par le concours étudiant (14,9% contre 10,5%), même si l'équilibre se retrouve si l'on compare les 50 premiers dans les deux voies (près de 22%). On note également que toujours parmi ces promotions, ceux entrés par une voie latérale sont nettement plus nombreux en fin de classement (26% sont au moins 200^{èmes} contre 13% pour ceux issus du concours étudiant), confirmant ainsi le constat précédent à savoir que, globalement, ceux entrés par un concours latéral sortent plutôt moins bien classés, même s'ils participent nettement aux têtes de classement.

Tableau 28 Le classement de sortie des quatre promotions selon le mode d'entrée à l'ENM (promotions 2000-2004)

Classement de sortie	1 ^{er} Concours	Concours latéraux
<25	10,5	14,9
25 - 49	11,2	6,8
50 - 99	22,4	16,9
100 - 199	42,6	35,1
200 - 249	10,5	18,9
> = 250	2,8	7,4
Total	100,0	100,0

Source : enquête originale Audier et al. 2007

Lorsqu'on détaille les modes d'entrée à l'ENM, d'importantes différences apparaissent. Tout d'abord, les magistrats entrés par l'art. 18-1 se placent largement parmi les 25 premiers. Nettement plus fréquemment que ceux entrés par le 1^{er} concours et que ceux entrés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours. Ils sont près de 15% dans ce cas, suivis de peu par les magistrats entrés par le concours étudiant (11%). Mais ils sont également plus nombreux à sortir en fin de classement (près de 19% sont au moins 200^{èmes}) alors que ce n'est le cas que de 15% de ceux entrés par la voie étudiante. Quant à ceux entrés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours, ils sortent plutôt moins bien classés que les autres, ce qui tient probablement au fait qu'ils sont entrés plus âgés que leurs collègues, et qu'ils se soumettent moins facilement que les plus jeunes aux prérequis de la scolarité. D'ailleurs, on note que se classent parmi les 100 premiers 47% des magistrats entrés par le concours étudiant, ainsi que ceux entrés par le 18-1, tandis qu'ils ne sont respectivement que 40% et même 35% à figurer dans les 100 premiers lorsqu'ils sont entrés à l'ENM par les 2^{ème} et 3^{ème} concours. Au total, on note donc un fort contraste entre les classements de sortie au sein de recrutés latéraux, ceux entrés par le 18-1 étant proches de ceux de la voie étudiante, eu égard aux critères de classement, ce qui est loin d'être le cas des autres latéraux.

Tableau 29 Types de concours et rang de classement de sortie de l'ENM

Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	Total
<25	70	4	2	21	97
25-49	85	6	1	10	102
50-99	148	14	6	37	205
100-199	242	27	8	49	326
200-249	69	4	6	21	100
<=250	24	5	3	6	38
Total	638	60	26	144	868
En %					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	total
<25	72,2	4,1	2,1	21,6	100
25-49	83,3	5,9	1,0	9,8	100
50-99	72,2	6,8	2,9	18,0	100
100-199	74,2	8,3	2,5	15,0	100
200-249	69,0	4,0	6,0	21,0	100
<=250	63,2	13,2	7,9	15,8	100
Total	73,5	6,9	3,0	16,6	100
En %					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	total
<25	11,0	6,7	7,7	14,6	11,2
25-49	13,3	10,0	3,8	6,9	11,8
50-99	23,2	23,3	23,1	25,7	23,6
100-199	37,9	45,0	30,8	34,0	37,6
200-249	10,8	6,7	23,1	14,6	11,5
<=250	3,8	8,3	11,5	4,2	4,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : ENM, traitement des auteurs

- **Les recrutés latéraux accèdent davantage au siège que ceux entrés par le concours étudiant**

A la sortie de l'ENM, la proportion des postes offerts au parquet est nettement supérieure à la proportion de parquetiers dans le corps des magistrats. Par ailleurs, le choix du premier poste s'opère dans l'ordre du classement de sortie, même si des arrangements entre auditeurs peuvent intervenir, et les lieux d'affectation semblent parfois au moins aussi importants dans les vœux émis que la nature des fonctions à exercer. Dès lors, peut-on distinguer des différences entre les affectations des magistrats entrés par les différentes voies latérales et ceux entrés par la voie étudiante ?

Les bases de données dont nous disposons ne nous permettent pas de savoir quels sont les vœux qui ont été exprimés par les auditeurs à l'issue de leur scolarité. On ne dispose que des résultats *ex post*, qui nous permettent de noter qu'il existe de fortes différences entre les types de fonctions exercées par les uns et les autres. Ainsi, les recrutés par les voies latérales sont proportionnellement beaucoup moins nombreux que ceux recrutés par le 1^{er} concours à

rejoindre, pour leur première affectation, le parquet : c'est en particulier le cas des auditeurs issus du 3^{ème} concours et de ceux entrés par l'art. 18-1. Si bien qu'au total 31% des nouveaux magistrats du siège sont issus de concours latéraux, ce qui n'est le cas que de 22% des parquetiers.

Tableau 30 Siège ou parquet selon les voies d'entrées à l'ENM (promotions 2007-2010)

Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	Total
Siège	339	34	18	96	487
Parquet	299	26	8	48	381
Ensemble	638	60	26	144	868
En %					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	total
Siège	70%	7%	4%	20%	100
Parquet	78%	7%	2%	13%	100
Ensemble	74%	7%	3%	17%	100
En %					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	total
Siège	53%	57%	69%	67%	56%
Parquet	47%	43%	31%	33%	44%
Ensemble	100	100	100	100	100

Source : ENM Calculs des auteurs

Au sein des différentes voies d'entrée, on retrouve une prééminence du siège par rapport au parquet encore plus accentuée lorsqu'il s'agit des femmes. Alors que celles qui sont entrées par le concours étudiant rejoignent à 55% le siège, c'est le cas de 73% de celles issues du 18-1, et 61% de celles entrées par le concours fonctionnaire. Si ces magistrats recrutés par des voies latérales sont moins souvent que les précédents affectés au parquet à leur sortie de l'Ecole, ils ne sont pas moins souvent, pour autant, placés. Cela se vérifie également pour le siège : parmi ceux rejoignant le siège, 23% des auditeurs issus du 1^{er} concours sont placés, ce qui est aussi le cas de 25% de ceux entrés par le 18-1.

Tableau 31 Nature de la 1^{ère} affectation des magistrats entrés par une voie latérale (%)

	18-janv.	2 ^{ème} conc	3 ^{ème} conc	Tous latéraux
JAP	4,2	6,7	11,5	5,7
Juge	16,7	15,0	15,4	16,1
Juge d'instance	13,9	5,0	19,2	12,2
Juge d'instruction	8,3	8,3	11,5	6,5
Juge des enfants	6,9	20,0	3,8	7,0
Juge placé	16,7	1,7	7,7	17,0
Substitut	20,1	28,3	11,5	21,3
Substitut placé	13,2	15,0	19,2	14,3
Total	100,0	100	100,0	100

Source : ENM Calculs des auteurs, enquête originale Audier et al. 2007

• *Les différents types de concours ne mènent pas aux mêmes types de fonctions*

Si l'on examine les affectations au siège plus en détail, on note que les 1^{ères} affectations de ceux entrés par l'art. 18-1 semblent nettement moins spécialisées que celles des auditeurs issus du 1^{er} concours. En effet, alors que 71% des recrutés par l'art.18-1 rejoignent des postes de juges-juges d'instance (placés ou non), ils ne sont que 58% dans ce cas lorsqu'ils sont issus du 1^{er} concours. C'est que, par exemple, ces derniers sont davantage à l'instruction, ou à l'application des peines ou encore aux enfants.

Tableau 32 Types d'entrée à l'ENM et spécialités du 1er poste lorsqu'il est au siège

Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	Total
JAP	48	4	3	6	61
Juge	63	8	5	24	100
Juge d'instance	56	3	5	20	84
Juge d'instruction	41	0	3	12	56
Juge des enfants	55	5	1	10	71
Juge placé	77	11	4	24	116
Total siège	340	36	21	96	488
En % ligne					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	Total
JAP	79	7	5	10	100
Juge	63	8	5	24	100
Juge d'instance	67	4	6	24	100
Juge d'instruction	73	0	5	21	100
Juge des enfants	77	7	1	14	100
Juge placé	66	9	3	21	100
Total siège	70	7	4	20	100
En % colonne					
Voies d'entrée	1 ^{er} Concours	2 ^{ème} Concours	3 ^{ème} Concours	18-1	total
JAP	14	11	14	6	13
Juge	19	22	24	25	20
Juge d'instance	16	8	24	21	17
Juge d'instruction	12	0	14	13	11
Juge des enfants	16	14	5	10	15
Juge placé	23	30	19	25	24
Total siège	100	100	100	100	100

Source : ENM Calculs des auteurs

Suivant les résultats de l'enquête originale que nous avons conduite sur quatre promotions d'auditeurs antérieures (de 2000 à 2004), ces types d'affectations semblent bien correspondre à leurs vœux. En effet, les réponses apportées à cette précédente enquête montrent que 54% des auditeurs auraient débuté leur scolarité à l'ENM sans se projeter dans une fonction précise, cette moyenne recouvrant des situations très contrastées. Car, si l'absence de projet de fonction est majoritaire parmi les lauréats du concours étudiant, mais également parmi ceux du concours fonctionnaire (respectivement 57% et 53% étaient dans ce cas), ceux entrés par le 18-1 disent, en

revanche, avoir eu précocement un projet, lequel, majoritairement, consistait à éviter le parquet. En ce sens, il semble donc que l'affectation très majoritaire au siège corresponde aux vœux exprimés par ces derniers. Ce constat est confirmé par le fait que quelques années après leur sortie, les magistrats entrés par la voie latérale - tout comme les autres d'ailleurs - sont globalement satisfaits du poste qu'ils occupent. Cette appréciation est perceptible à travers deux indicateurs. Le premier correspond aux réponses à la question suivante : « est-ce que le poste que vous occupez correspond à vos attentes ? » : 82% répondent positivement et 16% répondent « plus ou moins » et, parmi les latéraux, seuls 16% disent qu'en toute liberté ils auraient choisi un autre poste, ce qui est le cas de plus du quart de ceux entrés par le concours étudiant. Cette insatisfaction est imputable surtout à la localisation de leur poste : les trois quarts des latéraux auraient choisi un autre lieu, ce qui est aussi le cas de près des deux tiers des magistrats entrés par la voie étudiante.

• **Les différents types de concours ne mènent pas aux mêmes types de juridictions**

Il apparaît que la destination la plus fréquente des auditeurs passés par le concours étudiant est le TGI : 72% d'entre eux vont en TGI pour leur premier poste, tandis que ce n'est le cas que de 62% des sortants des voies 2 et 3, et de 66% des auditeurs entrés par le 18-1.

Les auditeurs passés par le 2^{ème} concours rejoignent bien davantage que les autres, et en particulier ceux passés par le 1^{er} concours, une cour d'appel, tandis que ceux passés par le 3^{ème} concours rejoignent nettement plus fréquemment un tribunal d'instance. Quant aux auditeurs entrés par le 18-1, les deux tiers ont pour première affectation un TGI et ne sont que rarement en cour d'appel. Si bien qu'au total un tiers des 1^{ères} affectations dans un TI et 30% de celles dans une cour d'appel sont le fait d'auditeurs issus d'un concours autre que le concours étudiant, ce qui n'est le cas que du quart des entrants dans un TGI.

Tableau 33 Affectation par type de juridiction suivant les modes d'entrée

JURIDICTION	1 ^{er} concours	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	18-1	Total
TGI	461	37	16	95	609
TI	22	2	3	7	34
CA	156	21	7	42	226
total	639	60	26	144	869

JURIDICTION	1 ^{er} concours	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	18-1	Total
TGI	72,1	61,7	61,5	66,0	70,1
TI	3,4	3,3	11,5	4,9	3,9
CA	24,4	35,0	26,9	29,2	26,0
total	100	100	100	100	100

JURIDICTION	1 ^{er} concours	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	18-1	Total
TGI	75,7	6,1	2,6	15,6	100
TI	64,7	5,9	8,8	20,6	100
CA	69,0	9,3	3,1	18,6	100
total	73,5	6,9	3,0	16,6	100

Source : ENM Calculs des auteurs

- ***Quels types de jeunes magistrats les CA, les TGI et les TI reçoivent-ils, lorsqu'ils se voient attribuer des sortants de l'ENM ?***

Si on considère tout d'abord les cours d'appel, on constate que sur les 33 cours dotées de débutants issus de ces quatre promotions, toutes sauf deux (Limoges et Montpellier) ont vu arriver des magistrats issus du 1^{er} concours²¹. Parmi les 31 cours dotées de débutants issus du 1^{er} concours :

- 7 n'ont que des débutants issus de ce concours étudiant (Aix, Bastia, Colmar, Fort de France, Orléans, Pau, Toulouse), donc aucun magistrat recruté par la voie latérale ;
- 9 n'ont que des magistrats issus du 1^{er} concours *et* du 18-1 (Agen, Amiens, Angers, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Metz, Poitiers) ;
- 6 n'ont que des magistrats issus du 1^{er} concours *et* du 2^{ème} *et* du 18-1 (Caen, Nancy, Paris, Reims, Rouen, Versailles) ;
- 2 n'ont que des magistrats issus du 2^{ème} concours *et* du 18-1 (Lyon et Riom) ;
- 1 seule n'a que des magistrats issus du 1^{er} *et* du 2^{ème} concours (Basse-Terre) ;
- 1 seule n'a que des magistrats issus du 1^{er} *et* du 3^{ème} concours (Nîmes) ;
- Aucune cour n'a que des magistrats issus des 1^{er}, 2^{ème} *et* 3^{ème} concours ;
- Seules trois CA ont reçu ces mêmes années des magistrats entrés à l'ENM par les 4 voies possibles : Besançon (5 latéraux sur 7), Douai (6 sur 31), et Rennes (8 sur 18).

Ainsi, on peut constater, non seulement l'importance des magistrats issus du concours étudiant, mais également le caractère prégnant de ceux issus du 18-1, puisqu'au total les magistrats issus du 18-1 ne sont absents que des 7 CA où il n'y a aucun magistrat latéral et des 2 CA où les latéraux sont représentés soit par le 2^{ème} soit par le 3^{ème} concours.

Concernant les TGI, on observe que parmi les sortants des quatre promotions de l'ENM étudiées, 609 magistrats ont pour première affectation un TGI dont 141 sont issus d'une des modalités d'entrée latérales. Parmi les 140 TGI qui ont reçu un ou plusieurs nouveaux magistrats sortants des promotions de l'ENM 2006 à 2010 :

- 132 se sont vu affecter au moins un magistrat issu du 1^{er} concours. 461 magistrats sont concernés ;
- 63 se sont vu affecter au moins un magistrat issu du 18-1. 95 magistrats sont concernés ;
- 31 se sont vu affecter au moins un magistrat issu du 2^{ème} concours. 37 magistrats sont concernés ;
- 14 se sont vu affecter au moins un magistrat issu du 3^{ème} concours. 16 magistrats sont concernés.

4 TGI seulement ont intégré de nouveaux magistrats issus des 4 types d'entrée²². Une étude détaillée des affectations montre que 47% des TGI n'ont reçu qu'un ou des magistrats recrutés à partir du concours étudiant, et que un peu plus de la moitié de ces TGI ont reçu au moins un magistrat issu d'un concours autre que le concours étudiant, le plus souvent en tandem avec des collègues issus du 1^{er} concours. Il est vrai que la moitié des TGI n'a reçu qu'un seul nouveau magistrat.

²¹ A Limoges sont arrivés 3 magistrats issus du 18-1, et à Montpellier : 1 magistrat issu du 18-1 et 1, du 2^{ème} concours.

²² Evry, Evreux, Clermont et Guéret.

- 5 TGI ont reçu un seul magistrat, chacun issu du 18-1 ;
- 2 TGI ont reçu un seul magistrat, chacun issu du 2^{ème} concours ;
- Aucun TGI n'a reçu qu'un seul magistrat issu du 3^{ème} concours ;
- 62 TGI n'ont reçu que des magistrats issus du 1^{er} concours.

Pour autant, y a-t-il des affectations simultanées de magistrats entrés à l'ENM par des canaux différents ? Ces cas de figurent certes existent, mais sont relativement peu fréquents. De plus toutes les combinaisons ne sont pas d'ampleur égale, et, lorsqu'elles existent, elles concernent surtout le 1^{er} concours et le 18-1. Ainsi, outre le fait déjà mentionné que seuls 4 TGI se sont vu affecter des magistrats issus des 4 voies, on peut noter que 26 TGI ont reçu à la fois un ou des magistrats issus du 1^{er} concours et du 18-1, 14 TGI des magistrats issus du 1^{er}, du 2^{ème} et du 18-1 ; 9 TGI se sont vu affecter des magistrats issus des 1^{er} et 2^{ème} concours, et un seul TGI un magistrat issu du 1^{er} concours et du 3^{ème} concours. En revanche, on ne compte aucune affectation combinant seulement le 2^{ème} concours et 18-1, pas plus que la combinaison 3^{ème} concours et 18-1.

Chapitre III. L'enquête auprès des magistrats entrés par la voie latérale

L'analyse précédente a permis de faire un point sur l'attractivité de la magistrature après qu'on ait précisé les profils des magistrats entrés par les diverses voies latérales et mis en évidence les spécificités, les similitudes et les différences quant à leurs activités, responsabilités, classifications etc., cela au sein même des recrutements latéraux et en comparaison avec leurs collègues entrés par le concours étudiant.

Pour approfondir ces éléments, en particulier pour améliorer notre connaissance sur la spécificité et la motivation de ces magistrats entrés plus tard dans la carrière, nous avons construit une enquête spécifique, menée par questionnaire auto-administré, avec pour cible l'ensemble des magistrats entrés par une des voies latérales, magistrats exerçant en juridiction au cours de l'année 2012. A travers une soixantaine de questions fermées et plusieurs questions ouvertes, certaines à caractère général, d'autres nettement plus personnelles, on cherche à saisir leur cursus antérieur, leurs motivations, mais aussi leurs appréciations et leurs perspectives d'avenir. Certaines questions tendent également à déterminer si le fait d'entrer après une expérience extrajudiciaire, et, par conséquent, à un âge plus avancé que la plupart de leurs collègues, demeure une singularité ou au contraire s'estompe au sein du collectif de travail que représente une juridiction, et quelles peuvent en être les conséquences. Au-delà des questions qui permettent d'apprécier l'intégration des magistrats latéraux au sein des ressorts, notamment à travers les attributions et les responsabilités qui leur sont confiées, mais aussi les grades qu'ils atteignent, on cherche à cerner comment sont reçues par les uns et les autres des réformes récentes comme l'introduction d'indicateurs de performance, avec leurs incidences sur la carrière et la rémunération. L'accent se porte *in fine* sur la manière dont ils jugent *ex post* l'attractivité de la profession, leur déroulement de carrière, et plus généralement leur expérience et les conditions matérielles qu'ils y ont rencontrées. L'ensemble de l'enquête s'inscrit donc comme une contribution au nécessaire bilan sur la diversification des voies d'accès à la magistrature.

L'enquête permet en effet non seulement d'ouvrir une profondeur temporelle aux analyses issues des bases de données, de procéder à de très nombreux « croisements », mais elle offre aussi la possibilité, grâce aux items plus qualitatifs qu'elle aborde, d'évaluer le niveau de généralité des informations et appréciations recueillies lors des enquêtes de terrain, sur lesquelles la conception du questionnaire s'est largement appuyée. En cela on voudrait qu'elle permette de réfléchir plus concrètement aux conditions qui seraient de nature à faire davantage profiter l'institution des expériences de juristes aux origines extrajudiciaires mais fortement motivés vis-à-vis de la profession, en valorisant leurs expériences en termes de fonctions, de responsabilités et de carrière.

Le questionnaire, qui est reproduit dans l'annexe 4 de ce rapport, est structuré en quatre parties.

La première partie, « Votre situation au moment de l'enquête », permet de préciser dans le détail si l'enquêté(e) est en juridiction, ses fonctions, son grade, ses responsabilités. Elle permet de surcroît d'asseoir la représentativité de l'enquête.

La seconde partie s'intitule « Votre trajectoire ». Il s'agit donc d'un regard rétrospectif de l'enquêté(e) sur son mode d'entrée dans le corps et les raisons de son choix entre telle ou telle filière d'accès, la succession éventuelle de ses postes et grades, sa formation initiale. Il s'agit ainsi de cerner précisément la situation professionnelle des magistrats interrogés au moment de leur

entrée dans le corps : nature et environnement d'exercice de la profession antérieure, ainsi que leurs liens professionnels, personnels ou familiaux avec le monde judiciaire.

La troisième partie s'intitule « Votre projet d'entrée dans la magistrature ». Il s'agit dans cette séquence d'approfondir l'attractivité du métier à travers deux types d'indicateurs : la détermination mise à intégrer le corps (antériorité du projet, pluralité des tentatives, collecte d'informations utiles à sa réussite) ainsi que l'importance accordée aux questions liées à la rémunération, par exemple à travers le niveau de précision des informations recherchées avant candidature.

La quatrième partie du questionnaire s'intitule « Votre appréciation, vos attentes et vos perspectives ». Elle comprend des questions à caractère plus général et des questions plus personnelles à l'enquêté(e). Les questions à caractère général cherchent à faire s'exprimer le magistrat ou la magistrate sur les valeurs liées à l'exercice de la justice, ainsi que sur le mode de fonctionnement du corps eu égard à la pluralité des voies d'accès. Autrement dit, on cherche à savoir, à travers le regard rétrospectif des enquêté(e)s eux-mêmes, si le corps judiciaire a tendance ou non à gommer l'hétérogénéité relative de ses membres, s'il la valorise ou non, si ses critères d'appréciation et d'évaluation sont adaptés voire satisfaisants pour tous, notamment en termes d'avancement et de carrière. Enfin, des questions plus personnelles concernent les projets de chacun, en matière de mobilité géographique et fonctionnelle et surtout à travers leurs perspectives d'avoir : accomplir – ou non – toute sa carrière dans le corps des magistrats.

Encadré 2: Une enquête d'une très bonne représentativité

Le champ de l'enquête recouvre toutes les voies d'entrée latérales : Les 2ème et 3ème concours, les concours exceptionnels ou complémentaires, les entrées sur titre comme auditeurs (le 18-1), les intégrations directes par les articles 22, 23 et suites.

Les réponses permettent une bonne appréhension de toutes les situations : tous les magistrats figurant sur l'annuaire de la magistrature et entrés par une des voies latérales ont reçu le questionnaire (2230 envois). Après quatre vagues d'envois, nous disposons de 535 réponses exploitables : soit 24% des magistrats entrés par la voie latérale, selon les listes fournies par la Chancellerie.

Les magistrats joints par l'enquête sont presque tous en juridiction (sauf 9 d'entre eux) : cela vient du fait que les questionnaires ont été envoyés aux adresses mail du ministère de la justice, c'est-à-dire aux prénom.nom@justice.fr. Ceux en détachement par exemple ont rarement conservé cette adresse ou bien ne la consultent pas régulièrement. Si l'on rapporte les réponses aux effectifs de magistrats en juridiction, la représentativité des répondants monte à 25,1%.

Les réponses sont relativement équilibrées et autorisent à traiter de l'ensemble des situations comme de la variété des responsabilités exercées. En effet, ont répondu 26,5% des magistrats classés au 2nd grade, 21,8% de ceux classés au 1er grade, et 28,2% de ceux classés en HH. Les différents niveaux de responsabilité sont donc correctement couverts. Concernant les modes d'accès au corps de la magistrature, notre échantillon marque une légère surreprésentation de ceux entrés par concours (concours exceptionnels ou complémentaires, 2ème et 3ème concours) puisque 28% de ces derniers ont répondu à l'enquête, contre 19% de ceux entrés sur titres. Plus en détail, on note une représentation très satisfaisante des diverses origines : par rapport à la population mère c'est-à-dire dans l'ensemble que constituent les magistrats entrés par une voie latérale, 24,6% viennent en effet de la réussite à un concours exceptionnel ou complémentaire contre 21,3% dans la population mère, 25,2% du concours fonctionnaire²³ alors

²³ Ou concours interne ou encore 2ème concours.

qu'ils représenteraient 29,7% dans la population mère. Parmi ceux entrés sur titre, 20,1% viennent du 18-1 dans notre échantillon, alors qu'ils sont 17,1% dans la population mère.

On constate une certaine surreprésentation des magistrats exerçant au parquet par rapport au siège (22% des magistrats du siège ont répondu, 33% des magistrats du parquet). Cette surreprésentation est plutôt favorable à nos investigations, dans la mesure où le parquet est toujours minoritaire parmi les fonctions exercées.

Notre échantillon de répondants marque en revanche une forte surreprésentation des hommes par rapport aux femmes : alors que dans la population mère les hommes et les femmes sont à égale proportion, les hommes sont nettement majoritaires dans notre échantillon, comme si le fait qu'ils sont très minoritaires dans l'ensemble de la magistrature les avaient conduits à s'intéresser davantage à notre enquête. Cette surreprésentation des hommes constitue pour nous également un avantage, la variété des situations aussi bien d'origine que professionnelle des hommes étant plus grande que celle des femmes.

Pour le détail commenté des caractéristiques des magistrats ayant répondu à l'enquête, cf. l'annexe 4.

Les éléments originaux issus de l'enquête, éléments qui ne figurent dans aucune autre base de données, sont abordés ci-dessous à travers une série d'interrogations qui s'inscrivent dans la logique du questionnaire.

I. Les différentes voies d'accès latérales au corps de la magistrature présentent-elles des spécificités ?

On met en évidence dans un premier temps les spécificités relatives à l'accès à la magistrature par voie latérale, soit par la voie du concours soit par une procédure d'intégration, qu'il s'agisse de l'intégration directe ou de l'intégration en tant qu'auditeur de justice. Le détail des différentes options incluses dans chacune de ces deux grandes modalités est ensuite pris en compte. L'accent est ensuite mis sur les contraintes en matière de mobilités géographiques et la manière dont elles se déclinent selon ces différentes voies d'entrée dans le corps. A cet égard on s'intéresse à la fois aux mobilités passées, à celles envisagées, et à leur concrétisations à travers les *desiderata* exprimés par les uns et les autres.

I. 1. Devenir magistrat par concours ou sur titre. Quelles conséquences ?

Principales observations

Lorsqu'on examine quelles sont les voies d'accès qui ont été empruntées par les magistrats entrés par une voie latérale, on note une différence importante entre les hommes et les femmes : les hommes entrent bien davantage par la voie du concours que les femmes. Ils sont en effet 58% à avoir passé un concours, tandis que les magistrates ne sont que 53% à l'avoir fait.

La fréquence des recours selon les voies d'entrée est évidemment liée au caractère même de ces voies, dont certaines sont régulièrement ouvertes tandis que d'autres, au contraire, ne sont ouvertes que suite à des décisions ponctuelles ou circonstanciées. De plus on rappelle que le nombre de postes mis aux concours fluctuent sensiblement y compris en ce qui concerne les concours réguliers, fluctuations amplifiées par le fait que certaines possibilités sont contingentées et liées au nombre de postes mis au concours étudiant.. Les postes non pourvus dans une des voies peuvent être sous certaines conditions pourvus dans une autre, et cette pratique est

courante (voir chapitre 1). La résultante de tous ces éléments se lit dans les relations entre les dates d'entrée dans le corps et les modes d'accès : 44% des effectifs entrés par une voie latérale et présents dans le corps début 2012 sont entrés entre 1999 et 2006, et une entrée sur cinq est intervenue depuis 2006. Du point de vue des voies d'entrées, près de 60% des entrées réalisées entre 1985 et 1992 se sont effectuées *via* un concours interne, ce qui n'est le cas, par exemple, que de 11% des entrées réalisées entre 1999 et 2006, principalement en raison de l'ouverture de deux concours complémentaires durant cette période. Parallèlement, on note, au cours du temps, une forte montée en charge des recrutements par l'art.18-1, c'est-à-dire par intégration comme auditeur et non par intégration directe en tant que magistrat.

On doit noter un glissement important au cours du temps, au profit des entrées sur titres. Celles-ci représentent durant le dernier quinquennat près de 70% des entrées latérales contre 35% pour ceux entrés entre 1985 et 1992. Ce basculement au profit des recrutements sur titre se vérifie tant chez les hommes que chez les femmes, avec de potentielles conséquences en matière de profil.

Néanmoins, les réponses à l'enquête montrent, et c'est un de ses apports majeurs, qu'une part de hasard ou d'opportunités a présidé au choix de la voie d'entrée empruntée par les postulants : le mode d'entrée finalement retenu semble résulter d'un choix et ne pas s'être imposé d'emblée. Ainsi, 50% de ceux entrés sur titres et 54% de ceux entrés par concours disent qu'ils auraient pu choisir une autre voie que celle retenue. Selon les personnes interrogées, il existe donc une marge certaine de choix dans le type de recrutement, latéral ou non - auquel on peut postuler.

Les femmes semblent plus que les hommes avoir perçu comme encore plus ouverte cette marge de choix entre les différentes voies possibles : elles sont 54% à penser qu'elles auraient pu choisir une autre voie lorsqu'elles sont entrées sur titre et 58% lorsqu'elles sont entrées par concours tandis que, pour leurs collègues masculins, les pourcentages correspondants sont de 48% et de 51%. Sans doute cela renvoie-t-il aux règles associées aux différentes voies.

Pour autant, les caractéristiques personnelles de ceux et celles qui ont choisi l'entrée sur titre plutôt que le concours sont-elles si différentes ?

Tout d'abord, on peut remarquer que de manière générale les magistrats entrés sur titres sont plus jeunes que ceux entrés par concours. Ainsi, 54% de ceux entrés par concours sont nés avant 1960 (52 ans lors de l'enquête), ce qui n'est le cas que de 44% de ceux entrés sur titres²⁴. La montée en charge des recrutements sur titres, qui ne requièrent statutairement pas des conditions d'ancienneté, s'accompagne donc d'un rajeunissement du corps.

Tableau 34 Les entrées sur titre et par concours selon l'année de naissance des magistrats

Année de naissance	Sur titre	Par concours	Total
1944 à 1949	13,6	8,6	12,2
1950 à 1954	17,2	25,8	24,5
1955 à 1959	13,6	20,4	19,0
1960 à 1964	12,2	20,4	17,7
1965 à 1969	15,8	11,5	14,3
1970 à 1974	19,5	9,7	14,8
1975 à 1980	8,1	3,6	5,9
ensemble	100	100	100

Source : enquête spécifique

²⁴ Corrélativement, 28% de ceux entrés sur titres sont nés en 1970 ou après (moins de 42 ans au moment de l'enquête), ce qui n'est le cas que de 14% de ceux entrés sur concours.

En cohérence avec ce constat, ceux entrés sur titre ont nettement moins d'ancienneté que leurs confrères : 32% de ceux entrés sur titre sont entrés dans le corps depuis 2006, ce qui n'est le cas que de 11% de ceux entrés par concours.

Tableau 35 Les entrées sur titre et par concours selon l'année d'entrée dans la magistrature

Année d'entrée	Sur titre	Par concours	Total
Avant 1978	0,9	0,7	0,8
1978 à 1985	2,2	10,9	7,1
1985 à 1992	8,4	12,6	10,8
1992 à 1999	16,0	17,5	16,9
1999 à 2006	40,4	47,0	44,1
2006 et après	32,0	11,2	20,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Cela ne veut cependant pas dire que tous les magistrats entrés dans le corps par une voie latérale et plus spécifiquement sur titres y sont entrés jeunes. Ainsi, par exemple, sur les 111 magistrats nés avant ou en 1960 et entrés sur titres, 54 sont entrés dans le corps seulement depuis 1999. Pour ceux entrés par concours, les chiffres correspondants sont de 65 sur 166.

Les grades auxquels sont classés les magistrats sont-ils impactés par la voie qu'ils ont empruntée pour rejoindre le corps ?

On remarque que ceux entrés sur titre sont presque pour moitié au second grade, alors qu'ils ne sont que 30% à être dans ce cas parmi ceux entrés par concours. Pourtant ce premier constat est trompeur car lorsqu'on corrige ces données par l'ancienneté dans le métier, la différence de classification s'inverse. Ainsi, parmi les entrées les plus récentes (après 2006) on note que tous les entrants par concours sont au 2nd grade, ce qui n'est le cas que de 88% des entrants sur titres, les autres étant déjà au 1^{er} grade. Chez ceux entrés entre 1992 et 1999 également, la classification des magistrats entrés sur titre est plus favorable que celle des magistrats entrés par concours : plus de 11% d'entre eux sont en 1Bbis ou en HH, ce qui n'est le cas que de 4% de ceux entrés par concours. A l'inverse, ceux entrés entre 1999 et 2006 dans le corps des magistrats *via* des concours dont davantage classés au 1^{er} grade que leurs homologues entrés sur titre, dont 44% sont encore au 2nd grade (contre 34%). Le même type de constat peut s'appliquer aux plus anciens : ceux entrés par concours avant 1992 sont dans 34% des cas en 1Bbis ou en HH, ce qui n'est le cas que de 28% de ceux entrés sur titres, dont 72% sont toujours au 1^{er} grade.

La voie d'entrée dans la magistrature influe-t-elle sur le type de juridiction auquel on accède ?

Pour cerner cette question on étudie, d'une part, la nature des juridictions auxquelles ont accédé les magistrats lors de leur première nomination et, d'autre part, celle où ils sont en poste au moment de l'enquête.

Concernant le premier poste, la proportion de ceux qui ont été nommés en TI est tout à fait semblable quelle que soit la voie d'entrée : autour de 10% déclarent en effet avoir été nommés dans un tribunal d'instance, même si souvent dans les petites juridictions, ces mêmes magistrats interviennent aussi en TGI. La différence entre les deux voies provient de l'accès aux Cours

d'Appel²⁵, qui est un peu plus fréquent pour ceux entrés par intégration que pour ceux entrés par concours qui sont davantage en TGI.

Quant au poste actuel, c'est-à-dire exercé au moment de l'enquête, la proportion de ceux qui exercent en TI est encore tout à fait la même, quelle que soit la voie d'entrée : autour de 12% déclarent en effet être dans un tribunal d'instance. La différence entre les deux voies provient de nouveau dans l'accès aux Cours d'Appel, qui est plus fréquent pour ceux ayant passé le concours.

Tableau 36 Type de juridiction du 1^{er} poste et mode d'entrée dans la magistrature

1 ^{er} poste	Sur titre	Par concours	Total
TI	9,7	10,7	10,3
TGI	72,8	68,7	70,5
Cour Appel	17,5	20,6	19,2
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 37 Type de juridiction du poste actuel et mode d'entrée dans la magistrature

Poste actuel	Sur titre	Par concours	Total
en TI	12,7	12,3	12,4
en TGI	73,3	68,2	70,5
en CA	12,7	17,7	15,5
à la CC	1,4	1,8	1,6
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

La voie d'entrée dans la magistrature influe-t-elle sur le type de fonction auxquelles on accède ?

Là encore il faut regarder quelles sont les fonctions auxquelles ont accédé les magistrats entrés selon les deux grands types de voies lors de leur première nomination et, ensuite, examiner quelles sont les fonctions qu'ils exercent au moment de l'enquête.

Au moment de leur première nomination, ceux entrés sur titres ont été un peu plus souvent affectés au parquet que ceux entrés par concours (38% contre 36%), et cela s'observe encore plus lorsqu'on examine les fonctions exercées au moment de l'enquête : dans les deux cas, la fréquence des affectations au siège a augmenté, mais ceux entrés sur titre sont toujours davantage au parquet qu'au siège (34% contre 30%)

Tableau 38 Type de fonction occupée lors du 1^{er} poste selon le mode d'entrée

	Sur titre	Par concours	Total
Siège	61,6	64,2	63,0
Autre que siège ou parquet	0,5		0,2
Parquet	37,9	35,8	36,8
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

²⁵ Mais il s'agit souvent de postes placés.

Tableau 39 Type de fonction occupée actuellement selon le mode d'entrée

	Sur titre	Par concours	Total
Au siège	66,2	69,8	68,2
Au parquet	33,8	30,2	31,8
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

On peut constater que les magistrats entrés au siège sont moins souvent devenus juges généralistes lorsqu'ils sont entrés sur titres que lorsqu'ils sont entrés par concours. En revanche, ils sont un peu plus fréquemment en charge de l'application des peines et surtout de l'instruction, mais aussi juges des enfants.

Du point de vue de la carrière, des différences apparaissent également entre les deux grandes modalités d'entrée : parmi ceux qui ont répondu à l'enquête, ceux entrés sur concours ont changé beaucoup plus souvent de postes : plus des 2/3 d'entre eux ont occupé au moins 3 postes, alors que c'est le cas de moins de la moitié de ceux entrés sur titre. Ceux entrés par concours sont même plus de 30% à déclarer avoir changé au moins 5 fois de postes. Si on contrôle par l'ancienneté, ces décalages se confirment. Ainsi, par exemple, parmi ceux entrés avant 1992, les deux-tiers de ceux entrés par concours ont occupé au moins 5 postes, ce qui n'est le cas que de moins de la moitié de ceux entrés sur titres.

Tableau 40 Nombre de postes occupés depuis l'entrée dans la magistrature selon le mode d'entrée

	Sur titre	Par concours	Total
1	25,0	11,1	17,4
2	27,3	21,6	24,1
3	15,5	19,7	17,8
4	16,8	16,7	16,8
5 et plus	15,5	30,9	23,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les fluctuations dans les modes d'entrée dans la profession conduisent néanmoins à s'interroger sur les raisons qui ont conduit aux choix effectués, et tout d'abord à leur robustesse. Celle-ci semble toute relative. En effet, à la question « auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès à la magistrature ? » les magistrats sont très nombreux à penser qu'ils auraient pu choisir un autre mode d'entrée que celui qu'ils ont finalement sélectionné : seuls 34% ne le pensent pas et 12% ne le savent pas. Cette conviction d'une certaine latitude ou marge de choix concerne à la fois ceux entrés sur titres et ceux entrés par concours. De plus, elle ne semble pas tenir seulement à la spécificité de certains concours dont les conditions d'accès sont statutairement spécifiées²⁶.

²⁶ Et cet avis est énoncé aussi bien par ceux qui sont au 2nd grade qu'au 1^{er} grade.

Tableau 41 Auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès à la magistrature ?

	Non réponse	Sur titre	Par concours	Total
Non réponse	38,1	0,4	0,7	2,1
Oui	38,1	50,7	54,4	52,1
Non	19,0	35,2	34,1	34,0
Je ne sais pas	4,8	13,7	10,8	11,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

S'ils ont opté pour l'une ou l'autre formules, c'est qu'ils ont privilégié, en premier lieu, la nature des procédures – en particulier pour ceux entrés sur titres – et la nature et l'ampleur de la formation à suivre. Ils ont aussi, semble-t-il, pesé leurs chances de réussite et évalué l'adéquation du calendrier à leurs souhaits.

Tableau 42 Les motifs du choix de la procédure d'entrés pour ceux qui estiment avoir eu le choix

	Sur titre	Par concours	Total
Le calendrier	14,7	19,0	17,4
La nature des procédures (concours ou titre)	28,4	19,5	22,8
Les chances de réussite	13,8	18,0	16,5
La question de l'anonymat	0,9	5,0	3,5
La nature et le temps de la formation à accomplir	22,4	25,5	24,4
Autres raisons	19,8	13,0	15,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

I.2. Quelles spécificités pour les différents types de concours ?

Nous évoquons ici quelques-uns des items les plus caractéristiques des entrées par le concours fonctionnaire (ou 2^{ème} concours), en comparaison avec les entrées par les concours exceptionnels ou complémentaires. Les entrées par le troisième concours (concours réservés aux salariés du privé, sous conditions d'ancienneté) sont trop peu nombreuses pour supporter valablement une comparaison aussi fine.

Parmi les magistrats de notre échantillon entrés par le concours fonctionnaire, les hommes sont, on le rappelle, très majoritaires : 65% sont des hommes et seulement 35% sont des femmes. Les concours exceptionnels ou complémentaires sont plus équilibrés, bien que toujours en faveur des hommes (55%).

Les magistrats entrés par le concours fonctionnaire sont dans 46% des cas convaincus qu'ils auraient pu entrer dans la magistrature par une autre voie que celle qu'ils ont empruntée. Si on leur adjoint ceux qui ne savent pas on note qu'une minorité (42%) pense que seul le 2^{ème} concours leur permettait d'atteindre leur objectif. En réalité, ce sont les hommes qui semblent les moins persuadés qu'il existait pour eux une alternative au second concours, puisque 46% pensent qu'ils n'auraient pas pu choisir une autre modalité, alors que leurs homologues femmes sont seulement

36% à le penser. Par comparaison, les lauréats des concours complémentaires ou exceptionnels sont beaucoup plus nombreux à avoir saisi l'opportunité de candidater à un tel concours, alors qu'ils auraient pu tout aussi bien se présenter selon d'autres modalités : seuls 30% des hommes et 26% et des femmes pensent qu'ils ne l'auraient pas pu.

Tableau 43 Auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès à la magistrature ?

Champ : les femmes

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnel ou complémentaire	Total
Oui	53,2	65,5	60,0
Non	36,2	25,9	30,5
Je ne sais pas	10,6	8,6	9,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 44 Auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès à la magistrature ?

Champ : les hommes

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnel ou complémentaire	Total
Oui	42,5	58,0	49,4
Non	46,0	30,4	39,1
Je ne sais pas	11,5	11,6	11,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Ces magistrats sont invités à exprimer les raisons qui les ont poussés à choisir telle ou telle modalité d'accès plutôt qu'une autre. Pour les lauréats du concours fonctionnaire c'est le fait, précisément, qu'il s'agit d'un concours, auquel, de plus, est associé un temps long de formation au sein de l'ENM qui prime. Ces deux raisons, qui sont les plus citées, sont suivies d'une appréciation sur les chances de réussite, considérées comme plus élevées par cette voie d'accès au corps. En revanche, les questions liées au calendrier ou au l'anonymat, qui sont associées à la procédure même des concours, sont peu alléguées. Sans surprises, ces arguments ne sont pas développés par les lauréats des concours exceptionnels ou complémentaires, qui ont saisi l'opportunité de l'ouverture de ces concours pour s'y présenter (ils sont 23% à le signaler). Eux aussi mettent en exergue de leur choix la nature et le temps de la formation, même si celle-ci est considérablement réduite par rapport à la scolarité des lauréats des autres concours d'entrée à l'ENM.

Tableau 45 Les motifs du choix de la procédure d'entrés pour ceux qui estiment avoir eu le choix

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnels ou complémentaires	Total
Le calendrier	12,5	21,8	17,9
La nature des procédures (concours ou titre)	23,8	17,3	20,0
Les chances de réussite	20,0	15,5	17,4
La question de l'anonymat	7,5	3,6	5,3
La nature et le temps de la formation à accomplir	22,5	28,2	25,8
Autres raisons	13,8	13,6	13,7
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les magistrats concernés par le 2^{ème} concours ont connu une très importante mobilité : 44% d'entre eux ont occupé au moins 5 postes, ce qui est le double de la moyenne des magistrats latéraux et nettement plus du double de ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire : ils ne sont que 20% à être dans ce cas. Sur les 33 magistrats de notre échantillon ayant occupé plus de 7 postes, 19 sont entrés par le 2^{ème} concours.

Le second concours, ainsi que les concours exceptionnels ou complémentaires mènent très prioritairement au siège : c'est le cas de respectivement 63 à 65% des hommes et de 76% à 80% des femmes (si on ne tient compte que des répondants à cette question). Le 2^{ème} concours et les concours exceptionnels ou complémentaires sont de loin ceux qui conduisent le plus au siège, spécialement pour les hommes.

Tableau 46 Siège ou parquet selon le mode d'entrée dans la magistrature

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnel ou complémentaire	Total
Au siège	69,0	71,2	70,1
Au parquet	31,0	28,8	29,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les magistrats entrés par le concours fonctionnaire sont davantage qu'en moyenne et bien davantage que ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire classés en 1Bbis et surtout en HH. Ainsi, 14 des 20 magistrats en HH qui ont répondu à l'enquête appartiennent à ce groupe.

Tableau 47 Grade des magistrats au moment de l'enquête selon le mode d'entrée dans la magistrature

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnel ou complémentaire
Au 2 nd grade	30,8	23,3
Au 1 ^{er} grade	53,4	72,9
Au grade 1Bbis	5,3	3,1
Au grade HH	10,5	0,8
Total	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Le fait qu'ils possèdent en moyenne une ancienneté plus importante que les autres explique pour une part cette classification supérieure aux autres voies d'entrée. En effet, les magistrats entrés par le concours fonctionnaire représentent les 2/3 des magistrats latéraux entrés avant 1990. Ils ne sont pas pour autant plus âgés, bien au contraire. Si la proportion de ceux qui sont nés avant 1960 est proche d'une groupe à l'autre (entre 60 et 66% selon qu'il s'agit du 2^{ème} concours ou des concours exceptionnels ou complémentaires), en revanche ceux nés après 1970 sont absents des concours exceptionnels ou complémentaires alors qu'ils sont bien présents parmi les lauréats du 2^{ème} concours, dont ils représentent 22% des effectifs.

Les responsabilités auxquelles ceux entrés par le concours fonctionnaire ou ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire ont accédé se différencient nettement : alors que les lauréats d'un concours exceptionnel ou complémentaire sont très fréquemment soit Vice-Présidents soit Vice Procureurs (respectivement 38% et 21% exercent ces fonctions), ceux entrés par le concours fonctionnaire accèdent très nettement moins souvent à ce type de responsabilités. D'ailleurs, leurs situations sont beaucoup plus diverses, peut-être du fait que les promotions d'entrée s'étalent régulièrement au cours du temps. Ainsi, ils sont davantage Juges et Substitués, mais surtout Conseillers.

Tableau 48 Les fonctions assumées par les magistrats selon le type de concours d'entrée

	2 ^{ème} concours	concours exceptionnel ou complémentaire
Président(e)	5,4	3,2
Vice Président	20,3	38,4
Conseiller	17,2	6,4
Juge	22,7	20,0
Magistrat(e) placé(e)	3,1	1,6
Avocat général ou Procureur ou Procureur adjoint	8,6	2,4
Vice-Procureur	14	20,8
Substitut	7,1	4,8
Secrétaire général	1,6	2,4
Total	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

I. 3 Quelles spécificités pour les différents types de recrutements sur titres ?

On s'attache ici à mettre en évidence les caractéristiques principales des personnes recrutées *via* l'article 22 et le 18-1, en étant bien conscients des différences entre les deux formules, la première conduisant à une entrée directe dans le corps (au 2nd grade) tandis que le 18-1 conduit à une entrée directe à l'ENM, sans passer le concours, mais implique une scolarité normale en tant qu'auditeur, avec sa sanction de fin de scolarité matérialisée par le rang de classement. On ne confrontera pas ces situations avec celles associées à l'article 23 qui donne accès directement au 1^{er} grade : les effectifs concernés sont trop faibles et ne permettent pas l'essentiel des comparaisons.

Les magistrats entrés par l'art. 22, davantage encore que par le 18-1, sont, on le rappelle, majoritairement des hommes : ils comptent respectivement pour 57% et 55% des entrées par ces

voies dans notre échantillon, soit un taux proche de ceux entrés par les concours exceptionnels (55% d'hommes) mais très inférieur à celui du 2^{ème} concours (65% d'hommes).

Ces magistrats entrés sur titre auraient comme leurs collègues pu rejoindre la magistrature par d'autres voies, bien qu'ils soient plus nombreux que leurs homologues entrés par concours à penser qu'ils n'auraient pas pu entrer dans la magistrature autrement que par intégration²⁷. Curieusement, les avis sont très contrastés selon le sexe et même divergents selon la voie d'entrée. Ainsi, 51% des femmes entrées par l'art. 22 et 48% de celles entrées par le 18-1 déclarent qu'elles auraient pu choisir une autre voie. Chez les hommes, alors que 59% de ceux entrés par le 18-1 déclarent à leur tour qu'ils auraient pu choisir une autre voie, ce n'est en revanche le cas que de 38% de ceux entrés par l'art. 22. Si les points de vue sont donc plus partagés lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, il semble bien que ceux qui ont rejoint l'ENM par le 18-1 pensent qu'ils auraient tout autant pu aussi y entrer en passant un des concours.

Ces magistrats entrés sur titre *via* l'art. 22 ont connu une plus forte mobilité que leurs collègues, ils ont occupé nettement plus de postes depuis leur recrutement que ceux entrés par le 18-1. En effet, plus de 23% des premiers ont occupé au moins 5 postes, alors que ce n'est le cas que de moins de 10% des seconds.

Tableau 49 Nombre de postes occupés par les magistrats entrés par intégration

Nombre de postes	Art.18-1	Art. 22	Total
1	27,6	19,1	23,6
2	35,2	20,2	28,1
3	13,3	19,1	16,1
4	14,3	18,1	16,1
5	3,8	8,5	6,0
6	2,9	10,6	6,5
7	1,9	3,2	2,5
9		1,1	0,5
10	1,0		0,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Il faut dire qu'ils ne se trouvent pas dans des situations comparables : les grades auxquels ont accédé les uns et les autres sont très différents, ceux entrés par le 18-1 étant à près de 70% classés au second grade, alors que près de 70% de ceux entrés par l'art. 22 sont au 1^{er} grade ou en 1Bbis. Ce contraste dans la classification est particulièrement accentué chez les hommes, et le déclassement particulièrement fort chez les femmes.

²⁷ En particulier ceux intégrés directement au titre de l'article 22, dont seule une faible majorité aurait pu envisager la possibilité d'entrer dans la magistrature par concours. Ils sont, en effet, 41% à dire « non » à la question « auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès ? », alors que seulement un tiers de ceux entrés par le 18-1 répondent « non » à cette même question

Tableau 50 La classification des hommes entrés sur titre

	Art.18-1	Art. 22	Total
Au 2nd grade	65,5	20,0	43,4
Au 1er grade	27,6	70,9	48,7
Au grade IBbis	5,2	9,1	7,1
Au grade HH	1,7		0,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 51 La classification des femmes entrées sur titre

	Art.18-1	Art. 22	Total
Au 2nd grade	74,5	45,2	60,7
Au 1er grade	25,5	50,0	37,1
Au grade IBbis		2,4	1,1
Au grade HH		2,4	1,1
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les importantes différences d'ancienneté dans le corps jouent un rôle majeur dans l'ampleur de la mobilité comme dans les niveaux de classification : la montée en charge des recrutements par le 18-1 est récente, tandis que les entrées *via* l'art.22 se répartissent – avec des effectifs variables – tout au long du temps. Si bien que ces derniers sont même presque les seuls à être entrés dans le corps avant 1990 et sont encore largement majoritaires entre 1990 et 2000, tandis que près des trois quarts des recrutés via le 18-1 sont entrés après l'année 2000 (ce n'est le cas que de 44% de ceux entrés par l'art. 22). En cohérence avec ces précédents éléments, les différences dans l'âge des magistrats entrés par l'une ou l'autre filière sont manifestes. Ainsi, alors que le cinquième de ceux entrés par l'art. 22 sont nés avant 1950, ce n'est le cas d'une infime minorité de ceux entrés par le 18-1 : à peine 6%. Et tandis que 61% de ceux entrés par l'art. 22 sont nés entre 1950 et 1960, et à peine 6% depuis 1970, ce sont plus de la moitié de ceux entrés par le 18-1 qui sont nés depuis 1970.

Dès lors, les responsabilités auxquelles ont accédé les uns et les autres sont-elles aussi très contrastées : ceux entrés par l'article 22 et affectés au siège accèdent majoritairement à des vice-présidences voire plus haut, positions que ceux entrés par le 18-1 n'ont atteint qu'exceptionnellement. C'est le même constat pour le parquet : rares sont ceux entrés par le 18-1 qui ont déjà accédé à une position de vice-procureur, plus des 2/3 d'entre eux étant encore substitués en poste ou même substitués placés.

Tableau 52 Les fonctions assumées par les magistrats entrés sur titres, au siège

	Art.18-1	Art. 22	Ensemble
1^{er} Président(e)			
Président(e) de chambre		6,5	3,1
Président(e) de chambre instruction			
Président (e)	4,5	6,5	5,4
1^{er} Vice Président(e)			
1^{er} Vice Président(e)-adjoint(e)			
Vice Président(e)	17,9	33,9	25,6
Conseiller	4,5	14,5	9,3
Juge			
Magistrat(e) placé(e)	9,0	4,8	7,0
Secrétaire général(e)			
		4,8	2,3
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 53 Les fonctions assumées par les magistrats entrés sur titres lorsqu'ils sont au parquet

	Art.18-1	Art. 22	Ensemble
Procureur général			
Avocat général		3,1	1,6
Procureur de la République			
Procureur-adjoint	3,1	3,1	3,1
Vice-Procureur			
Substitut général	6,3	9,4	7,8
Substitut			
Substitut placé	9,4		4,7
Secrétaire général			
	3,1	9,4	6,3
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

II. Les motivations à l'entrée dans la magistrature : qu'est-ce qui a poussé les futurs magistrats à entrer dans la magistrature alors qu'ils étaient insérés dans une autre carrière ?

II.1. La nature de leur formation initiale : quelles études ces magistrats ont-ils faites ?

Les magistrats entrés par une voie latérale ont presque tous fait leurs études dans une université française (10% ont en outre fréquenté une université étrangère, le plus souvent dans un pays de l'Union Européenne). Ce qui ne les a pas empêchés de passer aussi par une Ecole (40% sont passés par une Ecole autre que l'ENM), le plus souvent pour une spécialisation professionnelle et surtout en vue de préparer une candidature au concours d'entrée à l'ENM ou à un autre concours

de la fonction publique. C'est ainsi que, par exemple, la fréquentation des IEP est largement répandue, ainsi que celle de diverses Ecoles professionnelles ou d'application de la fonction publique, comme par exemple des IRA, l'Ecole des Greffes, de la Pénitentiaire, l'Ecole de Santé publique, ou encore l'Ecole des Douanes. Plus généralistes, on trouve aussi des magistrats issus des Ecoles Normales Supérieures, et même quelques magistrats ayant appartenu à des Ecoles de commerce. Mais la plus fréquentée parmi les écoles reste l'Ecole de formation au Barreau.

Leur formation de base est, bien entendu, juridique. A cet égard, transparaissent néanmoins des différences entre ceux entrés par concours et ceux entrés sur titres, ces derniers étant davantage des juristes purs que ceux entrés par concours, qui paraissent, paradoxalement, avoir des profils plus diversifiés. C'est le cas surtout de ceux entrés par le concours fonctionnaire qui déclarent à l'enquête avoir suivi des études non seulement en sciences politiques mais aussi, moins fréquemment il est vrai, en économie-gestion voire en lettres.

Concernant le niveau des études atteint par les uns et les autres, le questionnaire invitait les enquêtés à mentionner leurs diplômes de divers types et divers niveaux. L'examen des réponses permet de constater, comme attendu, que la plupart d'entre eux ont une licence, une maîtrise voire, moins fréquemment, un DEA ou un DESS. Il faut noter de fortes différences entre les voies d'accès. Par exemple, les magistrats entrés par le 18-1 ont nettement plus que les autres un doctorat²⁸. Ils ont aussi assez fréquemment le CAPA. La possession du CAPA caractérise particulièrement ceux intégrés par l'art.22, ainsi que ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire. En revanche, les magistrats entrés par le concours fonctionnaire ont plus classiquement une licence et une maîtrise, mais aussi des diplômes autres qui viennent de leur cursus antérieur, certains possédant des diplômes spécifiques à la branche de la fonction publique à laquelle ils appartenaient précédemment (impôts, éducation, ENA, IRA etc.).

Tableau 54 Les diplômes des magistrats selon les voies d'entrées détaillées

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Licence	26	24	33	35	125
Maîtrise	40	52	63	72	244
DEA	38	22	16	40	125
DESS	15	11	7	21	60
Master 2	2		3	1	7
Doctorat	36	3		5	48
IEP	5	4	10	9	31
Diplôme d'une école de commerce	2	1		4	12
Diplôme d'une école d'ingénieur				2	3
ENA					1
Expertise comptable				2	2
CAPA	26	27	6	32	97
autre	13	11	25	26	78
Total	84	71	103	110	

Source : enquête spécifique (attention : plusieurs réponses possibles). Pas d'information sur les art.23 et le 3^{ème} concours.

²⁸ Même si les docteurs sont loin d'être majoritaires.

II.2. Leur situation professionnelle antérieure : les magistrats entrés par une voie latérale avaient-ils précédemment une activité professionnelle, et si oui laquelle ?

La réponse est massivement « oui » : 80% des magistrats présents dans l'enquête étaient même en emploi au moment de leur entrée à l'ENM ou de leur entrée dans le corps, dans le cas d'une intégration directe. C'est dire que les situations autres que l'emploi sont pratiquement absentes, qu'il s'agisse du chômage, de l'inactivité (pas d'activité professionnelle ni recherche d'emploi) ou bien encore de la participation à une formation, qu'elle soit initiale ou non. Ce constat est commun à toutes les voies d'entrées (à l'exception du 3^{ème} concours dont à peine 43% des lauréats étaient en emploi, mais les effectifs concernés sont trop faibles pour être significatifs). Sans surprise, le taux de ceux en emploi est le plus élevé (près de 85%) parmi ceux entrés par l'art. 22 et par le 2^{ème} concours, ces deux voies étant dédiées aux professionnels du droit et aux fonctionnaires. Il est encore très élevé (80%) pour ceux entrés par le 18-1, compte-tenu du fait qu'il s'agit de décisions qui relèvent de la commission d'avancement. Il faut également noter que près des trois-quarts des entrants par un concours exceptionnel ou complémentaire étaient aussi en emploi lors de leur entrée à l'ENM. En même temps, la proportion de ceux qui déclarent avoir été en formation à ce moment-là est relativement très faible (moins de 5%). Il semble bien qu'elle soit en réalité plus importante que ce qui est déclaré, car lorsqu'on demande à l'enquêté d'explicitier en quoi il était dans une autre situation que celles classiquement énoncées (emploi, formation, chômage, inactivité), la plupart des réponses évoquent très clairement la préparation à des concours (IEJ, prep. ENM, voire IRA DEA...).

Tableau 55 Situation personnelle des magistrats entrés par une voie latérale lors de leur entrée dans le corps ou à l'ENM

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou complémentaire	ou ne sait plus	Total des répondants
En congé pour raisons personnelles	2	4	3	3	1	13
En recherche d'emploi	4			7	1	16
En formation (initiale ou en reprise de formation)	3		14	6		27
En emploi	86	83	113	95	19	411
Sans activité professionnelle ni recherche d'emploi	3			3		7
Autre situation	8	11	4	15	3	43
Total	106	98	134	129	24	517

Source : enquête spécifique (limité aux seuls répondants).

Quels types d'emploi les nouveaux magistrats ont-ils quitté ? La majorité des magistrats entrés par une voie latérale et qui étaient en emploi au moment de leur entrée à l'ENM ou au moment de leur intégration travaillaient déjà dans la fonction publique (56%), ou bien étaient assistants de justice (3%). Au total, la fonction publique employait donc 59% d'entre eux. Les autres étaient en libéral (23%) ou, beaucoup plus rarement, en entreprises (15%), encore plus rarement en emploi dans une association ou une fondation (3%).

Si l'on entre dans le détail, on distingue des situations très contrastées, qui correspondent aux spécificités des différentes voies. Ainsi, alors que 99% de ceux qui sont entrés par le concours fonctionnaire étaient bien dans la fonction publique, ils ne sont que respectivement 36% et 35% à être issus de la fonction publique lorsqu'il s'agit des entrées *via* l'art. 18-1 ou les concours

complémentaires ou exceptionnels. Avec, là encore, des forts contrastes. Car si ces deux dernières voies comptent de nombreux avocats, elles se distinguent par le fait que c'est par le 18-1 que candidatent principalement les assistants de justice, ce qui n'est pas du tout le cas des concours exceptionnels ou complémentaires qui attirent davantage des juristes d'entreprises.

Mais quelles que soient leurs origines professionnelles, il faut noter que, à part les assistants de justice, la plupart des magistrats entrés par une voie latérale à partir d'une situation d'emploi étaient dans une situation professionnelle stable. Les fonctionnaires sont dans la quasi-totalité des cas des fonctionnaires titulaires de l'Etat²⁹. De plus, leur ancienneté dans la fonction publique est en moyenne très élevée : si 26% d'entre eux ont moins de 10 ans d'ancienneté, 29% ont entre 10 et 20 ans, et les autres encore davantage. Ceux qui étaient en libéral sont près de 9 fois sur 10 des avocats ; les 3/4 sont même des associés, et un quart seulement des collaborateurs salariés. Enfin, ceux qui sont issus de l'entreprise étaient presque tous en CDI.

II.3. Leur proximité personnelle avec la justice ou le monde judiciaire

Près de la moitié de ceux qui ont rejoint la magistrature *via* une voie latérale occupaient des situations professionnelles personnelles antérieures proches du monde judiciaire : c'est du moins ce que déclarent 47% d'entre eux. Lorsqu'ils sont entrés sur titre, le taux est même proche des 2/3. En revanche, les recrutements par concours se sont faits largement en dehors de la sphère judiciaire, puisque seuls 34% déclarent avoir précédemment travaillé dans le monde judiciaire. Lorsqu'on entre davantage dans le détail des voies d'entrées, le contraste est encore plus fort : les entrants par intégration directe ou par intégration comme auditeurs ont dans les deux tiers des cas précédemment travaillé dans le judiciaire, alors que ce n'est le cas que de 26% des lauréats du concours fonctionnaire, ceux entrés par les concours complémentaires ou exceptionnels étant à 42% des anciens du monde judiciaire.

Tableau 56 Lors de votre carrière antérieure avez-vous travaillé dans le monde judiciaire ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	concours compl.	except. ou	Total
Oui	64,5	65,6	70,0	26,9	25,0	41,9		47,4
Non	35,5	34,4	30,0	73,1	75,0	58,1		52,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique. Champ : tous les magistrats entrés par une voie latérale

Mais de quel monde judiciaire s'agit-il ? Pour près de la moitié, il s'agit d'anciens avocats, auxquels s'ajoutent, à hauteur de 12%, des assistants de justice et de 9% des fonctionnaires du greffe, un nombre non négligeable de fonctionnaires issus de la pénitencière ou encore de la police. Là encore on observe de grandes différences selon les voies d'entrées : une grande majorité d'avocats parmi ceux entrés par l'art.22 et surtout, moins attendu, par les concours exceptionnels ou complémentaires ; une plus grande variété d'origines pour les entrées *via* le 18-1 et le concours fonctionnaire³⁰.

²⁹ Sauf dans le cas des assistants qui sont des non-titulaires.

³⁰ Dans l'espace dédié aux commentaires libres dans le questionnaire, certains magistrats ont répondu à l'invitation de préciser quelle était leur fonction au moment de leur entrée dans le corps ou à l'ENM : chargé de TD à la fac de droit ou éducatrice spécialisée, huissier de justice, juriste de banque ou encore magistrat dans un autre pays...

Tableau 57 Dernier emploi avant l'entrée dans la magistrature ou à l'ENM

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. compl.	Total ou
avocat(e)	38,0	61,3	2,9	72,2	47,2
fonctionnaire à la pénitentiaire	1,4		28,6		4,7
à la Chancellerie	1,4	3,2	8,6		2,6
au greffe	4,2	11,3	25,7	3,7	9,4
au tribunal de commerce	1,4	4,8		3,7	2,6
conseiller prud'homal				1,9	0,4
assistant de justice	33,8	3,2	5,7		12,0
autre	19,7	16,1	28,6	18,5	21,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats recrutés par une voie latérale en emploi au moment de leur entrée

Mais quelle qu'ait été leurs situation professionnelle de départ – en particulier pour les non-fonctionnaires – ces magistrats ont tous été prudents : ils ont conservé leur emploi jusqu'à ce que leur entrée dans la magistrature ou leur entrée à l'ENM soit officiellement actée.

Tableau 58 Vous avez quitté votre dernier emploi ou votre dernière profession ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	concours except. compl.	Total ou
avant la réponse de la commission d'avancement ou votre réussite au concours	7,0	18,1	ns		ns	3,2	6,9
lors de votre réussite définitive	93,0	81,9		100,0		96,8	93,1
Total	100,0	100,0		100,0		100,0	100,0

Source : enquête spécifique

De l'ensemble de ces indications il ressort qu'une proportion importante des magistrats entrés par une vois latérale ont donc exercé des professions proches voire partie prenante du judiciaire, soit en assurant la défense des justiciables, soit en tant que membres de l'institution sans être juges, soit encore en intervenant en amont ou en aval des décisions de justice.

II.4. Un entourage immédiat proche de la justice ?

S'ils ont eux-mêmes été en rapport souvent étroit avec le monde judiciaire, en revanche très peu d'entre eux disent avoir des magistrats dans leur entourage immédiat : à peine plus de 13%. Encore moins sont-ils entourés de membres de l'institution ou de l'administration judiciaire, à peine 9% sont dans ce cas. En revanche, les membres du barreau sont nombreux autour d'eux, lorsqu'ils n'y appartiennent pas eux-mêmes : ils sont 16% dans ce cas, avec une proportion maximale pour les intégrés par l'art. 22, qui sont 22% à avoir des avocats dans leur entourage immédiat³¹.

En fait, ce qui caractérise le mieux ces magistrats entrés par la voie latérale c'est qu'il s'agit de juristes qui sont issus de milieux bien insérés dans la fonction publique, en particulier dans la fonction publique de l'Etat. En effet, si la majorité de ceux intégrés *via* l'art. 22 ont des fonctionnaires d'Etat – non magistrats – dans leur entourage immédiat, c'est aussi le cas de 63% de ceux entrés par le 2^{ème} concours et encore 46% de ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire. L'accès à la magistrature correspond donc à la fois à une proximité au judiciaire mais également à une proximité avec le service public.

Tableau 59 Avez-vous des proches dans la fonction publique d'Etat ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours compl.	except. ou	Total
Oui	35,9	52,5	63,1	46,1		48,9
Non	64,1	47,5	36,9	53,9		51,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats entrés par une voie latérale

Tableau 60 Avez-vous des proches dans la fonction publique territoriale ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	11,0	16,2	11,2	15,9	13,8
Non	89,0	83,8	88,8	84,1	86,2

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats entrés par une voie latérale

Tableau 61 Avez-vous des proches dans la fonction publique hospitalière ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours compl.	except. ou	Total
Oui	8,1	20,9	11,1	15,1	21,4	15,1		14,5
Non	91,9	79,1	88,9	84,9	78,6	84,9		85,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats entrés par une voie latérale

³¹ 17% pour les lauréats des concours exceptionnels ou complémentaires.

II.5. Quels sont les moyens que se sont donnés les candidats pour réussir, et quel était leur niveau de connaissance de leur futur ?

Si les candidats à l'entrée dans la magistrature se dotent de moyens - notamment en termes d'informations - pour réussir leur projet, il ne semble pas que ce soient en priorité des moyens institutionnels. En effet, avant la soumission de leur candidature, à peine 14% de ceux qui ont finalement réussi l'accomplissement de leur projet ont consulté la Chancellerie, 19% les services de la Cour d'Appel de leur résidence – on rappelle que c'est à ce niveau que s'instruisent les dossiers de candidature notamment pour les diverses voies d'intégration. Qu'il s'agisse de la Chancellerie ou de la Cour d'Appel, leurs services n'ont pas davantage été consultés par les générations de recrutés les plus récentes : le taux de ceux qui ont pris leur attache est resté tout à fait égal. Et si, en moyenne, les sites internet du ministère et de l'ENM ont été, eux aussi, très peu consultés (moins de 30% disent l'avoir fait) on remarque sans surprise une nette augmentation de leur fréquentation par les dernières générations : parmi les entrants depuis 2006, entre 61 et 62% disent s'y être connectés. Quant aux organisations professionnelles, pourtant relativement nombreuses et actives, elles ont été, à ce stade au moins, totalement ignorées.

En revanche, les relations personnelles sont très largement et de plus en plus sollicitées : en moyenne 63% ont consulté un ou des magistrats de leur connaissance (77% pour ceux entrés depuis 2006) et 43% ont pris contact avec des connaissances personnelles dans la justice – ce qui témoigne à nouveau d'une forte intégration antérieure dans le milieu judiciaire. D'autant que ces consultations avaient pour but dans plus de la moitié des cas d'abonder leur dossier et dans la totalité des cas de prendre conseils.

Tableau 62 Avez-vous avant la soumission de votre dossier ... ? (en % d'affirmation : oui)

	Entrée avant 1992	De 1992 à 1998	De 1999 à 2005	Depuis 2006	Moyenne
Consulté la chancellerie	19,5	19,5	7,5	19,2	14,2
Consulté la Cour	19,5	23,4	17,1	18,9	19
Consulté le site internet ministère	1,4	2,7	29	61,2	27,1
Consulté le site internet ENM	1,4	5,4	32,3	62,5	29,2
Consulté une ou des organisations professionnelles	1,4		4,1		2,1
Consulté un ou des magistrats de connaissance	40,2	38,8	43,8	45	42,5
Consulté des connaissances personnelles dans la justice	52,3	58,1	62,9	76,5	63

Source : enquête spécifique

Ces profils « moyens », très typés, ne reflètent en réalité que très imparfaitement les ressources spécifiques propres à chacune des voies d'entrée, qui conduisent à mobiliser différemment les sources d'informations et de conseils. Ainsi, par exemple, les intégrés par l'art.22 font deux fois plus appel à la Chancellerie et à la Cour d'Appel que les autres.

Quelles qu'aient pu être les ressources et informations sollicitées ou non, les magistrats estiment le plus souvent avoir entamé leurs démarches en vue de leur recrutement ou préalablement au concours « en toute connaissance de cause ». Cette information semble davantage formelle que pratique, elle concerne davantage les prérequis que les conséquences de l'entrée à l'ENM, l'intégration, le recrutement. Ainsi, l'information est unanimement maîtrisée pour tout ce qui regarde les exigences réglementaires ou encore les types de connaissances juridiques

indispensables – il est vrai que sans cette maîtrise on est recalé -, mais est nettement moins partagée pour tout ce qui concerne l'après-recrutement, sauf peut-être les obligations et contraintes liées aux affectations géographiques qui sont connues de près des 3/4 des personnels concernés.

Tableau 63 Estimez-vous avoir entamé ces démarches en toute connaissance de cause quant aux...

	Exigences réglementaires	Types de connaissances juridiques	Durée du processus d'intégration	Statut durant le processus	Déroulement des stages	Conditions réelles d'intégration	Obligations géographiques	Conditions matérielles d'exercice	Conséquences sur les proches
Oui	96,1	93,2	79,3	67,3	50,5	56,5	73,6	55,8	70,9
Non	3,9	6,8	20,7	32,7	49,5	43,5	26,4	44,2	29,1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : enquête spécifique

La relativement faible connaissance des conditions matérielles et statutaires futures durant le processus d'entrée dans le corps semble refléter une situation très bien partagée, quelle que soit la voie d'entrée. En revanche, sur les conditions réelles de l'intégration, seuls ceux entrés par l'art. 22 disent – et encore seulement pour les 2/3 d'entre eux – avoir été au fait de leur future situation. Paradoxalement, ce sont les magistrats entrés par le concours fonctionnaire qui étaient, semble-t-il, le moins au clair, la moitié d'entre eux ne sachant pas exactement quelle serait leur situation à l'issue de l'ENM.

Tableau 64 Estimez-vous avoir entamé ces démarches en toute connaissance de cause quant aux conditions matérielles et statutaires durant ce processus

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	64,8	68,1	65,9	66,1	67,3
Non	35,2	31,9	34,1	33,9	32,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 65 Estimez-vous avoir entamé ces démarches en toute connaissance de cause quant aux conditions réelles d'intégration

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	56,3	66,7	50,0	53,3	56,5
Non	43,7	33,3	50,0	46,7	43,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Quant aux questions précises relatives aux rémunérations et aux conditions de travail qui seraient les leurs après avoir rejoint leur affectation, il semble bien que les magistrats soient très loin de les maîtriser et même de les connaître, ce qui, on le verra, leur vaudra souvent de fortes désillusions. En effet, lorsqu'ils ont déposé leur candidature, 40% ne savaient pas quelle serait leur rémunération à venir (32% le savaient plus ou moins) tandis qu'à peine plus de 28% savaient combien ils toucheraient. Cette incertitude vient peut-être du fait que 58% ne savaient pas du tout – ou plus ou moins – comment serait validée leur carrière antérieure. Quant à leurs futurs

régimes d'indemnisation (primes) il semble avoir été très largement ignoré puisque seuls 13% des magistrats disent l'avoir anticipé au moment de leur candidature, ce qui va de pair avec le fait que bien peu d'entre eux (22%) avaient une idée claire de leurs futures astreintes et plus largement de leurs futures conditions de travail.

Tableau 66 Au moment du dépôt de votre candidature, aviez-vous une idée claire/précise.... (En %)

	De votre rémunération à venir	De la validation de la carrière antérieure	Des astreintes et des primes	Des futures conditions de travail
Oui	28,3	22,1	13,4	22,3
Non	39,7	57,8	70,9	53,1
Plus ou moins	32,0	20,2	15,7	24,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

D'une manière générale, il semble que ceux entrés par l'art.22 soient davantage au fait de tous ces aspects liés à la carrière – même si leur niveau d'information reste très lacunaire – que leurs collègues entrés par le 18-1, les plus éloignés de ces informations. Ainsi, les intégrés art.22 sont près du tiers à avoir eu d'emblée une idée précise de leur rémunération et des modalités de validation de leur carrière antérieure, et ils seraient presque autant à avoir eu une idée de leurs futures conditions de travail. Néanmoins une grande majorité déclare n'avoir pas eu d'idées claires à ce sujet, voire en avoir tout ignoré. C'est le cas pour les salaires, la validation de l'ancienneté, mais surtout pour les primes. Ceux intégrés comme auditeurs par le 18-1 sont encore dans une bien plus grande ignorance de ce qu'il adviendra de leur rémunération : lorsqu'ils déposent leur dossier, à peine un sur cinq en a une idée claire. D'ailleurs, presque 80% d'entre eux ne savent pas comment leur ancienneté sera reconnue (13% le savent plus ou moins, et seuls 7% déclarent le savoir). Encore moins nombreux sont ceux qui savaient quoi que ce soit au sujet des primes.

Le niveau d'information des magistrats entrés par le concours fonctionnaire est paradoxal : en dépit des règles qui régissent la fonction publique, seuls 26% avaient une idée claire de leur rémunération et 20% seulement savaient comment leur passé professionnel serait validé. Quant aux primes, ils sont à peine plus nombreux que ceux entrés par le 18-1 à en connaître le montant.

Tableau 67 Au moment du dépôt de votre candidature, aviez-vous une idée claire/précise...? (% de oui)

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Moyenne
de votre rémunération à venir	20,0	32,3	26,3	29,8	28,3
des modalités de validation de votre carrière antérieure	7,5	32,0	20,6	26,0	22,1
des astreintes et des primes	6,7	20,6	8,3	14,5	13,4
de vos futures conditions de travail	17,0	29,2	21,8	17,7	22,3

Source : enquête spécifique

III. Quels sont les principaux éléments d'attractivité de la magistrature ?

On a vu dans le chapitre III la forte attractivité qu'exerce la magistrature vis-à-vis de juristes ayant déjà entamé une carrière professionnelle extrajudiciaire. Grâce à l'enquête on peut se pencher sur les raisons ou circonstances qui ont conduit les magistrats qui précédemment travaillaient soit dans la fonction publique, soit en libéral, soit dans le privé, ou bien encore ceux qui étaient en reprise de formation ou sans emploi, à prendre les initiatives nécessaires pour devenir magistrats. On s'intéresse tout d'abord aux principaux éléments d'attractivité tels qu'ils sont perçus par ceux qui ont pu conduire leur projet jusqu'au bout et avec succès, puisqu'ils sont devenus magistrats.

III.1. Le rôle primordial des valeurs

Le questionnaire contient une question formulée de la manière suivante : « L'attractivité de la magistrature réside selon vous dans... » Et suivent 12 propositions que les enquêtés doivent sélectionner, sans limitation *a priori*. Certaines concernent la justice, d'autres le métier, d'autres les conditions de travail et le statut etc. Parmi elles, les répondants ont généralement retenu 3 ou 4 items, ce qui a conduit à l'enregistrement d'environ 2200 réponses, les réponses multiples étant acceptées. A l'examen, ces réponses privilégient nettement six items, dont la moitié est liée à la conception de la justice et de la magistrature, les autres étant davantage centrés sur l'exercice du métier.

Tableau 68 L'attractivité de la magistrature réside, selon vous, dans... ?

	Sur titre	Par concours
Non réponse	6,3	5,1
Le fait qu'il s'agit d'un service public	11,8	11,0
Les valeurs qu'elle promeut	13,6	13,2
L'exercice d'un pouvoir régalien	5,1	6,3
L'indépendance	10,8	12,0
Le prestige	2,5	2,7
Les relations humaines	10,6	9,9
Le fait qu'il s'agit d'un emploi de titulaire	2,8	2,9
Les protections statutaires	1,5	2,9
La maîtrise de l'emploi du temps	5,0	4,2
La variété des contentieux	11,9	12,2
La variété des fonctions possibles	15,9	15,1
La capacité d'exercer près de chez soi	1,3	1,5
Autre	0,7	0,9
<i>Total</i>	<i>916</i>	<i>1232</i>

Source : enquête spécifique (en% du total des réponses émises. Plusieurs réponses possibles.)

C'est l'item intitulé « la variété des fonctions possibles » qui est le plus cité, 341 fois, suivi par les « valeurs qu'elle [la magistrature] promeut » (294 fois) puis par « la variété des contentieux » (265 fois) « l'indépendance » (254 fois) et le fait qu'il s'agit d'un « service public » (249 fois). Au contraire, les items liés à la sécurité de l'emploi, au statut, au prestige... ne sont presque pas

retenus. Ces hiérarchies de valeurs attribuées à la magistrature sont, fait singulier, tout à fait semblables parmi les magistrats entrés par concours et sur titres, et ce dans les mêmes proportions.

Même lorsqu'on détaille les réponses selon les voies d'entrées, la ressemblance des choix de réponses apportées par les magistrats appartenant à ces groupes, par ailleurs très différents, est manifeste. Il semble donc bien qu'il s'agisse d'une hiérarchie de valeurs largement partagée.

Tableau 69 L'attractivité de la magistrature réside, selon vous, dans... ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Je ne sais plus	Total
Le fait qu'il s'agit d'un service public	14,1	11,0	12,2	10,8	11,5	12,0
Les valeurs qu'elle promeut	13,6	14,1	13,9	14,2	16,7	14,1
L'exercice d'un pouvoir régalien	6,0	4,2	7,1	6,3	6,3	6,1
L'indépendance	10,4	13,5	13,1	12,0	10,4	12,2
Le prestige	3,2	1,7	2,8	2,4	3,1	2,7
Les relations humaines	12,0	11,3	11,4	10,1	9,4	10,9
Le fait qu'il s'agit d'un emploi de titulaire	3,0	2,8	2,1	3,9	5,2	3,1
Les protections statutaires	1,4	2,3	1,9	4,1	3,1	2,5
La maîtrise de l'emploi du temps	5,3	5,1	5,4	3,9	5,2	4,9
La variété des contentieux	12,9	13,2	11,8	13,6	12,5	12,8
La variété des fonctions possibles	17,1	17,7	16,3	15,6	12,5	16,4
La capacité d'exercer près de chez soi	0,5	2,3	1,5	1,7	3,1	1,5
Autre	0,5	0,8	0,6	1,2	1,0	0,8
Total des réponses	433	355	534	583	96	2078

Source : enquête spécifique (en% du total des réponses émises. Plusieurs réponses possibles.)

D'autant que, fait tout aussi exceptionnel, on ne note que très peu de différences entre les réponses des hommes et celles des femmes, les femmes retenant un peu plus souvent la variété des contentieux et les relations humaines tandis que les hommes semblent plus sensibles à l'indépendance, au fait qu'il s'agisse de l'exercice d'un pouvoir régalien, voire au prestige, mais il s'agit davantage de nuances que de différences. La hiérarchie des valeurs et leurs pondérations sont si robustes qu'elles ne sont pas sensibles à la situation personnelle du répondant : par exemple ceux pour qui l'entrée dans la magistrature a entraîné une évolution positive ou négative des revenus ont des réponses très similaires.

Cette hiérarchie des valeurs et leur pondération ne varient pas non plus avec l'origine professionnelle des magistrats : qu'ils aient été précédemment dans la Fonction Publique ou exercé en libéral, ou encore en entreprises, ils estiment tous, dans des proportions proches, que l'attractivité de la magistrature réside principalement dans le fait qu'il s'agit d'un service public avec ses valeurs, et que la variété des contentieux, des fonctions, et la qualité des relations humaines sont aussi à mettre au premier plan. Il n'y a que sur l'item de l'indépendance que des nuances peuvent être notées : incontestablement, ceux qui sont issus d'une profession libérale y sont moins sensibles. A noter que dans aucune des catégories d'origines – sauf celle concernant

l'exercice antérieur dans une association – ne sont mis en exergue les aspects statutaires ou de « confort » liés à l'exercice de la profession.

Tableau 70 L'attractivité de la magistrature réside, selon vous, dans...

	Fonction publique	Indépendant ou profession libérale	Entreprise	Association	Assistant de justice	Ensemble
Le fait qu'il s'agit d'un service public	12,3	11,7	9,2	8,9	17,6	11,8
Les valeurs qu'elle promeut	13,4	14,4	15,4	13,3	15,7	14,0
L'exercice d'un pouvoir régalién	6,5	5,1	8,3	6,7	3,9	6,4
L'indépendance	12,9	9,8	15,4	13,3	7,8	12,4
Le prestige	2,7	3,5	1,8	4,4		2,7
Les relations humaines	11,0	10,1	10,5	8,9	13,7	10,8
Le fait qu'il s'agit d'un emploi de titulaire	2,4	4,3	1,8	6,7	3,9	2,9
Les protections statutaires	1,7	2,9	2,6	8,9		2,3
La maîtrise de l'emploi du temps	5,1	5,3	5,7	2,2	5,9	5,2
La variété des contentieux	13,3	13,3	11,0	8,9	13,7	12,9
La variété des fonctions possibles	16,7	16,5	15,4	15,6	17,6	16,4
La capacité d'exercer près de chez soi	1,7	1,3	1,8	2,2		1,6
Autre	0,3	1,9	1,3			0,8
Total des réponses	887	376	228	45	51	1587

Source : enquête spécifique (% en fonction de l'origine professionnelle-. Plusieurs réponses possibles.)

Seul l'examen plus détaillé des réponses permet toutefois de mettre en exergue quelques nuances dans l'appréhension de l'attractivité, non pas concernant la hiérarchie des items, mais bien plutôt leur pondération.

Le rôle de l'indépendance, par exemple, est apprécié un peu différemment par les magistrats du parquet et par ceux du siège : il représente 8% des citations des parquetiers, et 14% des citations des magistrats du siège. Mais ces mêmes parquetiers citent davantage que leurs collègues du siège la qualité de service public ainsi que les valeurs qui sont promues par la magistrature, tant et si bien qu'au total, l'ensemble des items liés aux valeurs au sens large (items 1,2,4) sont cités avec la même fréquence par les uns et les autres (respectivement 38,5% pour le siège et 37,9% pour le parquet). Ces éléments sont encore confortés par les réponses des magistrats dont le projet initial (*i.e.* celui qu'ils avaient à l'entrée dans le corps) était d'exercer au siège ou au parquet. Quelle que soit leur situation au moment de l'enquête, ils placent les mêmes valeurs dans le même ordre et la même pondération. Ainsi, l'indépendance, à nouveau, est appréciée un peu différemment par les magistrats qui se projetaient au parquet et par ceux qui espéraient le siège : cet item pris isolément représente 9% des citations des parquetiers, et plus de 13% des citations des magistrats du siège. Toutefois, les parquetiers citent là encore davantage que leurs collègues du siège la qualité de service public ainsi que les valeurs qui sont promues par la magistrature, et, au total, l'ensemble

des items liés aux valeurs au sens large (items 1,2,4) sont cités avec la même fréquence par les uns et les autres (respectivement 38,8% et 38,4%).

Tableau 71 L'attractivité de la magistrature réside, selon vous, dans... ?

	Au siège	Au parquet	Ensemble
Le fait qu'il s'agit d'un service public	11,1	14,1	12,0
Les valeurs qu'elle promeut	13,4	15,8	14,1
L'exercice d'un pouvoir régalien	5,7	7,5	6,2
L'indépendance	14,0	8,0	12,2
Le prestige	1,8	4,6	2,7
Les relations humaines	11,0	11,0	11,0
Le fait qu'il s'agit d'un emploi de titulaire	2,6	3,9	3,0
Les protections statutaires	2,7	2,0	2,5
La maîtrise de l'emploi du temps	6,2	1,9	4,9
La variété des contentieux	12,8	12,7	12,8
La variété des fonctions possibles	16,0	17,3	16,4
La capacité d'exercer près de chez soi	1,9	0,7	1,5
Autre	0,9	0,7	0,8
Total des réponses	1372	590	1962

Source : enquête spécifique (% selon qu'on est au siège ou au parquet. Plusieurs réponses possibles.)

III.2. L'entrée dans la magistrature, une décision précoce ou tardive ? L'antériorité du projet d'entrer dans la magistrature comme indice de son attractivité

Les magistrats entrés par une des voies latérales ont pour la plupart formé le projet d'entrer dans la magistrature précocement, même si ce projet ne s'est réalisé que de façon plus tardive. Le fait qu'il s'agisse d'un projet souvent longuement mûri constitue, là encore, un des apports majeurs de cette enquête. Ainsi, sur les 287 répondants à l'enquête qui sont entrés par concours, si 168 (58%) ne se sont présentés qu'une seule fois (ils sont donc entrés dès leur première tentative), 92 se sont présentés deux fois (32%) et 26 trois fois (9%), témoignant ainsi d'une motivation confirmée. Même une proportion non négligeable de ceux entrés sur titre ont fait préalablement des tentatives d'entrée *via* un ou des concours de l'ENM : c'est le cas d'un quart d'entre eux, dont certains ont fait deux voire trois tentatives avant de s'orienter vers un recrutement sur titre. Cela éclaire évidemment les réponses précédemment notées quant à la diversité voire la substituabilité des choix possibles parmi les voies d'entrée dans la magistrature.

Lorsqu'on examine les cursus de ceux entrés par le concours fonctionnaire et de ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire, on note que la part de ceux entrés à leur première tentative est légèrement majoritaire et peu différente dans les deux voies : 57 à 59%. On note aussi que 35% des lauréats du concours fonctionnaire ont passé deux fois le concours, et 8% d'entre eux trois fois, et que la part de ceux qui sont entrés à la troisième tentative est plus élevée parmi les lauréats du concours exceptionnel ou complémentaire, puisqu'elle dépasse 12%.

Pour ce qui concerne les magistrats entrés par intégration, on note qu'un tiers environ de ceux

entrés par l'art.18-1 avaient préalablement tenté d'entrer dans la magistrature par concours, parfois à plusieurs reprises. Et si ceux entrés par l'art.22 sont moins nombreux à avoir tenté la voie du concours, néanmoins, parmi les 22% qui l'ont fait, quelques-uns sont même allés jusqu'à se présenter plusieurs fois.

Tableau 72 Combien de fois vous êtes-vous présenté(e) à un concours d'entrée de l'ENM

	2 ^{ème} concours	Concours exceptionnel ou complémentaire
1	56,7	58,5
2	35,1	29,2
3	8,2	12,3
Total	100,0	100,0

Source : enquête spécifique l'ENM (champ : magistrats entrés par concours)

Symétriquement, on a cherché à savoir combien de fois les magistrats avaient tenté un recrutement sur titre. A cet égard, on note que 18% de ceux entrés dans le corps par concours avaient tenté précédemment un recrutement sur titre, et que 11% de ceux entrés sur titre avaient réussi leur intégration à la seconde voire exceptionnellement à leur troisième candidature dans ce cadre. C'est que, pour les uns comme pour les autres, le projet d'entrer dans la magistrature est un projet longuement mûri, peu importe les voies d'entrée.

Tableau 73 Combien de fois vous êtes-vous présenté(e) à un concours d'entrée de l'ENM (champ : magistrats entrés sur titres)

	Art.18-1	Art. 22
Non réponse	67,3	78,0
1	22,4	17,0
2	8,4	4,0
3	1,9	1,0
Total	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Ce choix remonte souvent à l'époque de leurs études. Près de la moitié des magistrats entrés par la voie latérale avaient en effet déjà envisagé d'entrer dans la magistrature dès le choix de leur filière d'études initiales ou tout de suite à leur issue. Un nombre important d'entre eux avaient même, à ce moment-là, suivi des préparations au concours d'entrée à l'ENM : 109 des répondants le déclarent à l'enquête, et parmi eux 80 disent s'être présentés au concours dans la foulée. Curieusement, ce sont davantage les intégrés – tant par l'art.18-1 que l'art. 22 – que les lauréats par concours qui avaient, dès la fin de leurs études et même avant, le projet d'entrer dans la magistrature, même si ils ont été moins nombreux à le concrétiser à ce moment-là, notamment par le biais d'une candidature au concours.

Tableau 74 Si vous avez suivi une préparation à l'ENM, aviez-vous présenté le concours de l'ENM à ce moment-là ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Je ne sais plus	Total
Oui	10	8	3	39	4	13	3	80
Non	1	3	1	16	2	6		29
Total	11	11	4	55	6	19	3	109

Source : enquête spécifique. Champ : ceux qui ont suivi une préparation à l'ENM lorsque c'est formé le projet

Cette présentation précoce au concours d'entrée à l'ENM s'est accompagnée, au même moment, d'autres initiatives, sans doute en raison de la difficulté du concours « étudiant ». Ainsi, 70 magistrats indiquent qu'ils se sont présentés simultanément à un autre concours, 15 qu'ils en ont présenté deux, et 12 qu'ils ont tenté 3 concours et même davantage. Sans surprise, ce sont en majorité de futurs lauréats du concours fonctionnaire qui ont fait ces tentatives multiples (subsidièrement des entrants par la voie 18-1). Ils ont rejoint pour un temps un autre corps, sans renoncer pour autant à leur projet initial, non abouti, d'entrer dans la magistrature.

D'ailleurs leur itinéraire est tout sauf surprenant, au vu des types de concours qu'ils ont présenté puisqu'il s'agit, en grande majorité, de concours logiquement adaptés à des juristes et en rapport souvent étroit avec la justice : outre le concours d'accès au barreau, sont largement cités les greffes, la pénitentiaire, la police, les concours des tribunaux administratifs mais aussi divers types de concours d'entrée à l'ENM ouverts à ce moment-là. Outre ces concours liés à la justice, sont largement cités des concours de la fonction publique plus généralistes comme l'ENA, les IRA, ou plus particuliers comme l'Inspection des Impôts, des douanes, santé publique, direction d'hôpitaux, inspection du travail, commissaire de la marine, Assemblée nationale et plus rarement des concours d'enseignement, comme celui de Maître de conférences.

Ces démarches en vue de rejoindre la magistrature par une voie latérale ont été entamées en cours de carrière professionnelle. Elles se sont parfois réalisées tardivement. Au moment où ils entamaient leurs premières démarches pour rejoindre la magistrature, la plupart des magistrats entrés par une voie latérale étaient en effet déjà en emploi, la majorité d'entre eux en emploi dans la fonction publique. Toutefois, cette situation correspond très majoritairement à ceux entrés par le concours fonctionnaire, même si elle reste importante dans les autres types de voies, en particulier pour l'intégration directe par l'art. 22. En dehors de ces deux voies, les situations professionnelles d'origine sont nettement plus variées. Ainsi, appartenaient à une profession libérale – en l'occurrence au barreau – une importante proportion de ceux entrés par le 18-1, par un concours exceptionnel ou complémentaire, et surtout par l'art. 22.

Tableau 75 Lorsque vous avez entamé les premières démarches en vue d'entrer dans la magistrature vous étiez ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Etudiant(e)	19,2	4,0	16,4	9,3	12,0
Salarié(e) du public	28,8	38,4	81,3	28,7	44,6
Salarié(e) du privé	18,3	12,1	0,7	27,9	15,1
Membre d'une profession libérale	25,0	38,4		25,6	22,3
Au chômage	1,0			3,1	1,2
Autre	7,7	7,1	1,5	5,4	4,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les magistrats entrés par une voie latérale ont donc visiblement à la fois longuement mûri leur projet d'entrée dans la magistrature et se sont donné les moyens de l'accomplir. En réalité leurs projets étaient relativement précis, du moins pour une grande partie d'entre eux.

III.3. Quels projets en entrant dans la magistrature ? Et quelles réalisations ?

Lorsqu'ils ont envisagé d'entrer dans la magistrature, les postulants se faisaient pour la plupart une représentation de leurs futures fonctions. Tous ne la divulguent pas lors de l'enquête, si bien qu'il n'est pas possible de distinguer, parmi les 21% qui ne répondent pas, ceux qui ne veulent pas répondre de ceux qui n'ont pas choisi ou ne veulent pas choisir par exemple entre le siège et le parquet. Si l'on s'en tient à l'analyse des réponses formulées, on note que la proportion de ceux qui souhaitaient rejoindre le parquet est presque identique à celle qu'on trouve dans le corps (autour de 21%)³².

Toutefois, de fortes différences dans les choix *a priori* apparaissent selon les voies d'entrées empruntées. Ceux entrés par concours choisissent massivement le siège (les 4/5^{ème} sont dans ce cas), par contraste avec ceux entrés par l'art.18-1, qui sont plus de 37% à avoir choisi le parquet.

Tableau 76 En entrant dans la magistrature votre projet était de devenir

	Magistrat du parquet	Magistrat du siège	Total
Art.18-1	37,2	62,8	100,0
Art. 22	20,0	80,0	100,0
2 ^{ème} concours	27,2	72,8	100,0
Concours except. ou compl.	21,8	78,2	100,0
Je ne sais plus	31,6	68,4	100,0
Total	27,0	73,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les souhaits ne correspondent pas toujours avec ce qui est advenu, du moins à la réalité telle

³² A noter aussi que ceux qui répondent avoir souhaité/visé soit le siège soit le parquet sont peu nombreux : 48 seulement.

qu'elle prévaut au moment de l'enquête, puisque 34% de ceux qui déclarent avoir souhaité être au parquet sont, au moment de l'enquête, au siège, tandis que 20% de ceux qui souhaitaient être au siège sont parquetiers, mais il est vrai que leurs choix peuvent avoir évolué. Le décalage entre la situation présente et les souhaits est plus important chez les femmes que chez les hommes : 44% de celles qui souhaitaient le parquet sont au siège, alors que ce n'est le cas que de 31% de leurs collègues masculin. A contrario, seules 15% des femmes qui souhaitaient être au siège sont au parquet tandis que c'est le cas de 23% des hommes.

Ces choix de fonction correspondaient à des profils très marqués : ainsi plus de 78% de ceux qui souhaitaient rejoindre le parquet étaient avant tout des pénalistes, tandis que ceux qui se projetaient au siège étaient majoritairement motivés par le droit des obligations ou le droit des personnes.

Tableau 77 Choix du siège ou du parquet en fonction des spécialisations des juristes

	Magistrat du parquet	Magistrat du siège	Total
Vers le droit des obligations et de la responsabilité	3,2	32,2	25,2
Vers le droit des personnes	8,0	23,9	20,1
Vers le droit pénal	78,4	26,6	39,0
Pas de préférences particulières	10,4	17,3	15,7
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Ces préférences ne se retrouvent finalement que plus ou moins dans les affectations au moment de l'enquête. Ainsi, si ceux qui marquaient une préférence pour le civil sont dans 80% au siège, en revanche, les pénalistes ne sont qu'un peu plus de la moitié à être au parquet et pour près de la moitié d'entre eux au siège. Mais, à y regarder de plus près, on remarque qu'ils occupent relativement souvent des postes à l'instruction.

Les orientations professionnelles souhaitées au départ par les magistrats entrants dans la profession se retrouvent-elles dans leur situation présente ? C'est difficile à dire, tant la catégorie des magistrats qui déclarent être au « siège non spécialisé » est importante. Notons toutefois, sans surprise, que ceux qui souhaitaient l'instruction sont beaucoup plus nombreux que ceux qui ont pu la rejoindre : ils ne sont que 18 sur 56. A contrario, parmi les 36 magistrats à l'instruction, seuls la moitié avaient formulé ce souhait au départ.

IV. Deux conséquences majeures de l'entrée dans la magistrature : la mobilité géographique, le niveau des revenus

Quelles que soient les motivations des nouveaux entrants dans la magistrature après avoir entamé une autre carrière, quels que soient leurs aspirations et leur niveau de connaissance de la justice et de la magistrature, et aussi quelle que soit la voie empruntée pour y accéder, une des conséquences les plus directes et les plus immédiates de leur recrutement s'est traduite par une obligation de mobilité géographique, d'abord pour rejoindre l'ENM et les lieux de stages, mais aussi et surtout dans le cadre de la première affectation. Cette contrainte est d'ailleurs constamment alléguée lors des entretiens avec les magistrats. Moins souvent ouvertement reconnues sont les conséquences sur le plan financier, même si la question de la reconnaissance de l'ancienneté professionnelle demeure, selon les magistrats entrés par une voie latérale, une

question encore non résolue. L'entrée dans la fonction publique pour certains, à partir d'un statut de profession libérale, le changement de corps pour d'autres – ceux qui étaient déjà fonctionnaire – entraînent pour une proportion importante des personnes concernées des baisses de rémunérations mal supportées et qui sont parfois même vécues comme humiliantes.

IV.1. Les conséquences de l'entrée dans la magistrature par les différentes voies en matière de mobilité géographique

Les procédures de nomination peuvent entraîner de fortes contraintes en matière d'affectation géographique. Pour ceux entrés par les concours c'est le rang de classement qui en décide largement, tandis que pour ceux entrés directement, leur affectation semble être davantage l'objet de négociations. Mais qu'il s'agisse des uns ou des autres, leur intégration dans le corps les a obligés à effectuer une mobilité géographique, puisque c'est le cas de 77% d'entre eux³³. De plus, ces mobilités les ont éloignés de leur résidence au moment de leur intégration (pour moins de 30% cette mobilité a été limitée à une région limitrophe de leur région d'origine).

Tableau 78 Votre entrée dans la magistrature a-t-elle nécessité une mobilité géographique ?

	Sur titre	Par concours	Total
Non réponse	2,6	1,4	3,4
Oui	74,0	81,2	77,0
Non	23,3	17,4	19,6
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Même s'ils ont intégré la magistrature depuis déjà longtemps, ils sont très nombreux au moment de l'enquête à envisager une nouvelle mobilité géographique, souvent pour des raisons familiales, non pas tant d'ailleurs pour rejoindre leur région d'origine que pour trouver une implantation qui leur conviendrait mieux. Si les hommes sont encore plus nombreux que les femmes à l'envisager, pour ces dernières, les raisons familiales sont nettement plus souvent évoquées.

Que ce soit pour les femmes ou pour les hommes, cette mobilité est largement souhaitée dans le cadre d'une promotion (les 3/4 le déclarent), mais n'y est pas conditionnée. En réalité, peu de magistrats se risquent à répondre à cette question. Mais ceux qui le font sont tout de même un quart à souhaiter une mobilité même sans promotion, et 64% d'entre eux envisagent un changement géographique même sans changement de grade.

Cette relation difficile à la mobilité géographique peut se lire aussi à travers les itinéraires passés des magistrats interrogés. D'une manière générale, il apparaît que le nombre de postes déjà occupés est relativement important : en moyenne, un quart des magistrats ont occupé 5 postes ou davantage. Ce niveau élevé de mobilité est surtout imputable aux hommes, puisque les femmes ont été nettement plus stables (16% contre 29% ont occupé au moins 5 postes). A noter que, tant chez les hommes que chez les femmes, ceux qui sont entrés par concours ont connu une mobilité nettement plus importante que ceux entrés sur titres, comme si ces derniers avaient obtenu d'entrée ou plus rapidement des affectations plus conformes à leurs souhaits.

³³ Et même ceux entrés sur titre y ont été largement soumis (52%).

Tableau 79 Nombre de postes occupés depuis leur recrutement selon la voie d'entrée par les hommes

	Sur titre	Par concours	Total
1	19,8	7,4	12,7
2	27,3	21,6	24,0
3	14,0	19,1	17,0
4	17,4	17,9	17,7
5	9,9	17,3	14,1
plus de 5	11,6	16,7	14,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 80 Nombre de postes occupés depuis leur recrutement selon la voie d'entrée par les femmes

	Sur titre	Par concours	Total
1	31,6	18,3	24,6
2	27,4	22,1	24,6
3	17,9	19,2	18,6
4	16,8	15,4	16,1
5	2,1	8,7	5,5
plus de 5	4,2	16,3	10,6
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Fait surprenant, la mobilité passée est nettement plus importante parmi les magistrats du siège que parmi ceux du parquet, la différence étant particulièrement marquée pour ceux entrés par concours : 35% des magistrats du siège entrés par concours ont occupé au moins 5 postes, alors que moins de 20% de ceux entrés par concours et qui sont au parquet sont dans ce cas. Si cette différence est surprenante, c'est que les parquetiers sont statutairement contraints à une certaine mobilité tandis que celle des membres du siège ne peut qu'être volontaire, sauf dans certains cas, pour obtenir une promotion.

Tableau 81 Nombre de postes occupés depuis leur recrutement selon la voie d'entrée. Magistrats du parquet

	Sur titre	Par concours	Total
1	26,8	9,9	17,8
2	29,6	27,2	28,3
3	16,9	22,2	19,7
4	11,3	21,0	16,4
5	5,6	11,1	8,6
plus de 5	9,9	8,6	9,2
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 82 Nombre de postes occupés depuis leur recrutement selon la voie d'entrée. Magistrats du siège

	Sur titre	Par concours	Total
1	24,5	12,3	17,6
2	24,5	20,1	22,0
3	15,1	18,4	17,0
4	19,4	14,0	16,4
5	7,2	15,1	11,6
plus de 5	9,4	20,1	15,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Il est vrai que la classification (le grade) joue un rôle majeur dans cette question, et cela transparaît clairement lorsqu'on examine l'itinéraire passé des magistrats : sans surprise, 32% des magistrats du 1^{er} grade ont connu au moins 5 mobilités, et même tous les magistrats classés HH, ce qui n'est le cas d'aucun des magistrats du 2nd grade.

Tableau 83 Récapitulation du nombre de postes occupés depuis leur entrée par les magistrats latéraux en fonction de leur mode d'entrée détaillé

	Au 2nd grade	Au 1er grade	Au grade IBbis	Au grade HH	Total
1	41,9	2,2			17,3
2	44,0	12,4			23,5
3	11,5	25,1	4,5		18,1
4	2,6	27,3	27,3		16,9
5		17,6	22,7	16,7	11,0
plus de 5		15,4	45,5	83,3	13,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 84 Récapitulation du nombre de postes occupés depuis leur entrée par les magistrats du parquet en fonction de leur mode d'entrée détaillé

	Au 2nd grade	Au 1er grade	Au grade IBbis	Au grade HH	Total
1	45,5	2,3			17,1
2	45,5	22,1			27,8
3	7,3	32,6			20,3
4	1,8	24,4	30,0		15,8
5		11,6	40,0	14,3	9,5
plus de 5		7,0	30,0	85,7	9,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 85 Récapitulation du nombre de postes occupés depuis leur entrée par les magistrats du siège en fonction de leur mode d'entrée détaillé

	Au 2 nd grade	Au 1 ^{er} grade	Au grade IBbis	Au grade HH	Total
1	40,3	2,3			17,4
2	43,4	7,6			21,4
3	14,0	21,5	8,3		17,4
4	2,3	27,9	25,0		16,8
5		20,9	8,3	11,1	11,8
plus de 5		19,8	58,3	88,9	15,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

De ces éléments il ressort nettement que les magistrats ont non seulement dû accepter une forte mobilité géographique lors de leur recrutement - leur premier poste les a conduits à changer de domicile – mais aussi que cette première mobilité s'est poursuivie sans doute bien au-delà des obligations statutaires, ne serait-ce que pour obtenir un changement de poste voire un changement de juridiction. D'ailleurs, pour atteindre le 1^{er} grade il leur a fallu changer d'affectation, soit au sein de la même juridiction, soit au sein de la même Cour, mais sans aucun doute bien au-delà, avec des contraintes encore plus fortes pour ceux et celles qui, au moment de l'enquête, exercent au siège.

Pour autant leur mobilité est loin d'être terminée : ils sont majoritaires à l'envisager, davantage encore pour ceux entrés par concours - le taux de ceux qui projettent une prochaine mobilité culmine même à 63% pour ceux entrés par un concours complémentaire - surtout lorsqu'ils sont au parquet. 71% des magistrats entrés par concours et affectés au parquet pensent à une mobilité prochaine, ce qui n'est le cas que de 53% de ceux qui, entrés par concours, sont au siège.

Tableau 86 La mobilité envisagée dans le futur selon le mode d'entrée dans la magistrature

	Non réponse	Oui	Non	Total
Sur titre	1,3	50,4	48,2	100,0
Par concours	2,8	58,5	38,7	100,0
Total	2,1	55,0	42,9	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 87 La mobilité envisagée dans le futur par les magistrats du siège selon leur mode d'entrée dans la magistrature

	Non réponse	Oui	Non	Total
Sur titre		46,9	53,1	100,0
Par concours	4,2	53,1	42,7	100,0
Total	2,4	50,4	47,2	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 88 La mobilité envisagée dans le futur par les magistrats du parquet selon leur mode d'entrée dans la magistrature

	Non réponse	Oui	Non	Total
Sur titre	2,7	58,9	38,4	100,0
Par concours		71,1	28,9	100,0
Total	1,3	65,4	33,3	100,0

Source : enquête spécifique

Dans quel but et dans quel contexte ces mobilités sont-elles envisagées ? Le questionnaire explorait différentes pistes susceptibles d'éclairer les raisons qui poussent à la mobilité ou du moins qui la rende utile ou simplement souhaitable. Étaient suggérées des raisons personnelles et familiales (rejoindre sa région), de carrière (dans le cadre d'une promotion ou même sans promotion) et fonctionnelles (changer de fonction). Si les magistrats répondant à l'enquête sont nombreux à envisager une mobilité prochaine, ils sont pourtant assez peu nombreux à expliciter les raisons. Le rapprochement de sa région d'origine est un motif très peu mobilisateur : (peu de réponses à cet item et une majorité de non), les « oui » sont surtout liés à des raisons familiales. En revanche, les aspects professionnels semblent largement dominants, surtout s'il s'agit d'être mobile dans le cadre d'une promotion ou d'un changement de fonction : à une très forte majorité, ceux qui l'envisagent le conçoivent ainsi. Il n'empêche qu'ils sont aussi nombreux à souhaiter une mobilité y compris sans changement de grade, soulignant par là une insatisfaction quant à leur localisation et/ou leur type d'activité et/ou le cadre dans lequel ils exercent.

En attendant, ces différentes motivations trouvent leur concrétisation dans les *desiderata* formulés par les magistrats qui à la fois souhaitent une mutation et se trouvent dans une position statutaire qui la leur permet. La question était formulée de la manière suivante : « si vous avez rempli une fiche de desiderata, combien de postes avez-vous demandé/coché ? ». D'une manière globale, les magistrats qui disent avoir rempli une fiche de desiderata sont nombreux (208 sur 532, soit près de 40% des enquêtés), encore ce taux³⁴ est-il bien plus élevé si on le rapporte à ceux qui peuvent statutairement le faire. Parmi ceux qui répondent avoir rempli ces fiches qui récapitulent leurs demandes, 35% ont choisi de cocher un, deux ou trois postes, 16% en ont coché 4 ou 5, et 24% onze ou davantage, dont 34 magistrats qui disent avoir formulé 20 demandes ou plus.

On note que ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire sont proportionnellement les plus nombreux à demander un changement de poste : quelles qu'en soient les raisons, ils sont 47% à le demander alors que pour les autres voies, ceux qui demandent un changement de poste ne sont qu'entre 36 et 38% de l'effectif. Néanmoins, cette relative homogénéité - hormis en ce qui concerne les lauréats des concours complémentaires - cache le fait que parmi ceux qui déclarent avoir exprimé des *desiderata*, le nombre de postes demandés varie nettement selon la voie d'entrée. Ainsi, 42% de ceux entrés par le concours fonctionnaire ne demandent que 1 à 3 postes, autrement dit, ils formulent des demandes ciblées ; mais ils sont aussi un tiers à demander plus de 10 postes. En revanche, ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire, outre le fait qu'ils sont davantage à souhaiter un changement, sont aussi les plus nombreux à postuler sur un nombre très important de postes : un quart d'entre eux en demandent 5 ou 6, ce qui n'est le cas que de 6 à 12% des magistrats originaires des autres filières, comme si leur poste actuel était particulièrement insatisfaisant.

³⁴ On assimile ici les non-réponses à aucune demande.

Tableau 89 Nombre de postes demandés par ceux ayant exprimé des *desiderata* selon la voie d'entrée dans la magistrature

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
1 à 3	34,2	26,3	41,7	32,8	34,6
4	5,3	18,4	4,2	3,3	7,7
5	10,5	7,9	4,2	13,1	8,2
6	2,6	2,6	2,1	11,5	5,8
7	2,6		2,1	1,6	1,9
8	5,3	7,9	4,2	6,6	5,3
9	2,6			1,6	1,4
10	18,4	15,8	8,3	6,6	11,1
11 et +	18,4	21,1	33,3	23,0	24,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

L'ampleur des demandes de changement de postes semble, en revanche, être peu sensible au type de poste occupé. Ainsi, ces demandes sont en quantités tout à fait comparables qu'il s'agisse de magistrats du siège ou du parquet : autour de 60% des magistrats le tentent. On note également peu de différences entre les hommes et les femmes : ils sont autour de 60% à le souhaiter.

Tableau 90 Nombre de postes demandés par ceux ayant exprimé des *desiderata* selon qu'ils sont au siège ou au parquet

	Au siège	Au parquet	Total
Non réponse	59,8	61,1	60,2
Moins de 3	11,4	11,1	11,3
de 3 à moins de 6	8,5	8,6	8,5
de 6 à moins de 10	6,4	4,3	5,7
de 10 à moins de 20	7,3	8,6	7,7
20 et plus	6,7	6,2	6,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 91 Nombre de postes demandés par ceux ayant exprimé des *desiderata* selon le sexe

	Hommes	Femmes	Total
Non réponse	59,7	60,9	60,7
Moins de 3	12,2	9,5	11,1
de 3 à moins de 6	8,3	10,0	8,8
de 6 à moins de 10	5,0	6,8	5,6
de 10 à moins de 20	8,9	5,5	7,3
20 et plus	5,9	7,3	6,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Il en va différemment lorsqu'on prend en considération les environnements de travail. Ainsi, ce sont sans conteste les magistrats en TI qui ont le plus fréquemment rempli des *desiderata* : ils l'ont fait davantage que ceux en TGI et bien sûr que ceux en CA. Afin sans doute de maximiser leurs chances, ils ont concentré leurs demandes sur un nombre limité de choix : plus de 60% des demandes portent au maximum sur 6 affectations, et 23% sur plus de 10, alors que 38% des demandes de magistrats en poste dans un TGI portent sur plus de 10 postes.

Tableau 92 Nombre de postes demandés par ceux ayant exprimé des *desiderata* selon le type de juridiction d'exercice

	En TI	En TGI	En CA	A la CC	Total
Moins de 3	25,8	28,8	28,0		28,1
De 3 à moins de 6	35,5	17,8	24,0	100,0	21,7
De 6 à moins de 10	16,1	15,1	8,0		14,3
De 10 à moins de 20	16,1	20,5	16,0		19,2
20 et plus	6,5	17,8	24,0		16,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Mais en réalité, plus que du sexe, du type de juridiction ou encore de la voie d'accès à la magistrature, c'est surtout du grade que dépendent la fréquence et l'ampleur des demandes de mutation. Ainsi, les magistrats du 2nd grade sont surreprésentés parmi ceux qui expriment des *desiderata* : 42% des magistrats ayant rempli une feuille de *desiderata* sont au 2nd grade. Et pour maximiser leurs chances, ils formulent de très nombreuses demandes. C'est en particulier le cas des femmes : 20% de celles qui formulent des demandes ont sélectionné plus de 10 postes, pour 17% des hommes.

Tableau 93 Les *desiderata* exprimés selon le grade

	Au 2 nd grade	Au 1 ^{er} grade	Au grade IBbis	Total
Non réponse et/ou pas de <i>desiderata</i>	33,8	57,5	3,8	100,0
Ont formulé un ou des <i>desiderata</i>	42,2	50,0	5,9	100,0
Total	37,0	54,6	4,6	100,0

Source : enquête spécifique

IV.2. Les conséquences financière de l'entrée dans la magistrature par les différentes voies

Au moment du dépôt de leur candidature les magistrats entrés par une des voies latérales avaient pour la plupart des idées peu précises sur leur rémunération à venir, sur la manière dont leur ancienneté serait prise en compte, et encore moins sur les compléments de rémunérations à escompter. Ainsi, à peine 28% disent qu'ils avaient à ce moment-là une idée précise de leur future rémunération (moins de 20% pour ceux entrés par le 18-1), 21% seulement qu'ils étaient au clair quant aux modalités de validation de leur carrière antérieure (8% seulement pour ceux entrés par

le 18-1), et à peine 12% savaient quelque chose concernant les primes (7% pour les 18-1 et 8% pour ceux entrés par le concours fonctionnaire).

Quelle appréciation les magistrats portent-ils *ex-post* sur leur rémunération et à quels changements ont-ils éventuellement été confrontés ? Au vu des réponses à l'enquête, il est difficile de porter une appréciation générale, tant les situations semblent diverger. C'est ainsi que 23% des magistrats interrogés disent que leur rémunération a peu évolué, tandis que pour 37% elle a diminué et pour 38% elle aurait augmenté.

Tableau 94 En entrant dans la magistrature, votre rémunération ou vos revenus professionnels ont...

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Non réponse	1,9	1,0		3,1	2,3
Peu varié	15,9	21,0	25,4	28,2	22,9
Diminué	45,8	59,0	10,4	32,8	36,8
Augmenté	36,4	19,0	64,2	35,9	38,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tout dépend bien entendu des situations de départ et des modalités de validation des expériences professionnelles de chacun et des spécificités des procédures empruntées, sans oublier que les modalités de validation ont évolué au cours du temps. C'est ainsi que seuls ceux entrés par le concours fonctionnaire se déclarent en moyenne financièrement gagnants au sens où ils perçoivent une rémunération supérieure à celle qu'ils avaient auparavant. Cela tient au fait qu'étant précédemment des fonctionnaires titulaires, leur rémunération antérieure de base ne peut, en théorie, pas baisser, et qu'en entrant dans la magistrature ils rejoignent souvent des grilles plus favorables. D'ailleurs, seuls 10% disent avoir vu leur rémunération diminuer, sans doute en y incluant des primes ou avantages divers. Cette appréciation n'est pas du tout partagée par leurs collègues entrés par les autres voies.

Si on ne peut malheureusement pas commenter l'évolution des situations financières de ceux entrés par l'art. 23 et par le 3^{ème} concours, les autres voies d'entrée dans le corps se sont révélées plutôt pénalisantes, voire très pénalisantes en matière de rémunération. C'est particulièrement le cas pour ceux entrés par intégration directe (59% d'entre eux ont vu leur rémunération diminuer et elle n'a augmenté que pour 19% d'entre eux), mais aussi pour ceux entrés par l'art.18-1 (la rémunération a diminué pour 46% d'entre eux et augmenté pour 36%). Pour ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire les situations semblent plus variables, reflétant ainsi l'hétérogénéité de la population concernée.

Ainsi les magistrats qui viennent de la fonction publique y ont plutôt gagné (la rémunération a diminué pour 17% d'entre eux et augmenté pour 55% d'entre eux) surtout ceux, beaucoup moins nombreux, qui étaient non-titulaires de la fonction publique en tant qu'assistants de justice (85% y ont gagné). Au contraire, ceux qui étaient en entreprise et ceux qui étaient en libéral (les avocats) disent massivement y avoir perdu (c'est ce que déclarent 63% à 66% d'entre eux). Il faut noter que le diagnostic posé quant à la rémunération d'entrée dans le corps est peu sensible à la classification donc à la rémunération des magistrats au moment de l'enquête : qu'ils soient au 2nd ou au 1^{er} grade, au siège ou au parquet, leurs réponses quant à l'impact financier de leur entrée dans la magistrature au moment de leur titularisation sont assez similaires.

Tableau 95 Evolution de la rémunération ou des revenus professionnels en entrant dans la magistrature selon la situation professionnelle antérieure

	Non réponse	fonction publique	indépendant ou profession libérale	En entreprise	dans une association ou une fondation	Assistant de justice	Ensemble
Non réponse	3,9	0,4	5,3	1,7			2,3
Peu varié	18,1	27,6	22,3	20,3	18,2	7,7	22,9
Diminué	44,1	17,1	62,8	66,1	18,2	7,7	36,8
Augmenté	33,9	54,8	9,6	11,9	63,6	84,6	38,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Si l'on en croit les évaluations formulées par ceux qui déclarent avoir subi une chute de revenus en entrant dans la magistrature, cette chute serait même très importante puisque près de 80% de ceux issus d'entreprises et qui déclarent avoir vu leurs revenus diminuer notent une baisse de plus de 15%. Les trois quarts des anciens avocats déclarent de même. Dans l'autre sens, les contrastes sont aussi importants : ceux qui étaient en emploi dans la fonction publique au moment de rejoindre la magistrature et qui déclarent avoir, à cette occasion, augmenté leurs revenus auraient connu des augmentations substantielles, chiffrées dans 40% des cas entre 10 et 15%, mais aussi dans 54% des cas à plus de 15%.

V. Appréciations générales, appréciations rétrospectives et projets.

Les appréciations portées par les magistrats entrés par une voie latérale sont complexes. Elles sont dans l'ensemble très positives même si sur certains points les magistrats entrés par une voie latérale pensent que leur carrière, comme leur rémunération, sont plutôt moins bonnes que celles qui sont réservées à leurs collègues entrés par la voie étudiante. C'est ainsi que, s'expriment des convictions selon lesquelles ils ne sont pas traités comme leurs collègues sortis de la voie « royale », voire qu'ils sont l'objet d'un certain ostracisme, dû notamment à leur âge.

On s'intéressera à leurs appréciations selon quelques grands thèmes : certains ont trait à la situation des magistrats entrés par la voie latérale en général, d'autres concernent des appréciations plus personnelles, telles que les ressentent les personnes enquêtées.

V. 1. Satisfactions vis-à-vis de la première affectation et depuis lors : attentes et regrets

Les magistrats entrés par la voie latérale se déclarent vraiment satisfaits de leur 1^{ère} affectation : ils sont 71% à dire que cette affectation correspondait à leurs attentes, auxquels on peut sans doute ajouter les 21% qui disent qu'elle leur correspondait plus ou moins. Autrement dit, seuls 7% n'étaient pas satisfaits. A noter que c'est parmi les intégrés *via* l'art.22 que le taux de non satisfaits culmine³⁵, et que c'est parmi les lauréats d'un concours exceptionnel ou complémentaire qu'il est le plus bas (5%). Le fait d'avoir réussi à intégrer la magistrature donc de voir leur projet aboutir après nombre d'obstacles à franchir y est sûrement pour beaucoup.

³⁵ Le taux de l'art. 23 étant non significatif.

Ce n'est pas sur le type de juridiction auquel est rattaché leur premier poste que se portent les insatisfactions, lorsqu'il y en a : les magistrats entrés par une voie latérale ne sont en moyenne que 7% à déclarer qu'ils auraient souhaité appartenir à un autre type de juridiction. C'est sur la fonction et surtout sur la localisation du poste que les insatisfactions se portent. Ainsi, en dépit d'une impression générale très positive quant à l'affectation, un quart de ces magistrats « auraient choisi une autre fonction » si on leur en avait donné le choix : à la question : « si vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté, auriez-vous choisi une autre fonction ? », 58% répondent non, 24% oui, tandis que 18% ne répondent pas.

Si on entre dans le détail des voies d'entrée, on note que ce sont ceux entrés par l'art. 18-1 et ceux entrés par concours qui sont les plus satisfaits de leur fonction, relativement à ceux entrés par intégration.

Tableau 96 Si lors de votre 1^{ère} affectation vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté auriez-vous choisi une autre fonction ? Selon la voie d'entrée

	Non réponse	Oui	Non	Total
Art.18-1	15,0	22,4	62,6	100,0
Art. 22	14,0	30,0	56,0	100,0
Art. 23	ns			
2 ^{ème} concours	16,4	24,6	59,0	100,0
3 ^{ème} concours	n-s			
Concours except. ou compl.	22,1	18,3	59,5	100,0
Je ne sais plus	23,1	26,9	50,0	100,0
Total	17,7	24,4	57,8	100,0

Source : enquête spécifique

Ces appréciations contrastées recourent bien celles portées par les magistrats anciennement dans la fonction publique et dans le privé (principalement les anciens avocats) : les anciens de la fonction publique sont 26% à déclarer qu'ils auraient volontiers choisi une autre fonction (20% parmi les anciens assistants de justice) tandis que le taux de non-satisfaits de leur fonction approche 38% parmi les anciens membres de professions libérales.

Tableau 97 Si lors de votre 1^{ère} affectation vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté auriez-vous choisi une autre fonction ? Selon l'origine professionnelle

	Oui	Non	Total
Dans la fonction publique	25,8	74,2	100,0
En tant qu'indépendant ou profession libérale	37,7	62,3	100,0
En emploi en entreprise	34,6	65,4	100,0
En emploi dans une association ou une fondation	11,1	88,9	100,0
Assistant de justice	20,0	80,0	100,0
Total	29,3	70,7	100,0

Source : enquête spécifique

Si ces réponses sont indépendantes de l'ancienneté de la motivation d'entrée dans la magistrature (que ce projet ait été ancré de longue date ou plus récemment, la part de ceux qui

auraient souhaité une autre fonction est la même), il est, en revanche, davantage répandu parmi ceux qui ont un CAPA donc envisageaient le barreau, ainsi que parmi ceux ayant une formation spécialisée comme un DESS, qui sont souvent déçus de ne pouvoir mettre à profit la spécialisation acquise à l'université et pratiquée dans leur précédente activité.

Mais ce qui frappe à l'examen détaillé des réponses, c'est la montée de la non-satisfaction dans les générations les plus récentes : si on examine les réponses de ceux entrés depuis 1985 on note que les non-réponses à cette question diminuent du tiers en l'espace de 25 ans, et que le taux de ceux qui auraient choisi une autre fonction lors de leur première affectation croit fortement pour atteindre 37% parmi ceux entrés depuis 2006.

Tableau 98 Si lors de votre 1^{ère} affectation vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté auriez-vous choisi une autre fonction ? En fonction de la période d'entrée dans le corps

Période d'entrée dans la magistrature	Non réponse	Oui	Non	Total
de 1985 à moins de 1992	29,8	14,0	56,1	100,0
de 1992 à moins de 1999	18,0	13,5	68,5	100,0
de 1999 à moins de 2006	17,5	24,9	57,6	100,0
2006 et plus	10,5	37,1	52,4	100,0

Source : enquête spécifique

Ce sont ceux qui sont entrés au parquet qui sont le moins satisfaits : près de 37% sont dans ce cas, qu'ils aient d'ailleurs été nommés Substituts ou même Vice-Procureurs. Au siège, ce sont plutôt ceux qui ont été nommés Juges généralistes, Juges des enfants et JAP/JAF/JEX qui se déclarent non satisfaits, tandis que ceux qui ont été nommés à l'instruction sont tous satisfaits.

Sans surprise, davantage que la fonction, c'est la localisation du premier poste qui n'est pas appréciée, et ce quel que soit le mode d'entrée dans la profession. Ils ne sont qu'une minorité à dire qu'ils n'auraient pas choisi une autre localisation s'ils en avaient eu le loisir. C'est particulièrement le cas des magistrats entrés par l'art. 18-1 : 47% d'entre eux auraient « en toute liberté » choisi une autre localisation.

Tableau 99 Si lors de votre 1^{ère} affectation vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté auriez-vous choisi une autre localisation ?

	Non réponse	Oui	Non	Total
Art.18-1	5,6	46,7	47,7	100,0
Art. 22	20,0	37,0	43,0	100,0
Art. 23	ns			
2 ^{ème} concours	14,2	44,8	41,0	100,0
3 ^{ème} concours	ns			
Concours except. ou compl.	12,2	44,3	43,5	100,0
Je ne sais plus	30,8	30,8	38,5	100,0
Total	14,3	42,7	42,9	100,0

Source : enquête spécifique

Au cours de leur carrière, les magistrats insatisfaits de leur première affectation ont-ils le sentiment que leurs vœux ont davantage été pris en compte ? D'une part, parmi ceux ayant répondu qu'ils auraient souhaité une autre fonction, 60% disent qu'ils ont pu le faire tandis que

40% constatent qu'ils n'ont pas pu rejoindre une fonction qui leur convient mieux. Ce taux non négligeable de satisfaction provient surtout des lauréats du concours fonctionnaire : les autres sont dans des situations moins favorables, même s'ils sont une majorité à dire qu'ils ont pu rejoindre des fonctions correspondant mieux à leurs attentes.

Tableau 100 Si votre 1ère fonction n'a pas correspondu à vos attentes, avez-vous ensuite rejoint une fonction qui correspondait mieux à vos attentes ?

	Oui	Non	Total
Art.18-1	52,4	47,6	100,0
Art. 22	51,9	48,1	100,0
Art. 23	ns		
2 ^{ème} concours	73,3	26,7	100,0
3 ^{ème} concours	ns		
Concours except. ou compl.	56,5	43,5	100,0
Ensemble	59,6	40,4	100,0

Source : enquête spécifique, champ restreint à ceux qui auraient souhaité une autre fonction, non réponses exclues)

A y regarder de plus près, les problèmes soulevés par l'insatisfaction des générations les plus jeunes quant à leurs fonctions sont loins d'être levés. Car si la situation semble s'être très nettement améliorée pour les plus âgés, elle reste assez insatisfaisante pour nombre d'entre eux et tout à fait insatisfaisante pour ceux entrés plus récemment, puisque ceux entrés depuis 2006 disent à 78% ne pas avoir réussi à retrouver une fonction plus satisfaisante pour eux.

Tableau 101 Si votre 1^{ère} fonction n'a pas correspondu à vos attentes, avez-vous ensuite rejoint une fonction qui correspondait mieux à vos attentes ?

	Oui	Non	Total
De 1985 à moins de 1992	85,7	14,3	100,0
De 1992 à moins de 1999	90,9	9,1	100,0
De 1999 à moins de 2006	67,3	32,7	100,0
2006 et plus	21,9	78,1	100,0
Total	59,3	40,7	100,0

Source : enquête spécifique, champ restreint à ceux qui auraient souhaité une autre fonction, non réponses exclues)

Ce sont les magistrats qui sont au parquet - en particulier les Substituts - qui marquent le plus leur insatisfaction, avec un contraste particulièrement accentué entre le siège et le parquet. Cette insatisfaction est encore plus marquée chez les femmes que chez les hommes, bien qu'elles répondent moins souvent à cette question que leurs collègues masculins.

Tableau 102 Si votre 1^{ère} fonction n'a pas correspondu à vos attentes, avez-vous ensuite rejoint une fonction qui correspondait mieux à vos attentes ?

	Oui	Non	Total
Au siège : un homme	42,4	18,6	33,0
Au siège : une femme	39,4	25,6	33,9
Au parquet : un homme	12,1	39,5	22,9
Au parquet : une femme	6,1	16,3	10,1
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique, champ restreint à ceux qui auraient souhaité une autre fonction, non réponses exclues)

Quant à ceux qui auraient souhaité une autre localisation, leur taux de satisfaction est meilleur que dans le cas de la fonction, sans pour autant être élevé : en effet, 28% répondent par la négative quant à leur meilleure localisation, les plus satisfaits étant ceux entrés par les concours exceptionnels ou par l'art. 22.

Tableau 103 Si votre 1^{ère} localisation n'a pas correspondu à vos attentes, avez-vous ensuite rejoint une localisation qui correspondait mieux à vos attentes ?

	Non réponse	Oui	Non	Total
Art.18-1	12,0	54,0	34,0	100,0
Art. 22	16,2	64,9	18,9	100,0
2 ^{ème} concours	8,3	60,0	31,7	100,0
Concours except. ou compl.	6,9	69,0	24,1	100,0
Je ne sais plus	12,5	62,5	25,0	100,0
Total	10,2	61,9	27,9	100,0

Source : enquête spécifique, (champ : ceux qui auraient souhaité une autre localisation)

V. 2. Les appréciations portées sur la formation initiale, à l'ENM et depuis lors, stages y compris

Une des raisons qui font que la plupart des magistrats entrés par une voie latérale déclarent, en dépit des divers inconvénients évoqués, avoir été satisfaits de leur première affectation tient sans doute au fait qu'ils sont généralement très satisfaits de la formation qu'ils ont reçue à l'ENM ainsi que des stages qu'ils ont suivis, et ils seraient même visiblement prêts à en redemander. Le passage par l'ENM recueille un assentiment général, voire est plébiscité par ceux qui y ont été formés. Seuls ceux entrés par les concours exceptionnels ou complémentaires, qui n'y ont, en fait, pas effectué de scolarité, sont plus réservés précisément parce qu'ils auraient voulu y faire une vraie scolarité. Les autres – en particuliers ceux entrés par le concours fonctionnaire – trouvent que la formation est bien adaptée. Cette appréciation, confirmée lors de tous les entretiens que nous avons menés en amont ou en aval du questionnaire, est partagée aussi bien par ceux qui ont fait leur carrière au siège qu'au parquet

Tableau 104 Pensez-vous que la formation dispensée à l'ENM est adaptée ?

	Non réponse	Oui	Non	Total
Art.18-1	8,4	75,7	15,9	100,0
2 ^{ème} concours	11,9	79,1	9,0	100,0
3 ^{ème} concours	18,8	68,8	12,5	100,0
Concours except. ou compl.	20,6	59,5	19,8	100,0
Total	14,2	71,1	14,7	100,0

Source : enquête spécifique

On peut cerner précisément à la fois la satisfaction et les attentes vis-à-vis de la formation dispensée par l'Ecole en mettant en exergue le fait que ceux entrés par intégration directe (art. 22) ou par les concours exceptionnels ou complémentaires, qui en réalité restent très peu de temps à l'ENM, se plaignent nettement du caractère trop bref de la formation, ce qui n'est pas du tout le cas de ceux entrés par le concours fonctionnaire. Ces derniers, ainsi que ceux entrés par le 18-1 auraient presque tendance à la trouver trop longue même si ceux qui énoncent cette opinion sont très minoritaires (entre 26% et 30% le pensent).

Tableau 105 La formation à l'ENM est-elle trop brève ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.
Oui	7,2	82,1	6,8	76,0
Non	92,8	17,9	93,2	24,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 106 La formation à l'ENM est-elle trop longue ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.
Oui	30,6	6,5	26,4	5,1
Non	69,4	93,5	73,6	94,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

D'autres questions relatives à la formation reçoivent des opinions plus partagées. Par exemple, seuls certains des intégrés directs (art. 22) trouvent la formation trop théorique (28% le pensent), alors que tous les autres sont d'un avis contraire (entre 78% et 83% pensent qu'elle n'est pas trop théorique). C'est que, selon leur expérience personnelle, dans leur profession antérieure et lors du processus d'entrée dans le métier de magistrat, les attentes vis-à-vis de la formation ne sont pas identiques. Ainsi, par exemple, les intégrés directs dans le corps – même s'ils ont eu à passer par un stage probatoire – se distinguent des autres au sens où ils ne sont que 72% à penser que la formation dispensée à l'ENM est nécessaire à l'acquisition des compétences, tandis que les autres sont presque unanimes à le penser.

Tableau 107 Pensez-vous que la formation dispensée à l'ENM est nécessaire à l'acquisition des compétences ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.
Oui	90,5	72,2	99,1	90,5
Non	9,5	27,8	0,9	9,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

La formation à l'ENM est aussi très appréciée pour les bienfaits généraux qu'elle dispense : elle est par exemple jugée nécessaire à l'unité du corps. Les avis sont très semblables entre ceux entrés par intégration directe, les 18-1, les lauréats d'un concours exceptionnel ou complémentaire et, ceux qui ne sont pas entrés par concours, qu'ils aient effectué une scolarité complète comme ceux entrés par le 18-1 ou qu'ils aient effectué un court séjour à l'Ecole, comme les intégrés ou ceux entrés par les concours exceptionnels ou complémentaires. Ils sont autour des 2/3 à apprécier ce rôle d'homogénéisation, qui est même plébiscité par ceux entrés par le concours fonctionnaire.

Tableau 108 La formation est-elle nécessaire à l'unité du corps ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.
Oui	68,5	66,7	80,0	64,2
Non	31,5	33,3	20,0	35,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

En cohérence avec ces appréciations antérieures et avec leur cursus, ceux qui ont bénéficié d'une scolarité très courte à l'ENM sont très peu nombreux à trouver que les stages auxquels ils ont dû se soumettre sont trop longs : entre 7% et 9% le pensent, loin des 18% à 20% de ceux qui ont bénéficié d'une scolarité complète.

Tableau 109 Les stages sont trop longs ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.
Oui	19,8	8,7	17,9	6,8
Non	80,2	91,3	82,1	93,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

En outre, quelles que soient leurs situations et leurs appréciations sur les apports de l'Ecole, ils sont tous presque unanimes à saluer la qualité de la formation continue dont ils ont bénéficié. Ils la trouvent adaptée dans 85% à 93% des cas, les plus satisfaits étant ceux issus du concours fonctionnaire.

Tableau 110 Avez-vous bénéficié d'une formation continue adaptée ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.
Oui	85,4	86,2	93,1	90,2
Non	14,6	13,8	6,9	9,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

La petite minorité (14% à 15% de ceux entrés par l'art.18-1 et par l'art. 22) qui ne se déclare pas

satisfaite dit cependant en avoir plutôt besoin, mais met en cause principalement la question du temps disponible pour suivre ces formations, et en second lieu les problèmes de déplacement, qui peut-être se cumulent avec la question du temps, ainsi que l'adéquation des propositions à leurs besoins.

Tableau 111 Quels sont les obstacles vis-à-vis d'une formation continue plus adaptée ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.
Pas le temps	50,0	31,3	80,0	46,2
Problèmes de déplacement	10,0	25,0		23,1
Problèmes de financement	10,0	18,8	20,0	15,4
On ne me propose rien qui correspond à mes besoins	30,0	25,0		15,4
Je n'ose pas demander				
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique, champ : ceux qui ne sont plutôt pas satisfaits

Le satisfecit global qui ressort des questions posées en ce domaine n'empêche pas la formulation de critiques ou de suggestions. C'est une matière suffisamment sensible pour qu'une minorité très importante (28%) formule des commentaires ou appréciations supplémentaires, qui sont souvent contrastés selon la filière empruntée et le fait qu'on est au siège ou au parquet. Ces contrastes sont d'autant plus normaux que les rapports à l'Ecole et à la formation non seulement diffèrent selon qu'on a rempli l'obligation d'une scolarité complète ou effectué un bref passage à l'Ecole, mais aussi selon qu'on possède ou non, dès avant l'entrée, une expérience du milieu judiciaire.

Ceux entrés par intégration directe (art22) ne font qu'une semaine de formation à l'ENM avant de partir en stage probatoire puis en stage de pré-affectation. La plupart de ceux qui ont fait des remarques s'en plaignent vigoureusement : le temps passé à l'ENM est unanimement vécu comme trop court, comme « une simple préparation au stage probatoire ». Un magistrat ajoute même que « cette semaine de formation est si courte qu'elle ne contribue qu'à nous paniquer ». L'idée selon laquelle il serait bien de repasser par l'ENM pour une deuxième période, avant le stage de pré-affectation est formulée. Quant à ce stage de pré-affectation lui-même, il a attiré peu de remarques, et celles qui sont formulées sont plutôt positives voire très positives dès lors qu'on « tombe sur des maîtres de stage excellents ».

Ceux entrés par concours exceptionnels ou complémentaires, même s'ils apprécient souvent leur courte période à Bordeaux, sont très critiques sur la durée, toujours jugée comme beaucoup trop rapide. Nombreux sont les magistrats à souligner des difficultés supplémentaires pour ceux qui ne sont pas issus d'un milieu judiciaire. Pour eux, la formation serait encore davantage inadaptée. Cette critique s'adresse aussi au contenu de la formation : « elle ne tient pas compte du fait qu'on se retrouve très vite en fonction », « trop théorique », « pas assez de pratique », « trop de décalage » avec les situations dans lesquelles on se retrouve confronté, et aussi « pas adaptée à une formation des adultes ». Des suggestions sont formulées, qui recouvrent en réalité des objectifs différents. En effet, est noté le besoin d'un retour à l'ENM avant l'entrée en fonction, qui serait une sorte de « piqûre de rappel », ainsi qu'un rallongement de la scolarité à l'ENM pour s'élargir sérieusement à l'ensemble des fonctions. Est suggérée aussi la mise en place d'un parrainage à la prise de fonction pour faciliter la transition. Est pointée aussi la différenciation qui résulte des spécificités des régimes de formation appliqués aux magistrats entrés par les divers types de concours, et s'exprime le souhait que la formation soit identique pour tout le monde.

Ceux entrés *via* l'art. 18-1, qui ont donc été intégrés comme auditeurs à l'ENM, y effectuent, on le rappelle, la même scolarité que ceux entrés par le concours étudiant. La plupart reconnaissent et apprécient la qualité de la formation, considérée comme essentielle. Mais ceux qui font des remarques sont plus critiques. Parmi eux, le commentaire qui revient le plus souvent - alors qu'il n'en a pas du tout été question dans l'enquête - concerne le *stage avocat* dont la formule a été récemment allongée. De très nombreuses remarques le mettent en cause, qu'il s'agisse de sa durée, jugée excessive, et même de son utilité : « on a choisi d'être magistrat pas avocat », tandis qu'un magistrat suggère par exemple de « passer davantage de temps auprès de la police ». Concernant la scolarité, ils se plaignent d'une formation et des examens peu adaptés aux personnes ayant une expérience professionnelle antérieure et beaucoup plus généralement d'une formation trop scolaire. S'expriment aussi des demandes qui, a défaut d'être complémentaires, pourraient sembler contradictoires : la formation est trop technique, pas assez pratique, en déconnexion de la réalité ; il manquerait aussi de la réflexion sur « l'acte de juger ». D'autres critiques concernent l'intégration de ces magistrats dans l'ensemble, soulignant la difficulté pour des personnes plus âgées/expérimentées d'évoluer dans un environnement très jeune qui ne fait aucun cas de l'expérience, et ce type de remarque s'adresse aussi bien aux chargés de formation de l'ENM qu'aux responsables de formation en juridiction. D'ailleurs, certains trouvent la formation un peu longue compte-tenu de leur expérience antérieure. Concernant les stages, un magistrat fait remarquer la difficulté liée au fait « qu'en stage on doit se comporter comme un magistrat alors qu'on ne l'est pas encore ». Cette remarque rejoint des remarques émises par des responsables de formation ou des chefs de juridictions qui ne peuvent plus mettre les nouveaux magistrats en double dans certaines audiences, afin de les initier progressivement au métier, faute d'effectifs.

Ceux entrés par le 2^{ème} concours *i.e.* le concours fonctionnaire suivent une scolarité complète à l'ENM, aux côtés de ceux entrés par le 3^{ème} concours, le 18-1 et par le concours étudiant. Leurs remarques rejoignent pour partie celles relatées ci-dessus. Parmi ceux qui émettent un commentaire, beaucoup marquent une appréciation positive quant à la scolarité, même si plusieurs trouvent le passage à l'école trop long pour des personnes déjà expérimentées. D'autres remarques, plus critiques, entrent davantage dans le détail. Ainsi est-il reproché au cursus d'être « trop axé vers le pénal et pas assez vers le civil », d'être trop technique et « pas assez ouvert à l'esprit critique », et de faire « trop de place aux conférences ». Il est aussi reproché au cursus d'être inadapté aux gens plus âgés, d'être trop scolaire voire infantilisant, la formation procédant à un certain formatage. A noter aussi quelques remarques relatives à la place de ces magistrats au sein de l'Ecole, qui mettent en cause la « notation injuste » et la « partialité dans l'évaluation ».

V. 3. Les appréciations quant au fonctionnement interne du corps et à influence du mode d'accès au corps des magistrats sur la carrière et les relations de travail

Lors de cette enquête, il a été choisi de ne pas demander aux magistrats leur rang de classement. Plusieurs raisons ont dicté ce choix, la plus importante étant que seuls auraient été concernés les magistrats entrés par le 18-1, les 2^{ème} et 3^{ème} concours, bref ceux soumis à cette procédure. Cette question pouvait de surcroît être mal interprétée et conduire à nombreuses non-réponses volontaires ou non. Autre obstacle important : les promotions sont chaque année plus ou moins de tailles différentes. Enfin, nous n'avions aucun moyen de vérifier la fiabilité des réponses puisque le questionnaire était anonyme. Si donc nous n'avons pas questionné les magistrats sur leur situation personnelle, leur opinion quant au rôle imparti au classement nous a semblé, en revanche, utile à recueillir.

Ainsi, dans notre enquête, nous intéressons-nous à la manière dont est perçue la procédure habituelle concernant la première affectation au sortir de l'ENM, qui se fait en fonction du rang de classement au sens où le choix des postes se restreint à mesure qu'on recule dans le classement. N'ont été personnellement concernés par la question qui relie le choix des postes au classement à l'issue de l'ENM que ceux qui sont passés par l'ENM, c'est-à-dire ceux entrés par le concours fonctionnaire et par le 3^{ème} concours, mais aussi ceux qui ont été intégrés comme auditeurs *via* le 18-1. En revanche, ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire ne participent pas au classement, ce qui ne les a pas empêchés de répondre à cette question (qui n'était à l'origine destinée qu'à ceux passés par l'ENM), mais dans une moindre proportion que ceux directement concernés. Cela donne encore plus de poids aux réponses positives quant à l'acceptation de l'importance du classement sur le choix des postes : celui-ci n'est relativisé que par ceux entrés par le concours fonctionnaire, qui sont près de 27% à le remettre en cause. Mais pris globalement, 80% des hommes comme des femmes considèrent le rôle du classement de sortie dans les affectations comme « normal ».

Tableau 112 Considérez-vous comme normal que les choix de postes de sortie se fassent selon le rang de classement à la sortie de l'ENM ?

	Art.18-1	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Non réponse	11,2	7,5	ns	22,1	27,1
Oui	72,0	65,7		71,8	58,0
Non	16,8	26,9		6,1	14,9
Total	100,0	100,0		100,0	100,0

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats passés par l'ENM

Cette réaction très favorable au rôle attribué au rang de classement pour le 1^{er} poste est sans doute à mettre en rapport avec le fait que, très majoritairement, les magistrats pensent que le rang de classement ne joue pas de rôle au-delà de cette première affectation. En tout cas c'est l'opinion de 77% de ceux qui répondent à cette question, opinion partagée par les magistrats du siège et du parquet (autour de 75/76%), mais opinion davantage partagée par les femmes (82%) que par les hommes (73%).

Tableau 113 Pensez-vous que le rang de classement continue de jouer un rôle par-delà l'affectation ?

	Art.18-1	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	25,0	34,1	4,2	23,1
Non	75,0	65,9	95,8	76,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique. Champ : les magistrats passés par l'ENM

Au-delà de la question du classement, l'influence du mode d'entrée dans le corps a pu être approfondie à travers une série de questions fondées sur l'expérience et l'opinion des magistrats. Très généralement, les magistrats sont pour près de la moitié d'entre eux convaincus que la voie d'entrée dans le corps « revêt une importance sur la première affectation ». Ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaires, comme ceux entrés par intégration directe *via* l'art. 22 sont même très majoritaires à le penser (de 56% à 58%), ce qui est lié à la spécificité forte de leur filière. En revanche ceux qui ont effectué une scolarité complète à l'ENM ne le pensent généralement pas. Cette opinion quant à l'importance de la voie d'entrée sur la première affectation semble particulièrement répandue parmi les magistrats déjà expérimentés. En effet, ceux qui sont au 1^{er} grade sont nettement plus nombreux que leurs collègues du 2nd grade à

penser que la voie d'entrée exerce une influence ; ils ont, il est vrai, généralement plus de recul pour en juger.

Tableau 114 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement lors de leur 1^{re} affectation ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	29,3	57,6	36,8	56,3	45,7
Non	70,7	42,4	63,2	43,7	54,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 115 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement lors de leur 1^{ère} affectation ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
2 nd grade	27,9	61,5	35,9	40,7	37,4
1 ^{er} grade	30,8	54,5	38,2	61,2	50,2

Source : enquête spécifique ; part de ceux qui répondent oui selon leur grade au moment de l'enquête (% de oui)

A noter également que si les opinions sont, en moyenne, tout à fait semblables au parquet et au siège, elles sont néanmoins très contrastées au sein de chacune des deux grandes fonctions, et particulièrement au sein du siège, les magistrats intégrés *via* l'art.22 étant 63% à être persuadés de cette influence (ceux entrés par un concours complémentaire à 58%) tandis que seulement 31% de ceux intégrés comme auditeurs *via* le 18-1 le sont.

Tableau 116 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement lors de leur 1^{ère} affectation ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Parquet	33,3	48,3	42,1	51,5	45,3
Siège	30,8	63,0	35,4	57,5	45,5

Source : enquête spécifique : % de ceux qui répondent oui selon qu'ils sont au parquet ou au siège

Cette influence du mode d'entrée ne serait pas limitée à la première affectation. Les magistrats pensent en effet que l'accès à des postes de responsabilité, les nominations à la Chancellerie voire à l'ENM sont sensibles au fait qu'on est entré par une voie ou par une autre. Comme déjà noté précédemment, ce sont surtout ceux entrés par intégration directe (art. 22) et ceux entrés par les concours complémentaires ou exceptionnels qui soulignent ces différences.

Tableau 117 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement... ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	ne sais plus	Total
Pour accéder aux responsabilités	37,4	43,4	38,7	50,0	33,3	41,7
Pour être affecté à la chancellerie	36,9	46,9	41,1	46,4	30,0	41,4
Pour être affecté à l'ENM	29,1	45,2	29,6	52,1	12,5	37,0

Source : enquête spécifique ; % de ceux qui répondent oui selon leur voie d'entrée.

D'ailleurs, logiquement, ces appréciations se retrouvent à l'identique concernant l'accès à des promotions : 40% des magistrats pensent en effet que la voie d'entrée exerce une influence sur les possibilités de promotion, et cette opinion est majoritaire parmi les intégrés de l'art. 22 et même largement majoritaire parmi ceux entrés par les concours exceptionnels ou complémentaires

Tableau 118 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement pour obtenir une promotion ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Je ne sais plus	Total
Oui	29,2	49,3		29,7	33,3	53,2	38,5	39,6
Non	70,8	50,7	100,0	70,3	66,7	46,8	61,5	60,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

En revanche, l'influence de la voie d'entrée sur les premières mobilités est quant à elle minimisée : un quart seulement des magistrats interrogés pense que cela joue un rôle, et cette opinion est aussi partagée par ceux qui sont entrés par les concours exceptionnels ou complémentaires, alors que, généralement, ils se distinguent dans leurs réponses. Pas de différences majeures non plus concernant les possibilités d'obtenir un détachement dans un autre corps : avec des nuances selon les voies d'entrée, les magistrats sont très majoritairement convaincus qu'il n'y a pas de vraie différences de traitement entre eux à cet effet.

Tableau 119 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement... ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Ne sais plus	Total
Lors de leurs premières mobilités	18,1	29,7	ns	20,7	ns	29,6	30,8	25,1
Pour obtenir un détachement	29,5	34,3	33,3	24,3	27,3	39,6	18,2	30,9

Source : enquête spécifique ; % de ceux qui répondent oui selon leur voie d'entrée

Quant aux évaluations, l'influence de la voie d'entrés sur leur évaluation personnelle apparaît aux magistrats moins prégnante que, par exemple, sur la première affectation : 39% pensent qu'elle

joue un rôle discriminant tandis que la grande majorité ne le pense pas. Cette opinion est partagée tant au siège qu'au parquet, même si elle est moins diffusée parmi ceux entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire et par les parquetiers entrés par le 18-1.

Tableau 120 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement lors de leurs évaluations ?

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	35,7	32,1	ns	39,0	ns	45,0	39,1
Non	64,3	67,9		61,0		55,0	60,9
Total	100,0	100,0		100,0		100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 121 Les magistrats sont-ils traités différemment selon leur mode de recrutement lors de leurs évaluations?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Ne sais plus	Total
Opinion des magistrats au siège	31,3	31,4	42,5	50,0	39,9	25,1
Opinion des magistrats au parquet	51,9	32,0	31,6	34,4	37,9	30,9

Source : enquête spécifique ; % de ceux qui répondent oui selon qu'ils sont au siège ou au parquet

V. 4. Ces distinctions perçues par les magistrats conduisent-elles *in fine* à des carrières différentes et si oui lesquelles ?

Ici, on s'intéresse non plus à l'idée générale que se font les magistrats quant à l'influence de la voie d'accès sur la carrière, mais directement à l'appréciation que portent les magistrats entrés par une voie latérale sur leur situation en comparaison avec celle dont bénéficient ou ont bénéficié leurs collègues entrés par le concours étudiant. Au total, et compte tenu des remarques notées ci-dessus, les magistrats recrutés selon des modalités autres que le concours étudiant bénéficient-ils de carrières semblables à leurs collègues passés par la voie majoritaire, c'est-à-dire ayant enchaîné l'ENM à la fin de leurs études ? Les magistrats entrés par des voies latérales ne le pensent pas, et ils sont très nombreux à partager ce pessimisme. Quelles que soient les situations et caractéristiques envisagées, cette opinion défavorable est majoritairement exprimée sauf, exception notable, par ceux entrés par le 18-1. D'ailleurs, d'une manière générale, ceux ayant suivi une scolarité à l'ENM aux côtés de ceux entrés par le concours étudiant sont moins nombreux à trouver des différences dans les carrières que ceux qui ont été intégrés ou n'ont fréquenté l'ENM que très peu de temps, comme les lauréats d'un concours exceptionnel ou complémentaire.

Une majorité des enquêtés déclare que la carrière des magistrats latéraux est différente de celle des étudiants, appréciation qui est particulièrement répandue parmi ceux qui n'ont pas poursuivi le cursus complet de l'ENM : 58% des intégrés *via* l'art. 22 et même 62% des lauréats d'un concours exceptionnel ou complémentaire pensent que leur carrière est différente, ce qui n'est le cas que de 46% des lauréats d'un concours fonctionnaire et 41% de ceux entrés par le 18-1. Si on ne tient pas compte des non-réponses, le contraste entre ceux qui ont bénéficié d'une scolarité complète et les autres apparaît encore plus clairement.

Tableau 122 Les magistrats recrutés par un concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière...

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours ou compl.	except.	Total
Carrière semblable à celle des collègues du concours étudiant	56,0	35,6	49,6	34,7		43,9
Carrière différente de celle des collègues du concours étudiant	44,0	64,4	50,4	65,3		56,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique

Le fait que la carrière soit impactée par la voie d'accès est davantage ressenti par les femmes que par les hommes (en moyenne 58% des répondantes contre 54% des répondants). Près de 60% de celles issues du concours fonctionnaire ou de celles intégrées *via* l'art. 22 pensent que leur carrière est différente, et ce taux dépasse même les 2/3 parmi les lauréates d'un concours exceptionnel ou complémentaire. Il n'y a que celles qui ont suivi la scolarité complète de l'ENM qui pensent majoritairement que leurs carrières ne se différencient pas de celles des collègues entrés par le concours étudiant. Le partage des opinions parmi les hommes se fait différemment : si le sentiment est identique à celui des femmes de la part de ceux entrés par les concours exceptionnels et par l'art 18-1, les hommes entrés par le concours fonctionnaire perçoivent moins de différence entre eux et leurs collègues entrés par la voie « royale » que ceux intégrés par l'art. 22 qui accusent, au contraire, de fortes différences : plus des 2/3 pointent des carrières différentes.

Tableau 123 Les magistrats recrutés par un concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière... : opinion des femmes

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours ou compl.	except.	Total
Carrière semblable à celle des collègues du concours étudiant	55,6	41,0	41,9	31,5		42,0
Carrière différente de celle des collègues du concours étudiant	44,4	59,0	58,1	68,5		58,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 124 Les magistrats recrutés par un concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière... : opinion des hommes

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours ou compl.	except.	Total
Carrière semblable à celle des collègues du concours étudiant	56,4	31,4	53,8	38,8		45,7
Carrière différente de celle des collègues du concours étudiant	43,6	68,6	46,3	61,2		54,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique

Le fait que la carrière soit impactée par la voie d'accès est encore davantage ressenti par les magistrats du siège que par ceux du parquet, ce qui n'est pas sans rapport avec la perception différenciée qu'en ont les hommes et les femmes. Ceux au siège sont en effet 57% à le penser³⁶ contre 52% pour ceux au parquet. Mais le contraste entre les opinions de ceux du siège et du parquet vient surtout du sentiment de discrimination qui prévaut parmi ceux qui, au siège, sont entrés par concours.

Tableau 125 Les magistrats recrutés par concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière... : opinion des magistrats du parquet

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours ou compl.	except.	Total
Carrière semblable à celle des collègues du concours étudiant	55,2	34,5	63,2	42,4		48,0
Carrière différente de celle des collègues du concours étudiant	44,8	65,5	36,8	57,6		52,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0		100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 126 Les magistrats recrutés par concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière... : opinion des magistrats du siège

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Carrière semblable à celle des collègues du concours étudiant	57,8	37,9	42,5	32,9	42,6
Carrière différente de celle des collègues du concours étudiant	42,2	62,1	57,5	67,1	57,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Au-delà, il semble bien que le clivage dans les opinions soit particulièrement lié à la position dans la hiérarchie. En effet, assez logiquement, ceux qui ont atteint un poste de responsabilité important ont tendance à penser qu'ils n'ont pas fait l'objet de discrimination, ce dont ne sont pas du tout convaincus ceux qui se trouvent tout en bas de la hiérarchie. C'est ainsi que à peine 10% des magistrats HH pensent que les magistrats entrés par une voie latérale ont une carrière différente de celle de leurs collègues issus du concours étudiant, alors que parmi ceux du grade 1Bbis, ils sont 42% à le penser. Cette opinion devient d'ailleurs majoritaire parmi les magistrats du 1er grade (53%) et encore plus répandue parmi ceux du second grade (55%).

³⁶ Hors non-réponses.

Tableau 127. Les magistrats recrutés par un concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière...

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Ensemble
2 nd grade	41,1	60,0	68,3	63,3	54,9
1 ^{er} grade	42,9	56,7	43,7	61,7	52,7
1Bbis	33,3	71,4	14,3	50,0	41,7

Source : enquête spécifique (% de ceux qui répondent que leur carrière est différente de celle de leurs collègues entrés par le concours étudiant, selon leur grade).

Ce sont ceux qui sont entrés entre 1999 et 2006 qui sont le moins convaincus que leurs carrières sont semblables à celles de leurs collègues entrés par le concours étudiant : ils ne sont que 37% à le penser, alors que ce taux atteint 41% chez ceux entrés depuis 2006 et même 49% chez les plus anciens. Sans doute cela marque-t-il une déception parmi ceux ayant atteint une certaine ancienneté dans la carrière sans que celle-ci ne se soit traduite par une montée en grade ou en responsabilité.

Tableau 128 Les magistrats recrutés par concours autre que celui étudiant bénéficient d'une carrière...

	Art.18-1	Art. 22	Art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	Concours except. compl.	Je ne sais ou plus	Total
Avant 1992	50,0	60,0		34,4		100,0	30,0	42,4
De 1992 à 1999	30,8	59,1	100,0	48,1	100,0	57,1		50,0
De 1999 à 2006	47,2	56,3		58,3	42,9	61,8	85,7	56,8
Depuis 2006	35,1	58,3	42,9	61,9	75,0	50,0	25,0	49,5

Source : enquête spécifique (% de ceux qui répondent que leur carrière est différente de celle de leurs collègues entrés par le concours étudiant selon l'année d'intégration)

Seuls semblent plus partagés sur le diagnostic ceux qui, en entrant dans la magistrature, ont augmenté leurs revenus. Plus partagés au sens où ils sont le même nombre à penser que les carrières des étudiants et celle des autres est semblable, ou est dissemblable. Ceux dont les revenus ont peu varié et ceux dont les revenus ont diminué par rapport à leurs situations antérieures disent à 60% contre 40% que la carrière des magistrats entrés par une voie latérale est différente de celle des étudiants.

En effet, parmi ceux qui pensent qu'il y a une différence de traitement entre ceux entrés par la voie latérale et ceux entrés par le concours étudiant, 90% pointent une différence défavorable, et ce sentiment est unanimement déclaré, quelle que soit la voie d'entrée, parmi ceux du siège – spécialisé ou non – comme ceux du parquet, qu'ils exercent en TI ou en TGI, et même en CA, qu'ils soient des hommes ou des femmes, en charge ou non d'un contentieux spécialisé etc. On retrouve cette même appréciation négative parmi les magistrats Vice-Présidents, Vice-Procureurs, bref, chez tous ceux entrés par une voie latérale, indépendamment de leurs fonctions ou de leur ancienneté, qu'ils en soient à leur première affectation ou qu'ils aient déjà occupé un nombre important de postes.

Outre la question majeure de l'âge plus tardif d'accès, qui semble être un obstacle dirimant à une carrière similaire à ceux entrés par la voie étudiante, les raisons mentionnées tournent principalement autour de l'absence, considérée comme totale, de prise en considération de

L'expérience antérieure par l'institution (il semblerait que la précédente carrière soit « balayée » par l'administration), alliée à l'absence partielle de reprise de l'ancienneté (reprise plafonnée). Les modalités de reprise de la carrière antérieure seraient particulièrement discriminantes vis-à-vis des carrières effectuées dans la fonction publique, surtout pour les non-titulaires. Mais au-delà, certains mentionnent un esprit de corps qui génère une méfiance à l'égard des intégrés voire l'existence d'un plafond de verre rendant certaines affectations impossibles, ou encore l'existence d'un préjugé négatif. Il resterait toujours l'étiquette « intégré ou recruté latéral ». Un magistrat signale même que sur son casier à l'ENM figurait la mention 18-1. En résumé, revient de manière récurrente le sentiment, exprimé de diverses façons, d'être victime de « ne pas sortir du moule ». La reproduction sociale de la magistrature est mise en cause, d'autant que persisterait l'idée que les recrutés par les concours exceptionnels ont bénéficié d'une formation au rabais. Certaines précisions sont même données, comme une moindre obtention des postes demandés en avancement ou en détachement. Bref, nombreux sont ceux qui vivent une sorte d'ostracisme qui dénie leur expérience et leur potentiel et qui se traduit aussi par une stagnation salariale.

V. 5. Modes de recrutement et accès aux responsabilités

C'est sur l'accès aux responsabilités que les différences peuvent apparaître et qu'elles sont perçues. Les raisons invoquées sont nombreuses mais se concentrent là encore sur l'âge d'entrée, et la non-reconnaissance de la profession antérieure, comme si l'arrivée dans la magistrature était, quel que soit le passé, un nouveau départ.

D'une manière générale, ceux qui répondent à cette question sont 43% à penser que l'accès aux responsabilités subit cette influence et 57% à penser qu'il n'y a, au contraire, pas de relation entre l'accès à certaines responsabilités et le fait d'être entré dans la carrière par une voie latérale, avec à nouveau une différence très forte d'opinion entre ceux entrés par l'art 18-1 et les autres. Autrement dit, encore une fois, on constate que ceux entrés par le 18-1 se sentent beaucoup plus proches de la situation qui prévaut pour leurs collègues entrés par le concours étudiant que ceux entrés par les autres voies latérales.

Cette appréciation, saisie au niveau global, est partagée tant au siège qu'au parquet, même si quelques différences se font jour. Ainsi, par exemple, l'influence du mode de recrutement est davantage signalée au siège qu'au parquet par ceux intégrés au titre de l'art. 22 et aussi par ceux entrés par le 18-1, même si ces derniers restent très majoritaires à ne pas le penser. Pour les autres voies, les opinions exprimées sont à eu près identiques.

Tableau 129 L'influence du mode d'entrée sur l'accès à certaines responsabilités

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Ensemble des magistrats	28,6	49,4	42,9	50,9	43,4
Magistrats du siège	27,9	51,9	43,5	51,3	43,6
Magistrats du parquet	33,3	46,4	44,4	50,0	45,1

Source : enquête spécifique ; % de ceux qui pensent que cette influence existe (% de oui)

En réalité, il semble bien que ce soit davantage le grade auquel ont accédé les magistrats qui influence leur appréciation. Ainsi, ce sont les magistrats qui sont plus avancés dans la carrière (au 1^{er} grade et même en 1Bbis) et qui se sentent peut-être bloqués dans l'accès aux postes de responsabilités qui ressentent davantage que ceux au 2nd grade d'une part, et que ceux en HH (qui ont franchi les obstacles éventuels) l'influence du mode de recrutement sur la carrière.

Tableau 130 Pensez-vous que le mode de recrutement a une influence sur l'accès à certaines responsabilités ? Selon le grade des magistrats

	Au 2 nd grade	Au 1 ^{er} grade	Au grade IBbis	Au grade HH
Oui	35,4	50,6	47,4	23,5
Non	64,6	49,4	52,6	76,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Les nombreuses appréciations libres portées dans le questionnaire reprennent l'essentiel des constats déjà mentionnés, à savoir le sentiment fort que les magistrats entrés par une voie latérale sont limités dans l'accès à certaines responsabilités et ont des perspectives de carrière bien moindres que leurs collègues entrés par la voie plusieurs fois baptisée de « royale ». Elles sont partagées par tous ceux qui ont fait des commentaires, quelle que soit la voie par laquelle ils ont rejoint le corps. Le fait de ne pouvoir accéder à certaines responsabilités et les obstacles à une carrière semblable à celle des magistrats entrés après leurs études sont très généralement imputés au fait que, l'ancienneté jouant un rôle important dans l'accès aux différents grades, l'entrée tardive constitue un handicap qu'on garde tout au long de sa vie professionnelle, qui ne s'estompe pas : l'arrivée à un âge plus avancé n'autorise pas de carrière longue. Cela empêcherait non seulement d'accéder à des postes de chef de juridiction et à toutes les responsabilités qui impliquent d'être HH ou 1Bbis, mais aussi à des présidences, à des postes de chefs de service, voire de procureur. Sont même notées des difficultés à accéder au 1^{er} grade. Mais, bien au-delà, les critiques se concentrent sur la non-reconnaissance de la profession et de l'expérience antérieures comme facteurs qui devraient être considérés comme susceptibles d'être valorisés dans l'accès aux responsabilités, comme si l'arrivée dans la magistrature était, quel que soit le passé, un nouveau départ. Par ailleurs, est très fortement souligné le fait que les magistrats entrés par une voie latérale n'accèdent peu, voire pas, à des postes à la Chancellerie, laquelle survaloriserait les classements de sortie de l'ENM. D'autant que, là encore, l'expérience antérieure n'est pas du tout valorisée ni même prise en compte, elle serait même purement et simplement ignorée. D'ailleurs, aucune mention de l'expérience antérieure ne figurerait dans les dossiers de personnel, et les chefs de juridictions n'en sauraient rien.

Outre ces facteurs généraux, plusieurs magistrats ressentent comme une discrimination à leur égard, notant par exemple le fait de rester depuis plusieurs années inscrit au tableau d'avancement sans concrétisation. Est aussi mentionnée l'opinion selon laquelle il y a un « formatage des profils » pour accéder à des postes de chefs de juridiction qui privilégient les magistrats entrés dans le moule dès la fin de leurs études. Rares sont ceux qui ont pu mettre à profit leur expérience lorsqu'il s'agit d'accéder à des fonctions dites de cooptation ou de réseaux. *A contrario*, un magistrat mentionne que des voies détournées peuvent être efficaces, comme le fait « d'user de ses contacts antérieurs » qui peuvent permettre « plus facilement des détachements qui sont souvent la porte d'accès à des postes de responsabilité ».

V. 6. Mode de recrutement et rémunérations annexes (les primes)

Une des illustrations ou conséquences possibles d'un traitement différencié des magistrats selon leur voie d'accès à la profession aurait pu être le montant des primes attribuées aux uns et aux autres. Pourtant il n'en est rien : qu'ils soient entrés par concours ou par intégration, qu'ils soient au siège ou au parquet, hommes ou femmes, du second grade ou du 1^{er} grade, les enquêtés ne le pensent pas. C'est que, comme on le sait, les modalités d'attribution des primes - qui sont d'ailleurs modestes - se fait sur d'autres critères, et la perception qu'en ont les magistrats permet de le confirmer. Seules sont mentionnées à juste titre les primes modulables : nombre de

magistrats soulignent que les autres primes, et même dans une certaine mesure la prime modulable, sont d'une manière ou d'une autre liées au grade et à l'échelon, donc au salaire. Ne sont bien sûr pas comprises dans cette appréciation les primes qui ont davantage le caractère de défraitements ou de compensation à des sujétions.

Tableau 131 Pensez-vous que le mode de recrutement a une influence sur les primes ?

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
Oui	5,3	7,3	6,6	9,7	6,7
Non	94,7	92,7	93,4	90,3	93,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Même si les primes ne sont pas considérées comme étant d'un montant important et même si elles n'apparaissent pas comme discriminantes, lorsqu'on interroge les magistrats sur leur sentiment à leur égard, ils l'expriment avec force. Ainsi, les primes modulables attribuées aux magistrats sont jugées avec beaucoup de sévérité. C'est d'ailleurs moins leur utilité en tant que telle qui est mise en cause que les modalités et les critères d'attribution qui les sous-tendent.

Concernant leur utilité, en effet, ils sont 44% à considérer qu'elle est positive, et cette idée, est également partagée par les hommes et par les femmes. Curieusement, les magistrats au second grade sont davantage persuadés de leur utilité que leurs collègues du 1^{er} grade, peut-être du fait qu'elles constituent un complément de ressources. Sans doute ont-ils encore l'espoir qu'elles pourraient accélérer certaines carrières. Les parquetiers sont plus convaincus de leur utilité que ceux du siège, même s'ils sont à peine plus de la moitié à le penser : les parquetiers sont soumis à de fortes contraintes en matière de durée et d'intensité de leurs interventions. Ceux du siège sont en revanche très réticents et leurs différences d'appréciation manifestes.

Mais que l'on soit plus ou moins convaincus de leur utilité, les primes modulables sont très fortement remises en cause quant à leur légitimité. En ce sens, les sentiments des magistrats rejoignent ceux qui s'expriment plus généralement dans la fonction publique. Ainsi, moins d'un cinquième des magistrats estime que ces primes sont liées à l'efficacité ou à la performance. Les doutes à cet égard sont très partagés. Ils sont les plus fortement exprimés par les magistrats du second grade, les femmes et ceux du siège, ce qui, il est vrai, se recoupe assez largement. Quant au rôle supposé de ces primes, pas d'illusion : elles ne sont généralement pas considérées comme motivantes, et encore moins comme équitables. Dans ces appréciations, toutes négatives, on peut à nouveau noter une sévérité plus grande parmi les femmes et les magistrats du siège que parmi les hommes et les parquetiers, mais ces nuances ne remettent pas en cause le jugement général : les primes sont peut-être utiles théoriquement, mais leur mise en pratique est rejetée.

Tableau 132 L'appréciation portés sur les primes modulables (% de oui)

	Utile	Equitable	Motivantes	Liées à l'efficacité	Liées à la performance
Ensemble	44.3	18.7	19.9	18.4	19
Siège	39.6	17.1	17.7	16.4	17.7
Parquet	51.1	22.1	23.4	23	22.4
Hommes	43.3	21.6	20.4	21.6	20.6
Femmes	44.7	14.4	19	13.7	16.6
2 nd grade	49.7	17.9	22.7	15.5	15.6
1 ^{er} grade	39.2	18	18	18	19.3

Source : enquête spécifique

Ces appréciations ne sont toutefois pas portées avec la même intensité selon la voie empruntée pour accéder à la magistrature. A cet égard, se distinguent nettement les magistrats entrés par l'art. 22, c'est-à-dire intégrés directement dans le corps, qui sont non seulement largement majoritaires à considérer utiles les primes modulables, mais aussi nettement moins critiques sur leur mise en œuvre au sein du corps. Sans doute est-ce parce qu'ils sont issus en majorité de professions libérales – ce sont souvent d'anciens avocats. Même si ce n'est qu'un gros tiers qui les considère comme équitables et motivantes, et seulement un petit quart qui les estime liées à l'efficacité et/ou à la performance, leurs appréciations contrastent fortement avec celles des autres filières, y compris celle rassemblant les magistrats entrés par un concours exceptionnel ou complémentaire, qui sont les moins critiques après ceux de l'art. 22.

Tableau 133 Les appréciations portées sur les primes : pensez-vous que les primes sont...

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours except. ou compl.	Total
utiles	46.9	56.2	38	36.1	44.3
équitables	16.8	35.8	8.7	18.8	18.7
motivantes	15.8	35.4	13.8	14.3	19.9
liées à l'efficacité	9.5	24.4	18.1	19.8	18.4
liées à la performance	7.4	23.4	19.3	24.4	19

Source : enquête spécifique ; % de oui

VI. Quels Projets ? Rester dans la magistrature, muter, changer de fonction, valoriser ses acquis ailleurs ?

Après avoir passé en revue un grand nombre de questions qui touchent au passé et au présent des magistrats entrés dans le corps par une des voies latérales offertes au recrutement pour des juristes ayant déjà entamé une carrière professionnelle autre, après avoir sollicité leurs réactions et leurs appréciations quant à la situation qui est la leur notamment vis-à-vis de leurs collègues, largement majoritaires, entrés à l'ENM dès la fin de leurs études, après avoir tenté de mettre en évidence ce qui les rassemble et ce qui les différencie, nous avons souhaité poser quelques questions de nature plus personnelles ou plus circonstanciées, dont certaines liées à leur vécu depuis leur entrée dans la magistrature. Pour mieux comprendre les réponses des magistrats quant à leurs perspectives d'avenir nous nous focalisons au départ sur la juridiction dans laquelle ils travaillent, pour ouvrir ensuite sur leurs projets.

VI.1. L'influence des modes d'accès à la magistrature sur les relations au sein de la juridiction

Les affectations au sein des différentes juridictions résultent soit des classements de sortie, pour ceux qui ont effectué une scolarité complète à l'ENM, soit des affectations par la Chancellerie après avis de la Commission d'Avancement pour les intégrés, soit de l'inscription à la Transparence puis du choix effectué par la Chancellerie et validé par le CSM pour ceux bénéficiant d'une promotion. C'est dire que l'analyse est complexe. Ce qui est intéressant à noter ici, ce n'est pas tant la confirmation de l'essaimage de tous dans toutes les juridictions, mais le fait que les magistrats savent « qui vient d'où », autrement dit, par quelle voie chacun est entré dans le corps. Preuve en est que les magistrats qui répondent à l'enquête sont très peu nombreux (moins de 9%) à déclarer ne pas le savoir, l'écrasante majorité étant capable de dire s'il y a, dans leur

juridiction, d'autres magistrats qu'eux-mêmes à être issus d'une voie latérale (moins de 6% disent qu'il n'y en a pas d'autres). Au total, 86% répondent donc qu'ils ne sont pas les seuls dans leur situation. Lorsqu'on regarde les réponses selon la voie d'entrée, on note qu'il s'agit d'un savoir très largement partagé.

Tableau 134 Y a-t-il d'autres magistrats entrés par la voie latérale dans votre juridiction ?

	l'art.18-1	l'art. 22	l'art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Oui	85,0	85,7	77,8	86,2	100,0	86,2	85,6
Non	3,7	7,1	11,1	3,8		7,7	5,8
Je ne sais pas	11,2	7,1	11,1	10,0		6,2	8,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Puisqu'ils côtoient et travaillent régulièrement avec des collègues aux expériences diverses, que peut-on dire sur les relations au sein de leur juridiction ? Selon leurs réponses, ils sont nombreux à penser que leur origine *i.e.* la voie empruntée pour rejoindre le corps des magistrats, a un impact sur les relations entre collègues : 31% l'affirment, même si 59% ne le pensent pas.

L'examen plus détaillé des réponses est instructif au sens où des clivages inhabituels apparaissent, sans doute imputables au fait qu'on décrit ici des situations concrètes, locales, contingentes en quelque sorte. C'est ainsi que ceux entrés par le 18-1 sont ceux qui perçoivent le plus des différences dans les relations entre collègues imputables à leur voie d'entrée, tandis que ceux recrutés *via* un concours exceptionnel ou complémentaire le perçoivent nettement moins fréquemment. Le fait que ces derniers soient plus nombreux que les autres à ne pas savoir si ces différences existent témoigne sans doute d'une moindre sensibilité à ces questions. A noter aussi la position singulière de ceux entrés par le concours fonctionnaire : les 2/3 d'entre eux ne perçoivent aucune différence au sein de leur juridiction entre les uns ou les autres. Visiblement, ce sont ceux qui se sentent les mieux intégrés.

Tableau 135 Percevez-vous des différences dans les relations entre collègues selon qu'ils sont entrés après leurs études ou plus tardivement ?

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Oui	37,1	31,7	25,2	29,5	30,9
Non	53,9	58,5	66,7	58,0	59,0
Je ne sais pas	9,0	9,8	8,1	12,5	10,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Si, globalement, la perception est de même type au siège et au parquet, pourtant, de fortes différences sont à noter en entrant davantage dans le détail des voies d'entrée. Ainsi, ceux qui sont au parquet sont en majorité convaincus qu'il n'y a pas de différences dans les relations entre collègues. Sans doute ce résultat est-il la concrétisation du travail en équipe qui prévaut au sein du parquet. Les intégrés *via* l'art. 22 sont pourtant d'un avis très différent : 46% d'entre eux signalent au contraire des différences dans les relations internes à la juridiction. Peut-être le fait qu'ils soient entrés plus âgés les distingue dans le collectif que constitue le parquet. Ce résultat est d'autant plus surprenant qu'il est inversé lorsqu'on s'intéresse aux relations qui prévalent au siège. Là, ce

sont les magistrats intégrés qui voient le moins de différences dans les relations entre eux et leurs collègues entrés par le concours étudiant.

Tableau 136 Percevez-vous des différences dans les relations entre collègues selon qu'ils sont entrés après leurs études ou plus tardivement ? Réponses des magistrats au siège

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Oui	37,7	21,6	30,1	34,2	30,9
Non	50,9	64,7	61,6	55,3	58,3
Je ne sais pas	11,3	13,7	8,2	10,5	10,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 137 Percevez-vous des différences dans les relations entre collègues selon qu'ils sont entrés après leurs études ou plus tardivement ? Réponses des magistrats au parquet

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Oui	36,7	46,4	16,7	18,8	30,5
Non	56,7	50,0	75,0	62,5	59,6
Je ne sais pas	6,7	3,6	8,3	18,8	9,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces différences affectent la qualité des relations au sein de la juridiction où travaille chacun des enquêtés, faute de savoir ce qu'auraient répondu les collègues de ces magistrats qui sont entrés *via* le concours étudiant. D'autant que les appréciations portées par les seuls magistrats entrés par les diverses voies latérales sont très contrastées. La difficulté majeure pour interpréter ces différences vient du fait que ces magistrats travaillent au sein de juridictions différentes où la qualité des relations dépend de multiples facteurs, la voie d'entrée dans le corps des magistrats n'étant qu'un facteur parmi d'autres.

Sans tirer aucune conclusion hâtive, on se contentera ici de noter une certaine retenue dans les appréciations, puisqu'à peine plus d'un cinquième des magistrats qualifient les relations au sein de leur juridiction d'excellentes, lui préférant le qualificatif de bonnes. Ce sont les intégrés *via* l'art. 22 qui sont les plus nombreux à les qualifier d'excellentes – ce sont eux qui voyaient le moins de différenciation entre les magistrats latéraux et les autres – et ceux entrés par le 18-1 qui sont les moins enclins à les qualifier d'excellentes – ils percevaient le plus des différences liées à l'origine des magistrats. Mais les réponses peuvent aussi se lire autrement : plus du quart (27%) des magistrats entrés par une voie latérale qualifie les relations au sein de leur juridiction de cordiales voire pire (convenables, compliquées), et cette proportion monte jusqu'à 30% pour ceux intégrés par l'art. 22 et même à 32% pour ceux entrés par le 18-1.

Tableau 138 Caractérisation des relations au sein de votre juridiction

	l'art.18-1	l'art. 22	l'art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
excellentes	12,3	28,9	ns	21,5	ns	17,6	20,6
bonnes	55,7	41,2		52,3		59,2	52,1
cordiales	17,9	12,4		15,4		11,2	13,9
convenables	11,3	13,4		9,2		7,2	10,1
compliquées	2,8	4,1		1,5		4,8	3,4
Total	100,0	100,0		100,0		100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Là encore il est intéressant de comparer les relations au sein du siège et du parquet. Dans les deux cas, ce sont les intégrés par l'art. 22 qui mentionnent le plus souvent des relations excellentes, mais ces mentions sont nettement plus fréquentes venant de magistrats du parquet que de ceux du siège. L'écart entre l'appréciation des parquetiers intégrés *via* l'art. 22 et celle des autres va même du simple au double. A l'autre extrémité de l'échelle de satisfaction, on note que les relations qualifiées de « cordiales » ou seulement de « convenables » voire de « compliquées » sont beaucoup moins mentionnées par les parquetiers entrés par concours que par les intégrés. Au siège, le diagnostic est plutôt plus défavorable : les relations sont qualifiées de convenables ou moins bonnes encore dans des proportions allant de 26 à 29% dans chacune des voies, et le qualificatif de « bonnes » remplace davantage celui « d'excellentes » (sauf pour ceux issus du concours fonctionnaire.)

Tableau 139 Caractérisation des relations au sein de votre juridiction. Magistrats du parquet

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
excellentes	15,6	32,3	17,5	16,7	20,3
bonnes	46,9	32,3	60,0	69,4	53,2
cordiales	18,8	19,4	10,0	11,1	13,9
convenables	12,5	9,7	12,5	2,8	9,5
compliquées	6,3	6,5			3,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 140 Caractérisation des relations au sein de votre juridiction. Magistrats du siège

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
excellentes	11,8	26,2	22,1	18,6	20,7
bonnes	58,8	44,3	48,8	55,8	51,5
cordiales	17,6	9,8	18,6	9,3	13,4
convenables	10,3	16,4	8,1	9,3	10,7
compliquées	1,5	3,3	2,3	7,0	3,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Pour autant, les magistrats entrés par les diverses voies latérales se vivent comme étant bien insérés dans leur milieu. S'ils déclarent massivement avoir gardé des relations amicales et/ou

professionnelles avec leurs anciens collègues, c'est-à-dire les collègues de leur ancienne profession (c'est le cas de 83% d'entre eux), les positions sont plus variées lorsqu'il s'agit des relations avec d'anciens auditeurs, ne serait-ce que du fait que tous n'ont pas été auditeurs, et tous n'ont pas accompli une scolarité complète à l'Ecole. Pourtant, les liens tissés au moment de la formation restent très forts, et dépassent largement les filières d'entrée.

En dépit de la variété de leurs situations vis-à-vis de la scolarité à l'Ecole, près de 84% des magistrats latéraux disent, en effet, avoir gardé des relations amicales et/ou professionnelles avec d'anciens auditeurs de la voie étudiante. Ils sont même 95% à le déclarer lorsqu'ils sont issus du concours fonctionnaire, et plus de 85% lorsqu'ils sont entrés à l'ENM par le 18-1. Autrement dit, le partage de la scolarité a créé des liens durables. Même ceux qui n'ont fait qu'un très court passage à l'ENM ont réussi à y tisser des liens durables avec des auditeurs du concours étudiant : en tout cas les ¾ des intégrés par l'art. 22 et 43% des lauréats des concours exceptionnels ou complémentaires le déclarent.

Les relations avec d'anciens auditeurs issus du concours fonctionnaire demeurent également très fréquentes, surtout venant de ceux entrés par cette même voie, mais pas seulement (en moyenne, 77% disent avoir gardé des relations, dont 93% lorsqu'ils sont issus du concours fonctionnaire). Ce résultat est d'autant plus appréciable que les magistrats entrés par cette voie sont bien moins nombreux que ceux entrés par le concours étudiant.

Même les relations avec les magistrats entrés par le 18-1 ont été largement conservées, non seulement par ceux entrés par cette voie, qui visiblement ont gardé des liens privilégiés entre eux, mais aussi par les autres : 66% disent avoir gardé des liens avec ces collègues-là.

VI.2. Les perspectives d'avenir

Ces magistrats qui ont exercé un autre métier avant leur entrée dans la magistrature, comment se projettent-ils dans l'avenir ? Et tout d'abord, envisagent-ils d'y finir leur carrière? 86% d'entre eux répondent par l'affirmative, autrement dit, 14% (un sur sept) envisagent un éventuel nouveau changement d'orientation professionnelle. En fait cette moyenne cache d'importants contrastes. Ainsi, ceux qui envisagent une carrière différente - hors de la magistrature - dans le futur dépassent les 20% parmi ceux entrés par le 18-1, et s'en approchent parmi ceux entrés par le concours fonctionnaire. Perspective que partagent nettement moins les autres magistrats, et particulièrement ceux intégrés par l'art. 22.

Tableau 141 Envisagez-vous de passer toute votre carrière professionnelle dans la magistrature ?

	l'art.18-1	l'art. 22	l'art. 23	2 ^{ème} concours	3 ^{ème} concours	concours compl.	except. ou	Total
Oui	78,6	92,6	ns	81,7	ns	88,6		85,8
Non	21,4	7,4		18,3		11,4		14,2
Total	100,0	100,0		100,0		100,0		100,0

Source : enquête spécifique

La voie d'entrée n'est pas le seul facteur qui intervient dans les perspectives ouvertes par les magistrats entrés par une voie latérale. C'est ainsi que, par exemple, si l'idée de « finir ailleurs » sa carrière n'est pas davantage énoncée par ceux qui sont au siège qu'au parquet, pas davantage par les hommes que par les femmes, elle apparaît, en revanche, très sensible à d'autres éléments, très directement liés à la carrière.

Ainsi, par exemple, ils sont 10% à l'envisager parmi les magistrats du 1^{er} grade mais plus de 23% parmi ceux du second grade. C'est ainsi encore que l'idée de changer de profession progresse à mesure que l'ancienneté diminue : ceux entrés depuis 2006 sont près de 26% à l'envisager, alors qu'ils ne sont que 9% parmi ceux entrés entre 1992 et 1999. Certes, on change plus difficilement de métier après une longue période d'exercice et à un âge plus avancé, et il y a un rapport étroit entre l'ancienneté et le grade ; il n'est donc pas étonnant de retrouver des tendances concordantes. Néanmoins, tout ne se résume pas à l'ancienneté et ceux qui, en dépit d'une ancienneté non négligeable, sont encore au second grade ne sont pas des exceptions.

Autre élément peut-être plus subjectif mais qui semble compter lourdement dans les perspectives : c'est le fait d'avoir obtenu – ou non - un premier poste correspondant à ses attentes. Ceux qui ont obtenu le poste souhaité ne sont que 10% à envisager un changement de carrière, alors qu'ils sont plus de 32% à l'envisager lorsqu'ils ont débuté dans un poste non souhaité (19% lorsqu'ils ont obtenu un poste les satisfaisant « plus ou moins »). Autrement dit, ce n'est pas tant le fait d'avoir gagné ou perdu en revenu (cela semble peu jouer) que le fait d'avoir eu, au démarrage, un poste qui vous convient ou non qui modèlerait la façon dont les magistrats se projettent dans le futur.

Tableau 142 % de ceux qui envisagent *de ne pas passer* toute leur carrière dans la magistrature selon leurs situations et leurs voies d'entrée

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Parquet	20,0	12,9	15,4	14,7	15,8
Siège	24,6	5,1	19,5	9,6	13,9
1 ^{er} grade	11,5	6,7	13,0	10,3	10,2
2 nd grade	26,9	11,1	37,5	13,8	23,2
Recruté entre 1992 et 1999	8,3	13,6	14,8		9,3
Recruté entre 1999 et 2006	17,0	3,1	34,8	13,5	15,1
Recruté depuis 2006	33,3	13,6	33,3	33,3	25,8
Homme	20,4	10,9	17,4	7,6	14,3
Femme	22,7	2,5	20,0	16,1	14,1
1 ^{ère} affectation correspondant aux attentes	13,4	5,3	14,6	8,8	10,7
1 ^{ère} affectation ne correspondant pas aux attentes	57,1	30,0	30,0	28,6	32,4

Source : enquête spécifique

Une des solutions envisagées pour poursuivre sa carrière définitivement ou provisoirement consiste à se faire détacher dans un autre corps de la fonction publique, procédure permise sous certaines conditions par le statut. Pour les anciens fonctionnaires, un retour dans leur corps d'origine peut se régler sans trop de difficultés. Enfin, pour ceux qui étaient en libéral, notamment les avocats, il leur est toujours théoriquement au moins loisible de reprendre leur ancienne profession. Comment les magistrats entrés par une des voies latérales se positionnent-ils devant ces éventualités ? Ils sont très nombreux - près d'un tiers - à envisager un détachement.

Toutes les origines sont concernées, même si c'est à des degrés divers. Ceux entrés par le 18-1 sont même 56% à l'envisager, suivis par ceux entrés par le concours fonctionnaire, qui sont encore 34% à garder cette possibilité dans leurs perspectives. En revanche, ceux entrés par intégration directe sont les moins enclins à l'envisager : moins de 18% se placent dans cette perspective.

Tableau 143 Envisagez-vous un détachement dans un autre corps ?

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
Oui	55,9	17,6	34,4	24,4	32,6
Non	21,6	54,9	50,4	51,2	45,8
Je ne sais pas	22,5	27,5	15,2	24,4	21,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Il faut noter que ce sont davantage les parquetiers et les femmes, mais avant tout ceux qui sont au second grade au moment de l'enquête et qui sont entrés dans le corps *via* l'art. 18-1 qui sont les plus nombreux à regarder vers un détachement : ils sont 62% dans ce cas.

Tableau 144 Envisagez-vous un détachement dans un autre corps ?% de oui selon la situation des magistrats concernés

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. ou compl.	Total
hommes	55,4	17,3	30,5	20,3	30,4
femmes	56,5	17,9	41,9	28,6	35,4
2 nd grade	62,9	25,9	60,0	20,7	47,6
1 ^{er} grade	46,2	16,1	23,4	26,1	25,1
Siège	53,0	10,5	32,5	19,8	28,6
parquet	58,6	27,6	42,1	34,3	40,0

Source : enquête spécifique

Pourtant le détachement n'est pas envisagé pour retourner dans son corps d'origine, pas plus que pour reprendre son ancienne profession : ni les uns ni les autres ne le souhaitent. En entrant dans la magistrature, ils ont, visiblement, rompu avec leur passé professionnel même s'ils regrettent que ce passé ne soit pas justement valorisé et utilement pris en compte. S'ils n'avaient pas intégré la magistrature, une grande majorité d'entre eux seraient restés dans leur profession antérieure, tandis que 39%, ce qui est beaucoup, auraient tenté une autre voie : une forte majorité de ceux entrés par le concours fonctionnaire l'auraient fait (il est vrai que les mutations sont relativement aisées au sein de la fonction publique), mais aussi plus d'un tiers de ceux entrés par le 18-1 ou même par un concours exceptionnel ou complémentaire. Sans surprise, on retrouve en nombre, parmi ceux qui auraient choisi une autre voie en cas d'échec à l'entrée dans la magistrature, des personnes qui avaient au sortir de leurs études déjà présenté plusieurs concours de la fonction publique autres que celui d'entrée à l'ENM.

Tableau 145 Si vous n'aviez pas intégré la magistrature, auriez-vous tenté une autre voie ?

	Oui	Non	Total
l'art.18-1	36,6	63,4	100,0
l'art. 22	26,6	73,4	100,0
2 ^{ème} concours	55,9	44,1	100,0
concours except. ou compl.	38,5	61,5	100,0
Total	38,7	61,3	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 146 Si vous n'aviez pas intégré la magistrature, auriez-vous tenté une autre voie ? Selon le nombre de concours présentés à l'issue des études

	Oui	Non	Total
0	33,9	66,1	100,0
1	57,6	42,4	100,0
2 à 6	55,6	44,4	100,0
Total	39,7	60,3	100,0

Source : enquête spécifique

L'examen des choix alternatifs à la magistrature montre à la fois une grande motivation pour demeurer dans la sphère juridique, une grande proximité avec le judiciaire et, de façon plus générale, un attachement à la fonction publique. Car lorsqu'on invite les enquêtés à dire ce qu'ils auraient fait s'ils avaient échoué à entrer dans la magistrature, ils évoquent largement en effet la perspective de tenter à nouveau la magistrature, mais aussi la magistrature administrative, soit par des concours directs, soit *via* l'ENA. Les grands corps de l'Etat, les IRA et d'autres concours administratifs moins généralistes sont aussi largement cités (IGAS, administration pénitentiaire, préfectorale) et plus généralement l'administration au sein de la fonction publique de l'Etat. Sont aussi évoquées les possibilités de rejoindre la police, ou encore l'enseignement supérieur pour y enseigner le droit. Moins souvent sont évoquées des carrières dans la territoriale ou l'hospitalière (direction d'hôpital par exemple). Parmi les 175 magistrats qui répondent à cette question – certains pour dire qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'y réfléchir véritablement – sont évoquées aussi l'exercice du métier de juriste en libéral et l'accès ou le retour à la profession d'avocat. Mais quels que soient les projets, une certitude : pour ces magistrats, l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise dans la magistrature est susceptible de leur servir dans une autre carrière ou un futur métier : ils en sont tous fortement convaincus.

Tableau 147 L'expérience professionnelle acquise comme magistrat est-elle susceptible de servir dans autre métier

	l'art.18-1	l'art. 22	2 ^{ème} concours	concours except. compl.	Total ou
Oui	65,7	60,2	56,5	62,1	61,3
Non	6,7	12,9	13,7	14,5	11,8
Je ne sais pas	27,6	26,9	29,8	23,4	26,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Conclusion

Notre recherche a porté sur les enjeux attachés au recrutement des magistrats par les « voies latérales ». Il s'agissait principalement de déterminer, d'une part, si les carrières ou les itinéraires professionnels des magistrats recrutés selon ces procédures sont spécifiques, et d'autre part, en quoi les magistrats attirés par cette carrière sont distincts des jeunes juristes recrutés par le premier concours. Nous avons cherché à mieux comprendre les motivations et appréciations portées par les magistrats concernés quant à leur carrière et leurs activités. Cette étude comparative nous a donc permis d'aborder la question majeure de l'attractivité de la magistrature. On a ainsi dégagé le profil de ceux qui aspirent à devenir magistrats après avoir engagé une autre carrière, et examiné si leurs caractéristiques correspondent à ce qu'imaginent ou souhaitent les promoteurs les plus ardents de ces voies latérales. En particulier, on a cherché à savoir s'il s'agit bien d'une diversification des profils.

Notre méthodologie était essentiellement statistique : nous avons collecté les données nécessaires pour examiner dans quelle mesure les itinéraires professionnels empruntés par les magistrats recrutés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours, mais aussi sur titre, selon les modalités prévues par les art. 18-1, 22, 23 etc. bref selon toutes les modalités relevant de la « voie latérale », se distinguent (par leur rythme ou selon des aspects plus qualitatifs) de ceux recrutés directement à l'issue de leurs études juridiques *via* le concours étudiant.

En parallèle à l'exploitation systématique des données disponibles, nous avons procédé par entretiens et par questionnaire auto-administré envoyé à tous les magistrats (encore en activité dans l'orbite de la justice) qui sont entrés par recrutement latéral. Cette enquête avait pour objet de préciser leurs cursus antérieurs, leurs motivations ainsi que la manière dont ils jugent ex post l'attractivité de la profession. Il s'agissait aussi de déterminer si le fait d'être entré dans ces conditions – c'est-à-dire après une expérience extrajudiciaire, et, par conséquent, à un âge plus avancé que la plupart de leurs collègues – demeure une singularité au sein des juridictions ou au contraire s'estompe au sein du collectif de travail que peut présenter une juridiction.

L'ensemble des éléments donne un tableau extrêmement riche qui décrit en détail la variété des parcours et des réalités. Nous avons résumé en introduction de ce rapport l'essentiel des résultats à retenir de ces diverses sources d'information. Nous en reprenons ici les principaux éléments.

Le corps de la magistrature exerce une réelle attractivité. Ainsi, depuis 1972, 100 000 candidatures ont été déposées en vue d'intégrer ce corps et 17% étaient des candidatures à un concours latéral. Ces voies latérales ne sont pas radicalement différentes des voies classiques. Au contraire, on observe une relative grande porosité entre les différentes voies d'accès à la profession, les candidats choisissant telle ou telle voie en fonction des conditions et des opportunités. Le nombre de candidatures dépend étroitement du nombre de postes offerts, et des conditions d'accès aux divers types de concours. Au total, près de 12% des présents aux épreuves du 1^{er} concours et près de 18% des présents aux autres concours ont été admis. En revanche malgré le nombre élevé de candidats, les postes offerts aux concours latéraux restent souvent vacants, signalant une inadéquation entre l'offre et la demande de compétences.

Si on étudie l'ensemble des magistrats en activité, les magistrats entrés par une des voies latérales représentent 26% d'entre eux et sont pour moitié des hommes, ce qui contribue à rééquilibrer une profession féminine. Presque toujours, ils sont soit issus de la fonction publique notamment judiciaire soit d'une profession libérale juridique (avocats, auxiliaires de justice.). A ce titre ils ne modifient pas l'homogénéité en termes de formation de la profession. Près de 40% d'entre eux sont passés par une scolarité complète à l'ENM, ce qui contribue à l'homogénéité du corps. Ils sont souvent en TI ou en TGI, et nettement sous-représentés parmi les plus hautes fonctions

hiérarchiques, ce qui peut être dû à leur relativement faible ancienneté dans le corps. Cela peut aussi refléter, pour ceux qui sont concernés, leur classement à la sortie de l'ENM : les auditeurs entrés par l'art. 18-1 ont un classement proche de ceux entrés par le 1^{er} concours, contrairement à ceux entrés par les 2^{ème} et 3^{ème} concours.

Pour candidater à une voie latérale, les futurs magistrats ont sollicités des moyens d'ordre relationnel. Pourtant leurs connaissances quant à leur future rémunération et carrière sont très floues. Leur motivation, elle, est très solide : la plupart ont muri le projet d'entrer dans la magistrature très tôt, ont tenté un concours étudiant et revienne par une voie latérale. L'attractivité de la magistrature réside alors pour eux dans les valeurs d'indépendance et de service public, mais également par la variété et l'intérêt des tâches.

Pourtant nombre d'entre eux soulignent des difficultés rencontrées dans ce projet et cette nouvelle carrière : mobilité géographique tout d'abord, mais difficulté financière également : 37% ont vu leurs revenus diminuer, parfois lourdement, c'est le cas de ceux qui viennent des professions libérales (les fonctionnaires anciens fonctionnaires ne pouvant pas y perdre). En dépit des problèmes mentionnés, ils se déclarent globalement satisfaits de leur première affectation. Il faut noter néanmoins l'insatisfaction des générations les plus récentes : 78% de ceux qui, entrés depuis 2006 sont insatisfaits de leur première affectation.

L'opinion majoritaire est que la voie d'entrée dans la magistrature impacte négativement toute leur carrière. Ce relatif désavantage est non pas dû à une discrimination de leur pairs mais à l'âge tardif d'entrée (déficits d'ancienneté) et à l'absence de reconnaissance de l'expérience et des compétences antérieurement acquises.

Ces données nous permettent également d'initier un débat sur les leçons à tirer et peut-être d'élaborer des pistes de recommandations. A cet égard, on voudrait mettre en exergue quatre éléments.

Le premier a trait à la difficulté voire l'impossibilité – au cours du temps – qu'il y a à saturer les possibilités de recrutements latéral. Visiblement, les exigences des jurys de concours ne sont pas suffisamment satisfaites par les postulants, en dépit du nombre important de candidats. Ce malaise est peut-être inhérent au fait que les jurys cherchent *in fine* une homogénéité des profils suffisante, susceptible de garantir la polyvalence des magistrats au sens où ils peuvent être amenés à intervenir au pénal ou au civil, dans divers types de contentieux et divers environnements y compris carcéral, seuls ou en collégialité, en enquête ou en jugement etc. Cette potentielle polyvalence peut être difficile à trouver d'emblée chez des professionnels déjà avancés dans une carrière extrajudiciaire et à distance de leur formation initiale. D'où la réflexion maintes fois entendue : pourquoi, dans le cadre de la justice, ne pas « exploiter » les expériences et qualifications acquises plutôt que de les gommer ou les ignorer ? Pourquoi les Chefs de Cour sont-ils loin de connaître systématiquement le passé professionnel de « leurs » magistrats ? Cette remarque paraît d'autant plus pertinente que, comme on l'a vu, même les lauréats du 1^{er} concours possèdent de plus en plus souvent une expérience professionnelle antérieure à leur recrutement. Sans remettre en question les modes de nomination ou de mutation, ils sont nombreux à penser que leur dossier personnel devrait inclure un CV ou un résumé de leur passé professionnel. D'autant que souvent cela va de pair avec de fortes chutes de revenus, ce qui symboliserait là encore une absence de reconnaissance.

Le 2^{ème} élément a trait à la visibilité : stabiliser le nombre de postes en sorte que les personnes motivées puissent s'y préparer y compris en prenant leur temps nécessaire à parfaire leur profil ne pourrait qu'être bénéfique à l'amélioration des candidats et permettrait peut-être que les postes ouverts soient pourvus, donc les besoins en magistrats couverts. A cet égard, les sacrifices demandés aux candidats en termes de préparation et dans certains cas de stages

probatoires, le tout dans l'incertitude du futur, dissuadent peut-être des candidats potentiels qui seraient utiles à l'institution judiciaire.

Le 3^{ème} élément a trait aux motivations de ceux et celles qui empruntent la voie latérale. Notre enquête montre qu'ils sont très nombreux à avoir envisagé – et même tenté – de rejoindre la magistrature précocement, un nombre non négligeable ayant préparé et présenté le 1^{er} concours de l'ENM. A l'époque le règlement de ce concours incluait une limite d'âge drastique. A cet égard, on peut sans doute considérer que ces magistrats, fortement motivés, sont potentiellement aptes à se fondre dans le corps sans apporter avec eux une conception de la justice différente de celle qui prévaut dans les juridictions. La diversification serait davantage liée à leur expérience qu'à leur profil.

Le 4^{ème} élément a trait à l'importance de la gestion des carrières et en particulier au démarrage de la carrière. Si l'accueil de magistrats débutants mais possédant un déjà long bagage professionnel – par exemple en libéral – représente dans le concret différentes sortes de difficultés pour les chefs de cours ou les Présidents, nos enquêtes montrent une montée forte de l'insatisfaction des magistrats concernés parmi les promotions récentes, et une très forte sensibilité à l'adéquation de leur première affectation à leurs souhaits. Tous les magistrats entrés par une des voies latérales ne vivent pas nécessairement leur arrivée dans la magistrature comme un « nouveau départ ». Enfin, il ressort nettement de nos travaux l'importance du passage par l'ENM. Le fait que certaines voies d'accès « latérales » ne prévoient qu'un passage réduit voire symbolique par l'ENM est mal vécu la plupart du temps, et semble laisser des traces durables.

Les magistrats entrés par le concours étudiant ne sont dorénavant plus seulement de très jeunes débutants dépourvus d'expériences professionnelles, et leur origine « académique » est plus variée qu'auparavant. En ce sens ils devraient pouvoir davantage dialoguer avec ceux entrant par une autre voie.

Restaurer l'attractivité des concours vis-à-vis de ces jeunes juristes mais aussi de ceux qui voient dans la magistrature une seconde chance d'accomplissement de leur projet passe sans doute par une attention renforcée envers les qualités que les uns et les autres peuvent déployer au sein de la justice, et aussi envers leurs attentes. En somme, il s'agit de réussir à les fondre dans le corps, pour qu'ils répondent à toutes les responsabilités auxquelles on les destine, sans toutefois les confondre.

Annexes

Annexe 1 Les recrutements des magistrats, tour d'horizon

Nous n'avons pas pour objectif ici de faire un rapport complet sur les différents systèmes de recrutement des magistrats dans les différents pays démocratiques, mais de dégager quelques principes généraux et quelques exemples instructifs pour le cas français.

Oberto 2003 fait le tour d'horizon des méthodes de recrutement des magistrats en Europe et distingue quatre types de recrutement : la désignation par le pouvoir politique (exécutif ou législatif), l'élection, la cooptation et le recrutement par concours.

Le dernier est celui qui garantit le plus l'indépendance, puisque les deux premiers dépendent du pouvoir politique soit directement (la nomination) soit indirectement (l'élection fait dépendre d'une manière ou d'une autre d'un parti politique). La cooptation présente l'inconvénient du biais conservateur et de la fermeture du corps sur lui-même.

Bien entendu ces quatre formes de recrutement coexistent et se mélangent dans tous les pays, mais le mode de recrutement prédominant dans l'Europe de l'ouest et du sud est le recrutement par concours (à l'exception de la Suisse où les juges sont élus directement ou indirectement par le Parlement). A l'inverse, dans les pays de *common law* les juges sont nommés ou élus, ce qui est donc le cas en Grande-Bretagne ou en Irlande.

La France relève bien entendu du premier type avec principalement un recrutement par concours. Si l'on compare le cas français aux autres pays qui pratiquent le recrutement par concours, force est de constater que le système français est davantage ouvert au recrutement sur titre, relativement aux autres pays.

En Italie, le concours de recrutement ressemble énormément aux premiers concours en France et est ouvert aux jeunes étudiants en droit. Depuis 1997 de nombreuses réformes sont venues modifier le concours de recrutement, pas tellement pour assurer une plus grande indépendance, mais plutôt pour améliorer la qualité de la sélection. Le décret législatif n°398 du 17 novembre 1997 exige en plus d'une formation juridique de niveau équivalent à un bac+4, une formation dans une école spécialisée. L'objectif était double : réduire le nombre de candidats au concours et renforcer la formation juridique universitaire jugée trop faible.

En 1998 une loi vient ouvrir le recrutement en permettant au conseil de la magistrature de nommer jusqu'à 10% des membres de la Cour de Cassation parmi les professeurs d'université et les avocats. La loi de 2001 crée un concours latéral (simplifié) ouvert aux avocats de moins de 45 ans et ayant exercé au moins 5 ans. Mais le nombre de postes ouverts ne peut excéder 10% du nombre de postes offerts au premier concours. Les épreuves du concours sont théoriques et les avocats ainsi recrutés doivent suivre une formation préalable d'un an. Ce recrutement s'apparente donc au recrutement français via le 3ème concours.

Des concours extraordinaires viennent compléter le dispositif de recrutement.

La réelle différence allemande tient à l'existence d'une formation commune aux métiers de magistrats, avocat et notaires. Les candidats titulaires d'une formation juridique passent un premier examen qui leur ouvre les portes d'une formation à ces métiers juridiques qui s'achève par un examen de sortie. Le premier examen est organisé au niveau régional des *länder* et est très sélectif, avec des taux de réussite autour de 20%. Le candidat reçu, *Referendar*, comme l'auditeur de justice en France reçoit un salaire pendant sa formation. L'examen de sortie se solde par un classement des élèves reçus. Le statut de magistrat n'est obtenu que si un *land* sélectionne un

candidat reçu à cet examen de sortie (en pratique sont sélectionnés les mieux classés). Il est nommé à vie, après un examen du Président de la cour d'appel.

Il ne semble donc pas y avoir de recrutement latéral à proprement parler.

Aux Pays Bas, la moitié des juges sont issus du recrutement qualifié « d'interne », mais qui ressemble aux premiers concours français et au système allemand : les candidats, ayant suivi une formation juridique et âgés de moins de 30 ans, passent un examen très sélectif, composé d'épreuves juridiques mais également de tests psychologiques. Les candidats reçus ont l'équivalent du statut d'auditeur et suivent alors 6 ans de formation. Remarquons simplement ici qu'au milieu de cette formation l'auditeur doit choisir entre une carrière de juge ou de procureur. Ce n'est qu'à la fin de cette formation que les auditeurs sont définitivement nommés - ou non - magistrats.

Les candidats au recrutement « externe » doivent justifier d'une expérience d'au moins 6 ans dans la pratique d'un métier juridique. Ils passent un concours. Ils sont alors nommés juge-adjoint et sont évalués pendant 2 ans ; ils peuvent suivre une formation complémentaire facultative. Ce concours « externe » s'apparente donc au 3ème concours français.

En Belgique, l'entrée dans la magistrature se fait de deux manières : un concours ouverts aux jeunes diplômés en droit et un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux juristes expérimentés (10 années d'avocat ou 5 ans de juriste).

La spécificité belge réside dans l'absence d'une Ecole de magistrature à proprement parler. Les jeunes reçus suivent en revanche un stage de formation (de 3 ans). Le stage est rémunéré mais le stagiaire n'a pas le statut de magistrat.

Les juristes expérimentés doivent passer un examen d'aptitude mais ils ne sont nommés ensuite que par décision discrétionnaire du ministre de la justice (il propose une liste au roi), ce qui, en pratique, laisse de la place au jeu politique. Les candidats politisés ont donc une plus forte probabilité d'être nommés par cette voie.

Enfin, en Espagne un premier concours est organisé pour les jeunes juristes, il est très semblable au premier concours français (à la différence qu'il existe une voie pour devenir juge et une autre voie pour devenir magistrat du parquet).

Il existe également une autre voie dite « troisième concours » : un tiers des places est réservé aux juristes expérimentés (6 ans d'expérience au moins dans une profession juridique). Dans ce cas, l'examen est allégé relativement au premier concours.

Le « quatrième concours », un quart des places, est réservé à des juristes ayant au moins dix ans d'expérience dans des professions juridiques. Les épreuves sont différentes et consistent en un oral d'entretien. Les candidats via le 3ème et le 4ème concours suivent une formation auprès de l'Ecole judiciaire (de Barcelone).

Annexe 2 Tableaux complémentaires
Tableau 148 Taux de réussite aux concours selon les années, les types de concours et le sexe

ANNEES et types de concours	Femmes admises/inscrites	Hommes admis/inscrits	Total admis/inscrits
1973 étudiants	16,7	19,1	17,6
1973 fonctionnaires	0,0	9,5	8,0
1973 tous concours			17,4
1974 étudiants	20,1	22,8	21,5
1974 fonctionnaires	33,3	30,8	31,3
1974 tous concours			21,9
1975 étudiants	16,6	17,3	16,9
1975 fonctionnaires	35,3	27,9	29,4
1975 tous concours			17,7
1976 étudiants	14,8	14,1	14,5
1976 fonctionnaires	21,4	24,7	24,2
1976 tous concours			15,1
1977 étudiants	10,0	12,4	11,0
1977 fonctionnaires	28,0	17,5	19,5
1977 tous concours			11,6
1978 étudiants	9,0	11,2	9,8
1978 fonctionnaires	4,2	16,0	14,0
1978 tous concours			10,2
1979 étudiants	6,8	11,2	8,6
1979 fonctionnaires	16,7	16,8	16,8
1979 tous concours			9,3
1980A-1étudiant	7,5	11,7	9,2
1980A-2étudiant	9,1	17,7	15,2
1980B-1fonctionnaires	8,0	11,4	9,4
1980B-2fonctionnaires	16,2	12,0	13,2
1980 tous concours			9,8
1981A-1étudiant	16,3	13,4	15,2
1981A-2étudiant	23,1	21,9	22,2
1981B-1fonctionnaires	8,7	10,5	9,5
1981B-2fonctionnaires	14,6	63,6	15,0
1981 tous concours			12,5
1982A-1étudiant	10,6	10,8	10,7
1982A-2étudiant	9,5	14,7	13,2
1982B-1fonctionnaires	14,6	14,5	14,5
1982B-2fonctionnaires	10,3	21,6	17,8

Rapport magistrats latéraux 2013

1982 tous concours			13,2
1983 étudiants	11,7	15,5	13,0
1983 fonctionnaires	15,5	14,7	15,0
1983 tous concours			13,3
1984 étudiants	10,2	13,4	11,3
1984 fonctionnaires	14,3	20,2	17,9
1984 tous concours			12,0
1985 étudiants	9,8	8,9	9,4
1985 fonctionnaires	11,9	16,7	15,0
1985 tous concours			10,0
1986 étudiants	8,5	10,0	9,1
1986 fonctionnaires	12,2	11,5	11,7
1986 tous concours			9,5
1987 étudiants	8,1	11,5	9,3
1987 fonctionnaires	9,2	9,3	9,3
1987 tous concours			9,3
1988 étudiants	8,1	9,8	8,7
1988 fonctionnaires	9,5	11,2	10,6
1988 tous concours			8,9
1989 étudiants	7,1	10,3	8,1
1989 fonctionnaires	13,1	13,7	13,5
1989 tous concours			8,8
1990 étudiants	8,9	11,3	9,7
1990 fonctionnaires	13,3	16,6	15,3
1990 tous concours			10,5
1991 étudiants	7,8	10,7	8,7
1991 fonctionnaires	14,4	10,3	12,1
1991 tous concours			9,1
1992 étudiants	6,6	7,9	6,9
1992 fonctionnaires	13,6	16,7	15,4
1992 tous concours			7,8
1993 étudiants	4,5	4,7	4,5
1993 fonctionnaires	3,2	13,4	9,0
1993 tous concours			4,8
1994 /1er conc	3,6	4,9	4,0
1994 / 2°conc	2,8	13,9	8,4
1994 tous concours			4,2
1995 /1er conc	4,2	5,6	4,6
1995 /2° conc	10,3	16,0	13,3
1995 tous concours			5,0

Rapport magistrats latéraux 2013

1996 /1er conc	3,3	5,0	3,7
1996 / 2° conc	11,3	9,3	10,1
1996 / 3° conc	12,2	6,5	9,7
1996 tous concours			4,1
1997 /1erconc	3,0	4,3	3,4
1997 / 2°conc	9,1	7,4	8,2
1997 / 3°conc	6,5	10,0	7,9
1997 tous concours			3,7
1998/1 ^{er} conc	3,7	4,0	3,8
1998/2°conc	4,6	11,4	8,2
1998/3° conc	11,5	7,9	10,1
1998 tous concours			4,1
1999/1 ^{er} conc	3,8	6,4	4,4
1999/2° conc	9,6	8,7	9,2
1999/3° conc	5,6	2,5	4,5
1999 tous concours			4,7
2000/1 ^{er} conc	4,9	5,9	5,2
2000/2° conc	9,3	8,3	8,8
2000/3° conc	7,1	6,4	6,8
2000 tous concours			5,4
2001/1 ^{er} conc.	6,1	6,1	6,1
2001/2 ^{ème} conc	6,3	7,6	6,9
2001/3 ^{ème} conc	4,0	2,5	3,3
2001 tous concours			6,0
2002/1 ^{er} conc	7,7	5,5	7,2
2002/2 ^{ème} conc	7,6	5,8	6,7
2002/3 ^{ème} conc	6,5	5,0	5,8
C.Compl. 2nd gr.2002	9,3	4,2	6,7
2002 tous concours			7,0
2003/1 ^{er} conc	8,2	6,9	7,9
2003/2 ^{ème} conc	5,6	15,9	10,7
2003/3 ^{ème} conc	6,5	7,7	6,9
C.Compl. 2nd gr. 2003	4,9	4,0	4,4
2003 tous concours			6,7
2004/1 ^{er} conc	7,2	9,3	7,6
2004/2 ^{ème} conc	17,7	14,9	16,5
2004/3 ^{ème} conc	8,5	11,1	9,2
Compl.2004 1^{er}	0,0	1,9	1,2
Compl.2004 2^{ème}	5,7	5,4	5,6
2004 tous concours			7,1

Rapport magistrats latéraux 2013

2005/1 ^{er} conc	9,0	8,9	9,0
2005/2 ^{ème} conc	24,4	17,4	20,9
2005/3 ^{ème} conc	17,5	0,0	11,7
Compl. 2nd gr. 2005	4,6	5,1	4,8
2005 tous concours			8,6
2006/1 ^{er} conc	7,6	8,4	7,7
2006/2 ^{ème} conc	17,7	11,5	14,6
2006/3 ^{ème} conc	4,2	16,7	8,3
2006 tous concours			8,1
2007/1 ^{er} conc	5,2	6,6	5,4
2007/2 ^{ème} conc	15,4	2,9	9,5
2007/3 ^{ème} conc	6,6	10,7	7,9
2007 tous concours			5,9
2008/1 ^{er} conc	4,5	5,2	4,6
2008/2 ^{ème} conc	9,9	5,2	8,1
2008/3 ^{ème} conc	4,8	15,0	8,1
2008 tous concours			5,0
2009/1 ^{er} conc	4,7	4,7	4,7
2009/2 ^{ème} conc	13,9	12,2	13,3
2009/3 ^{ème} conc	8,3	3,7	6,7
2009 tous concours	5,4	5,7	5,5
2010 /1er conc	5,2	6,6	5,4
2010/ 2er conc	13,8	11,9	13,1
2010/ 3ème conc	3,8	18,8	9,5
2010 tous concours	5,6	8,0	6,0
2011 /1er conc	10,4	8,3	10,1
2011/ 2er conc	18,6	12,3	14,5
2011/ 3ème conc	10	13,3	12,5
2011 C.Compl. 2ème gr	4,8	4,5	4,6
2011 C.Compl. 1er gr	0	0	0
2011 tous concours	7,2	8,8	8,5

Source : Ministère de la Justice, calcul des auteurs

Tableau 149 Mise en regard du nombre de candidats admis et du nombre de postes offerts

CONCOURS	Total admis	Postes offerts
1972 étudiants	175	160
1972 fonctionnaires	5	32
1973 étudiants	178	160
1973 fonctionnaires	2	32
1974 étudiants	240	212
1974 fonctionnaires	15	43
1975 étudiants	230	212
1975 fonctionnaires	25	43
1976 étudiants	232	212
1976 fonctionnaires	23	43
1977 étudiants	183	175
1977 fonctionnaires	25	35
1978 étudiants	154	175
1978 fonctionnaires	20	35
1979 étudiants	128	123
1979 fonctionnaires	25	30
1980A-1étudiant	85	85
1980A-2étudiant	17	20
1980B-1fonctionnaires	88	85
1980B-2fonctionnaires	17	20
1981A-1étudiant	85	85
1981A-2étudiant	20	20
1981B-1fonctionnaires	85	85
1981B-2fonctionnaires	20	20
1982A-1étudiant	101	98
1982A-2étudiant	19	22
1982B-1fonctionnaires	170	160
1982B-2fonctionnaires	30	40
1983 étudiants	198	180
1983 fonctionnaires	32	50
1984 étudiants	194	180
1984 fonctionnaires	36	50
1985 étudiants	180	180
1985 fonctionnaires	35	50
1986 étudiants	195	190
1986 fonctionnaires	50	55
1987 étudiants	185	190

Rapport magistrats latéraux 2013

1987 fonctionnaires	36	55
1988 étudiants	156	190
1988 fonctionnaires	30	55
1990 étudiants	150	150
1990 fonctionnaires	39	40
1991 étudiants	139	150
1991 fonctionnaires	29	40
1992 étudiants	120	120
1992 fonctionnaires	30	30
1993 étudiants	87	80
1993 fonctionnaires	13	20
1994 /1er conc	98	90
1994 / 2°conc	12	20
1995 /1er conc	126	120
1995 /2° conc	19	25
1996 /1er conc	121	110
1996 / 2° conc	17	27
1996 / 3° conc	7	8
1997 /1erconc	124	110
1997 / 2°conc	15	27
1997 / 3°conc	6	8
1998/1 ^{er} conc	156	141
1998/2°conc	19	34
1998/3° conc	10	10
1999/1 ^{er} conc	162	141
1999/2° conc	18	34
1999/3° conc	5	10
2000/1 ^{er} conc	164	145
2000/2° conc	17	35
2000/3° conc	8	10
2001/1 ^{er} conc.	190	192
2001/2 ^{ème} conc	18	45
2001/3 ^{ème} conc	6	13
2002/1 ^{er} conc	220	192
2002/2 ^{ème} conc	12	45
2002/3 ^{ème} conc	5	13
2002C.Compl.2 nd gr	73	125
2003/1 ^{er} conc	228	192
2003/2 ^{ème} conc	15	45
2003/3 ^{ème} conc	7	13

Rapport magistrats latéraux 2013

2003 C.Compl.2nd gr.	84	125
2004/1 ^{er} conc	223	192
2004/2 ^{ème} conc	18	45
2004/3 ^{ème} conc	6	13
2004C.Compl. 1 ^{er} .gr.	3	38
2004C.Compl. 2 nd gr.	48	77
2005C Compl. 2nd gr.	30	30
2005/1 ^{er} conc	224	192
2005/2 ^{ème} conc	19	45
2005/3 ^{ème} conc	7	13
2006/1 ^{er} conc	186	161
2006/2 ^{ème} conc	18	38
2006/3 ^{ème} conc	6	11
2007/1 ^{er} conc	87	123
2007/2 ^{ème} conc	14	29
2007/3 ^{ème} conc	7	8
2008/1 ^{er} conc	88	80
2008/2 ^{ème} conc	12	19
2008/3 ^{ème} conc	5	6
2009/1 ^{er} conc	80	80
2009/2 ^{ème} conc	20	19
2009/3 ^{ème} conc	5	6
2010/1 ^{er} conc	87	123
2010/2 ^{ème} conc	14	19
2010/3 ^{ème} conc	4	6
2011/1 ^{er} conc	153	138
2011/2 ^{ème} concours	18	33
2011/3 ^{ème} concours	5	9
2011/C.Compl. 2 nd gr	30	70
2011/C.Compl. 1 ^{er} gr	0	20
	7710	8265

Source : Ministère de la Justice, traitement des auteurs

Tableau 150 Taux d'attractivité et de sélectivité

CONCOURS	Taux de réussite (admis / présents)	Attractivité (présents/postes offerts)	Sélectivité réelle (présents/admis)
1972 étudiants	27,6	4,0	3,6
1972 fonction	27,8	0,6	3,6
1973 étudiants	25,9	4,3	3,9
1973 fonction	16,7	0,4	6,0
1974 étudiants	32,6	3,5	3,1
1974 fonction	50,0	0,7	2,0
1975 étudiants	25,5	4,3	3,9
1975 fonction	44,6	1,3	2,2
1976 étudiants	23,2	4,7	4,3
1976 fonction	35,9	1,5	2,8
1977 étudiants	18,3	5,7	5,5
1977 fonction	35,2	2,0	2,8
1978 étudiants	16,0	5,5	6,2
1978 fonction	27,0	2,1	3,7
1979 étudiants	15,6	6,7	6,4
1979 fonction	32,5	2,6	3,1
1980A-1étudiant	18,8	5,3	5,3
1980A-2étudiant	36,2	2,4	2,8
1980B-1fonction	17,0	6,1	5,9
1980B-2fonction	30,9	2,8	3,2
1981A-1étudiant	33,1	3,0	3,0
1981A-2étudiant	47,6	2,1	2,1
1981B-1fonction	16,5	6,1	6,1
1981B-2fonction	24,4	4,1	4,1
1982A-1étudiant	22,9	4,5	4,4
1982A-2étudiant	27,1	3,2	3,7
1982B-1fonction	25,6	4,2	3,9
1982B-2fonction	34,5	2,2	2,9
1983 étudiants	20,4	5,4	4,9
1983 fonction	26,7	2,4	3,8
1984 étudiants	18,9	5,7	5,3
1984 fonction	31,0	2,3	3,2
1985 étudiants	15,7	6,4	6,4
1985 fonction	28,9	2,4	3,5
1986 étudiants	16,0	6,4	6,3
1986 fonction	25,8	3,5	3,9

Rapport magistrats latéraux 2013

1987 étudiants	15,3	6,4	6,5
1987 fonction	18,8	3,5	5,3
1988 étudiants	13,2	6,2	7,6
1988 fonction	19,4	2,8	5,2
1989 étudiants	12,5	7,2	8,0
1989 fonction	24,1	3,6	4,1
1990 étudiants	16,1	6,2	6,2
1990 fonction	32,5	3,0	3,1
1991 étudiants	13,9	6,6	7,2
1991 fonction	21,2	3,4	4,7
1992 étudiants	10,4	9,6	9,6
1992 fonction	26,1	3,8	3,8
1993 étudiants	6,7	16,2	14,9
1993 fonction	14,1	4,6	7,1
1994 /1er conc	6,1	17,9	16,4
1994 / 2°conc	13,5	4,5	7,4
1995 /1er conc	6,6	16,0	15,2
1995 /2° conc	20,9	3,6	4,8
1996 /1er conc	5,4	20,2	18,4
1996 / 2° conc	18,1	3,5	5,5
1996 / 3° conc	20,6	4,3	4,9
1997 /1erconc	4,9	22,8	20,3
1997 / 2°conc	14,2	3,9	7,1
1997 / 3°conc	17,1	4,4	5,8
1998/1er conc	6,3	17,4	15,8
1998/2°conc	16,1	3,5	6,2
1998/3° conc	19,6	5,1	5,1
1999/1er conc	7,0	16,3	14,2
1999/2° conc	15,3	3,5	6,6
1999/3° conc	14,3	3,5	7,0
2000/1er conc	7,8	14,5	12,8
2000/2° conc	17,5	2,8	5,7
2000/3° conc	17,0	4,7	5,9
2001/1er conc.	9,0	11,0	11,1
2001/2 ^{ème} conc	14,6	2,7	6,8
2001/3 ^{ème} conc	10,5	4,4	9,5
2002/1 ^{er} conc	10,2	11,2	9,8
2002/2 ^{ème} conc	13,5	2,0	7,4
2002/3 ^{ème} conc	12,5	3,1	8,0
C.Compl.. 2 nd	11,2	5,2	8,9

Rapport magistrats latéraux 2013

gr2002			
2003/1 ^{er} conc	11,0	10,8	9,1
2003/2 ^{ème} conc	21,4	1,6	4,7
2003/3 ^{ème} conc	18,4	2,9	5,4
C.Compl. 2nd gr. 2003	7,7	8,8	13,0
2004/1 ^{er} conc	10,5	11,0	9,5
2004/2 ^{ème} conc	26,9	1,5	3,7
2004/3 ^{ème} conc	22,2	2,1	4,5
Compl.2004 1^{er}	2,5	3,2	40,3
Compl.2004 2^{ème}	9,6	6,5	10,4
C Compl. 2nd gr. 2005	9,3	10,7	10,7
2005/1 ^{er} conc	12,4	9,4	8,0
2005/2 ^{ème} conc	30,6	1,4	3,3
2005/3 ^{ème} conc	26,9	2,0	3,7
2006/1 ^{er} conc	10,2	11,3	9,8
2006/2 ^{ème} conc	25,4	1,9	3,9
2006/3 ^{ème} conc	14,3	3,8	7,0
2007/1 ^{er} conc	8,2	8,6	12,2
2007/2 ^{ème} conc	18,2	2,7	5,5
2007/3 ^{ème} conc	15,9	5,5	6,3
2008/1 ^{er} conc	6,5	17,0	15,5
2008/2 ^{ème} conc	15,4	4,1	6,5
2008/3 ^{ème} conc	13,2	6,3	7,6
2009/1 ^{er} conc	7,9	12,6	12,6
2009/2 ^{ème} conc	26,3	4,0	3,8
2009/3 ^{ème} conc	13,9	6,0	7,2
2010 1 ^{er} concours	8,2	8,6	12,2
2010 2 ^{ème} concours	29,2	2,5	3,4
2010 3 ^{ème} concours	16,0	4,2	6,3
2011 1 ^{er} concours	8,2		12,2
2011 2 ^{er} concours	29,2		3,4
2011 3 ^{ème} concours	16,0		6,3

Source : Ministère de la Justice , calcul des auteurs

Annexe 3 Les principales caractéristiques des répondants à l'enquête

- 535 magistrats ont donc répondu à l'enquête. Parmi eux, 58% d'hommes et 42% de femmes, ce qui correspond, comme déjà mentionné, à une surreprésentation masculine
- Dans l'ensemble il s'agit d'un groupe relativement âgé : plus de la moitié de l'effectif a au moins 50 ans ; néanmoins, comme dans la population mère, les femmes sont plus jeunes que les hommes, puisque près de la moitié d'entre elles ont moins de 50 ans, ce qui n'est le cas que de 34% des hommes. A noter que sur les 47 magistrats de moins de 37 ans (nés en 1974 ou après cette date) 27 sont entrés par intégration comme auditeurs (art. 18-1) et 17 par le concours fonctionnaire.

Tableau 151 Age des magistrats répondants à l'enquête selon le sexe

	Homme	Femme	Ensemble	Effectifs
	2,0	1,4	4,1 %	22
Plus de 61 ans (né avant 1950)	14,6	6,4	10,8 %	58
De 61 à 56 ans (né de 1950 à 1956)	27,5	19,1	23,3 %	125
De 56 à 49 ans (né de 1956 à 1962)	21,5	24,1	22,0 %	118
De 49 à 42 ans (né de 1962 à 1968)	14,2	21,8	17,0 %	91
De 43 à 36 ans (né de 1968 à 1974)	13,2	15,5	13,8 %	74
Moins de 37 ans (né en 1974 ou après)	7,0	11,8	8,7 %	47
Total	100,0	100,0	100,0 %	535

Source : enquête spécifique

- Les répondants à l'enquête sont presque tous en juridiction comme expliqué précédemment. La représentativité de l'enquête est donc assurée pour ceux et celles en juridiction au 1^{er} semestre 2012. A cet égard, il faut rappeler que parmi l'ensemble des magistrats, au 31 décembre 2011, 280 étaient en poste à l'Administration Centrale, 268 en détachement, 78 en disponibilité et 33 dans une autre position administrative, soit au total un taux de magistrats en juridiction de 92,2%.

- Une majorité d'entre eux est entrée par concours : selon leurs propres déclarations, 44% des répondants à l'enquête sont entrés sur titre, tandis que 56% sont entrés par concours (21 magistrats n'ont pas répondu à cette question). Cette répartition des répondants à l'enquête est conforme à la répartition dans le corps où, en 2011, on comptait également 54% des magistrats latéraux entrés par concours et 46% par intégration soit directe soit en tant qu'auditeurs.

Les effectifs entrés par le 3^{ème} concours (c'est-à-dire ceux ayant exercé une activité dans le privé ou dans des instances électives) sont très peu nombreux, ce qui se retrouve dans notre enquête, tant chez les hommes que chez les femmes. En revanche, ceux entrés par l'art 18-1 et par l'art. 22 présentent des effectifs proches. A noter la forte prééminence du 2^{ème} concours (qui concerne les fonctionnaires) chez les hommes (29%) et des concours exceptionnels/complémentaires chez les femmes : 26,6%. Au total, les femmes sont un peu plus nombreuses à être entrées sur titre que leurs homologues : 43% contre 40% ce qui reflète la tendance dans la population mère.

Dans un certain nombre d'investigations, les effectifs de ceux entrés par les articles 23 et par le 3^{ème} concours seront considérés comme insuffisants pour être valablement commentés, et seront notés *ns* pour non significatif.

Tableau 152 Les modes d'entrée dans la magistrature selon le sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
Art.18-1	19,7	22,0	20,7
Art. 22	18,7	19,3	18,9
Art. 23	1,7	1,8	1,7
2 ^{ème} concours	29,0	21,6	25,9
3 ^{ème} concours	3,0	3,2	3,1
Concours exceptionnel	12,7	15,1	13,7
Concours complémentaire	10,7	11,5	11,0
Je ne sais plus	4,7	5,5	5,0
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Quels clivages entre ceux entrés par concours et ceux entrés sur titre ?

Examinons tout d'abord la classification, sachant que celle-ci constitue un facteur majeur quant à l'accès aux responsabilités. Si la majorité d'entre eux se trouvent classés au moment de l'enquête au 1^{er} grade (286), on note qu'une très forte proportion est encore au 2nd grade. C'est en effet le cas de près de 200 d'entre eux (9 magistrats n'ont pas précisé leur classement). Là encore notre échantillon se rapproche de la situation générale où les magistrats classés au second grade représentent 33% de l'effectif des magistrats latéraux, ceux du 1^{er} grade 64% et ceux Hors Hiérarchie 3%, avec, dans l'échantillon, une légère surreprésentation des 2nd grade, favorable à une investigation plus poussée sur les débuts de carrière.

Cette approche globale recouvre en réalité une très forte distorsion dans la classification selon le mode d'entrée, conforme là encore à ce qu'on retrouve dans la population mère, puisque ceux entrés sur concours sont très majoritairement au 1^{er} grade contrairement à ceux entrés sur titre : ces derniers sont en effet presque pour moitié au 2nd grade.

Tableau 153 Les grades des magistrats au moment de l'enquête selon leur mode d'entrée

	Entrée sur titre	Entrée par concours	Ensemble
au 2 nd grade	47,8	30,2	38,0
au 1 ^{er} grade	46,5	60,0	54,0
au grade IBbis	4,0	4,9	4,5
au grade HH	1,8	4,9	3,5
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Ce décalage dans la classification entre les magistrats entrés par concours et ceux entrés sur titres est aussi perceptible dans le taux des magistrats classés en IB bis et surtout en HH : certes, ils sont en nombre très réduit, mais toutefois plus nombreux parmi ceux entrés sur concours que ceux entrés sur titres.

En réalité, ce sont les femmes qui sont massivement classées au 2nd grade : c'est le cas de près de la moitié d'entre elles, contre 29% seulement des hommes. Rares sont celles qui sont classées au-delà du 1^{er} grade : à peine 7 femmes contre 35 hommes sont en 1Bbis ou en HH (dans l'ensemble de la population des magistrats entrés par une des voies latérales, les proportions sont les suivantes : 41% des femmes sont au second grade tandis que ce n'est le cas que de 25% des hommes).

Tableau 154 Le grade des magistrats au moment de l'enquête selon le sexe

	Homme	Femme
2 nd grade	29,2	48,4
1 ^{er} grade	59,1	48,4
Grade IBbis	6,4	1,8
Grade HH	5,4	1,4
Total	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

A cela s'ajoute le fait qu'à peine plus du tiers de ceux ou celles qui sont au second grade sont inscrits au tableau d'avancement, ce qui leur permettrait d'envisager une promotion, le taux d'inscrits étant encore nettement plus faible lorsqu'il s'agit des magistrats entrés sur titres (30% pour ceux entrés sur titres contre 45% pour ceux entrés par concours).

Tableau 155 Inscription ou non au tableau d'avancement des magistrats du second grade

Inscription au tableau d'avancement	Entrée sur titre	Entrée par concours	Total
Oui	29,9	45,2	36,6
Non	70,1	54,8	63,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique ; Champ : magistrats au second grade

La classification selon le grade est à rapprocher de l'âge des magistrats, qu'il s'agisse de leur âge d'entrée dans le corps comme de leur âge au moment de l'enquête. Car une des caractéristiques des entrées latérales est précisément qu'elles interviennent après un début ou même une carrière professionnelle déjà avancée dans une autre sphère d'activité. Contrairement aux recrutements par le concours étudiant qui intervient généralement à la fin des études et à des âges jeunes et relativement homogènes, les entrées latérales s'échelonnent bien davantage. Pourtant, l'âge n'est pas totalement corrélé avec l'ancienneté. Si, les magistrats les plus jeunes ont évidemment peu d'ancienneté, certains magistrats plus âgés ont néanmoins une faible ancienneté. Ainsi, par exemple, près de 40% de ceux ayant en 2011 de 5 à 10 ans d'ancienneté dans la magistrature sont au moins cinquantenaires.

Tableau 156 Relations entre l'âge et l'ancienneté des magistrats entrés par une voie latérale

	Au moins 50 ans	De 43 à 49 ans	de 37 à 42 ans	Moins de 37 ans	Total
>15 ans d'ancienneté	91,6	5,2	3,2		100,0
de 10 à 15 ans d'ancienneté	69,9	19,5	10,6		100,0
de 5 à 10 ans d'ancienneté	38,9	31,9	19,4	9,7	100,0
< 5 ans d'ancienneté	14,1	15,3	32,9	37,6	100,0
Total	58,4	17,9	14,6	9,1	100,0

Source : enquête spécifique

De même, en raison notamment des échelonnements dans l'entrée dans le corps, la classification n'est pas non plus totalement corrélée avec l'âge. C'est ainsi que ceux qui ont 50 ans au moment de l'enquête représentent 18% des magistrats latéraux classés au 2nd grade et que 11% de ces magistrats de 50 ans ou plus sont encore au 2nd grade.

Tableau 157 Relations entre l'âge et la classification des magistrats entrés par une voie latérale (% col)

	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
Né avant 1950	1,6	13,7	34,8	42,1	11,2
Né de 1950 à 1955	3,7	34,5	52,2	52,6	24,5
Né de 1956 à 1961	12,6	32,0	13,0	5,3	22,9
Né de 1962 à 1967	24,2	15,8			17,6
Né de 1968 à 1973	33,7	3,6			14,5
Né en 1974 ou après	24,2	0,4			9,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 158 Relations entre l'âge et la classification des magistrats entrés par une voie latérale (% lignes)

	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
Né 1961 et avant	11,4	74,6	7,7	6,4	100,0
Né après 1961	73,7	26,3			100,0
Total	37,0	54,7	4,5	3,7	100,0

Source : enquête spécifique

D'où l'intérêt d'approfondir la relation entre la classification et la date d'entrée, par exemple pour mieux saisir l'importance de celle-ci dans l'accès aux responsabilités. A cet égard, on note une grande plage de situations. Ainsi, par exemple, si plus des ¾ des magistrats entrés dans le corps entre 1991 et 1996 sont au 1^{er} grade, 14,5% sont encore au 2nd, tandis que 6,5% sont en 1Bbis et même 3,2% en Hors Hiérarchie. Même parmi les promotions les plus récentes, on note une dispersion non négligeable : 60% des entrants entre 2001 et 2006 sont au 2nd grade, mais 39% sont au 1^{er} grade

Chacun des grades, y compris la HH, regroupe donc des générations dont l'ancienneté est très variable, et, corrélativement, les différentes générations se répartissent plus ou moins largement entre les différents grades.

Tableau 159 Relations entre la date d'entrée dans le corps et la classification (% lignes)

Dates d'entrées dans la magistrature	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
entre 1971 et 1976		100,0			100,0
entre 1976 et 1981		45,8	12,5	41,7	100,0
entre 1981 et 1986		64,3	14,3	21,4	100,0
entre 1986 et 1991	2,3	74,4	18,6	4,7	100,0
entre 1991 et 1996	14,5	75,8	6,5	3,2	100,0
entre 1996 et 2001	11,1	87,3	1,6		100,0
entre 2001 et 2006	60,3	39,0	0,7		100,0
entre 2006 et 2012	93,1	6,9			100,0
Total	37,3	54,6	4,2	3,9	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 160 Relations entre la date d'entrée dans le corps et la classification (% colonnes)

Dates d'entrées dans la magistrature	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
entre 1971 et 1976		0,7			0,4
entre 1976 et 1981		3,9	13,6	50,0	4,6
entre 1981 et 1986		6,4	18,2	30,0	5,4
entre 1986 et 1991	0,5	11,3	36,4	10,0	8,3
entre 1991 et 1996	4,7	16,6	18,2	10,0	12,0
entre 1996 et 2001	7,3	38,9	9,1		24,3
entre 2001 et 2006	45,6	20,1	4,5		28,2
entre 2006 et 2012	42,0	2,1			16,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Là encore, des différences sont à noter entre les hommes et les femmes, ces dernières ayant, à ancienneté similaire, de plus grandes difficultés pour accéder au 1^{er} grade, et encore davantage aux grades supérieurs. Le décalage de classification est particulièrement frappant entre ceux et celles entrés dans la magistrature entre 2001 et 2006 : 70% des femmes sont encore au 2nd grade, tandis que ce n'est le cas que de 52% des hommes.

Tableau 161 Relations entre la date d'entrée dans le corps et la classification chez les femmes (% lignes)

Dates d'entrées dans la magistrature	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
entre 1971 et 1976		100,0			100,0
entre 1976 et 1981		50,0		50,0	100,0
entre 1981 et 1986		66,7	22,2	11,1	100,0
entre 1986 et 1991	7,7	76,9	7,7	7,7	100,0
entre 1991 et 1996	30,0	70,0			100,0
entre 1996 et 2001	16,9	81,4	1,7		100,0
entre 2001 et 2006	69,6	30,4			100,0
entre 2006 et 2012	95,3	4,7			100,0
Ensemble	49,1	47,7	1,9	1,4	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 162 Relations entre la date d'entrée dans le corps et la classification chez les hommes (% lignes)

Dates d'entrées dans la magistrature	au 2 nd grade	au 1 ^{er} grade	au grade IBbis	au grade HH	Total
entre 1971 et 1976		100,0			100,0
entre 1976 et 1981		45,5	13,6	40,9	100,0
entre 1981 et 1986		66,7	11,1	22,2	100,0
entre 1986 et 1991		75,9	20,7	3,4	100,0
entre 1991 et 1996	7,1	78,6	9,5	4,8	100,0
entre 1996 et 2001	6,3	92,2	1,6		100,0
entre 2001 et 2006	51,9	46,8	1,3		100,0
entre 2006 et 2012	93,0	7,0			100,0
Ensemble	29,4	59,5	5,7	5,4	100,0

Source : enquête spécifique

Dans quels types de juridictions les magistrats latéraux travaillent-ils ?

Les lieux d'exercice semblent aussi être assez nettement différenciés selon les modalités d'entrée, puisqu'on constate que ceux entrés par concours sont davantage en Cour d'Appel que ceux entrés sur titre, même si la proportion de ceux exerçant en TI est semblable. Dans la pratique, en réalité, la distinction entre TI et TGI semble relativement ténue dans la mesure où, dans les petites juridictions, les magistrats travaillent souvent dans les deux types d'instances, et rien ne permet de distinguer ceux qui sont placés.

Tableau 163 Type de juridiction d'exercice au moment de l'enquête en fonction du mode d'entrée

	en TI	en TGI	en C A	à la C	Total
Entrée sur titre	12,7	73,3	12,7	1,4	100,0
Entrée par concours	12,3	68,2	17,7	1,8	100,0
Total	12,4	70,5	15,5	1,6	100,0

Source : enquête spécifique

Siège ou parquet ?

Plus des deux-tiers (68%) des magistrats répondants à l'enquête sont au siège, 32% au parquet, soit un taux supérieur à la moyenne du corps et à la moyenne des parquetiers parmi les magistrats entrés par la voie latérale (25%). A cet égard, on ne note pas de réelle différence entre ceux entrés par concours et ceux entrés par intégration directe.

Tableau 164 Siège ou parquet selon le mode d'entrée

	Au siège	Au parquet	Total
Entrée sur titre	65,9	34,1	100,0
Entrée par concours	69,6	30,4	100,0
Total	68,0	32,0	100,0

Source : enquête spécifique

Pour autant, de fortes différences apparaissent lorsqu'on distingue les hommes et les femmes, car ces dernières sont très nettement plus souvent au siège que leurs homologues masculins : 79% contre 60% seulement. De plus, l'examen séparé des affectations des hommes et celles des femmes permet de mettre en évidence, surtout chez les hommes, une relation entre le mode de recrutement et le fait d'exercer au siège ou au parquet, relation qui n'est pas de même ampleur chez les magistrates.

Tableau 165 Siège ou parquet selon le sexe

	Au siège	Au parquet	Total
Homme	59,7	40,3	100,0
Femme	78,6	21,4	100,0
Total	67,5	32,5	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 166 Siège ou parquet selon le mode d'entrée chez les hommes

	Au siège	Au parquet	Total
Entrée sur titre	53,3	46,7	100,0
Entrée par concours	63,3	36,7	100,0
Total	59,0	41,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 167 Siège ou parquet selon le mode d'entrée chez les femmes

	Au siège	Au parquet	Total
Sur titre	82,6	17,4	100,0
Par concours	78,5	21,5	100,0
Total	80,4	19,6	100,0

Source : enquête spécifique

Grades et fonctions

D'importantes différences apparaissent aussi lorsqu'on examine les types de fonctions exercées selon les grades : au second grade, les magistrats exercent nettement plus souvent au siège qu'au 1^{er} grade, et c'est particulièrement le cas de ceux entrés par concours. En revanche, les 3/4 des magistrats HH qui ont intégré la magistrature sur titre exercent au parquet

Tableau 168 Siège ou parquet selon le mode d'entrée pour les magistrats du 2nd grade

	Sur titre	Par concours	Total
au siège	67,6	75,3	71,1
au parquet	32,4	24,7	28,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique. Champ : 2nd grade

Lorsqu'on examine en détail simultanément les modes d'entrées dans le corps de la magistrature et le fait d'être au siège ou au parquet au moment de l'enquête, force est de constater que les différentes voies se distinguent bien peu. Autrement dit, rien n'indique que certaines modalités d'entrée conduisent davantage que d'autres au siège ou au parquet, sauf peut-être en ce qui concerne les concours exceptionnels, qui mènent plus fréquemment au siège. Sans doute cette particularité est-elle en partie imputable à un effet lié au sexe, car les femmes sont à la fois plus nombreuses dans ce mode d'entrée, et davantage attirées par le siège.

Tableau 169 Siège ou parquet selon les modes d'entrée détaillés

	Au siège	Au parquet	Total
Art.18-1	20,1	20,2	20,1
Art. 22	18,6	19,6	18,9
Art. 23	ns	ns	ns
2 ^{ème} concours	26,3	24,5	25,7
3 ^{ème} concours	ns	sn	ns
Concours exceptionnel	15,9	9,2	13,7
Concours complémentaire	10,3	13,5	11,4
Je ne sais plus	4,7	6,1	5,2
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Parmi ceux qui sont au siège, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, c'est le siège non spécialisé qui est largement majoritaire, et sa fréquence est encore davantage marquée chez ceux entrés par concours que chez ceux entrés sur titres. Sur les autres types de fonctions, les différences sont importantes. Ainsi, les hommes sont nettement plus souvent à l'instruction que les femmes, surtout lorsqu'il s'agit des magistrats entrés sur titre (le pourcentage est plus du

double). En revanche, les femmes sont nettement plus souvent JAP, spécialement celles entrées sur titre. Bref, les types de fonctions assumées sont très sensiblement différents, sans qu'on puisse pour autant les imputer au mode d'entrée dans le corps.

Tableau 170 Types de fonctions du siège et modes d'entrée dans la magistrature chez les femmes

	Sur titre	Par concours	Total
Au siège non spécialisé	43,8	53,1	48,7
A l'instruction	6,8	7,4	7,1
Aux enfants	9,6	6,2	7,8
A l'application des peines	13,7	6,2	9,7
Au secrétariat général	2,7	1,2	1,9
Autre	23,3	25,9	24,7
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 171 Types de fonctions du siège et modes d'entrée dans la magistrature chez les hommes

	Sur titre	par concours	Total
Au siège non spécialisé	50,8	54,4	53,0
A l'instruction	15,9	9,7	12,0
Aux enfants	4,8	2,9	3,6
A l'application des peines	3,2	7,8	6,0
Au secrétariat général		3,9	2,4
Autre	25,4	21,4	22,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Toujours parmi ceux qui sont au siège, les postes à responsabilité hiérarchique comme les présidences et les vice-présidences sont relativement nombreux : 43% d'entre eux en relèvent. Ces positions concernent en particulier les magistrats entrés par concours : 46% d'entre eux sont Présidents ou Vice-présidents, ce qui n'est le cas que de 39% de ceux entrés sur titres. Au contraire, 44% de ceux entrés sur titres sont des juges, ce qui n'est le cas que de 32% des recrutés par concours. A noter que les femmes ont nettement moins fréquemment atteint ces postes de responsabilité que leurs collègues hommes, qu'elles soient entrées sur titre ou par concours.

Tableau 172 Les fonctions des magistrats du siège selon leur mode d'entrée chez les hommes

	Sur titre	Par concours	Total
1er Président			
Président de chambre		2,9	1,8
Président de chambre instruction		1,0	0,6
Président	9,2	3,8	5,9
1er Vice Président		2,9	1,8
1er Vice Président-adjoint			
Vice Président	36,9	41,9	40,0
Conseiller	12,3	21,0	17,6
Juge	40,0	21,0	28,2
Magistrat placé	1,5	3,8	2,9
Secrétaire général		1,9	1,2
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Tableau 173 Les fonctions des magistrats du siège selon leur mode d'entrée chez les femmes

	sur titre	par concours	Total
1erPrésidente			
Présidente de chambre	2,7	3,6	3,2
Présidente de chambre instruction			
Présidente		1,2	0,6
1er Vice Présidente			
1er Vice Présidente-adjointe			
Vice Présidente	28,4	32,5	30,6
Conseiller	5,4	9,6	7,6
Juge	48,6	48,2	48,4
Magistrate placée	12,2	3,6	7,6
Secrétaire générale	2,7	1,2	1,9
Total	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Seules moins de 4% des femmes sont Présidentes ou Vice-présidentes, tandis que plus de 10% des hommes ont en charge ces responsabilités. De même, ils sont proportionnellement plus nombreux à être conseillers que les femmes. Au contraire, près de la moitié des femmes sont juges, ce qui n'est le cas que de 28% des hommes. Au total, on constate donc que les hommes sont bien moins souvent au siège que les femmes, et lorsqu'ils sont au siège, ils y assument de plus grandes responsabilités. Mais qu'il s'agisse des uns ou des autres, ceux entrés par concours sont plus nombreux à assumer des responsabilités hiérarchiques que ceux entrés sur titres

L'analyse détaillée selon les voies d'entrée permet de mettre en évidence des similitudes et des différences dans les relations entre les modes d'entrée et les responsabilités hiérarchiques. Ainsi, les responsabilités qu'on pu atteindre ceux entrés par le concours fonctionnaire sont significativement plus élevées que celles atteintes par ceux entrés par les concours exceptionnels ou complémentaires, cette différence en faveur du concours fonctionnaire étant presque entièrement imputable aux hommes, qui accèdent bien plus fréquemment aux postes de présidents et vice-présidents lorsqu'ils sont issus du concours fonctionnaire. Reste que le poste clé des magistrats issus d'un concours exceptionnel ou complémentaire est celui de Vice-président(e), qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, les simples juges étant néanmoins nombreux. Pour les intégrés, là encore, on note que les hommes ont accédé beaucoup plus fréquemment que les femmes aux positions de vice-présidents et de conseillers, les femmes restant davantage des juges. C'est notamment le cas des femmes entrées par le 18-1.

Quant à ceux qui sont au parquet, de fortes différences là encore apparaissent entre les responsabilités assumées : les hommes sont près de deux fois plus nombreux que les femmes à être devenus Procureur-adjoint ou Avocat Général, tandis que les femmes sont massivement Substituts : c'est le cas de 43% d'entre elles, contre moins de 30% des hommes. Mais qu'il s'agisse des hommes et des femmes, l'accès aux responsabilités est nettement plus fréquent parmi ceux entrés dans le corps par concours que sur titres

Tableau 174 Les fonctions des magistrats du parquet selon le sexe et le mode d'entrée

	Sur titre Hommes	Par concours Hommes	Sur titre Femmes	Par concours Femmes
Procureur général				
Avocat général	3,5	3,3		4,3
Procureur de la République	3,5	8,2		
Procureur-adjoint	3,5	6,6		8,7
Vice-Procureur	35,1	49,2	31,3	39,1
Substitut général	8,8	6,6	6,3	13,0
Substitut	35,1	18,0	56,3	30,4
Substitut placé	3,5	3,3	6,3	4,3
Secrétaire général	7,0	4,9		
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Si on entre davantage dans le détail des filières d'entrée, on perçoit une certaine hétérogénéité dont ne rend pas compte l'approche dichotomique entre titre et concours. En effet il apparaît que seuls ceux entrés par l'art. 22, et surtout par le concours fonctionnaire, ont atteint les responsabilités les plus élevées, tandis que ceux entrés par l'art. 18-1 sont, de loin, le plus fréquemment substitués voire substitués placés. Au sein de ces deux groupes, des distinctions sont donc là encore utiles.

Tableau 175 Les fonctions des magistrats du parquet selon le mode d'entrée détaillé

	Art.18-1	Art. 22	2 ^{ème} concours	Concours exc. ou complémentaire
Procureur général				
Avocat général		3,1	10,0	
Procureur de la République		6,3	5,0	5,6
Procureur-adjoint	3,1	3,1	12,5	2,8
Vice-Procureur	21,9	46,9	35,0	63,9
Substitut général	6,3	9,4	10,0	8,3
Substitut	56,3	21,9	20,0	16,7
Substitut placé	9,4		2,5	
Secrétaire général	3,1	9,4	5,0	2,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

D'autres différences, plus marginales, sont perceptibles. Ainsi, par exemple, si les femmes comme les hommes sont très peu nombreux à travailler au sein d'un pôle ou d'une JIRS, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'avoir la charge d'un contentieux spécialisé : 43% des hommes sont dans ce cas tandis que seulement 30% des femmes sont concernées. Il en va de même pour d'autres responsabilités, notamment celles relatives à la formation des jeunes magistrats. Ainsi, qu'il s'agisse de magistrats ou de magistrates, ceux - ou celles - entrés sur titre sont ou ont été plus beaucoup plus souvent magistrats référents ou encore chargés de cours ou de formation que ceux entrés par concours, lesquels sont davantage chefs de service que leurs homologues entrés sur titre.

Tableau 176 Les responsabilités assumées par les magistrats selon leur mode d'entrée

	Sur titre	Par concours	Total	
Magistrat référent (DCS, MDF)	7,1	1,1	3,7	
chef de service (en charge de responsabilités dans l'organisation ou la gestion)	8,0	16,7	12,9	
chargé de formation, MEA	2,4	0,4	1,2	
chargé de cours hors la magistrature	8,5	4,4	6,2	
dans aucun de ces cas	74,1	77,5	76,0	
Total	100,0	100,0	100,0	
	Sur titre Hommes	Par concours Hommes	Sur titre Femmes	Par concours Femmes
Magistrat référent (DCS, MDF)	6,9	0,6	7,4	1,9
chef de service (en charge de responsabilités dans l'organisation ou la gestion)	6,0	17,6	9,6	15,0
chargé de formation, MEA	2,6		2,1	0,9
chargé de cours hors la magistrature	12,1	4,8	4,3	3,7
dans aucun de ces cas	72,4	77,0	76,6	78,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : enquête spécifique

Annexe 4 Le questionnaire (chapitre IV)

Questionnaire destiné aux magistrats recrutés par la voie latérale

(Questions généralement fermées, les réponses sont à entourer ou les cases à cocher)

I Votre situation au moment de l'enquête

-Vous êtes actuellement :

- **1** en juridiction **2** Hors juridiction
- vous appartenez : **1** au 2nd grade ; **2** au 1^{er} grade ; **3** au grade IBbis **4** au grade HH
votre échelon actuel
- vous êtes inscrit (e) au tableau d'avancement oui non

-Si vous êtes en juridiction :

- vous exercez actuellement : **1** en TI **2** en TGI **3** en C A **4** en SAR **5** à la C C
- vous êtes : **1** au siège **2** au parquet
- **si vous êtes au siège**, vous êtes plus précisément : **1** au siège non spécialisé **2**
à l'instruction **3** aux enfants **4** à l'application des peines **5** au secrétariat général **8** autre
- vous êtes **1** 1^{er} Président(e) **2** Président(e) de chambre **3** Président(e) de chambre
4 Président (e) **5** 1^{er} Vice Président(e) **6** 1^{er} Vice Président(e)-adjoint(e) **7** Vice Président(e) **8** Conseiller **9** juge **10** magistrat(e) placé(e) **11** secrétaire général(e)
- **si vous êtes au parquet**, vous êtes plus précisément :
 - chargé(e) des mineurs des majeurs
 - vous êtes **1** Procureur général **2** Avocat général **3** Procureur de la République
4 Procureur-adjoint **5** Vice Procureur **6** Substitut général **7** Substitut
8 substitut placé **9** secrétaire général
 - Travaillez-vous au sein d'un pôle ou d'une JIRS (financier, anti terroriste...) ?
oui non si oui lequel ? _____
 - Êtes-vous en charge d'un contentieux spécialisé (ex : délits de presse, stupéfiants ...)
oui non si oui lequel ? _____

- Si vous êtes hors juridiction vous êtes

- en détachement : **5** à la Chancellerie **6** à l'ENM **7** autre Précisez _____
- en congé ou disponibilité oui non Si oui, précisez où _____

- De surcroît,

vous êtes : 1 Magistrat référent (DCS, MDF) 2 chef de service (en charge de responsabilités dans l'organisation ou la gestion) 3 chargé de formation, MEA
4 chargé de cours hors la magistrature 5 dans aucun de ces cas

vous avez été : 1 Magistrat référent (DCS, MDF) 2 chef de service (en charge de responsabilités dans l'organisation ou la gestion) 3 chargé de formation, MEA
4 chargé de cours hors la magistrature 5 dans aucun de ces cas

- **Vous siégez** (ou vous avez déjà siégé)

A la commission d'avancement ? oui non

au CSM ? oui non Si oui, 1 en tant qu'élu (e)? 2 comme personnalité nommée ?

II Votre trajectoire

- **Votre année d'entrée dans le corps judiciaire** (entrée à l'ENM si c'est aussi l'entrée dans le corps)
I_I_I_I_I

Votre année de titularisation comme magistrat(e) I_I_I_I_I

- **Vous êtes entré(e) dans la magistrature :**

sur titre par concours

Plus précisément, par l'art.18-1 l'art. 22 l'art. 23 2ème concours 3ème concours concours exceptionnel concours complémentaire je ne sais plus

-**Compte-tenu de vos caractéristiques personnelles et professionnelles, auriez-vous pu choisir une autre modalité d'accès à la magistrature ?** oui non je ne sais pas

-**Si oui, qu'est-ce qui a en définitive déterminé le choix de cette modalité d'entrée** (plusieurs réponses possibles) ? le calendrier la nature des procédures (concours ou titre) les chances de réussite la question de l'anonymat la nature et le temps de la formation à accomplir autres raisons Précisez _____

-**Quel était votre département de résidence** lorsque du dépôt de votre candidature à la magistrature ?
I_I_I

-Votre entrée dans la magistrature a-t-elle nécessité une mobilité géographique :

oui non

-Depuis que vous êtes magistrat(e), avez-vous fait une mobilité géographique :

oui non

-limitée aux régions limitrophes de votre implantation originelle ? oui non

-beaucoup plus large ? oui non

-Envisagez-vous une prochaine mobilité géographique ? oui non

si oui, - est-ce pour rejoindre votre région d'origine ? oui non

- est-ce que ce serait dans le cadre d'une promotion? oui non

- est-ce que ce pourrait être y compris sans changement de grade ?oui non

- l'envisagez-vous dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle ? oui non

- **Votre parcours depuis que vous êtes magistrat(e) : veuillez indiquer la succession de vos postes et affectations ainsi que le grade que vous aviez à l'époque. Exemple ci-dessous**

	Date de début	Date de fin	Fonction	Juridiction	Localisation	Grade
Poste 1	2002	2005	JAP	TGI	Nantes	2 nd grade
Poste 2	2005	2007	VP Instruction	CA	Lyon	1 ^{er} grade

-Vous avez effectué une partie de vos études à l'étranger ? oui non

- Vous avez effectué vos études supérieures (plusieurs réponses possibles)

-dans une école (autre que l'ENM) ? oui non ; si oui, laquelle _____

-à l'université ? oui non ; dans quelle ville _____

-A l'issue de vos études vous possédiez (plusieurs réponses possibles) :

Licence Maîtrise DEA DESS Master 2 Doctorat IEP

Diplôme d'école de commerce Diplôme d'école d'ingénieur ENA Expertise comptable CAPA autre

Année d'obtention du dernier diplôme réussi : I_I_I_I_I

-**Votre spécialité de formation de base** (entourez les numéros correspondants à votre spécialité) :

1. Droit 2. Economie, Gestion ; 3. Lettres, Arts, Langues 4. Philosophie, Histoire-Géographie, Sociologie ; 5. Sciences, Informatique ; 6. Sciences politiques 7. Autres : précisez

Pour les docteurs : spécialité _____ université _____

date de soutenance _____ qualification CNU : oui non

-**Votre situation principale au moment de votre entrée** à l'ENM ou lors de votre recrutement direct ?

-Vous étiez en 1 en France 2 à l'étranger ?

si vous étiez à l'étranger, dans quel pays ? _____

-En congé pour raisons personnelles

-En recherche d'emploi .

Dans ce cas, était-ce suite à un licenciement une démission ?

-En formation (initiale ou en reprise de formation) précisez (ex. en thèse) _____

-En emploi oui non

✓ dans la fonction publique : Etat territoriale hospitalière
internationale étrangère

- Votre ancienneté dans cette administration (nombre d'années) ?
- Intitulé exact de votre dernier emploi ou de votre profession (exemples : chargé de cours en droit des affaires à l'université ; juriste dans un hôpital, greffier en chef, etc.) _____
- Il s'agissait d'un emploi de **1** titulaire **2** non titulaire
- Votre ancienneté totale dans la FP (nombre d'années)
- ✓ En tant qu'*indépendant ou profession libérale*.
Avocat(e) ? oui non ; autre . précisez _____
- votre ancienneté dans la profession (nombre d'années)
- Si vous étiez avocat(e), étiez-vous : **1** collaborateur salarié (e) ? **2** associé(e) ?
- ✓ En emploi *en entreprise* : Intitulé de votre emploi (exemple : expert comptable dans une PME ; DRH secteur automobile) _____
- votre ancienneté dans le privé (nombre d'années) ;
Vous étiez : **1** en CDI **2** en CDD, Intérim, stage
- ✓ En emploi *dans une association ou une fondation* Intitulé de votre emploi _____
- votre ancienneté dans le secteur associatif (nombre d'années) ;
vous étiez : **1** en CDI **2** en CDD, stage
- ✓ Assistant de justice durant combien de temps (mois)
- Sans activité professionnelle ni recherche d'emploi
- Autre situation Précisez _____

Vous avez quitté ce dernier emploi (cette dernière profession) **1 avant la réponse de la commission d'avancement ou votre réussite au concours **2** lors de votre réussite définitive**

-Lors de votre carrière antérieure avez-vous travaillé :

- dans la police ou gendarmerie ? oui non Si oui, était-ce dans des fonctions d'enquête ? oui non -
- dans le monde judiciaire oui non Si oui, vous étiez : **1** avocat(e) **2** juge de proximité **3** fonctionnaire à la pénitencière **4** à la Chancellerie **5** au greffe **6** au tribunal de commerce **7** conseiller prud'homal ? **8** Assistant de justice **9** autre _____
- dans des instances juridiques/judiciaires internationales ? oui non
- Diriez-vous que votre expérience professionnelle antérieure vous est utile ou vous a été utile
 - dans la pratique de votre travail de magistrat ? oui non ne sait pas
 - dans le déroulement de votre carrière ? oui non ne sait pas
- Diriez-vous que votre poste actuel est en rapport avec votre expérience antérieure?
oui non plus ou moins si non, l'auriez-vous souhaité ? oui non

Votre expérience est-elle davantage mise à profit :

dont les obligations liées aux affectations géographiques oui non

dont les conditions matérielles d'exercice du métier oui non

-Avez-vous précocement et avant la soumission de votre dossier consulté :

- la chancellerie oui non

- un ou des magistrats de votre connaissance oui non

o si oui, était-ce pour des conseils oui non

o si oui, était-ce pour abonder votre dossier oui non

- les services de la Cour d'appel de votre lieu de résidence oui non

- le site internet du ministère oui non

- le site internet de l'ENM oui non

- des connaissances personnelles déjà dans la justice oui non

- une ou des organisations professionnelles oui non

-Au moment du dépôt de votre candidature aviez-vous une idée claire/précise

- de votre rémunération à venir ? oui non plus ou moins

- des modalités de validation de votre carrière antérieure? oui non plus ou moins

- des astreintes et des primes afférentes ? oui non plus ou moins

- de vos futures conditions de travail ? oui non plus ou moins

Avez-vous été finalement **1** agréablement surpris(e) **2** désagréablement surpris (e) ?

-A la fin de votre stage étiez-vous bien préparé(e) à affronter votre 1^{er} poste ?

oui non plus ou moins

-En entrant dans la magistrature (après titularisation) votre rémunération ou vos revenus professionnels (tout compris) :

- ont peu varié

- ont diminué : de moins de 10% entre 10% et 15% davantage

vosre évaluation ?

- ont augmenté : de moins de 10% entre 10% et 15% davantage

vosre évaluation ?

IV Votre appréciations, vos attentes et vos perspectives

-En quoi réside selon vous l'attractivité de la magistrature ?

1 Le fait qu'il s'agit d'un service public **2** Les valeurs qu'elle promeut **3** L'indépendance

4 Le contenu du métier

5 Le prestige 6 Les relations humaines 7 Le fait qu'il s'agit d'un emploi de titulaire

8 Le statut de magistrat

9 La possibilité de maîtriser son emploi du temps 10 La variété des contentieux 11 La variété des fonctions possibles

12 la capacité d'exercer près de chez soi 12 autre.

préciser _____

-En entrant dans la magistrature votre projet était de devenir (plusieurs choix possibles)

- 1 Magistrat du parquet 2 Magistrat du siège (plus précisément : 3 juge d'instance 4 juge d'instruction 3 juge des enfants 4 juge aux affaires familiales 5 juge de l'application des peines 6 juge de l'exécution 7 juge des libertés et de la détention 8 autre

- Vos préférences allaient : 1 vers le droit des obligations et de la responsabilité 2 vers le droit des personnes 3 vers le droit pénal 4 pas de préférences particulières

- Que préférez-vous dans l'activité d'un magistrat :

1 l'audience 2 les fonctions de cabinet 3 la direction d'enquête 4 le travail sur dossiers /la rédaction 5 La participation à l'administration de la justice 6 autre _____
7 pas de préférence particulière

-Lors de votre 1^{ère} affectation, estimez-vous avoir obtenu un poste correspondant à vos attentes :

oui non plus ou moins

-Si vous aviez pu choisir votre poste en toute liberté, auriez-vous sélectionné un poste dans

- une autre « fonction » : oui non si oui, laquelle _____

- un autre type de juridiction : oui non si oui, lequel _____

- une autre localisation géographique : oui non

si oui, laquelle _____

-Depuis lors, avez-vous pu rejoindre un poste qui correspond mieux à vos attentes en termes de

Fonction oui non si oui, depuis quand ? I_I_I_I_I

Type de responsabilités oui non si oui, depuis quand ? I_I_I_I_I

Localisation géographique oui non si oui, depuis quand ? I_I_I_I_I

-Avez-vous bénéficié d'une formation continue adaptée ? oui non

si non en éprouveriez-vous le besoin ? oui non

quels en sont les obstacles ? 1 pas le temps, 2 problèmes de déplacement, 3 problèmes de financement 4 on ne me propose rien qui correspond à mes besoins, 5 je n'ose pas demander

- Si vous avez rempli une fiche de *desiderata*, combien de postes avez-vous demandé/coché ?

- Parmi les postes que vous demandez dans le cadre de la transparence, indiquez les 6 postes que vous privilégieriez, en les classant par ordre de préférence ?

	Grade	fonction	Type de juridiction	ville
<i>Ex : 1</i>	<i>1er</i>	<i>V-Procureur</i>	<i>TGI</i>	<i>Colmar</i>

-Si vous êtes passé(e) par l'ENM,

Considérez-vous comme normal que les choix de postes de sortie se fassent selon le rang de classement ? oui non

Pensez-vous que le rang de classement continue de jouer un rôle par-delà de l'affectation ?
 oui non

Si oui, à quelles occasions ? _____

-Considérez-vous que les magistrats sont traités différemment selon leur mode de recrutement (selon la nature des concours dont ils sont issus, le recrutement sur titres...) :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| lors de leur première affectation ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| lors de leurs premières mobilités ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| pour accéder aux responsabilités ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| pour être affecté à la Chancellerie ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| pour être affecté à l'ENM ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| pour obtenir un détachement ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| pour obtenir une promotion ? | oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |

-Pensez-vous que les magistrats recrutés selon des modalités autres que le concours « étudiant » bénéficient d'une carrière :

1 semblable 2 différente de celle de leurs collègues entrés dans la magistrature dès la fin de leurs études ?

Si elle est différente diriez-vous qu'elle est : 1 meilleure, 2 moins bonne.

Veillez expliquer en quoi elle est meilleurs ou moins bonne

-Pensez-vous que le mode de recrutement a une influence :

-sur l'accès à certaines responsabilités ? oui non si oui lesquelles ?

-sur le montant des primes ? oui non si oui lesquelles ?

-Pensez-vous que les primes modulables sont : utiles oui non ;
équitables oui non ; motivantes oui non ;
liées à l'efficacité oui non ; liées à la performance oui non

-Au sein de votre juridiction,

-y a-t-il d'autres magistrats entrés par la voie latérale ? oui non ne sait pas

-Si oui, percevez-vous des différences dans les relations entre collègues selon qu'ils sont entrés directement à l'issue de leurs études ou plus tardivement ? oui non ne sait pas

-Caractériseriez-vous les relations

-au sein de votre juridiction de : 1 excellentes 2 bonnes 3 cordiales 4 convenables 5 compliquées
- entre collègues : 1 excellentes 2 bonnes 3 cordiales 4 convenables 5 compliquées
- avec le greffe : 1 excellentes 2 bonnes 3 cordiales 4 convenables 5 compliquées
- avec les juges de proximité : 1 excellentes 2 bonnes 3 cordiales 4 convenables 5 compliquées
- avec les autres acteurs de la justice : 1 excellentes 2 bonnes 3 cordiales 4 convenables 5 compliquées

-Avez-vous gardé des relations amicales ou professionnelles avec vos anciens collègues (*ie* ceux de votre ancien métier) : oui non .

-Avez-vous gardé des relations amicales ou professionnelles avec d'anciens auditeurs (*i.e.* ceux qui étaient à l'ENM en même temps que vous) oui non .

Si oui, ces relations concernent :

d'anciens auditeurs du concours « étudiant » oui non .

d'anciens auditeurs des concours 2 et/ou 3 oui non .

d'anciens auditeurs du 18-2 oui non .

-Envisagez-vous de passer toute votre carrière professionnelle dans la magistrature ?

oui non si non, pour combien d'années encore ?

Envisagez-vous un détachement dans un autre corps ? oui non ne sait pas

un retour dans votre corps d'origine, le cas échéant ? oui non ne sait pas

Envisagez-vous de reprendre votre ancienne profession ? oui non ne sait pas

Si oui, laquelle ? _____

pourquoi ? _____

-Si vous n'aviez pas intégré la magistrature,

seriez-vous resté(e) dans votre activité professionnelle antérieure ? oui non

auriez-vous tenté une autre voie ? oui non

Si oui, laquelle _____

-Diriez-vous que votre expérience professionnelle comme magistrat est susceptible de vous servir dans une autre carrière ou futur métier ? oui non ne sait pas

Pour terminer, vos caractéristiques personnelles

Vous êtes : un homme une femme

Année de naissance I_I_I_I_I

Département de naissance I_I_I ou pays si hors France _____

Vous vivez seul (e) ? en couple ?

Vous avez des enfants ? combien ? Ages des enfants

Bibliographie Succincte

Astruc, Ph., 2010, *Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire*, Lextenso.

Audier F., « Les procureurs de la république : un corps relativement homogène », *Les cahiers de la Justice*, printemps 2009, Dalloz

Audier F., 2000 : « La transmission du statut dans la fonction publique », *Économie et Statistique*, INSEE, n°337-338, pp. 121-133.

Bacache, M., 2002 "Les indicateurs de performance au sein des services publics", in Breen, E. ed., *Evaluer la Justice*, Presses Universitaires de France, Paris.

Bacache-Beauvallet, M., 2006, « How Incentives Increase Inequality », *Labour*, vol. 2, 2, pp. 383-391.

Bacache-Beauvallet, M. et F. Audier, 2007, « L'emploi public : que nous apprennent les comparaisons internationales »? *Revue de l'OFCE*, 4, p. 323-350

Bacache-Beauvallet, M. et F. Audier, 2009, « Le métier de Procureur de la République », *Economies et Sociétés*, janvier, p. 27-54

Bodiguel, J-L., 1991, *Les magistrats : un corps sans âmes ?*, PUF.

Boigeol, A., 1989, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76-77.

Boigeol, A., 1996, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 22, 107-129.

Boigeol, A., 1995, 'Les Transformations des Modalités d'Entrée Dans la Magistrature: de la nécessité sociale aux vertus professionnelles', *Pouvoirs - Les Juges*, 74 (1).

Boigeol, A., 2000, 'Les Magistrats "hors murs"', *Droit et Société*, 44/45.

Cabannes, J., 2003, *Rapport de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature*, La Documentation française.

Canivet, G., 2009, *La déontologie du magistrat*, Dalloz.

Charle, Ch. , 1989 « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76-77, pp. 117-119

Charvet, D., et J-C. Vuillemin, 2005, *Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité*, septembre 2003-novembre 2005, La Documentation française.

Collomp, J-P., 2001, *Entretiens de Vendôme*, rapport de synthèse, La Documentation française, 2001.

Colloque, 2003, *Justice et démocratie : actes du colloque de Limoges*, PULIM.

Colloque, 1996, *La formation des juges et des magistrats du parquet en Europe*, Actes du colloque de Lisbonne.

Commaille, J., 2000, *Territoires de justice : une sociologie politique de la carte judiciaire*, PUF.

- Ehrenberg, R.G., Schwarz, J.L., 1986, "Public sector labor markets", in Ashenfelter, O., Layard, R., eds., *The Handbook of Labor Economics*, vol.2, 22, 1219-1268, Amsterdam.
- Elliot, R.F., Lucifora, C., Meurs, D., eds., 1999, *Public sector pay determination in the European Union*, Macmillan, Londres.
- Farcy, J. C., 2007, *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine*, 2007.
- Farcy, J. C., 2001, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, PUF, 2001.
- Farcy, J. C., 1998, *Magistrats en majesté*, CNRS, 1998.
- Ficet, J., 2009, « Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours (review) » *Le mouvement social*, (229)118-120
- Fillon, C., Boninchi M. et A. Lecompte, *Devenir juge : modes de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, PUF, 2009.
- Fricero, N. *Les institutions judiciaires*, Gualino, 2010.
- Guinchard, S., Azibert G. et N. Fricero, 2003, *Rapport sur la formation des juges consulaires*, La Documentation française, 2003.
- Kernaleguen, F., 2008, *Institutions judiciaires*, Montchrestien.
- Laffont, J. J., 2000a, "Étapes vers un Etat moderne, une analyse économique", 117-149, Conseil d'analyse économique, Etat et gestion publique, Actes du colloque du 16 décembre 1999, La Documentation Française, rapport 24.
- Mac Kee, J., 2007, *Le recrutement et l'avancement des juges français*, Rapport Cour de cassation.
- Marchand, J-M., 2006, « Le Recrutement des Juges en France », *Revue Générale de Droit*, 675-688.
- Milburn, Ph., Salas D. et K. Kostulski, 2010, *Les procureurs de la République*, PUF.
- Mounier, J-P, 1986, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 20-29
- Munoz-Pérez, F., et M. Tribalat, 1993, « Perspectives de carrière et évolution du corps des magistrats », 1990-2030 », *Population*, 48(1), 27-62
- Oberto, G., 2003, *Recrutement et formation des magistrats en Europe : étude comparative*, Editions du conseil d'Europe
- Observatoire de l'emploi public, *Rapports annuels d'activité*, depuis 2001.
- Rassat, M-L, 2004, *Institutions judiciaires*.
- Renoux, Th., 1984, *Le conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, Economica.
- Renoux, Th., 1988, *Les conseils supérieurs de la magistrature en Europe*, La Documentation française.
- Rouban L., 2004, *La Fonctions publique*, Paris, La Découverte.
- Royer, J-P, Jean, J-P, et Durand, B., 2010, *Histoire de la justice en France*, PUF.
- Sanson, F., 2007, *Outreau et après ? La justice bousculée par la commission d'enquête parlementaire*, L'Harmattan.
- Sénat, 2006, Étude de législation comparée n° 164 (2005-2006) *Le recrutement et la formation initiale des magistrats du siège* (Sénat)
- Silicani, J.L., (2008), *Le livre blanc sur l'avenir de la fonction publique*, Rapport pour le Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Statut général des fonctionnaires de l'État, 2003 : Journaux officiels, mise à jour au 10 octobre 2002.

Thouzellier, B., 2012, « Avocats et magistrats », *Pouvoirs*, n°140.

Versini, D., 2004, *La diversité dans la fonction publique*, Rapport au ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'État, Paris, La Documentation Française.

Vincent, J., Guinchard, S., Montagnier, G., et Varinard, A., 2005, *Institutions judiciaires*, Dalloz.